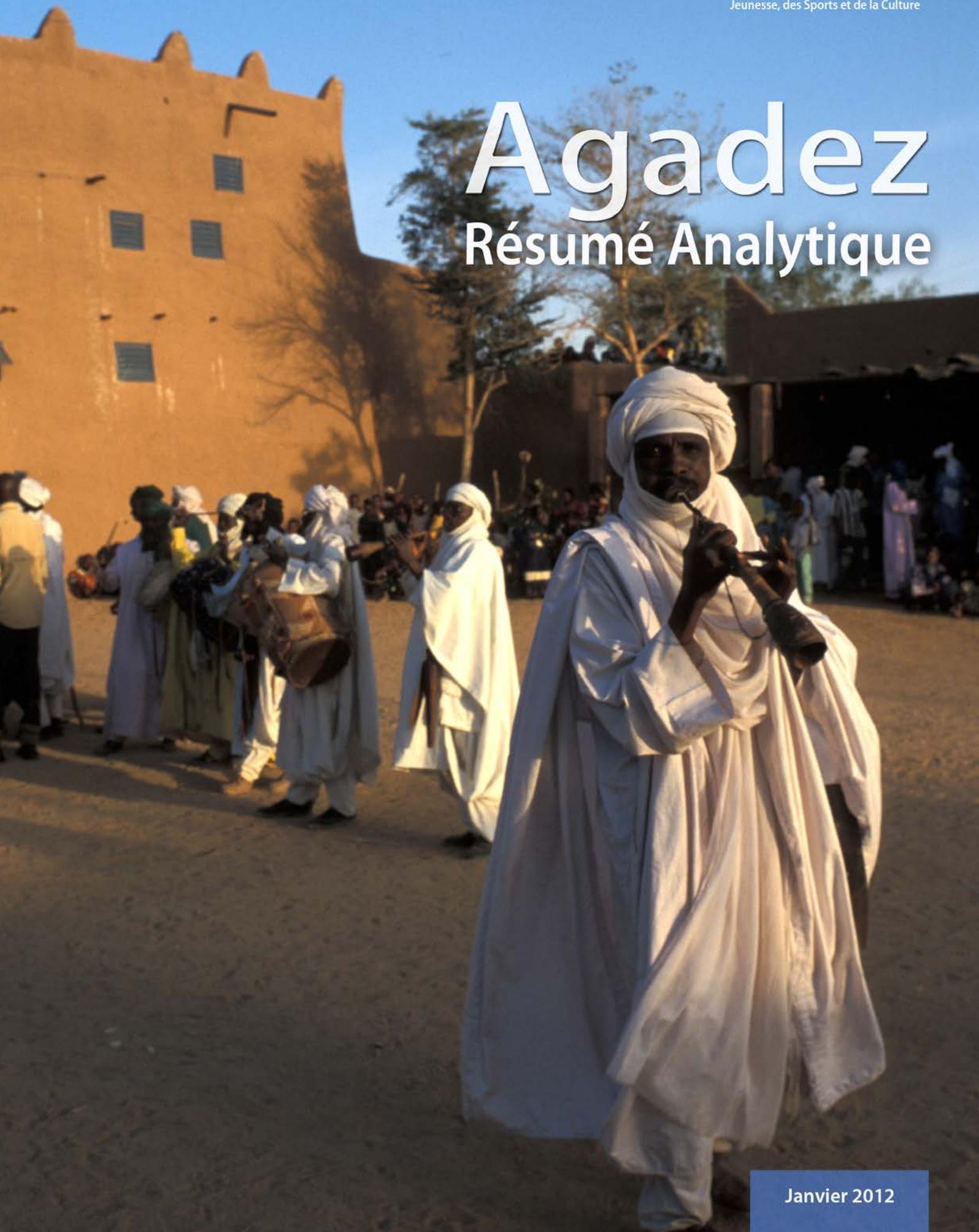




Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture

Agadez

Résumé Analytique



Janvier 2012

Etat partie



République du Niger

Etat, province ou région

Région : Agadez

Commune : Agadez

Le bien proposé est le noyau historique de la **Commune d'Agadez**, Chef-lieu de la **Région d'Agadez**.

Nom du bien

Agadez (centre historique d'Agadez)

Coordonnées géographiques à la seconde près

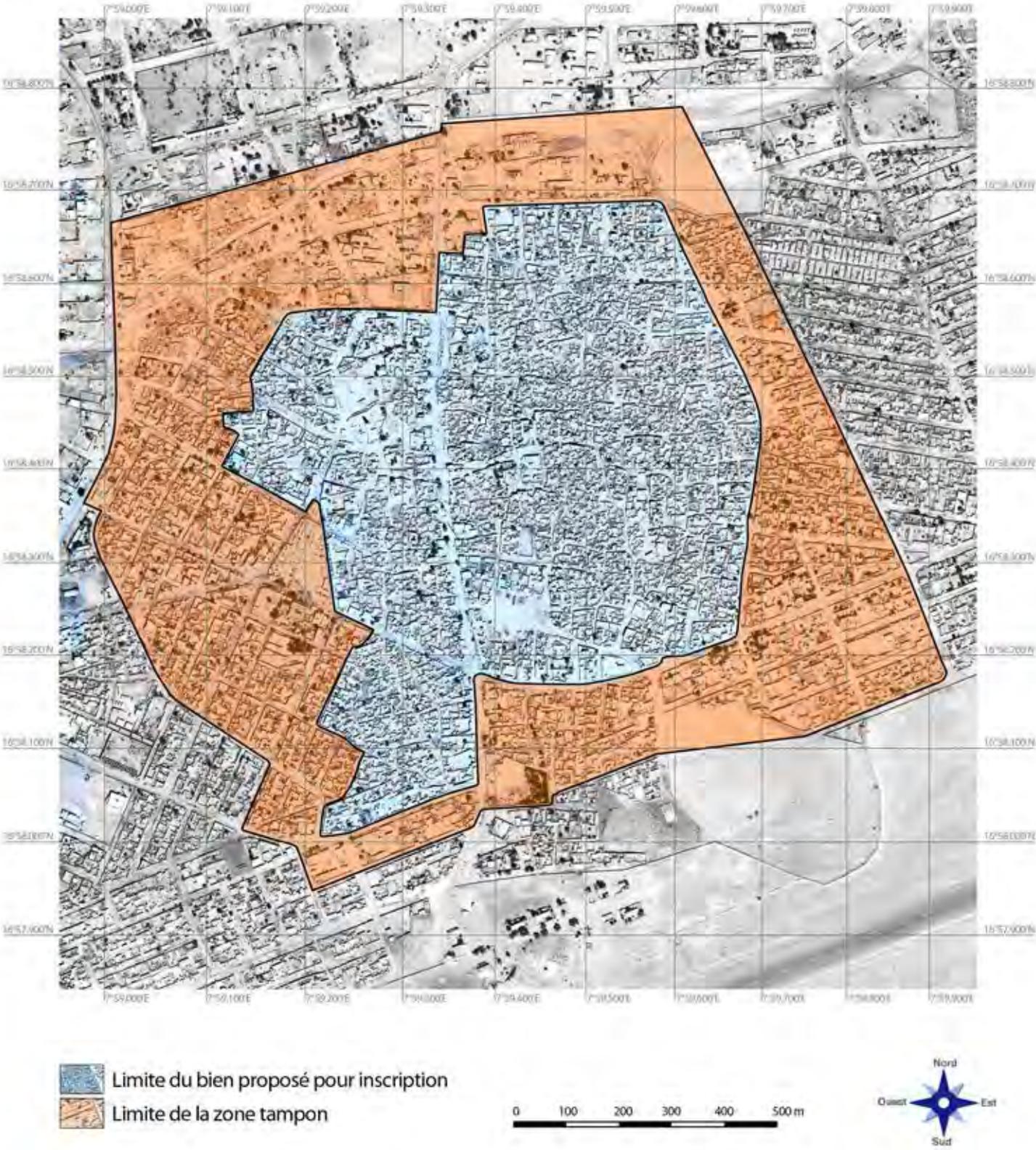
Coordonnées du minaret de la mosquée : 16° 58.440'N / 7° 59.312'E

Des coordonnées géographiques supplémentaires sont disponibles dans le dossier.

Description textuelle des limites du bien proposé pour inscription

La zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial correspond à celle inscrite comme patrimoine national. Il s'agit de la vieille ville d'Agadez, caractérisée par une disposition irrégulière des îlots d'habitation entrelacés de places et de ruelles sinueuses. Ces caractéristiques contrastent avec l'orthogonalité des nouveaux quartiers et rendent clairement perceptibles les limites du bien. Le tracé de la zone tampon suit des axes de circulation majeurs, clairement identifiables.

Carte A4 du bien proposé pour inscription, montrant les limites et la zone tampon



Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle justifiant l'inscription

Fondée au 11^{ème} siècle, Agadez va prendre son essor et sa configuration toute particulière au milieu du 15^{ème} siècle avec l'établissement du sultanat de l'Aïr par les diverses tribus touareg de la région. Le rôle de conciliateur qui est le fondement à la base de la création du sultanat permet d'établir un environnement pacifié et, comme espéré, la mise en valeur de la route transsaharienne, à partir d'Agadez. Au-delà, en adoptant une stratégie d'accueil élargie à des représentations des sultanats et/ou royaumes voisins (Beriberi, Haussa, Songhoï), la ville pu prospérer et accommoder une population élargie, organisée en onze quartiers principaux.

Ce développement progressif a donné à Agadez une structure originale, fondée autour de campements qui se sont progressivement transformés en îlots bâtis, délimitant ainsi, non pas des rues, mais de nombreuses places et de placettes. Ce lieu d'échange entre les royaumes voisins et le Maghreb engendra prospérité et créativité, ce qui se reflète dans le patrimoine de la ville et plus particulièrement dans son architecture exceptionnelle. On trouve à Agadez le plus haut bâtiment du monde dont la structure est entièrement construite en terre crue et un modèle d'habitat performant, valorisant au mieux les ressources locales et témoignant d'un véritable art de vivre, adapté à l'environnement et au climat local. La grande mosquée, le palais du Sultan, la maison du Cadi et de nombreux bâtiments aux fonctions particulières sont toujours des lieux vivants qui gardent un rôle important dans la vie journalière de la ville et font perdurer la culture de paix et de prospérité insufflée par le sultanat de l'Aïr.

Critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription

Critère iii

Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue

Agadez témoigne de la volonté d'établir une ville commerciale « aux portes du désert » en se basant sur une politique de paix et d'accueil assurée par le sultanat de l'Aïr créé au 15^{ème} siècle.

En 1405, la volonté de conciliation des tribus nomades de la région située à l'extrême sud du massif de l'Aïr, entre Sahara et Sahel a abouti à la création du sultanat de l'Aïr. L'objectif des tribus qui créèrent cette institution était d'assurer la cohésion d'un pays ravagé par les conflits et les tensions entre groupes rivaux et régulièrement soumis aux attaques du royaume de Bornou.

Cette nouvelle entité politique et religieuse, avec à sa tête le Sultan, allait permettre de manière durable de régler les conflits et de développer le commerce transsaharien dans la région. Le site d'Agadez idéalement située « aux portes du désert » et bénéficiant de l'irrigation provenant des montagnes de l'Aïr en devint la capitale au 15^{ème} siècle. Le sultanat, centre de conciliation et d'unification contre l'adversité des populations nomades, Touareg et Berbères, avait aussi vocation à faciliter l'établissement dans la ville de représentants des populations Hausa, Beriberi, Zerma, etc..., afin de développer le commerce, mais aussi d'avoir des interlocuteurs avec qui d'éventuels conflits émergents pourraient être réglés. Une véritable ville s'est ainsi développée sur ce lieu de campements occupé depuis le 11^{ème} siècle.

Le nom Agadez aurait pour origine, le mot tamasheq *tagades*, qui signifie visite et par extension visiteurs, ce qui illustre bien la particularité de la ville. Cette tradition d'accueil a été déterminante dans le développement du tissu urbain, comme en témoigne la formation en îlots irréguliers entrelacés de rues et ruelles sinueuses, issue de l'emplacement d'anciens campements devenus au fil du temps des espaces bâtis, à mesure que les habitants se sont sédentarisés.

Malgré des périodes de troubles, la continuité du sultanat a permis de poursuivre la stratégie d'origine jusqu'au début du 20^{ème} siècle avec l'implantation dans la ville du Palais de l'Anastafidet et du quartier qui l'entoure. Aujourd'hui encore, cette tradition de paix et d'accueil reste insufflée par la pérennité du sultanat. Le visiteur y est toujours bien accueilli, y compris pour développer des activités commerciales ou artisanales ; la plus connue étant celle de la fabrication de bijoux en argent, qui est diffusée bien au-delà des frontières du Niger.

Outre ce constat général, chaque année, à l'occasion des fêtes de l'Aïd el-fitr et de l'Aïd el-kebir, le Sultan, accompagné de sa cour et suivi de la population de la ville effectue un parcours rituel qui passe par quelques uns des lieux les plus significatifs, avec, en point d'orgue, la grande prière collective effectuée en bordure du cimetière principal de la ville. Ces deux événements sont particulièrement importants pour diffuser le souffle de conciliation et de paix sociale porté par le Sultan de l'Aïr, et donc la bonne entente et la cohésion sociale entre tous les différents groupes socio ethniques qui composent la ville.

De même, on note le rôle important que joue le Cadi pour résoudre les conflits entre les habitants, parfois même à la demande des juges nommés par le gouvernement.

Une autre tradition forte est celle de l'organisation périodique des travaux d'entretien de la mosquée et de son minaret qui leur a permis de perdurer depuis plus de cinq siècles. Cet entretien est assuré tous les cinq à huit ans par un groupe de maçons liés au Sultan. Ceux-ci sont les détenteurs du savoir faire et organisent eux-mêmes ces travaux avec la participation des élèves des écoles coraniques et de jeunes volontaires de la ville.

La ville historique a (dans sa majeure partie) gardé son tissu urbain original et ses spécificités. Elle reste aussi structurée par la présence des constructions aux fonctions spécifiques, toujours bien vivantes : palais du Sultan, maison du Cadi, mosquée du vendredi, mosquées de quartier, maison des bouchers, palais des chefs de tribu, etc...

Critère ii

Témoigner d'un échange d'influences considérables pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

A partir du 15^{ème} siècle, Agadez, située au sud du Sahara, est devenue un important lieu d'échanges commerciaux, techniques, artistiques et religieux, à l'origine d'un modèle urbain unique, résultat du développement progressif d'un véritable art de vivre, en harmonie avec le contexte culturel et naturel de la ville.

Si ces échanges sont détectables dans de nombreux aspects de la vie et des productions artisanales, ils sont plus particulièrement bien illustrés par la diversité des architectures que l'on trouve à Agadez. L'influence la plus évidente est celle du peuple Arabo-Berbère, avec notamment la forme toute particulière du minaret de la mosquée, qui est très proche du style rencontré dans la région du Mزاب (Algérie centrale) pour le même type d'édifice. Le saint bâtisseur, Cheikh Zakarya, à qui est attribué la construction du minaret serait d'ailleurs originaire de l'autre côté du Sahara.

L'architecture des maisons et palais est aussi très similaire à ce que l'on trouve dans les villes aujourd'hui libyennes de Ghât et Ghadamès. On y retrouve des utilisations similaires de grands espaces couverts en rez-de-chaussée, des chambres en étage avec accès sur des terrasses, utilisables en saison très chaude. Plus spécifique encore, les décorations des acrotères, avec des claustras en briques et des merlons d'angle de forme triangulaire.

Dans certains quartiers, on trouve des constructions similaires à ce qui est la norme en pays Haoussa, notamment avec l'utilisation de la voûte nervurée, tradition constructive unique au monde. Les façades de style Haoussa, très décorées et dominées par de petits merlons très élancés sont aussi très présentes.

On note enfin la présence de décorations moulées dans le matériaux de base, la terre, qui apparaissent très similaires d'autres traditions en Afrique de l'ouest (Nigeria, Sénégal, Mali, Burkina Faso...) et dans certains milieux berbères (Libye, Algérie, Maroc). L'exemple le plus éloquent est la maison du boulanger, une des maisons majeures située sur la place Tamallakoye.

Tous ces échanges ont engendré une typologie architecturale commune, avec des variantes, qui témoigne de connaissances approfondies et d'un certain art de vivre particulièrement bien inscrit et adapté au climat et à l'environnement spécifiques de la ville.

Critère i

Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain

La construction du minaret de la mosquée d'Agadez remonte au 16^{ème} siècle. Avec ses 27 mètres de hauteur, ce minaret est la plus haute construction au monde dont la structure porteuse est exclusivement faite de terre crue – fondation, murs, et enduits. Cette prouesse technique a été réalisée à l'issu d'un long processus d'expérimentation. Elle est attribuée à Cheikh Zakharia qui est ainsi devenu l'un des personnages les plus vénérés de la ville.

Le minaret de la mosquée d'Agadez est un des ouvrages majeurs dans le monde qui démontrent les prouesses techniques qu'il est possible d'atteindre avec le matériau terre. Son minaret haut de 27 mètres, est le plus haut monument au monde dont la structure porteuse soit exclusivement bâtie de terre, sans autre matériau pour reprendre les charges. Il s'agit d'une maçonnerie de briques de terre moulées à la main, ici de forme conique (*kounkou* en haoussa), hourdiées avec du mortier de terre dans des couches horizontales. Les lattes de rônier (bois de palmier) visibles en façade ne traversent pas la structure. Elles servent de support au platelage d'échafaudage installé lors de l'entretien périodique pour faciliter la mise en œuvre de la couche de crépissage protectrice et d'en assurer la qualité. D'autres petites lattes se trouvent à l'intérieur, mais uniquement pour supporter l'escalier d'accès à la terrasse supérieure.

La tradition orale attribue la construction des premiers minarets de la ville au Saint bâtisseur Cheikh Zakharia au 16^{ème} siècle, et fait état de la nécessité de procéder à plusieurs expérimentations avant d'atteindre le résultat visible aujourd'hui. Après plusieurs réalisations de taille modeste, il fallu à Cheikh Zakharia pas moins de trois expérimentations successives pour qu'il puisse progresser dans sa réflexion sur la conception technique pour qu'enfin, à la quatrième tentative, le résultat espéré soit atteint. Les traces de chacune des tentatives ont été conservées. Cette approche itérative, signe d'une foi et d'une persévérance extrême marqua très fortement la population d'Agadez. C'est ainsi que Cheikh Zakharia est devenu et reste aujourd'hui l'un des personnages les plus vénérés de la ville. Agadez est un haut lieu de la construction en terre. Au-delà du minaret, on y trouve aussi d'impressionnantes réalisations, notamment de très grandes voûtes nervurées et des décorations façonnées de grande qualité. Les maçons de la ville maîtrisent toujours ces savoir faire leur permettant ainsi d'assurer l'entretien du minaret, des autres monuments en terre et de l'ensemble de la ville d'Agadez. Même si les matériaux ont évolué (primauté aujourd'hui de la brique de terre moulée - adobe) l'architecture de terre perdure, y compris dans une grande majorité des nouveaux quartiers qui se développent en périphérie de la vieille ville.

Nom et coordonnées pour les contacts de l'institution / agence locale officielle

Direction du patrimoine culturel

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

M. Adamou Danladi, Directeur

Avenue Zarmaganda

BP 215, Niamey

Niamey, Niger

Téléphone: + 227 20 72 60 64

Email : adm_danladi@yahoo.fr

CECOGAZ

M. Ali Salifou, Directeur

Téléphone : + 227 98 15 33 24

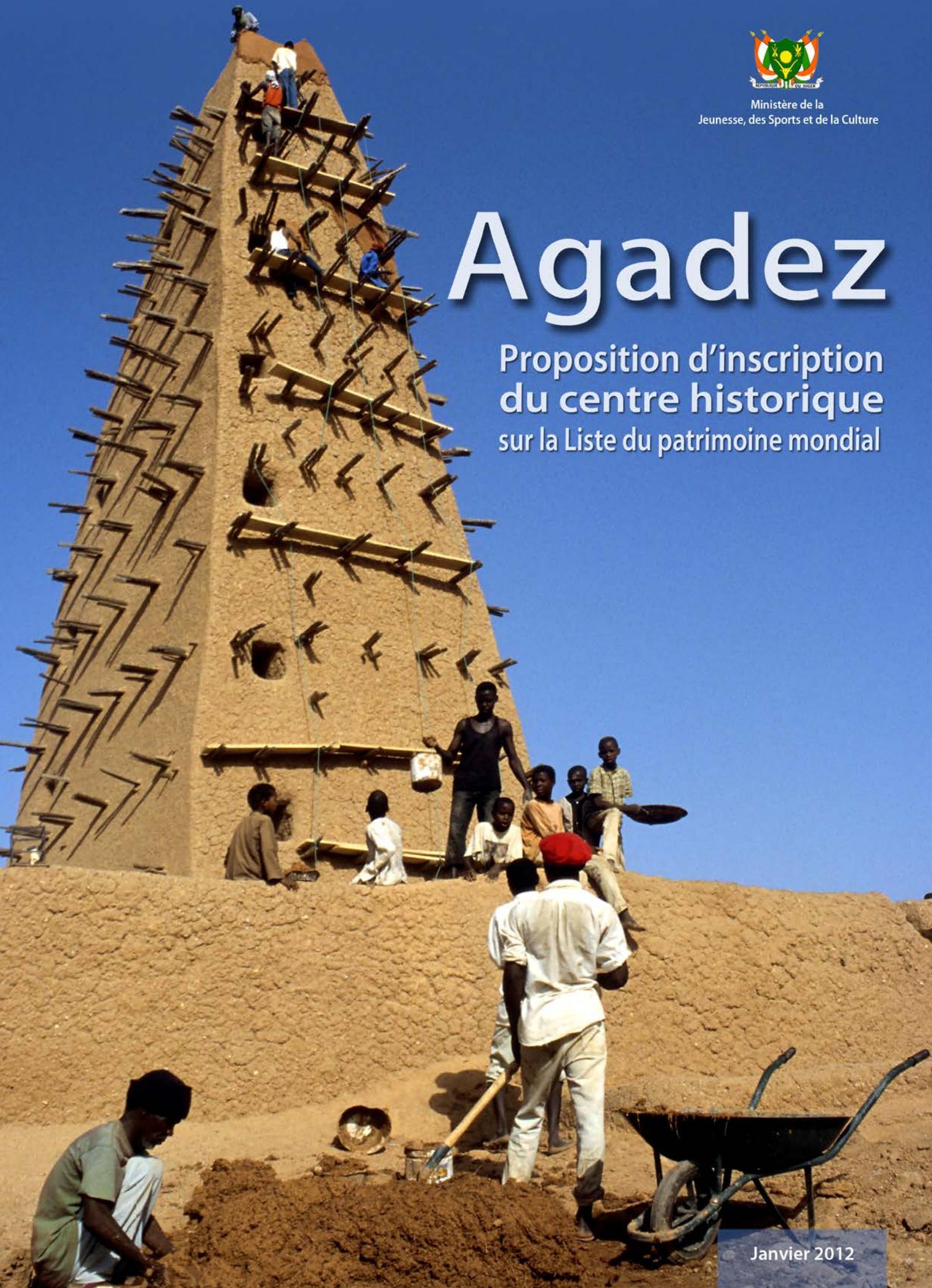
ali_salifou@yahoo.fr



Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture

Agadez

Proposition d'inscription
du centre historique
sur la Liste du patrimoine mondial



Janvier 2012

Couverture: Entretien traditionnel de la grande mosquée d'Agadez.

1. Identification du bien	
1.a Pays	8
1.b Etat, province ou région	8
1.c Nom du bien	8
1.d Coordonnées géographiques	9
1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé et de la zone tampon	10
1.f Surface du bien proposé pour inscription et de la zone tampon	11
2. Description	
2.a Description du bien	14
2.b Historique et développement	45
3. Justification de l'inscription	
3.a Critères selon lesquels l'inscription est proposée	54
3.b Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle	58
3.c Analyse comparative	59
3.d Intégrité et/ou authenticité	61
4. Etat de conservation	
4.a Etat actuel de conservation	66
4.b Facteurs affectant le bien	70
5. Protection et gestion	
5.a Droit de propriété	76
5.b Classement de protection	76
5.c Moyens d'application des mesures de protection	77
5.d Plans concernant la municipalité et la région où est situé le bien	78
5.e Plan de gestion	79
5.f Sources et niveaux de financement	82
5.g Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion	85
5.h Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant	86
5.i Politique et programmes de mise en valeur et promotion	87
5.j Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)	88
6. Suivi	
6.a Indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation	90
6.b Dispositions administratives pour le suivi du bien	91
6.c Résultats des précédents exercices de soumission de rapports	94
7. Documentation	
7.a Photographies	96
7.b Textes relatifs au classement à des fins de protection	101
7.c Forme et date des dossiers ou des inventaires les plus récents	101
7.d Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et archives	101
7.e Bibliographie	102
8. Coordonnées des autorités responsables	
8.a Responsable de la préparation de la proposition	106
8.b Institution / agence officielle locale	106
8.c Autres institutions locales	106
8.d Adresse Internet officielle	106
9. Signature au nom de l'Etat partie	
109	

Documents annexés à la proposition :
(documents séparés)

- Plan de Gestion 2012-2018
- Carte A3 de la limite du bien et de la zone tampon
- Résumé Analytique
- Documents juridiques
- CD de photos

Remerciements

L'équipe d'élaboration de cette proposition d'inscription tient à remercier tous ceux qui ont contribué au bon déroulement de son travail et qui oeuvrent à la sauvegarde de la ville d'Agadez. En particulier :

- M. Kounou Hassane, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Mme Takoubakoye Aminata Boureïma, Ancienne Ministre de la Communication et de la Culture ;
- Professeur Djibo Mallam Hamani, Conseiller du Président de la République aux affaires religieuses, Président du Comité national chargé de l'élaboration du dossier de nomination d'Agadez ;
- Maître Ali Ber Abdou, Conseiller du Président de la République pour les affaires culturelles, sociales et sportives ;
- M. Feltou Rhissa, Maire d'Agadez ;
- M. Namassa Yahaya Kané, ancien administrateur délégué de la commune d'Agadez ;
- Professeur Adamou Aboubakar, ancien Doyen de la faculté des Sciences humaines et lettres de Niamey ;
- M. Kishore Rao, Directeur du Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- M. Lazare Eloundou, Chef du bureau Afrique au Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- M. Juma Shabani, Chef du Bureau sous régional de l'UNESCO à Bamako ;
- M. David Stehl, Chargé de la Culture au Bureau sous régional de l'UNESCO à Bamako ;
- M. Rabo Mato, Secrétaire général adjoint du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- El Hadj Ibrahim Oumarou, Sultan de l'Aïr ;
- M. Mahamadou Jean Lehouelleur, ancien Secrétaire Général de la Mairie d'Agadez ;
- M. Akiné Atta Ibrahim, membre du Comité local de gestion ;
- M. Marsadou Soumaïla, Directeur régional du tourisme, membre du comité local de gestion ;
- El Hadj Akoli Daouel, ancien Maire d'Agadez ;
- El H. Abdoulaye Diouf, membre du Comité local de gestion ;
- El H. Kané Anour, membre du Comité local de gestion ;
- El H. Ousmane Issoufou, membre du Comité local de gestion ;
- M. Bourtou El H., ancien Secrétaire Général de la mairie ;
- M. Laurent Bonneau, Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France à Niamey.
- Tous ceux qui ont contribué, au cours des nombreuses réunions des parties prenantes ou lors des inspections sur le terrain.

Rédaction

Cette proposition d'inscription a été élaborée sous la direction de :

- M. Adamou Danladi, Directeur du patrimoine Culturel du Niger ;
- M. Thierry Joffroy, CRAterre-ENSAG, France.

Avec le concours de :

- M. Moussa Kadri, Chef de division Patrimoine matériel, Direction du Patrimoine Culturel du Niger ;
- M. Ali Salifou, Chef de division, Patrimoine immatériel, Direction du Patrimoine Culturel du Niger ;
- M. David Gandreau, CRAterre-ENSAG, France ;
- M. Sébastien Moriset, CRAterre-ENSAG, France ;
- Mlle. Bakonirina Rakotomamonjy, CRAterre-ENSAG, France.

Informations complémentaires :

Direction du patrimoine culturel

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

M. Adamou Danladi, Directeur

Avenue Zarmaganda

BP 215, Niamey

Niamey, Niger

Téléphone: + 227 20 72 60 64

Email : adm_danladi@yahoo.fr

Contributions

De nombreuses personnes ont été sollicitées pour la préparation de cette proposition d'inscription, lors de consultations individuelles ou de réunions de parties prenantes :

- Les professeurs Djibo Mallam Hamani et Adamou Aboubacar, auteurs de livres majeurs sur l'histoire d'Agadez et du sultanat de l'Ayar ;
- M. Moussa Abdou Fogué, architecte, Chef de division urbanisme, Direction nationale de l'urbanisme, Ministère de l'urbanisme et du logement ;
- M. Souley Ango, Directeur régional de l'Urbanisme, de l'habitat et du cadastre, Agadez, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Adam Attahir, Secrétaire Général de la mairie d'Agadez ;
- M. Aboubacar Ajoual, Premier adjoint au maire d'Agadez ;
- Malam Sidi, Alkali (Cadi) à Agadez ;
- M. Mohamed Zody, représentant et conseiller du Sultan de l'Aïr pour la zone Nord-est ;
- M. Mohamed Bilal, historien traditionnel, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Serge Ilpron, Radio Nomade, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Samna Mariratou, architecte, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Eve Janodet, responsable de la coopération décentralisée à Agadez ;
- M. Boubacar Yissoufou, Directeur régional de la culture, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Ibrahim Mamadou Azara, direction régionale du Tourisme, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Marianna Moussa, conseillère, rapporteur Commission coopération, Mairie d'Agadez jusqu'en 2005 ;
- M. Aghali Barka, conseiller municipal jusqu'en 2005 ;
- M. Warzagane Islamane, conseiller municipal jusqu'en 2005 ;
- M. Maman Sani Ousmane, ancien Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la culture, Agadez ;
- M. Ibrahim Oumarou Almoumoune, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Mahamane Ousmane dit Oubalé, Union pour le développement des organisations Quartier Imourdan Imadjégan, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Bilal Garo, Président, Association Nationale de la Promotion de la Jeunesse, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Ousseini M. Laouali, Affaires Domaniales, Mairie, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Mohamed Moubarak, Représentant Ami Abouzeidi ;
- El hadji Annour Kané, Centre national de promotion touristique d'Agadez, membre du comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Abdoussalam Mahadi, Centre d'information touristique, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Abdoulaye Mohamed Farfous, Directeur régional de l'aménagement du territoire, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Hali Adamou Issa, ancien membre du comité local de gestion de la vieille ville ;
- El hadji Armani Insani, Conseiller Municipal, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Amado Dédé, Chef de quartier de Maghas, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Bohari Mohamed, Chef de quartier Amdit, membre du Comité local de gestion de la vieille ville.

Crédit photographique :

Les photographies illustrant ce dossier sont de Thierry Joffroy, Wilfredo Carazas-Aedo, Philippe Garnier, Jean-Marie LeTiec, Olivier Moles et Arnaud Misse. Les photos d'archives ont été fournies par la Direction du Patrimoine Culturel du Niger et le Musée de l'Homme.

Dessins :

Les dessins d'architecture sont de Wilfredo Carazas-Aedo et Arnaud Misse.

Identification

1



Le minaret de la grande mosquée vu du palais du Sultan

1.a. Pays

République du Niger



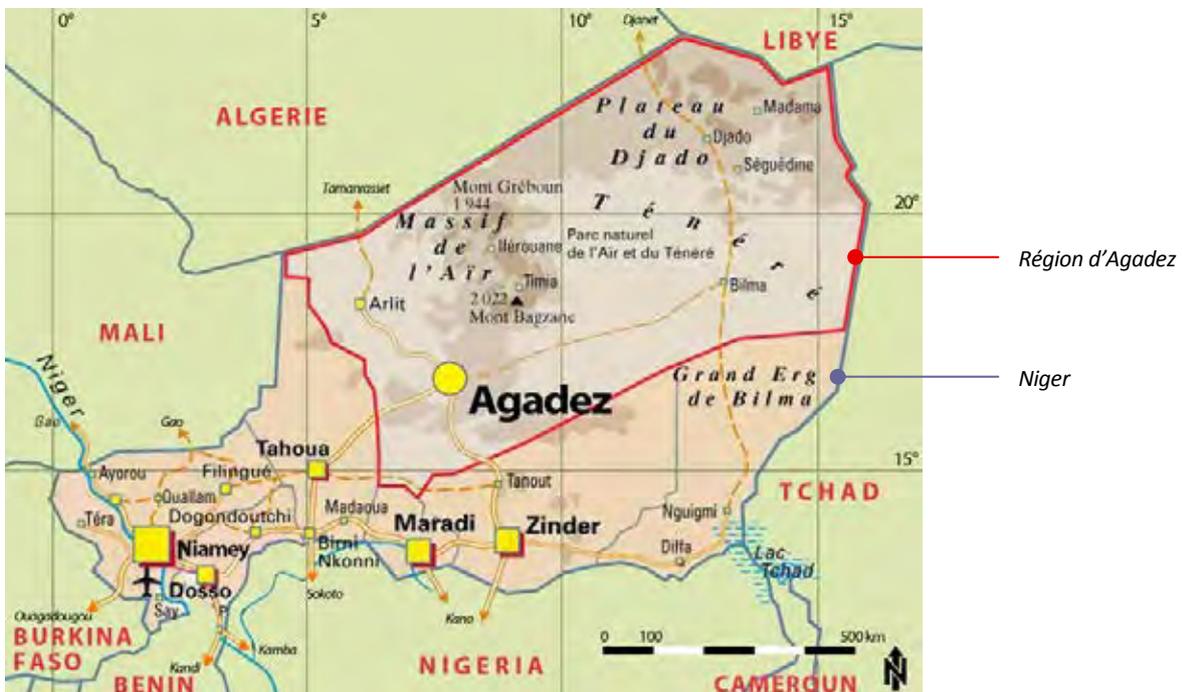
carte 1. Situation géographique du Niger dans le monde.

1.b. Etat, province ou région

Région : Agadez

Commune : Agadez

Le bien proposé est le noyau historique de la **Commune d'Agadez**, Chef-lieu de la **Région d'Agadez**.



carte 2. Localisation de la région d'Agadez et de la ville d'Agadez au Niger

1.c. Nom du bien

Agadez (centre historique d'Agadez)

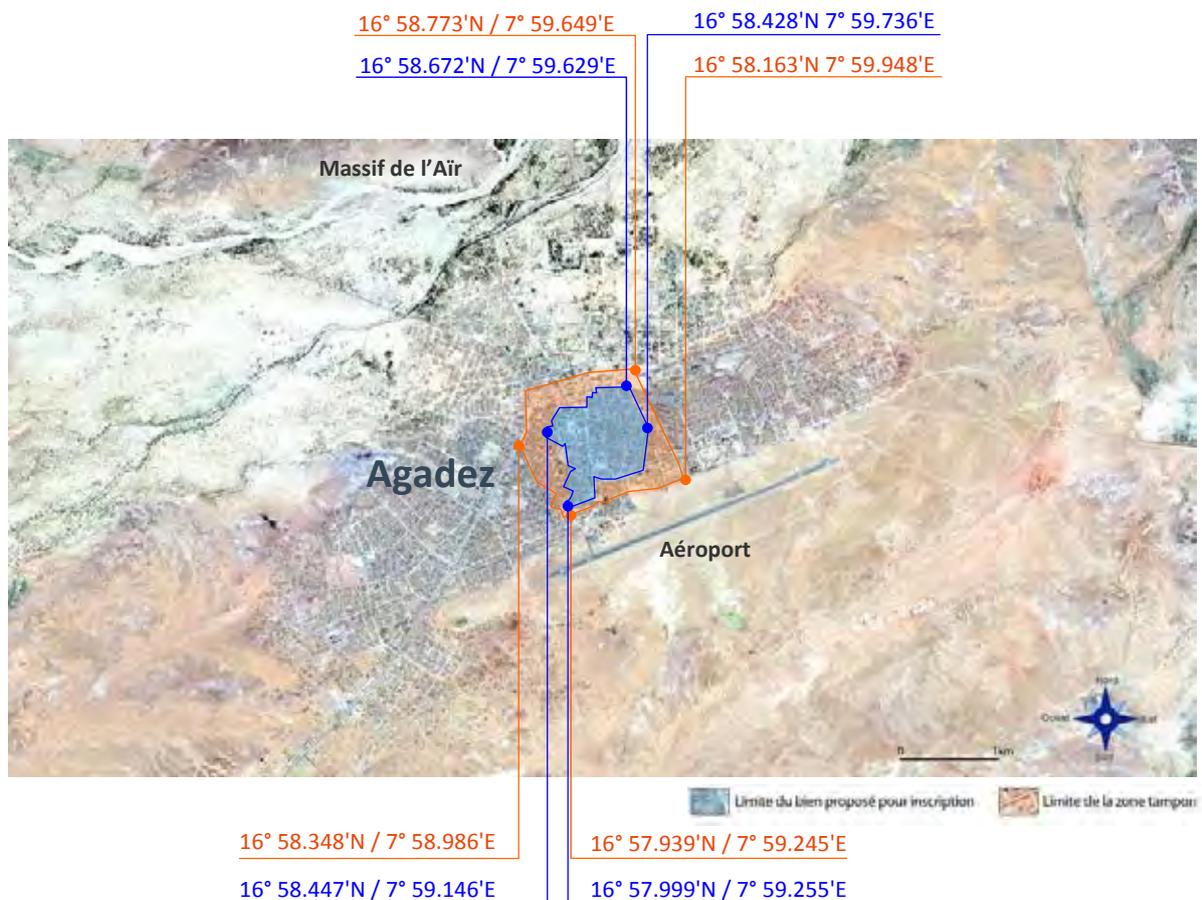
1.d. Coordonnées géographiques

La ville d'Agadez est située à 950 kilomètres au nord-est de Niamey, la capitale du Niger.

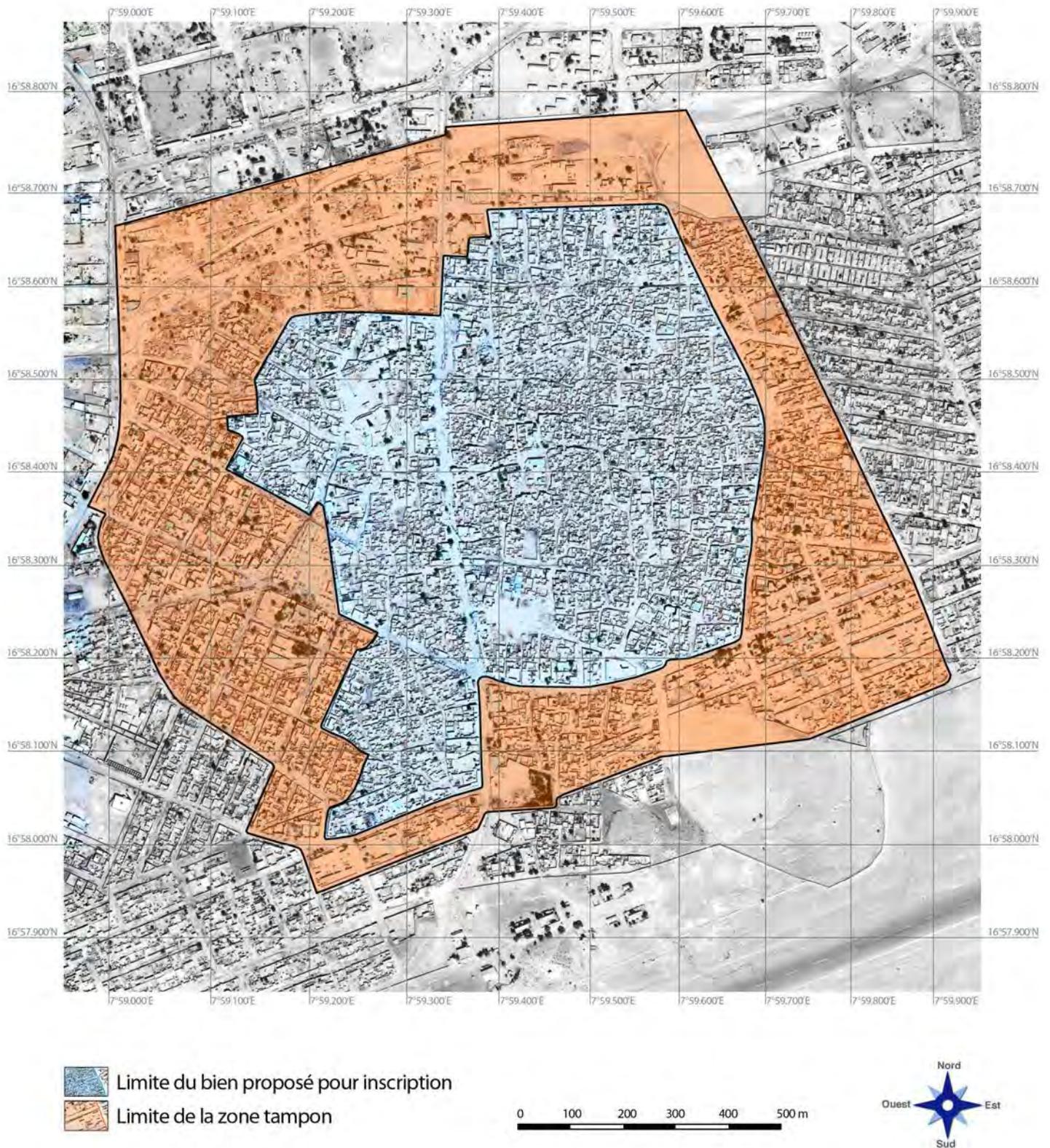
Coordonnées du minaret de la mosquée : 16° 58.440'N / 7° 59.312'E



Points	Zone principale	Zone Tampon
Latitude extrême Nord	16° 58.672'N / 7° 59.629'E	16° 58.773'N / 7° 59.649'E
Latitude extrême Sud	16° 57.999'N / 7° 59.255'E	16° 57.939'N / 7° 59.245'E
Centre	16° 58.336'N / 7° 59.295'E (place Tamallakoye)	
Longitude extrême Ouest	16° 58.447'N / 7° 59.146'E	16° 58.348'N / 7° 58.986'E
Longitude extrême Est	16° 58.428'N / 7° 59.736'E	16° 58.163'N / 7° 59.948'E



1.e. Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon



carte 3. Limites du bien proposé pour inscription et limites de sa zone tampon
Carte préparée sur la base de la photo aérienne Google Earth

Description des limites

La zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial correspond à celle inscrite au patrimoine national. Il s'agit de la vieille ville d'Agadez, caractérisée par une disposition irrégulière des îlots d'habitation entrelacés de places et de ruelles sinueuses. Ces caractéristiques contrastent avec l'orthogonalité des nouveaux quartiers et rendent clairement perceptibles les limites du bien.

La zone tampon prévoit des contraintes de hauteur pour les constructions qui entourent le centre historique afin que la mosquée reste l'élément prédominant majeur de la silhouette de la ville. Le tracé de la zone tampon suit des axes de circulation majeurs, clairement identifiables. Le chapitre III du règlement d'urbanisme précise que les bâtiments ne doivent pas dépasser huit mètres de hauteur et que les toitures en pente ne sont admises que si elles sont cachées derrière un acrotère.

Liste des cartes et plans intégrés au document

référence	description	page
Carte 1	Localisation du Niger dans le monde	8
Carte 2	Localisation de la région d'Agadez et de la ville d'Agadez au Niger	8
Carte 3	Limites du bien proposé pour inscription et limites de sa zone tampon	10
Carte 4	Parcours rituel du Sultan	39
Carte 5	Carte Africae Tabula de Gerardus MERCATOR et Jodocus HONDIUS, Amsterdam, 1630	46
Carte 6	Grandes voies caravanières à travers le Sahara avant le 17 ^{ème} siècle	47

Liste des plans intégrés au document

référence	description	page
Plan 1	Quartiers et sites majeurs du coeur historique de la ville d'Agadez	16
Plan 2	Vue aérienne explicitant l'organisation spatiale du palais du Sultan ainsi que les relations entre celui-ci et la grande mosquée	25
Plan 3	Plan masse de la grande mosquée	27
Plan 4	Plan et coupe de la grande mosquée	29
Plan 5	Plan de la maison du Cadi	31
Plan 6	Plan du Palais de l'Anastafidet	32
Plan 7	Plan de la maison Sidi Kâ	33

1.f. Surfaces du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Zone principale	Zone tampon	Total
77,6 ha	98,1 ha	175,7 ha



La cour principale du palais du Sultan

Description

2



2.a. Description du bien

Description générale

La ville d'Agadez est située « aux portes du désert », à l'extrême sud du massif de l'Aïr, entre Sahara et Sahel. Elle bénéficie de l'irrigation provenant des montagnes du massif de l'Aïr et d'un emplacement stratégique au carrefour de vastes territoires marqués par des routes commerciales transsahariennes et des itinéraires nomades. Elle est devenue la plus grande ville au nord du Niger avec le deuxième aéroport international du pays.

Urbanisme

La vieille ville constitue le noyau historique d'Agadez. Son tissu urbain se compose d'îlots irréguliers entrelacés de places, rues et ruelles sinueuses. Les parcelles ainsi dessinées témoignent de l'emplacement d'anciens campements devenus des espaces bâtis, au fur et à mesure que les tribus touaregs se sont sédentarisées. Seule une grande artère rectiligne datant de la colonisation coupe la vieille ville du nord au sud.

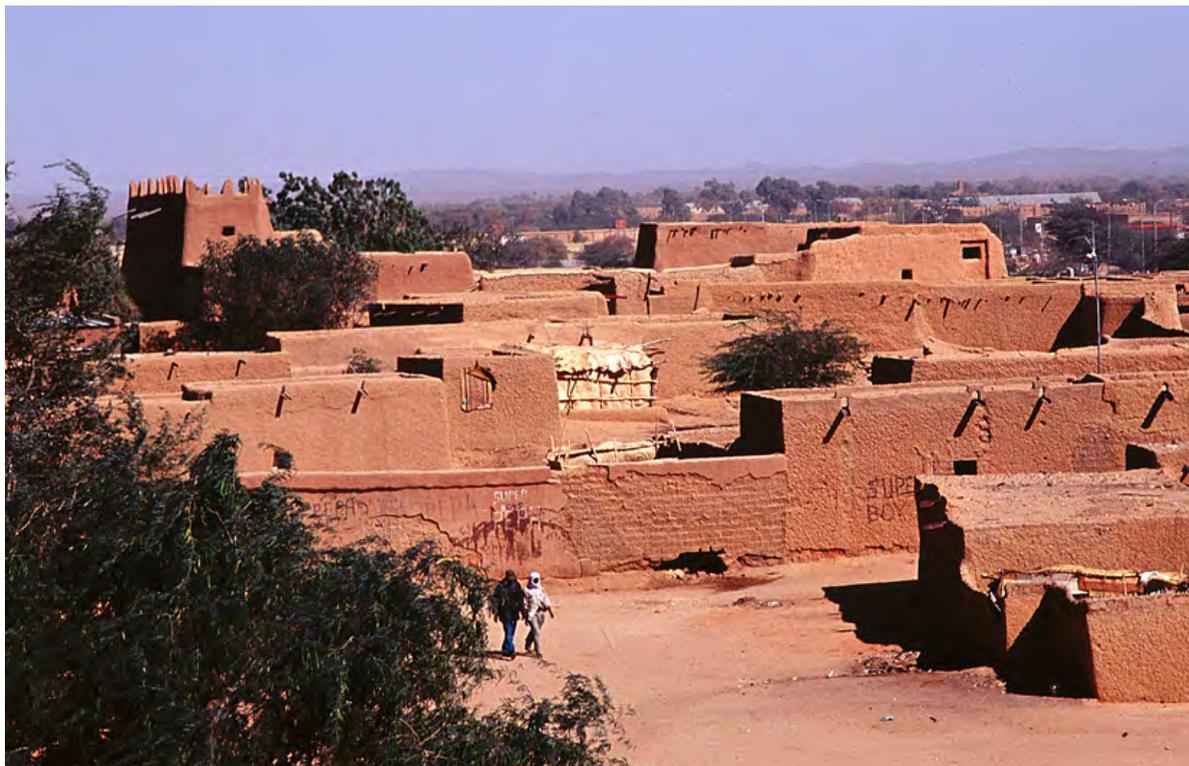


Les toitures terrasse de la ville historique d'Agadez

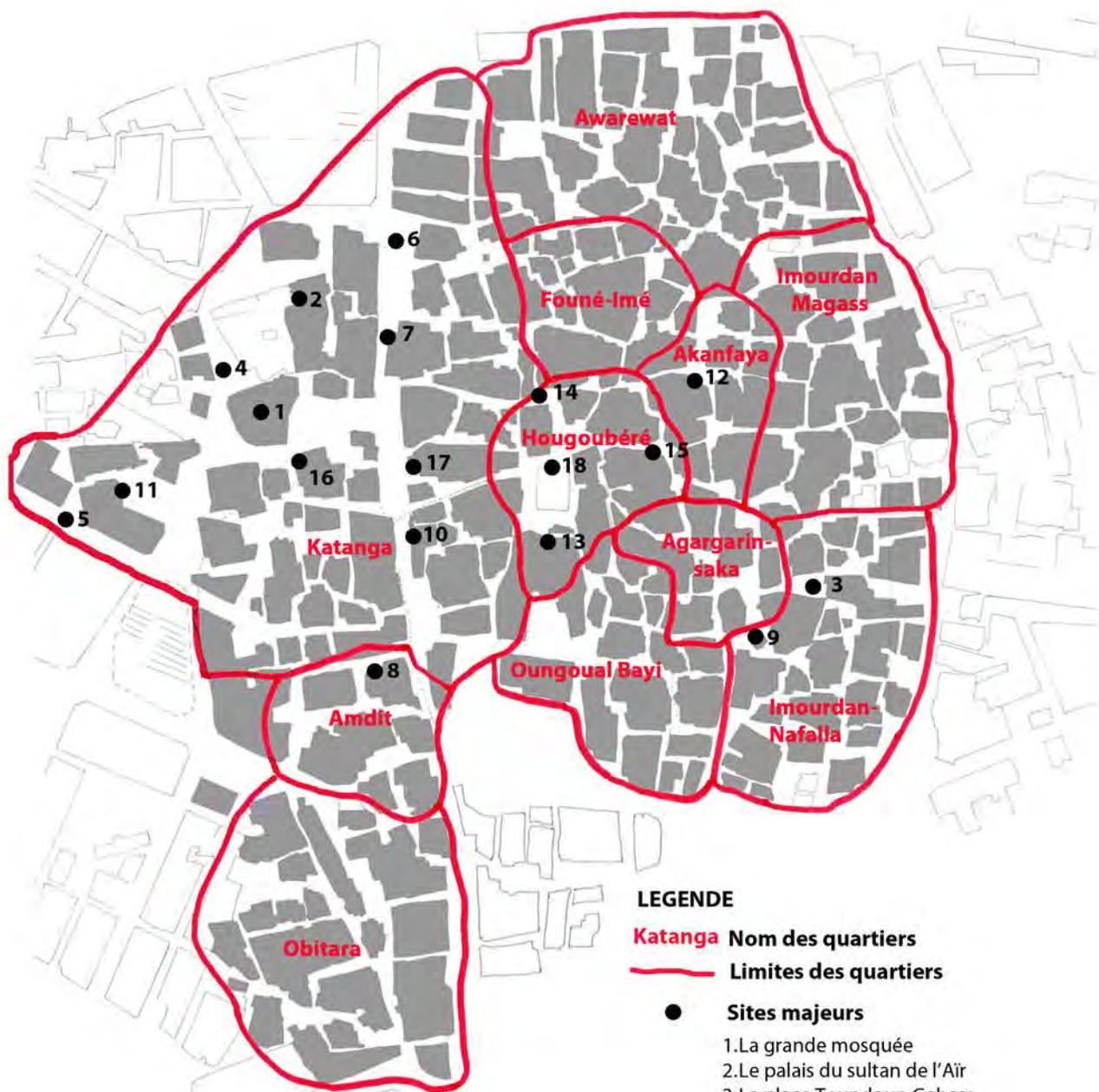
On distingue onze quartiers, placés chacun sous l'autorité de *gontos* (chefs de quartier), intermédiaires entre le Sultan et les habitants. Les limites de ces quartiers sont connues des Agadéziens, et respectées administrativement. Les noms des quartiers, en haoussa, en songhoï ou en tamashek, témoignent de leur origine et/ou de leurs particularités :

- **Katanga** : rempart. Ce quartier haoussa qui accueille le palais du Sultan était entouré d'une muraille ;
- **Amarewat** est un ancien quartier des Touareg Itessen ;
- **Amdit** est celui des Touareg Igdalen ;
- **Imourdan-Magass, Imourdan Nafala et Akanfaya** étaient des campements touaregs Kel Away ;
- **Oungoual Bayi** aurait été un quartier où campaient les serviteurs du Sultan ;
- **Agar-garin-saka** : la place d'accueil des caravanes de chameaux ;
- **Founé-Imé** : ancienne porte secondaire de la ville ;
- **Obitara** : marché à l'extérieur de la ville ;
- **Hougoubéré** : grande maison. Ce quartier a joué pendant plusieurs siècles le rôle de centre économique en raison de la présence du marché Tamallakoye.

Certains secteurs sont connus pour leur vocation artisanale ancienne : Amarewat pour la poterie, ou Obitara pour le privilège de la fabrication des boîtes en cuir servant à contenir l'encens.



Quartier de Kantaga, où se trouve le palais du Sultan



LEGENDE

Katanga Nom des quartiers

— Limites des quartiers

● Sites majeurs

1. La grande mosquée
2. Le palais du sultan de l’Air
3. La place Toundoun Gabass
4. La place du Kofar Sarki
5. La place des chérifiens
6. La place du marché nocturne
7. La résidence de Sultan Almoumine
8. La mosquée de Tendé
9. La mosquée d’Abawagé
10. La mosquée de El Hadji Bianou
11. La maison du Cadi
12. Le palais de l’Anastafidet
13. La maison de Sidi Kâ
14. La maison de Ati Sarkin Fawa
15. La maison de Mahadi
16. L’hotel de l’Air
17. Le restaurant le pilier
18. L’ancienne place Tamallakoye



Plan 1. Quartiers et sites majeurs du coeur historique de la ville d’Agadez

La vieille ville bénéficie de nombreuses places. Certaines sont réservées aux fêtes : c'est le cas du Toudoun Gabass, du Toudoun yam-ma, du Kofar Sarki (cour du palais du Sultan). De même, la place du marché nocturne, sur laquelle s'ouvre la résidence du Sultan Almoumine, accueillait les festivités de mariage de la famille royale. L'une des places les plus importantes, la place Tamallakoye, accueillait l'ancien grand marché de la ville. Les gens de tous les quartiers s'y retrouvent pour échanger et pratiquer des jeux traditionnels. D'autres places sont des lieux de repos pour les personnes âgées, de jeux pour les enfants (Place Degui), de parage pour les chameaux, ou encore de drainage des eaux car se transformant en mares en périodes des pluies.



Quelques rues et places de la ville d'Agadez

Architecture

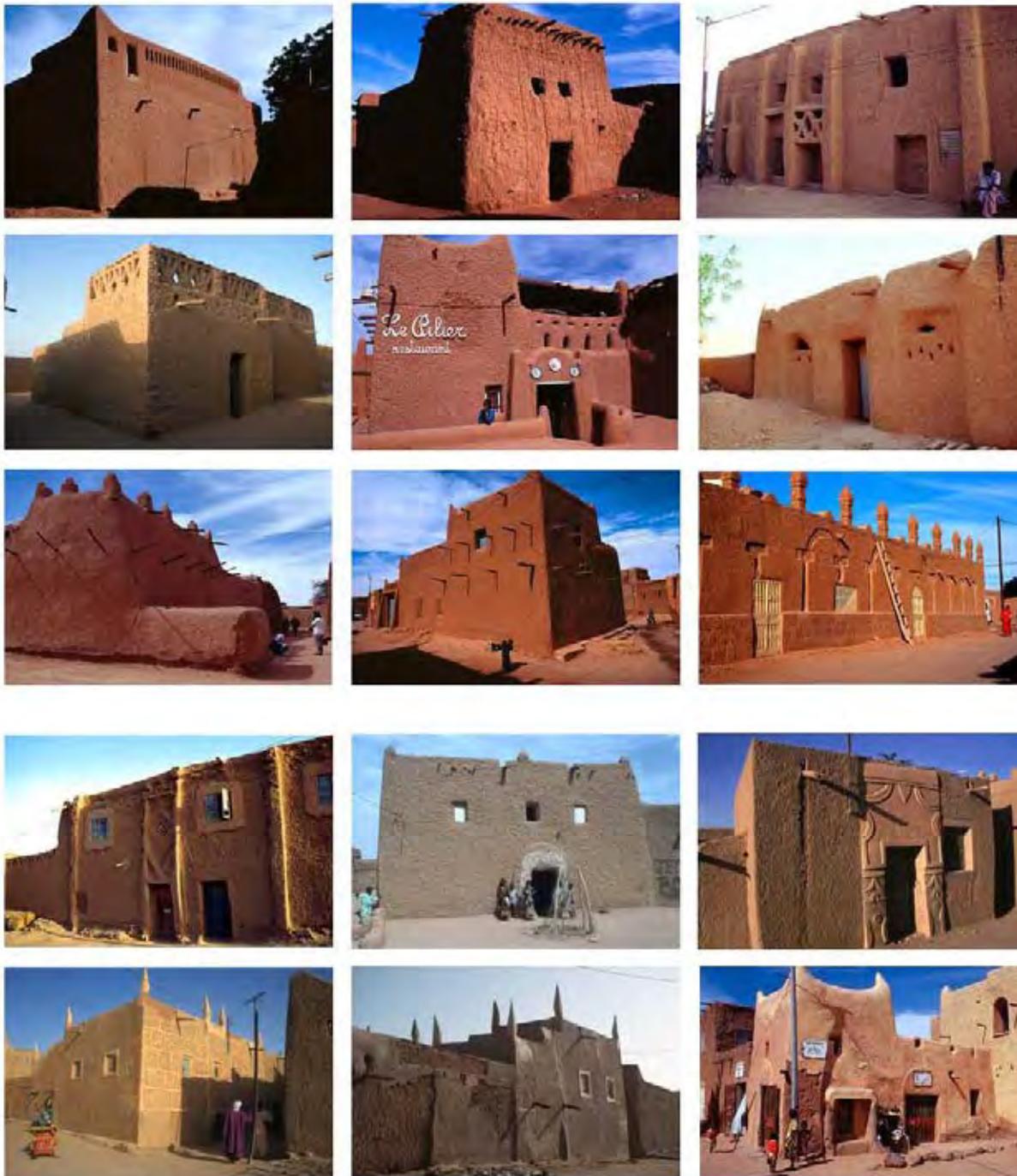
Agadez possède un riche patrimoine bâti composé de constructions très anciennes remontant aux 15^{ème} et 16^{ème} siècles mais aussi de constructions plus récentes telles que les maisons des riches commerçants du début du 20^{ème} siècle.



Cour principale du palais du Sultan de l'Aïr

La maison agadézienne

Les nombreuses maisons traditionnelles marquent l'image de la vieille ville. Ces maisons à cour intérieure ont un ou deux niveaux, avec des toitures terrasses et mesurent 3 à 6 mètres de hauteur. Elles ont très peu d'ouvertures sur l'extérieur, pour se protéger du soleil. Un parapet ajouré couronne généralement les murs, créant avec les encadrements en bas-reliefs de la porte d'entrée des éléments de décoration caractéristiques d'Agadez. Certaines maisons sont bordées de chaque côté de la porte d'une banquette en terre, appelée *dakali*, servant de siège pour les passants ou les visiteurs et protégeant la base des édifices de l'érosion.

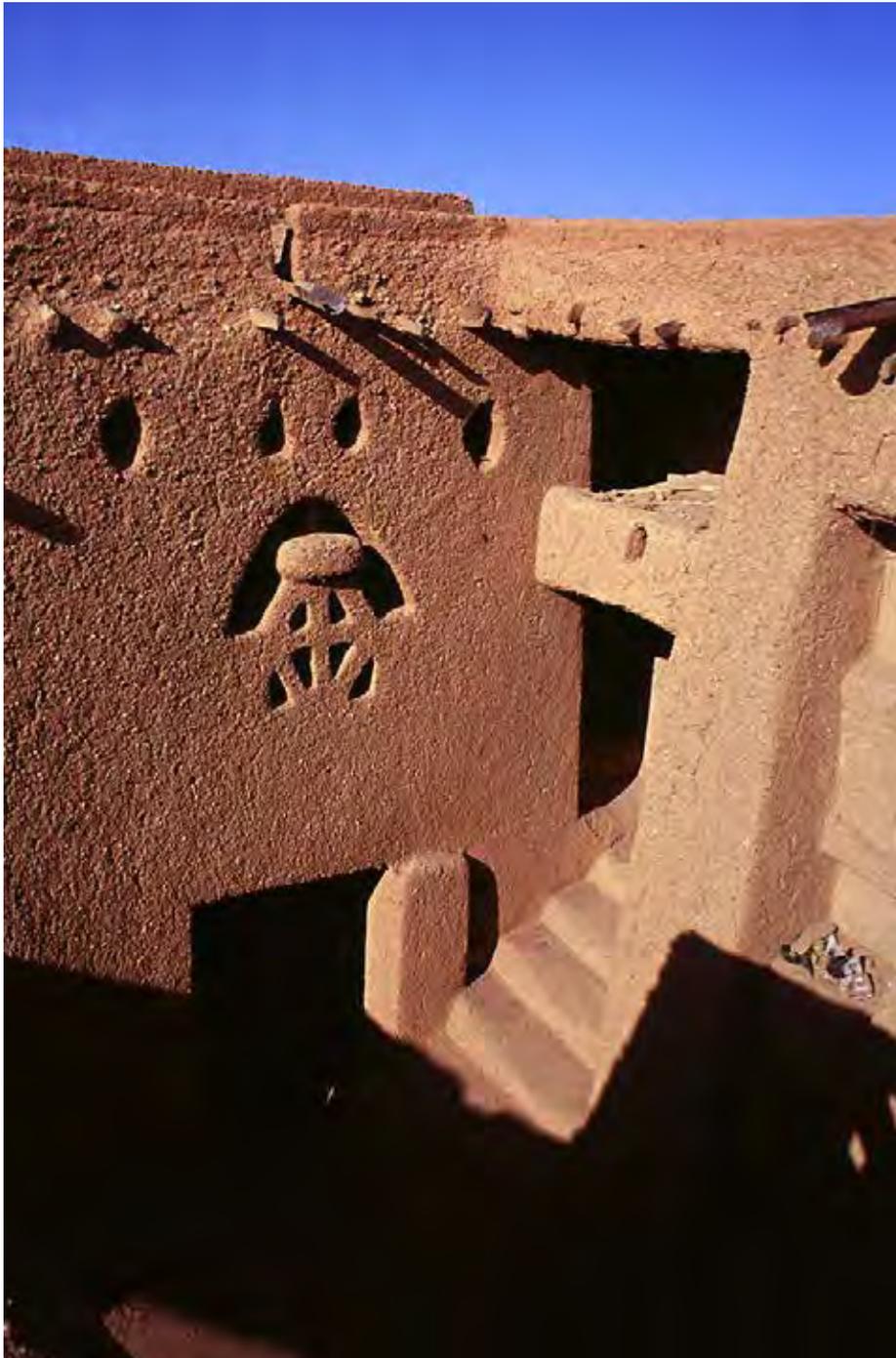


Façades emblématiques de maisons agadésiennes, où l'on retrouve l'influence haoussa, très forte sur les six images du bas



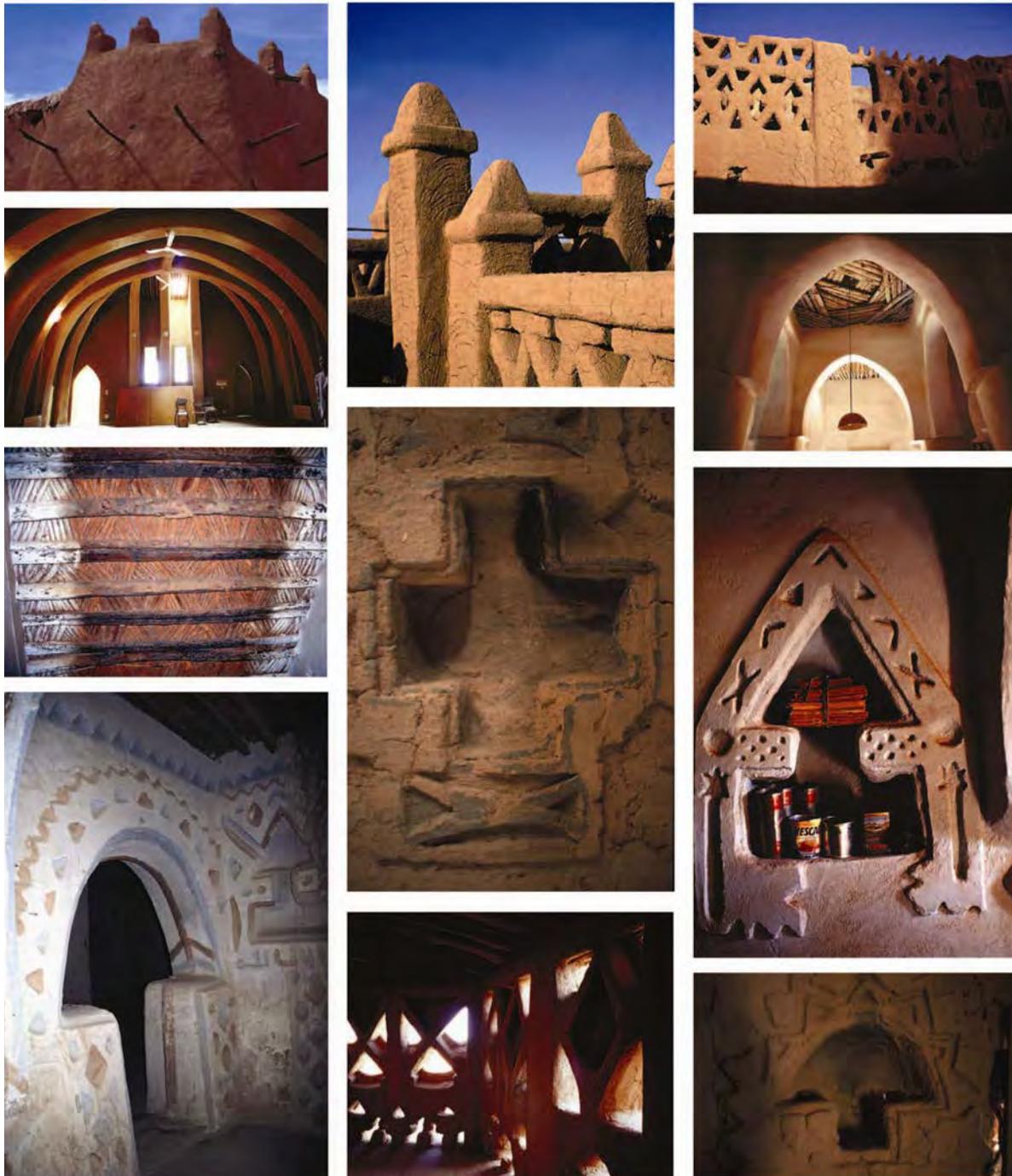
Portes d'entrées à Agadez

Toutes les maisons ont un vestibule d'entrée, simple ou double, appelé *zauré*. Cette pièce essentielle sert aussi bien à l'accueil des visiteurs qu'aux activités liées à la cuisine (pilage du blé et du mil), ou à la production et la vente de produits artisanaux. La maison s'organise ensuite autour de la cour principale qui favorise l'éclairage et l'aération de toutes les pièces. Elle est le théâtre des activités quotidiennes et donne accès aux pièces périphériques (salle de réception, chambres, cuisine, entrepôts, basse cour..) ainsi que les terrasses et éventuellement les pièces supérieures (chambre et salon du père de famille) par des escaliers s'appuyant au mur. Suivant la taille des maisons, de petites cours peuvent compléter la cour principale. On observe notamment dans certains cas une cour réservée aux jeunes mariés sur laquelle s'ouvre un séjour doublé d'une chambre à coucher.



Cour intérieure de la maison Sidi Kâ

A l'inverse des façades extérieures plutôt sobres, les pièces intérieures peuvent être richement décorées. Les motifs sont géométriques, stylisés ou symboliques. Les entrelacs, chevrons, ou encore des motifs floraux sont fréquents. Ceux-ci peuvent être liés à des niches creusées dans les murs. Le mobilier est composé de lits en nervures de feuilles de palmier, de tabourets, de coffres, de jarres en terre cuites et de nattes en feuille de palmier.



Détails d'intérieur de quelques maisons agadésiennes

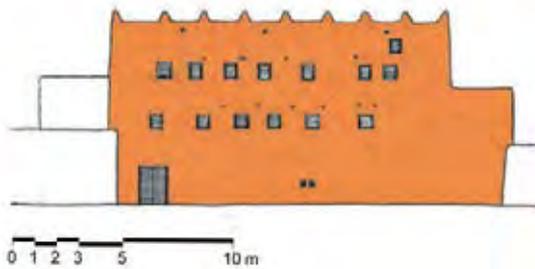
L'édification de la maison est l'œuvre du maître maçon, *maghalami*, c'est-à-dire « l'homme instruit » qui a conçu le plan et se charge de l'appliquer. Le principal matériau est la terre, appelée « *banco* » qui est utilisée sous forme de briques coniques façonnées à la main qu'on appelle *koukou* ou plus récemment sous forme de briques moulées, les *tubali*. Le tronc de palmier doum ou de rônier et les nattes supportent les toitures couvertes de terre.

La construction d'une maison s'accompagne toujours de rites religieux du début à la fin des travaux, et même après, lorsque la maison est habitée. Au moment des fondations, le chef de famille fait une aumône pour que sa maison prospère. Des amulettes et talismans sont ensuite enterrés dans des endroits considérés comme stratégiques (le foyer, la porte d'entrée, etc..) pour protéger les futurs habitants, éloigner les mauvais esprits et faire face aux maléfices. Avant de s'installer dans la maison, le chef de famille fait appel au marabout pour éloigner les mauvais esprits.

La maison urbaine traditionnelle est non seulement caractérisée par son architecture, sa décoration et son mobilier mais aussi par sa signification. En effet, pour les habitants d'Agadez, la maison et la famille sont intimement liées. C'est dans la maison dite « *gourbi* » (berceau), où sont nés les parents, que se déroulent les principaux événements de la vie. C'est là que la nouvelle mariée doit passer la première journée de sa semaine de mariage. C'est aussi là que toute femme mariée de la famille élargie est tenue de faire son premier accouchement. Plus largement, la maison est considérée comme un bien commun à toute la famille élargie.



Intérieur d'une maison agadézienne



Le palais du Sultan de l'Aïr

(16°58.510'N / 7°59.323'E)



Localisation du palais du Sultan

Le palais du Sultan de l'Aïr date du 15^{ème} siècle, suite au choix d'Agadez comme siège du sultanat. Sa construction est attribuée à Ilisawan, qui régna de 1430 à 1449. Le palais est toujours en fonction. Il est le lieu de résidence du Sultan et de sa famille. Il est fréquenté quotidiennement par plusieurs dizaines de personnes (gardiens, personnel de service,...), qui permettent au Sultan d'assurer ses fonctions dans de bonnes conditions et de recevoir les notables.

Le palais se compose de nombreux bâtiments organisés autour de cours auxquelles on accède par des passages couverts. L'ensemble architectural couvre une superficie de 1,2 ha environ et est protégé par un mur d'enceinte. Le bâtiment principal comporte trois niveaux et mesure 10 mètres de haut. Il forme avec le minaret un ensemble monumental impressionnant visible de loin.



Gardien devant la porte intérieure du bâtiment principal.

Le visiteur y accède par la grande cour ouest où se déroulent toutes les manifestations importantes. Après avoir traversé un premier bâtiment orienté nord-sud, un couloir en chicane donne accès soit à la cour, soit au premier étage par un escalier (aujourd'hui condamné). La cour distribue plusieurs pièces, dont une salle de prière, une pièce réservée au rangement de la selle du cheval du Sultan, une autre pour le tambour rituel et une salle de réception couverte d'une très belle voûte nervurée. De cette salle part un escalier qui mène à l'étage du bâtiment d'entrée où se trouve une longue pièce qui servait de salon et d'une pièce plus petite située dans la partie sud. Deux autres escaliers situés au nord et au sud donnent également accès à l'étage. Au sud du premier étage se trouve un petit promontoire d'où la famille du Sultan peut observer les cérémonies se déroulant dans la cour.

Du côté Nord de la grande cour se trouve une zone appelée *agagir*, qui est un petit groupement d'habitations des proches serviteurs du Sultan. Juste devant, se trouvent des garages ouverts construits récemment. La cour a plusieurs portes. Celle située au Sud du palais est utilisée pour rejoindre la grande mosquée séparée du palais juste par une ruelle, prise entre les murs d'enceinte du palais et ceux de la mosquée. Le Sultan emprunte toujours ce passage pour pénétrer dans la cour de la grande mosquée par sa porte Nord. Celle-ci donne sur la cour ouest de la grande mosquée qui sert d'extension à la mosquée les jours de grande affluence. A l'extrémité Sud de cette cour est implanté un lieu de prière, appelé *al'Bahira* où le Sultan, accompagné de l'Imam, des marabouts et des notables se retrouve après la grande prière du vendredi afin de prier pour la paix et la prospérité de la ville.



Salon de réception



Plan 2. Vue aérienne explicitant l'organisation spatiale du palais du Sultan ainsi que les relations entre celui-ci et la grande mosquée

La grande mosquée

(16°58.440'N / 7°59.312'E)



Localisation de la grande mosquée

La grande mosquée d'Agadez date du 16^{ème} siècle. Elle se situe au nord-ouest de la vieille ville, juste à côté du palais du Sultan. Monument hautement symbolique, elle accueille toujours les habitants d'Agadez et de ses environs pour la grande prière du vendredi.

Avec son impressionnant minaret de 27 m de haut, hérissé de pieux de rônier servant d'échafaudage permanent, elle est le monument le plus emblématique du Niger. C'est aussi le bâtiment le plus haut du monde dont la structure porteuse est entièrement réalisée en terre crue (fondations, murs et enduits).

Avec les vingt-sept mètres de hauteur de son minaret, la mosquée d'Agadez domine largement toutes les autres constructions de la ville. Elle est visible de très loin, bien au-delà des limites de la ville, comme un phare qui guiderait les voyageurs. Vue de l'extérieur, la mosquée est très sobre, rendant encore plus impressionnant le minaret en forme de pyramide tronquée très élancée et hérissé de pieux qui forment un décor surprenant. Ceux-ci ont en fait, un rôle technique très spécifique, celui de servir d'échafaudage lors de l'entretien périodique de l'enduit protecteur du minaret. Chacune de ses faces est percée de sept petites fenêtres qui donnent sur son escalier intérieur, hélicoïdal, comprenant quatre-vingt-dix-neuf marches pour accéder au sommet d'où l'on a une vue panoramique sur la ville.

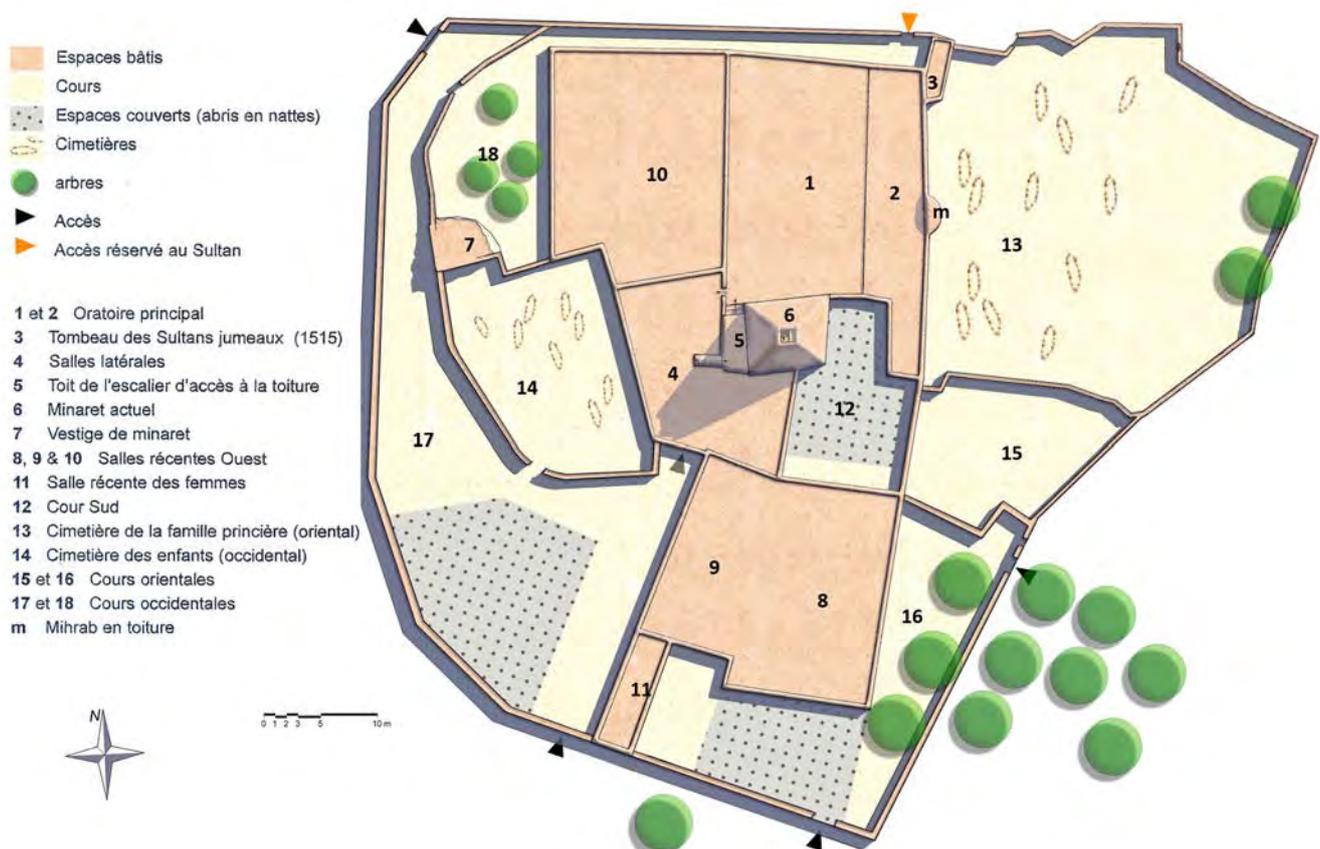
La mosquée, ses dépendances et ses cours sont entourées de murs d'enceinte et occupent une vaste surface d'environ 80 m x 70 m, soit 5600 m². Les bâtiments couvrent une surface d'environ 1480 m². Ils comprennent : deux oratoires principaux, des salles latérales, le minaret actuel, les salles récentes construites à l'ouest, et la récente salle des femmes. Dans les cours se trouvent les vestiges d'un ancien minaret, le cimetière oriental de la famille princière, le cimetière occidental des enfants et des sultans jumeaux.

La mosquée a été construite par des maçons probablement d'origine haoussa en utilisant les techniques qu'ils maîtrisaient, soit la maçonnerie de briques de terre coniques (*koukou*) et le recours au bois de palmier (doum ou rônier) pour les franchissements. Les parties les plus récentes ont été construites avec des briques de terre de forme parallépipédiques (*tubali*).

L'observation de l'édifice montre clairement qu'il a été construit en plusieurs phases, dont certaines sont rapportées dans des écrits. C'est vers 1449, peu après l'installation du sultan à Agadez, que la construction fut démarrée avec l'oratoire, composé de quatre travées parallèles à la qibla. Dans la première travée, à l'extrémité nord-ouest une place réservée au Sultan a été prévue : le *maqsura*, simple niche en forme de

demi cône sans décor, visible de l'extérieur. La mosquée ne possédait probablement pas encore de minaret. Ce n'est que plus tard, vers 1515 ou vers 1530 selon les versions, que la mosquée commencera à ressembler à ce que l'on peut encore voir aujourd'hui avec l'ajout de deux travées supplémentaires à l'est et la construction du minaret par Zakarya, et ce après au moins trois tentatives ou expérimentations. Celles-ci sont toujours bien visibles, comme si elles avaient été précieusement conservées par les détenteurs de la mosquée en hommage au travail et à la persévérance de Zakarya dont la personnalité est encore aujourd'hui vénérée, sous le nom de Cheik Zakarya.

Selon P.Cressier et S. Bernus: « cette deuxième phase correspond à la consolidation du pouvoir du sultan d'Agadez après son installation dans la ville. C'est à celle-là qu'il faut identifier la tradition du saint bâtisseur Zakarya Ibn Abdullah (...) c'est à partir de cette période que les liens unissant la mosquée au palais du sultan s'intensifient, obligeant à les considérer, à présent encore, comme un seul ensemble bipolaire ». (Cressier, 1982, p.172)



Plan 3. Plan masse de la grande mosquée

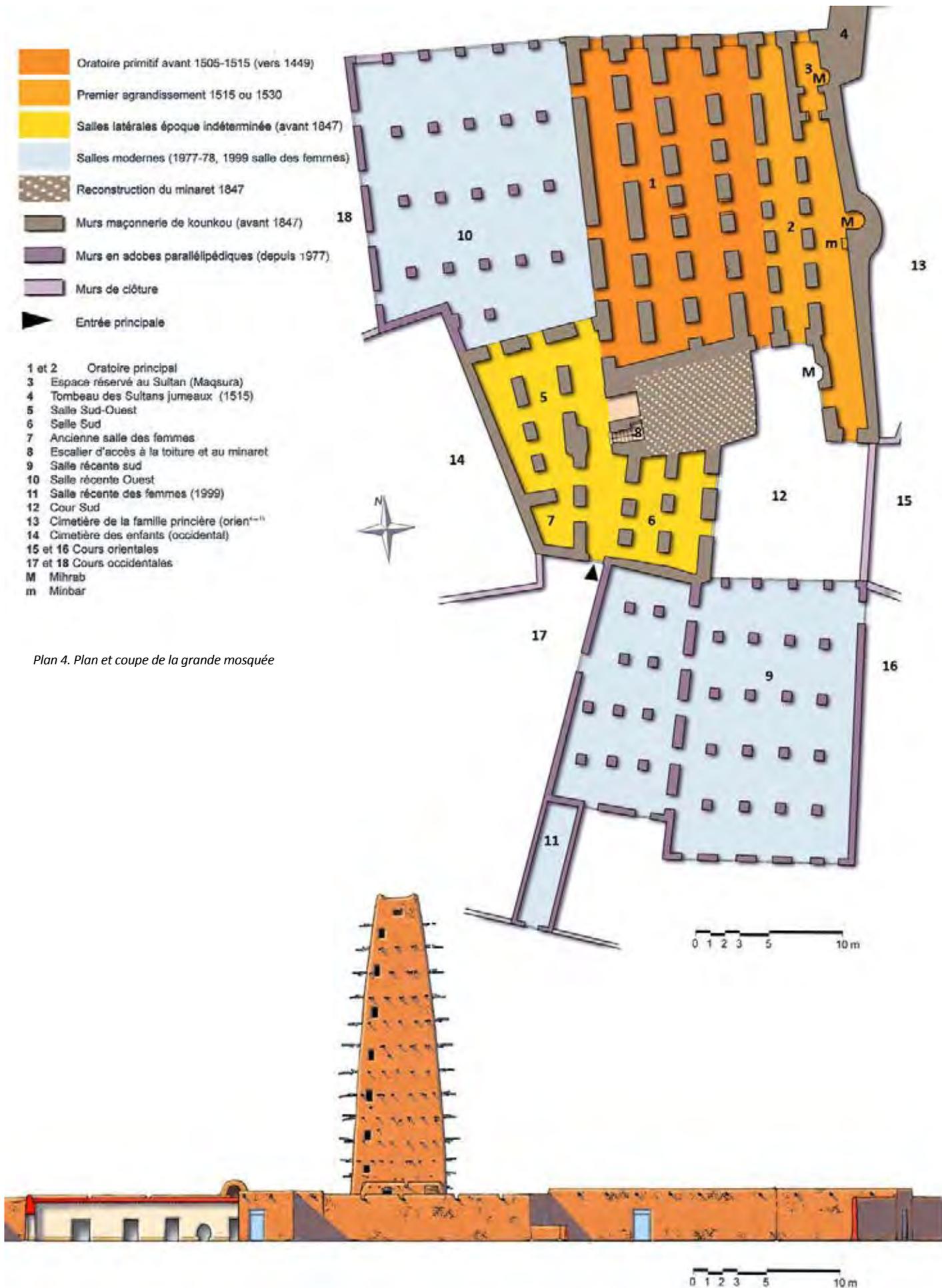
Concernant le rôle de Zakarya dans la construction de la mosquée, Adamou Aboubacar, dans sa monographie sur Agadez, précise : « Le chef d'oeuvre de Zakarya est surtout ce grand minaret qui domine toute la ville d'Agadez. Sa construction lui aurait été confiée par le sultan. (...). La mosquée qu'il construisait céda subitement en pleins travaux. Zakarya décida alors d'en refaire une autre à quelques mètres au nord. Mais là encore le travail s'est soldé par un échec, le minaret s'étant écroulé. Non découragé, il recommença une autre construction à quelques mètres de là. Cette fois-ci tout se termina bien car Zakarya avait invité la chefferie à ne pas y faire participer des travailleurs forcés et à ne pas employer dans la construction des matériaux saisis auprès des pauvres qui, selon lui, sont seuls responsables de la chute des mosquées précédentes. » (Aboubacar, 1979)

L'étude réalisée par P. Cressier et S. Bernus montre également que « la mosquée d'Agadez devient ainsi la première mosquée à minaret de type « soudanais » du sud du Sahara, avant celles du Mali pour lesquelles l'existence d'une telle structure ne peut être avancée avec certitude avant la seconde moitié du XVI^e siècle. Il semble bien, alors, que les influences concernant les formes architecturales, si elles existent, n'ont pu venir que du nord, du M'zab par exemple, ou de l'est, et cela directement. » (Cressier, 1982, p. 172).

Au cours des siècles, la mosquée a naturellement fait l'objet de travaux d'entretien réguliers (tous les 5 à 8 ans), mais aussi de travaux d'agrandissement, de réparation, voire de reconstruction, et ce au gré des conditions socio-économiques du moment, parfois difficiles. Entre autres, une reconstruction partielle du minaret a eu lieu au XIX^e siècle (1844-1847), mais il y a bien d'autres traces de modifications et d'ajouts au niveau des salles de prière, certaines réalisées dans la deuxième moitié du XX^e siècle, mais qui réalisées avec les matériaux traditionnels et avec des volumétries similaires aux salles de prières historiques ne dénaturent pas l'aspect général.



Vestige du troisième essai de construction du minaret



Plan 4. Plan et coupe de la grande mosquée

Les anciennes mosquées



Façade principale de la mosquée de Tendé



Vue de la mosquée Abawagé

Plusieurs mosquées de la vieille ville datent du 16^{ème} siècle et tiennent une place très importante dans la vie religieuse et culturelle. Outre la grande mosquée, deux autres ont leur construction attribuée à Zakarya.

La mosquée Tendé est utilisée uniquement pour la fête du Mouloud (jour anniversaire de la naissance du prophète Mahomet) et pour la fête du Tendé (jour anniversaire du baptême du prophète, dix jours après le Mouloud). A ces fêtes est mêlé le souvenir de Zakarya, vénéré depuis la construction du minaret de la grande mosquée. Elle n'est plus utilisée aujourd'hui, mais reste toutefois régulièrement entretenue. Deux énormes piliers à l'intérieur sont décorés d'un enduit strié oblique réalisé il y a plus de 50 ans par le chef des maçons : Hama Dan Malam.

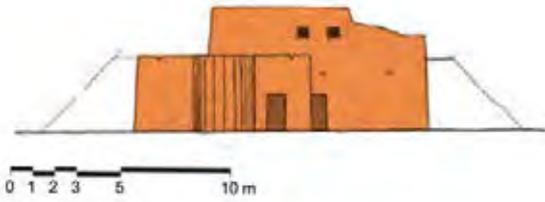
La mosquée Abawagé, du nom déformé de Abayazid, le grand marabout qui l'a dirigée, est située à coté de la place des martyrs. Elle aurait été construite un an avant la construction définitive de la grande mosquée, juste après l'essai manqué du premier minaret. Cette mosquée, qui sert tous les jours comme mosquée de quartier, est un passage obligé du parcours rituel du Sultan.



Intérieur de la mosquée de Tendé et ses piliers décorés d'un enduit strié oblique

La maison du Cadi

(16°58.405'N / 7°59.212'E)

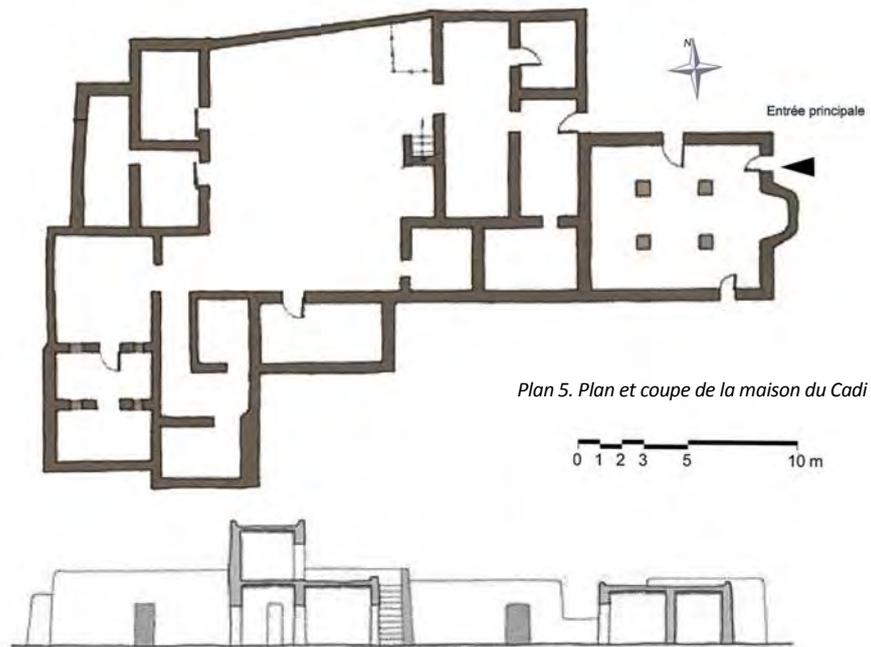


Localisation de la maison du Cadi

Elle se situe dans le quartier Gao, légèrement au sud-ouest de la grande mosquée.

Elle présente un large vestibule ouvert sur l'extérieur où l'Alkali reçoit et où les jugements sont rendus.

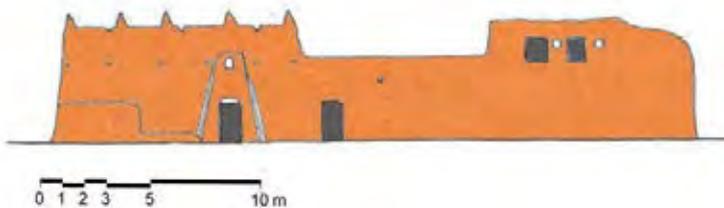
A l'intérieur, à l'étage, au niveau des terrasses, une chambre possède des murs intérieurs très décorés. Elle aurait été construite avant 1850.



Plan 5. Plan et coupe de la maison du Cadi



Vues de la cour intérieure de la maison du Cadi



Le palais de l'Anastafidet

(16°58.470'N / 7°59.565'E)



Localisation du palais de l'Anastafidet

Ce palais date du début du 20^{ème} siècle, période à laquelle les Anastafidet furent chargés de la gestion des caravanes transsahariennes.

Situé dans le quartier Akan Faya, le palais possède toujours une grande salle de réception, couverte d'une très belle voûte nervurée.

Les Anastafidet sont les chefs du groupement touareg Kel Away, qui est l'un des plus importants de la région d'Agadez, regroupant environ trente tribus et factions qui gardent la réputation de grands caravaniers de l'Aïr.



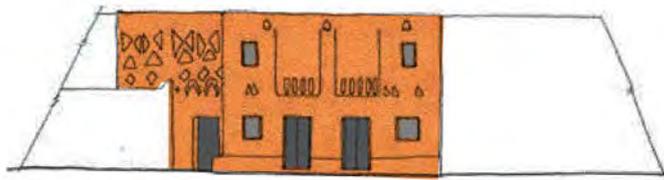
La voûte nervurée de la salle de réception



Façade nord (entrée) du palais de l'Anastafidet



Plan 6. Plan du palais de l'Anastafidet



La maison de Sidi Kâ
dite «Maison du Boulanger»

(16°58.376'N / 7°59.475'E)

0 1 2 3 5 10 m

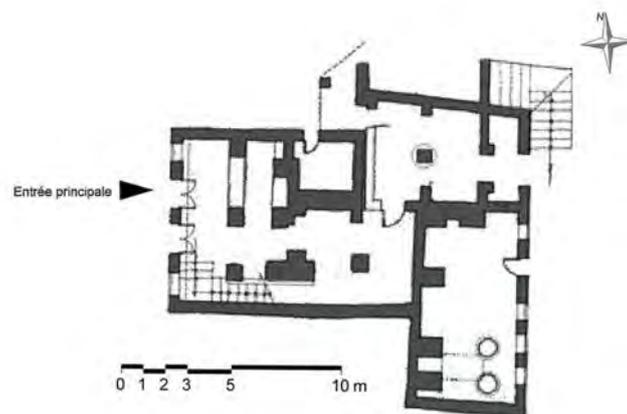


Localisation de la maison Sidi Kâ

Dans la première moitié du 20^{ème} siècle, les commerçants aisés construisirent des maisons à étage autour de la place Tamallakoye, à l'époque place du marché. Parmi celles-ci, se trouve la maison Sidi Kâ, dite "maison du boulanger". Originaire de la ville de Thiès au Sénégal, il s'est installé définitivement à Agadez au tout début du siècle après être passé par le Tchad et s'être arrêté quelques temps à Zinder. Cette maison, construite en 1917, a un intérieur somptueusement décoré. C'est le boulanger lui-même qui a conçu cette décoration en mêlant ses références culturelles aux styles locaux. L'ambiance y est si étonnante que Bernardo Bertolucci choisit d'y tourner des scènes du film "Un thé au Sahara".



Cour intérieure de la maison Sidi Kâ



Plan 7. Plan de la maison de Sidi Kâ



Aménagements et décorations dans la maison de Sidi Kâ

L'ancienne résidence du Sultan Almoumine

L'ancienne résidence du Sultan Almoumine actuellement habitée par les descendants de cette branche du sultanat, est un lieu de séjour pour les futures mariées issues de la maison royale ; elles y passent la semaine qui précède leur mariage pour effectuer les rites traditionnels de préparation.

La maison et la boucherie de Ati Sarkin Fawa

Deux autres bâtiments remarquable sont la maison du chef des bouchers, Ati Sarkin Fawa, à la façade décorée de fleurs stylisées et de motifs géométriques, datant de 1959 et sa boucherie, ornée des cornes de bœufs.



La boucherie



La maison du chef des bouchers

L'hôtel de l'Aïr



L'hôtel de l'Aïr

Ce palais fut construit en 1917 pour Kaossen, chef de la rébellion de 1916-1917 contre le colonisateur, par la population d'Agadez à la demande du Sultan. Il fut par la suite transformé en hôtel, le premier de la ville. Les voûtes nervurées soutenues par les quatre grands piliers de la salle du restaurant sont impressionnantes (voir p.89 la photo en pleine page). La terrasse donne sur la grande mosquée.

Patrimoine immatériel associé

Religion

L'islam s'est progressivement implanté dans la région depuis les 8^{ème} et 9^{ème} siècles. Le courant représenté est celui des sunnites, avec une approche plutôt modérée, même si la tendance est au respect de la charia. Celle-ci est toujours mise en application par le Cadi, jusqu'à un certain niveau. Malgré l'ancienneté de cette implantation de l'islam, certaines pratiques animistes anciennes persistent, notamment avec le recours encore assez courant à des amulettes ou talisman protecteurs.



La grande prière collective durant l'Aïd el Kébir se tient dans le cimetière de Tanubéré

Organisation sociopolitique traditionnelle

La communauté agadézienne est le résultat d'un processus de fusion de groupes de provenances et de statuts divers incluant :

- Les « gens du Sultan » comprenant le sultan, la famille royale, les notables, les musiciens, les forgerons, la police et tous les gens qui ont immigré avec les premiers Sultans (voir liste ci-après)
- Les Agadassawa, groupe le plus nombreux comprenant les habitants de la partie orientale de la ville dans les quartiers habités par les touaregs avec leurs esclaves
- Les marchands étrangers, y compris les arabes venant de la Libye qui sont surtout amis des princes et des notables.



Le sultan de l’Air en réunion avec les représentants de la DPC

Composition du groupe appelé « les gens du Sultan » :

- Le Sultan, chef suprême ;
- Le Dangaladima, choisi dans la famille royale. Il remplace le Sultan en cas d’absence ;
- Le Cadi (ou Alkali), chargé des fonctions judiciaires du sultanat
- La Magagia, sœur du Sultan, chargée des questions féminines
- Les Tambaras, assistent la Magagia au niveau de chaque quartier
- Le Tourawa, secrétaire du Sultan
- Le Serki yaki, chargé des fonctions militaires
- Les Dogarai, chargés de la police
- Le Garo assure la liaison entre le Sultan et les tributs où communautés de l’ouest
- Le Serki kassoua assure la gestion des marchés
- Le Makada, chargé de la fanfare du sultanat
- Le Serki fawa, chef des bouchers
- Le Serki kofa, chargé de garder la porte du palais
- Le Galadima introduit les visiteurs auprès du Sultan
- Le Makitan accompagne le Sultan dans tous ses déplacements
- L’Aghastan, un émissaire du Sultan
- L’Imam, chargé des fonctions religieuses
- Le Madaha, dirige les séances de lecture du Coran lors cérémonies religieuses et sociales
- Les Marabout, assistent le Madaha
- Les Maghaali ou maîtres maçons, dont le chef est le Serki guina



Le cadi en séance

Le rôle du sultanat de l'Aïr

«la naissance de cette institution [le sultanat de l'Aïr] représente un moment capital de l'histoire du pays , et aussi une expérience unique dans le monde touareg, celle d'un pouvoir politique stable et sédentaire, établi non par suite d'une entreprise conquérante, mais par consensus de groupes jusque là opposés.» (Hamani, 2006, p10)

Le rôle essentiel du sultanat de l'Aïr comme conciliateur (et non de dirigeant) et garant de la sécurité pour faciliter le commerce et donc l'accès aux biens et à la prospérité, est à l'origine de l'importance et des caractéristiques structurelles de la ville d'Agadez. Ceci se retrouve à diverses échelles : disposition et forme des quartiers et des îlots, irrégularité des rues, placettes et places, et enfin formes, dimensions, styles et dispositions des bâtiments principaux.

Le sultanat fut destitué de son pouvoir lors de l'arrivée du colonisateur en 1917. Toutefois le bon sens fut de rétablir l'institution pour faciliter le contact avec l'ensemble des tribus de la région et de remettre en place son rôle de conciliateur, en vue de garantir la paix dans la zone, et donc les activités commerciales. C'est ainsi que le sultanat a perduré pendant toute la période coloniale. A l'indépendance, il fut maintenu. Aujourd'hui, le Sultan garde un rôle sociopolitique important, dans la ville d'Agadez, et plus particulièrement dans la vieille ville, en lien avec les chefs de quartiers et notables, mais aussi plus largement dans toute la région de l'Aïr.

A l'instar du Sultan, le Cadi garde un rôle important dans le règlement des conflits opposant les ressortissants d'Agadez.



Le Sultan de l'Aïr en compagnie du capitaine Sériot dans la cour du palais (cliché Musée de l'homme)

Le parcours rituel du Sultan de l'Aïr

Le parcours rituel effectué par le Sultan jusqu'à nos jours est un témoignage fort de la vitalité du patrimoine culturel immatériel d'Agadez. Ce parcours accompagne la célébration des deux fêtes religieuses musulmanes de l'Aïd el-Fitr et de l'Aïd el-Kébir. Chaque année, le Sultan accompagné des notables de la cour suivent un itinéraire bien déterminé, jalonné d'arrêts dans la vieille ville. A chaque étape, des invocations sont faites pour la paix, la sécurité et la prospérité de la ville et de tous ses habitants. Les arrêts s'effectuent à la place Tamallakoye, la maison de Mahadi, la mosquée Abawagé, les cimetières Tanouberé, la maison du marabout (mallam Djibril) et la place des chérifiens.



1^{er} arrêt sur la place Tamallakoye



4^{ème} arrêt au cimetières de Taboubéré



2nd arrêt devant la maison de Mahadi



5^{ème} arrêt devant la maison du Marabout Mallam Djibril

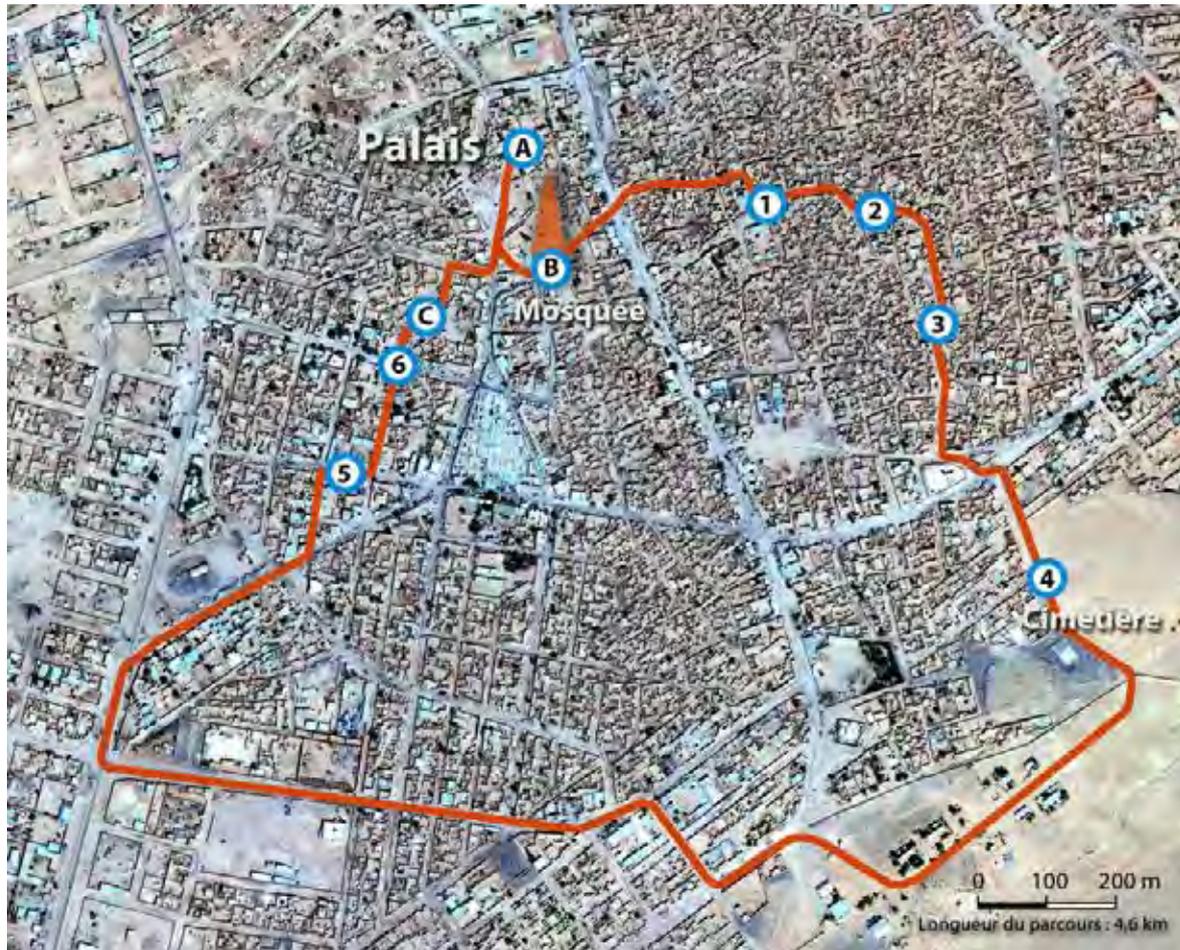


3^{ème} arrêt devant la mosquée d'Abawagé



6^{ème} arrêt sur la place des chérifiens

Les 4,6 km parcourus jadis à cheval débutent et se terminent au sultanat en passant par des lieux importants de la ville.



Carte 4. Parcours rituel du Sultan

A	Palais du Sultan, point de départ
B	Mosquée, passage sans arrêt
1	Place Tamallakoye
2	Maison de Mahadi
3	Mosquée Abawagé

4	Prière au cimetière de Tanoubéré
5	Maison du Marabout Mallam Djibril (école coranique)
6	Place des Chérifiens
C	Maison du Cadi, passage sans arrêt

L'art de bâtir à Agadez

Les Touaregs qui se sont implantés à Agadez durent recourir aux savoir faire des haoussa en matière de construction. Ceux-ci, présents sur place depuis au moins trois siècles, avaient eu le temps d'adapter leurs connaissances aux conditions locales et savaient déjà bien sélectionner dans les matériaux disponibles, ceux qui permettent de produire un habitat solide et durable. Plus tard, d'autres influences viendront enrichir ces savoir faire.

Les deux matériaux de construction principaux sont la terre et le bois de palmier.

La terre était traditionnellement utilisée sous forme de briques façonnées à la main de forme conique, les *kounkou*. Ces briques étaient posées horizontalement liées avec un mortier de terre. L'ensemble de la maçonnerie étant enfin recouvert d'un enduit épais, lui aussi fait de terre, parfois mêlée avec de la paille. Les maisons anciennes bâties avec des *kounkou* sont facilement repérables du fait du fruit assez important des murs qui les constituent. C'est évidemment le cas du minaret de la mosquée, mais aussi du palais du Sultan ou encore du palais de l'Anastafidet. Aujourd'hui, on a plus souvent recours à une brique de terre moulée dans des moules en bois, appelée *tubali*, qui engendre des structures aux formes plus cubiques. L'enduit de terre reste une pratique entièrement traditionnelle, avec un fini tout particulier qui laisse voir les traces de la main qui l'a appliqué. Les mortiers utilisés pour ces enduits sont préparés plusieurs semaines à l'avance, ce qui en garanti la qualité et donc la durabilité. Ils doivent toutefois être renouvelés assez régulièrement, notamment en façade Est, la plus exposée aux pluies.

Le palmier utilisé est soit du doum, soit du rônier. Il est utilisé sous forme de poutres ou de lattes qui permettent de franchir des portées allant jusqu'aux environs de trois mètres pour réaliser des planchers ou toitures plates recouverts de terre.

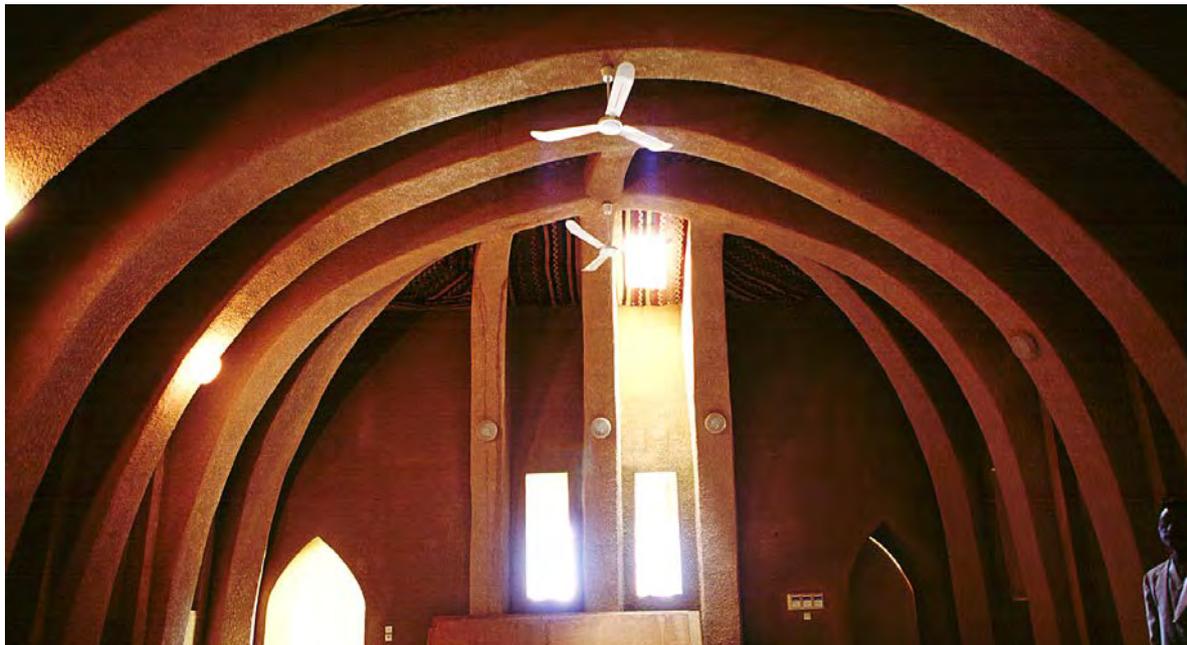


Plafond en rônier



Production de *Kounkou* pour la restauration du minaret

Afin de franchir des espaces plus importants, les haoussas ont inventé un système structurel tout particulier, unique au monde, à base de grands arcs en terre armée de lattes en bois de palmier. Ces arcs sont croisés, formant des voûtes ou coupoles nervurées qui engendrent une qualité remarquables des espaces, et que l'on retrouve donc très couramment dans les palais, en couverture des salles de réception. Cet art a connu des réalisations exceptionnelles à Agadez, notamment les voûtes de la première mairie de la ville, construite par les colons, dont les voûtes ne franchissaient pas moins de dix mètres de portée.



Les arcs supportant la toiture plate de l'hôtel de l'Air (en haut) et voûte nervurée de la mairie d'Agadez (en bas)

Le cas spécifique de l'entretien de la mosquée

L'entretien de la mosquée est placé sous la responsabilité du Sultan et est réalisé par des maçons qui lui sont rattachés, sous la direction du *Serki Guina*, le chef des maçons. Il est réalisé tous les cinq à huit ans et dure en général un mois. Si le processus est relativement simple pour les salles de prières et les murs d'enceinte, facilement accessibles, il n'en est pas de même pour le minaret qui demande une pratique et une organisation beaucoup plus élaborée.

La technique d'échafaudage est basée sur la présence des pieux fichés dans les murs en bandes horizontales, sur lesquels sont ligaturées les poutrelles de platelage. Le mortier est préparé plusieurs semaines à l'avance. Il est appliqué par les maçons en plusieurs couches après séchage complet des précédentes. La façade Est, plus exposée reçoit trois couches, les façades Sud et Nord, deux couches, et la façade Ouest, une seule couche. Ce travail est réalisé avec de jeunes volontaires et le soutien des écoles coraniques qui, tour à tour, mettent à disposition leurs élèves. Ceux-ci sont chargés uniquement de la livraison du mortier. Leur petite taille facilite le passage dans l'escalier. Ainsi ils effectuent leurs livraisons en passant des petits paniers au travers des fenêtres qui servent donc aussi à rendre cet entretien possible, en plus de fournir l'éclairage nécessaire.



Travaux d'entretien traditionnel de la grande mosquée

Art et artisanat

Depuis l'installation du sultanat de l'Air, Agadez est devenu un centre de production d'artisanat très important. C'est là que la plupart des tribus de la région et les caravaniers de la région venaient se ravitailler en outils, ustensiles, armes, bijoux, harnachements d'apparat,...

Malgré la concurrence des produits industriels, cet artisanat reste assez vivace, notamment pour ce qui est des productions faites à base de matériaux disponibles localement : le cuir, le bois d'acacia, la broderie, les dérivés du palmier doum, la terre cuite et la pierre de talc.

Toutefois, celui qui est de loin le plus emblématique de la ville est l'art de la bijouterie qui se décline dans la production de très nombreux objets : pendentifs, boucles d'oreille, colliers, couteaux ..., et la célèbre croix d'Agadez, qui fut ensuite adaptée pour les emblèmes d'autres villes. Il en existe aujourd'hui 21 types.



Les artisans d'Agadez et quelques unes de leurs productions

Musique, chants et danses

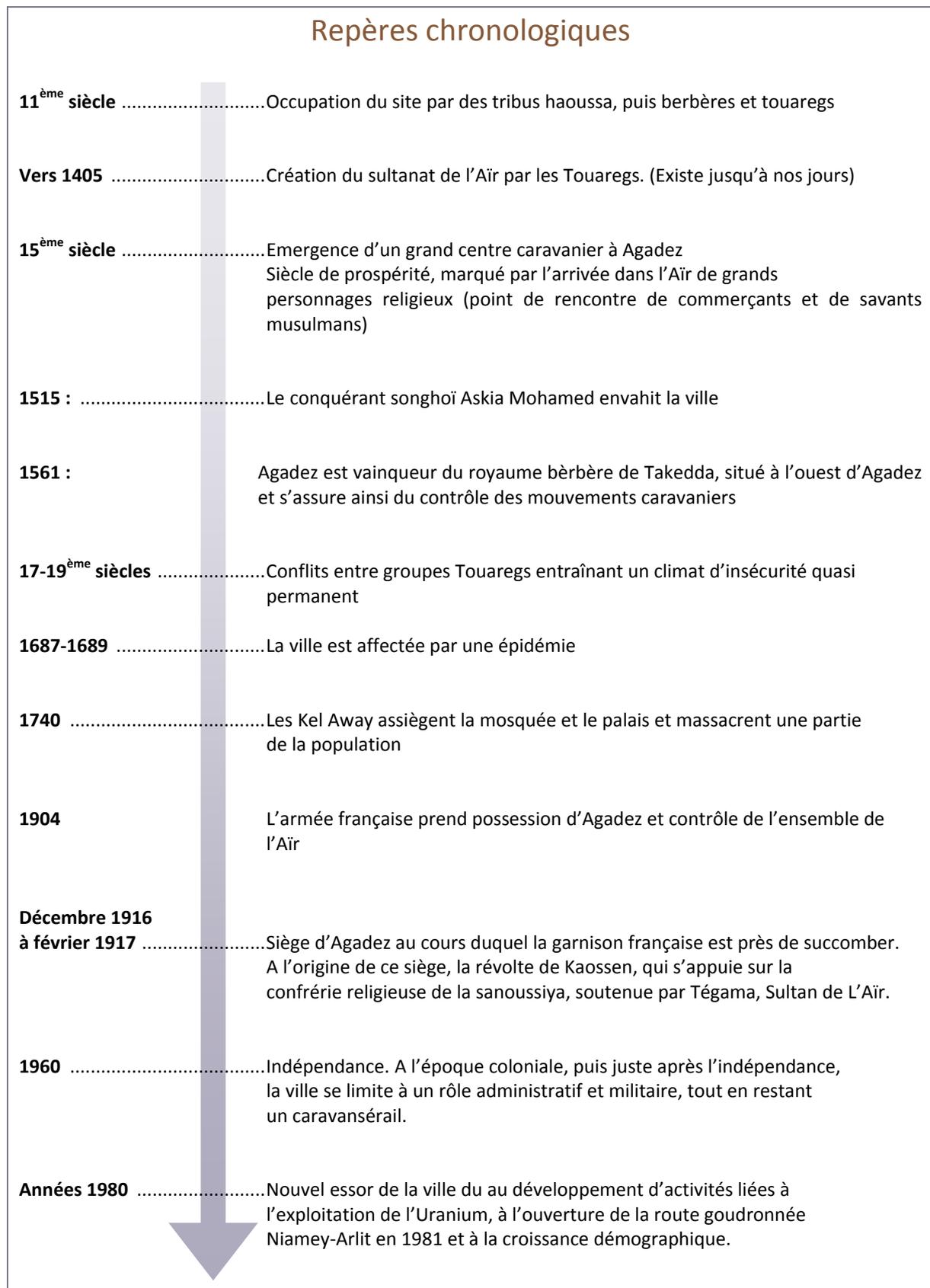
La musique, les chants et les danses à Agadez résultent des influences mutuelles des traditions des diverses communautés qui y résident. Musique et dansent évoquent aussi bien l'amour, l'honneur, que la politique et les faits de guerres et restent très populaire dans la région d'Agadez. Elles s'appuient sur les instruments traditionnels comme le *tourmi*, le *ganga* et le *tambari* (percussions), les *kakaki* (longues trompettes), les *algaita* (petites trompettes), et l'*imzad* (vièle monocorde jouée par les femmes touarègues).

A l'occasion des fêtes traditionnelles et des grands évènements comme le *bianou*, le *tindé*, les habitants d'Agadez (touaregs, haoussa, peulhs...) se parent, chantent et dansent pour manifester leur joie et consolider leur unité.

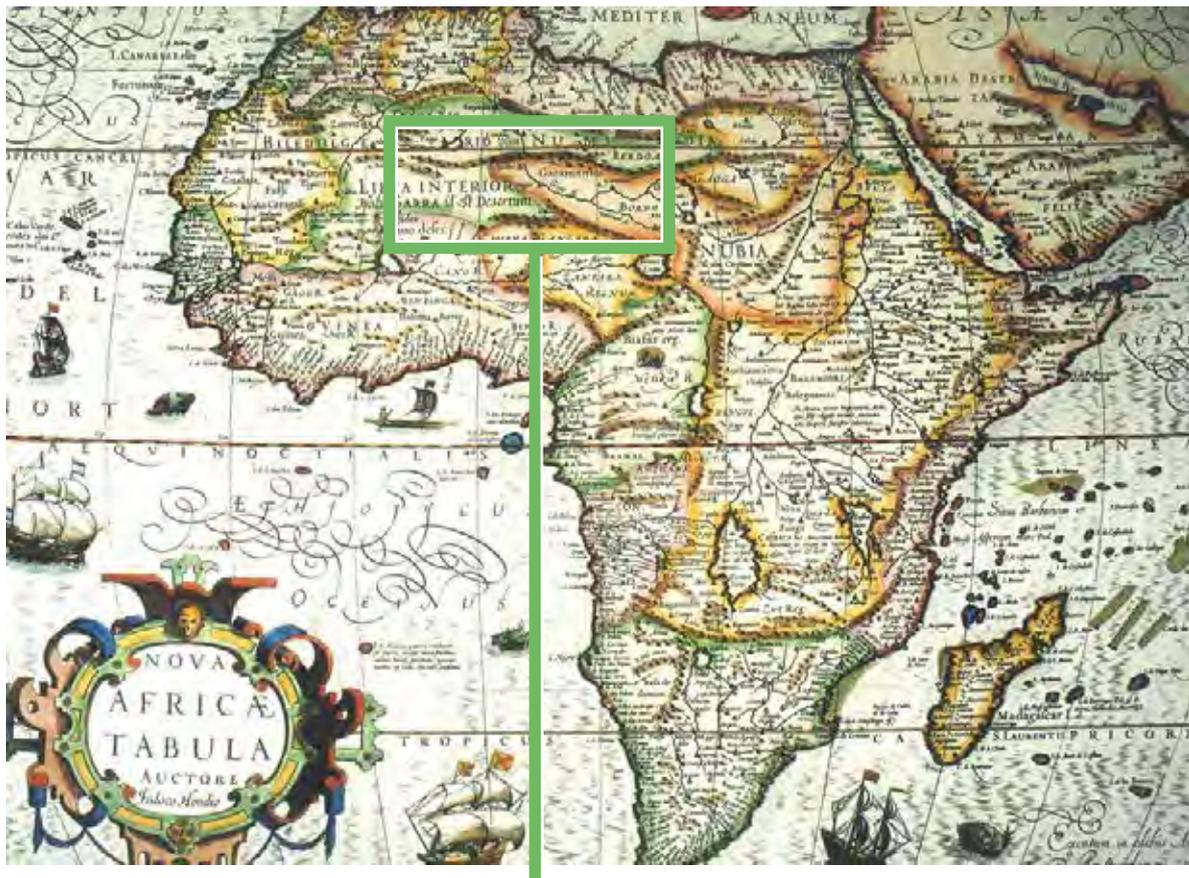


Instruments de musique (*kakaki*, *tambari* et *Imzad*) utilisés couramment à Agadez

2.b. Historique et développement



Agadez a longtemps été méconnue. C'est sans doute à travers les écrits de Léon l'Africain, qui parcourut le sud du Sahara de Tombouctou à Agadez que l'occident découvrit la ville en lisant sa description de l'Afrique publiée en 1526. Le site d'Agadez fut pourtant occupé bien avant, dès le 11^{ème} siècle par des tribus haoussa, puis par des berbères avant que des groupes touaregs ne viennent aussi s'y sédentariser.



carte 5. Carte historique « Africæ Tabula » de Gerardus MERCATOR et Jodocus HONDIUS, Amsterdam, 1630 indiquant Agadez au Sud d'un massif de montagnes

En 1405, la volonté de conciliation des tribus nomades de la région située à l'extrême sud du massif de l'Aïr, entre Sahara et Sahel a permis la création du sultanat de l'Aïr. L'objectif des tribus qui créèrent cette institution était d'assurer la cohésion d'un pays diminué par les conflits et les tensions entre groupes rivaux et placés sous le joug du royaume de Bournou. Agadez, idéalement située « aux portes du désert » et bénéficiant de l'irrigation provenant des montagnes de l'Aïr en devint la capitale au 15^{ème} siècle, sous le règne du Sultan Yussuf b. Aishata qui régna pendant 16 ans à partir de 1461. D'après D. Hamani, ce « premier Sultan était originaire de l'Ouest. C'est en effet en Adrar des Ifoghas que les Kel Ayar sont allés chercher un chef. Le manuscrit sur « L'origine du sultanat de l'Ayar » (15^{ème}, 16^{ème} siècle parle explicitement de cette origine que les sources orales occultent. » (Hamani, 1992, p.106)

La ville devenue capitale de l'Aïr accueillait les campements de chaque tribu conciliée. Le nom même d'Agadez viendrait de *tagadez* qui en tamasheq signifie visite (au Sultan), confirmant la vocation d'accueil qui lui était conférée. Ce lieu d'échanges et de rassemblement bénéficiant d'une situation géographique privilégiée et d'un environnement social pacifié devint un centre caravanier extrêmement important, multipliant les échanges commerciaux, culturels et religieux entre l'Est et l'Ouest (de l'Egypte à l'actuel Mali), le Nord et le Sud (du Mzab et du Fezzan à l'actuel Nigeria).

Le sultanat pu ainsi s'enrichir et rayonner au 15^{ème} siècle, mais ce siècle de prospérité, marqué par l'arrivée dans l'Aïr de grands personnages religieux et de grands commerçant fut suivi de périodes entrecoupées de difficultés et de prospérité :



carte 6. Grandes voies caravanières à travers le Sahara avant le 17^{ème} siècle.¹

¹ Carte préparée d'après les cartes suivantes :

- « grandes voies caravanières du Soudan » in Djibo HAMANI. Le sultanat touareg de l'Ayar: au carrefour du Soudan et de la Berbérie. Paris : L'Harmattan, 2006, page 206
- « Routes commerciales à travers le Sahara au Moyen âge » in Joseph Ki-Zerbo. Histoire de l'Afrique Noire. Paris : Hatier, 1978, page 166

Songhoï au 16^{ème} siècle

Le conquérant songhoï Askia Mohamed aurait transité par la ville lors de son pèlerinage à la Mecque en 1498. En 1515 celui-ci entreprit une campagne qui dura une année et envahit la ville. A partir de cette campagne fut institué un tribut que la ville d'Agadez versa au souverain songhoï jusqu'à la fin de cet empire en 1591.

Le 16^{ème} siècle fut toutefois une période de prospérité marquée par l'arrivée dans l'Aïr de grands commerçants et de savants musulmans. Agadez jouera un rôle important dans le commerce transsaharien, en assurant désormais la jonction entre les axes transsahariens, les cités haussa du sud et le pays songhoï. Parallèlement à cette prospérité économique, Agadez deviendra un grand foyer intellectuel et spirituel. C'est de cette époque que date la construction du minaret de la grande mosquée (ainsi que pour d'autres petites mosquées) par Zakarya, sur ordre du Sultan.

Luttes fratricides à partir du 17^{ème} siècle

Mais dès le 17^{ème} siècle, de grands mouvements de population vers le sud, des troubles internes entre trois grandes formations touaregs entraînèrent le déclin progressif de la ville. Une période de conquêtes glorieuses finit aussi par déstructurer le sultanat de l'intérieur et vers la fin du 17^{ème}, Agadez démarrait une décadence qui durera jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle. Elle fut de plus affaiblie par une épidémie qui dura trois ans, de 1687 à 1689



Palais du Sultan et minaret de la grande mosquée (cliché, armée de l'air, source, musée de l'homme)

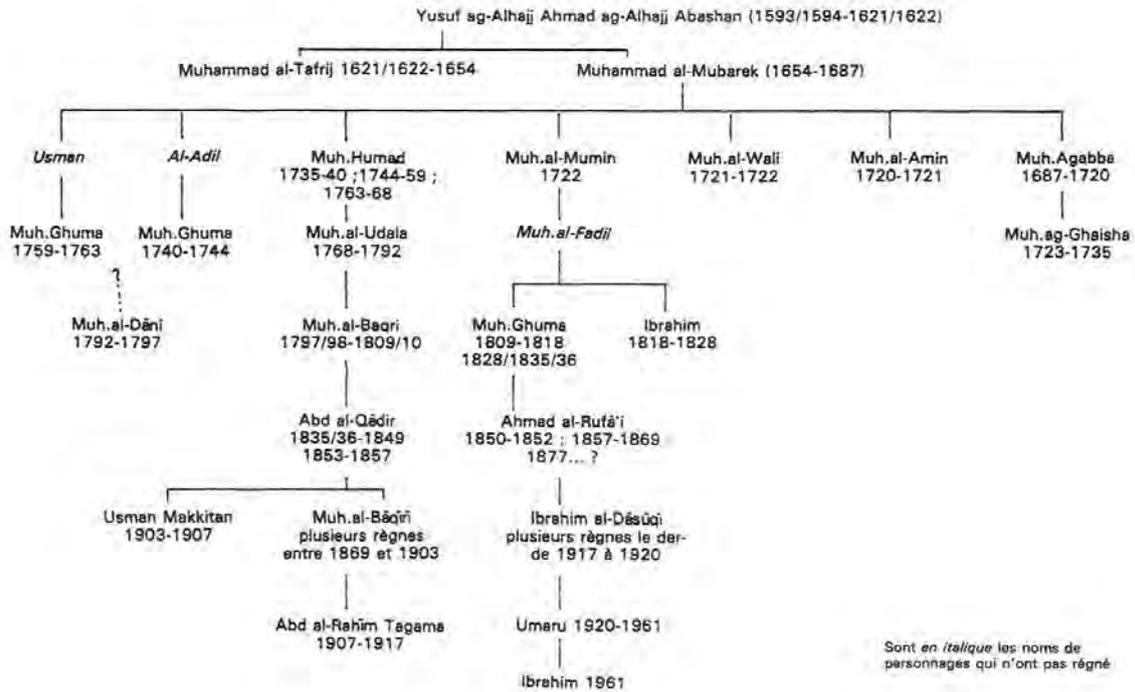
Liste des Sultans ayant régné sur Agadez

Ces données sont extraites de l'ouvrage suivant :

Djibo HAMANI. Le sultanat touareg de l'Ayar: au carrefour du Soudan et de la Berbérie. Paris : L'Harmattan, 2006, 522 p.

	Sultans	Nom de la mère	durée de règne	sort	Degré de parenté par rapport au précédent
15 ^{ème} Siècle	Yusuf	Taggag Tahnanzayyat	807 H (1404/6) - 827 H (1423/4) - 20 ans	détrôné	
	Akkaani	Taggag Toghazaret	827 H (1423/4) - 833 H (1428/30) - 6 ans	détrôné	neveu utérin
	Aissou	Taggag Taghazaret	833 H (1428/30) - 853 H (1449/50) - 20 ans	mort au pouvoir	frère
	Amni	Taggag Toghazaret	853 H (1449/50) - 857 H (1453) - 4 ans	assassiné	frère
	Ibn Takuma		2 mois	guerre civile	
	Ibrahim	Hala	857 H (1453) - 886 H (1461/2) - 9 ans	détrôné	
	Yusuf	Aicheta	886 H (1461/2) - 882 H (1477/8) - 16 ans	détrôné	neveu utérin
	Muhammad al-Kabir		882 H (1477/8) - 892 H (1486/7) - 10 ans	détrôné	
Muhammad Satafain		892 H (1486/7) - 899 H (1493/4) - 7 ans	détrôné	frère	
Muhammad b. Abd al-Rahman	Talzi Tanai ?	899 H (1493/4) - 908 H (1502/3) - 9 ans	assassiné	neveu	
16 ^{ème} Siècle	Muhammad b. Abd al-Rahman	Talzi Tanai ?	899 H (1493/4) - 908 H (1502/3) - 9 ans	assassiné	neveu utérin du précédent
	Muhammad al-'Adil (Muhammad Humad)	Fati Mawq	908 H (1502/3) - 922 H (1518) - 14 ans	assassiné	
	Muhammad	Talya	922 H (1518) - 924 H (1518) - 2 ans	mort au pouvoir	
	Ibrahim Muhammad Battufan		924 H (1518) - 949 H (1541/2) - 24 ans	mort au pouvoir	
	Muhammad	Talya	948 H (1541/2) - 961 H (1553/4) - 14 ans	démision	neveu utérin
	Muhammad al-'Adil b. al-Hajj al-'Aqib	Talya	961 H (1553/4) - 1000 H (1591/2) - 39 ou 40 ans	mort au pouvoir	frère
	Akanfaya	Talya	1000 H (1591/2) - 1002/3 H (1593/4 ou 5) - 2 ans 0 mois	mort au pouvoir	frère
	Yusuf	Talya	1002/3 H		
17 ^{ème} Siècle	Yusuf ibn al-Hajj Ahmad	1002/3 H (1593/4-1595)	4 mois	mort en prison	neveu utérin du Sultan Akanfaya (cousin filial de l'ancêtre maternel)
	Muhammad ibn al-Mubarek	1031 H (1621/2) - 29 ans		mort sur le trône	
	Yusuf ibn al-Hajj Ahmad (2 ^e règne)	1031 H (1621/2) - 1064 H (1654) - 33 ans		mort sur trône	frère
	Muhammad al-Tafri	1064 H (1654) - 1098 H (1687) - 34 ans		mort sur trône	frère
	Muhammad al-Mubarek	1098 H (1687) - 1192 H (1720) - 34 ans		détrôné	frère
18 ^{ème} Siècle	Muhammad Agabba	1098 H (1687) - 1132 H (1720) - 34 ans		détrôné	frère de Muh. al-Mubarek
	Muhammad al-Amin	1132 H (1720) - 1133 H (1721) - 3 mois		mort sur trône	frère
	Muhammad al-Wali	1135 H (1721) - 1134 H (1722) - 14 mois		détrôné	frère
	Muhammad al-Mumin	1722 (Mars-Décembre) - 3 mois		détrôné	frère
	Muhammad ag-Ghazha	1135 H (1723) - 1146 H (1725) - 11 ans 7 mois		détrôné	frère de Muh. al-Mubarek
	Muhammad Humad	1146 H (1735) - 1152 H (1740) - 6 ans		déposé	frère de Muh. al-Mubarek
	Muhammad Ghuma	1152 H (1740) - 1157 H (1744) - 4 ans 7 mois		déposé	frère de Muh. al-Mubarek
	Muhammad Humad (2 ^e règne)	1157 H (1744) - 1172 H (1750) - 15 ans 4 mois		déposé	
	Muhammad Ghuma	1172 H (1759) - 1176 H (1763) - 3 ans 8 mois		déposé	frère de Muh. al-Mubarek
	Muhammad Humad (3 ^e règne)	1176 H (1763) - 1181 H (1769) - 5 ans 6 mois		mort sur trône	
	Muhammad al-'Udala	1187 H (1768) - 1207 H (1792) - 25 ans		déposé	frère de Muhammad Humad
Muhammad al-Damir	1207 H (1792) - 1212 H (1797) - 5 ans 4 mois		déposé		
Muhammad al-Baqir	1212 H (1797)				
19 ^{ème} Siècle	Muhammad al-Baqir	1212 H (1797/8) - 1224 H (1809/10) - 12 ans		mort au pouvoir	b. Muhal'Udala
	Muhammad Ghuma	1224 H (1809/10) - 1233 H (1818) - 9 ans		déposé	b. al-Fadil b. al-Mum
	Ibrahim	1233 H (1818) - 1244 H (1828) - 11 ans		déposé	b. al-Fadil b. al-Mum
	Muhammad Ghuma (2 ^e règne)	1244 H (1828) - 1251 H (1835/6) - 7 ans		mort au pouvoir	
	Abd al-Qadir	1251 H (1835/6) - 1265 H (1849) - 14 ans		déposé	b. Muh. al-Baqir
	Ahmad al-Rufai	1265 H (1850) - 1852			b. Muhammad Ghuma
	Abd al-Qadir	1853-1857		mort au pouvoir ?	
	Ahmad al-Rufai	1857-1869		déposé	
	Muhammad al-Baqir	1869-1876		déposé	
	Ahmad al-Rufai	1877-			
Muhammad al-Baqir	1877-				
Ibrahim al-Dasugi	1896				
Muhammad al-Baqir	1896 - 1899				

Les sultans d'Abzin de la descendance de Yusuf ag-alHajj Ahmad



Colonisation française au 20^{ème} siècle

La colonisation française allait sonner le glas des échanges et de la place d'Agadez comme centre commercial, artisanal et culturel au sud du Sahara. Suite à l'occupation de l'Aïr par les français en 1904, le Sultan de l'Aïr, Adder Rahim Tagama et les touaregs appuyés par la sanoussiya libyenne, organisaient une forte révolte dirigée par Kaoussen. L'armée coloniale assiégea Agadez et massacra le 4 mars 1917 tous les marabouts en dépit de leur lettre par laquelle ils réclamaient la paix. Cet épisode réduisit durablement le rayonnement de la ville.

Les pays de l'Afrique du nord et au sud du Sahara entretenaient un trafic intense de personnes et de richesses durant des siècles. Ce trafic constituait un énorme débouché pour leurs productions d'objets d'art en cuir, bois et métal. Ces échanges enrichissaient aussi la culture, les langues, l'architecture, les techniques culturelles et débouchaient sur un extraordinaire brassage ethnique.

L'avènement du colonialisme européen du 20^{ème} siècle désorganisa toute cette intégration économique et culturelle pour développer la formation d'une génération d'intellectuels de culture européenne. Mais en dépit de toutes ses tentatives, le colonialisme n'est pas parvenu à substituer totalement sa culture à la culture africaine sahélienne (Ahmed Othman Altwajiri, 1988, p. 129).

Nouvel essor de la ville dans les années 1980

L'exploitation de l'uranium a relancé l'Aïr comme pôle économique dynamique. Il a provoqué une forte migration et contribué au relatif désenclavement de la région. Cette opportunité renforcée avec le boom d'uranium nigérien des années 80 a permis à Agadez de se développer et bénéficier des retombées diverses. C'est aussi dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle que le tourisme s'est développé avec de nouvelles infrastructures d'accueil.

Elle compte aujourd'hui aux environs de 120 000 habitants (haoussas, touaregs, peuhls, songhais, kanouris, arabes).

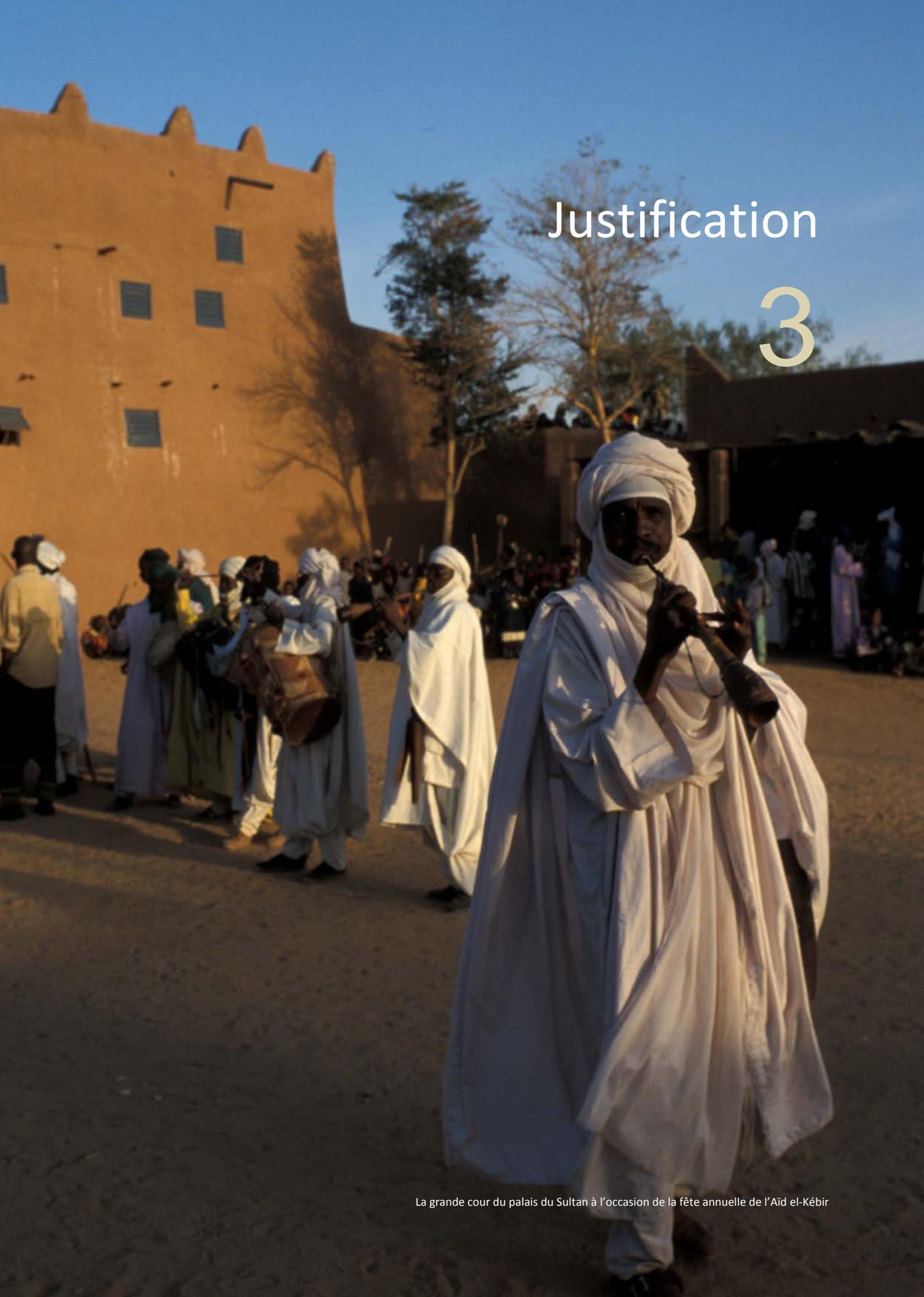
Résultat de cette longue histoire comme capitale du sultanat de l'Aïr, Agadez a gardé sa structure particulièrement originale, fondée autour de campements qui, progressivement construits en dur (passage de la tente de nomade au construction en terre des sédentaires) se transformèrent en îlots. Beaucoup de bâtiments anciens sont encore présents et correspondent toujours aux activités sociales particulières d'Agadez : palais du Sultan, mosquée du vendredi, maison du cadî, palais de l'Anastafidet, résidence du Sultan Almoumine, etc..



Intérieur de la grande mosquée

Justification

3



La grande cour du palais du Sultan à l'occasion de la fête annuelle de l'Aïd el-Kébir

3.a. Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Critère iii

Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue

Agadez témoigne de la volonté d'établir une ville commerciale « aux portes du désert » en se basant sur une politique de paix et d'accueil assurée par le sultanat de l'Aïr créé au 15^{ème} siècle.

En 1405, la volonté de conciliation des tribus nomades de la région située à l'extrême sud du massif de l'Aïr, entre Sahara et Sahel a abouti à la création du sultanat de l'Aïr. L'objectif des tribus qui créèrent cette institution était d'assurer la cohésion d'un pays ravagé par les conflits et les tensions entre groupes rivaux et régulièrement soumis aux attaques du royaume de Bornou.

Cette nouvelle entité politique et religieuse, avec à sa tête le Sultan, allait permettre de manière durable de régler les conflits et de développer le commerce transsaharien dans la région. Le site d'Agadez idéalement située « aux portes du désert » et bénéficiant de l'irrigation provenant des montagnes de l'Aïr en devint la capitale au 15^{ème} siècle. Le sultanat, centre de conciliation et d'unification contre l'adversité des populations nomades, Touareg et Berbères, avait aussi vocation à faciliter l'établissement dans la ville de représentants des populations Hausa, Beriberi, Zerma, etc..., afin de développer le commerce, mais aussi d'avoir des interlocuteurs avec qui d'éventuels conflits émergents pourraient être réglés. Une véritable ville s'est ainsi développée sur ce lieu de campements occupé depuis le 11^{ème} siècle.

Le nom Agadez aurait pour origine, le mot tamasheq *tagades*, qui signifie visite et par extension visiteurs, ce qui illustre bien la particularité de la ville. Cette tradition d'accueil a été déterminante dans le développement du tissu urbain, comme en témoigne la formation en îlots irréguliers entrelacés de rues et ruelles sinueuses, issue de l'emplacement d'anciens campements devenus au fil du temps des espaces bâtis, à mesure que les habitants se sont sédentarisés.

Malgré des périodes de troubles, la continuité du sultanat a permis de poursuivre la stratégie d'origine jusqu'au début du 20^{ème} siècle avec l'implantation dans la ville du Palais de l'Anastafidet et du quartier qui l'entoure. Aujourd'hui encore, cette tradition de paix et d'accueil reste insufflée par la pérennité du sultanat. Le visiteur y est toujours bien accueilli, y compris pour développer des activités commerciales ou artisanales ; la plus connue étant celle de la fabrication de bijoux en argent, qui est diffusée bien au-delà des frontières du Niger.

Outre ce constat général, chaque année, à l'occasion des fêtes de l'Aïd el-fitr et de l'Aïd el-kebir, le Sultan, accompagné de sa cour et suivi de la population de la ville effectue un parcours rituel qui passe par quelques uns des lieux les plus significatifs, avec, en point d'orgue, la grande prière collective effectuée en bordure du

cimetière principal de la ville. Ces deux événements sont particulièrement importants pour diffuser le souffle de conciliation et de paix sociale porté par le Sultan de l'Aïr, et donc la bonne entente et la cohésion sociale entre tous les différents groupes socio ethniques qui composent la ville.

De même, on note le rôle important que joue le Cadi pour résoudre les conflits entre les habitants, parfois même à la demande des juges nommés par le gouvernement.

Une autre tradition forte est celle de l'organisation périodique des travaux d'entretien de la mosquée et de son minaret qui leur a permis de perdurer depuis plus de cinq siècles. Cet entretien est assuré tous les cinq à huit ans par un groupe de maçons liés au Sultan. Ceux-ci sont les détenteurs du savoir faire et organisent eux-mêmes ces travaux avec la participation des élèves des écoles coraniques et de jeunes volontaires de la ville.

La ville historique a (dans sa majeure partie) gardé son tissu urbain original et ses spécificités. Elle reste aussi structurée par la présence des constructions aux fonctions spécifiques, toujours bien vivantes : palais du Sultan, maison du Cadi, mosquée du vendredi, mosquées de quartier, maison des bouchers, palais des chefs de tribu, etc...

Critère ii

Témoigner d'un échange d'influences considérables pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

A partir du 15^{ème} siècle, Agadez, située au sud du Sahara, est devenue un important lieu d'échanges commerciaux, techniques, artistiques et religieux, à l'origine d'un modèle urbain unique, résultat du développement progressif d'un véritable art de vivre, en harmonie avec le contexte culturel et naturel de la ville.

Si ces échanges sont détectables dans de nombreux aspects de la vie et des productions artisanales, ils sont plus particulièrement bien illustrés par la diversité des architectures que l'on trouve à Agadez. L'influence la plus évidente est celle du peuple Arabo-Berbère, avec notamment la forme toute particulière du minaret de la mosquée, qui est très proche du style rencontré dans la région du Mزاب (Algérie centrale) pour le même type d'édifice. Le saint bâtisseur, Cheikh Zakarya, à qui est attribué la construction du minaret serait d'ailleurs originaire de l'autre côté du Sahara.

L'architecture des maisons et palais est aussi très similaire à ce que l'on trouve dans les villes aujourd'hui libyennes de Ghât et Ghadamès. On y retrouve des utilisations similaires de grands espaces couverts en rez-de-chaussée, des chambres en étage avec accès sur des terrasses, utilisables en saison très chaude. Plus spécifique encore, les décorations des acrotères, avec des claustras en briques et des merlons d'angle de forme triangulaire.

Dans certains quartiers, on trouve des constructions similaires à ce qui est la norme en pays Haoussa, notamment avec l'utilisation de la voûte nervurée, tradition constructive unique au monde. Les façades de style Haoussa, très décorées et dominées par de petits merlons très élancés sont aussi très présentes.

On note enfin la présence de décorations moulées dans le matériaux de base, la terre, qui apparaissent très similaires d'autres traditions en Afrique de l'ouest (Nigeria, Sénégal, Mali, Burkina Faso...) et dans certains milieux berbères (Libye, Algérie, Maroc). L'exemple le plus éloquent est la maison du boulanger, une des maisons majeures située sur la place Tamallakoye.

Tous ces échanges ont engendré une typologie architecturale commune, avec des variantes, qui témoigne de connaissances approfondies et d'un certain art de vivre particulièrement bien inscrit et adapté au climat et à l'environnement spécifiques de la ville.

Critère i

Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain

La construction du minaret de la mosquée d'Agadez remonte au 16^{ème} siècle. Avec ses 27 mètres de hauteur, ce minaret est la plus haute construction au monde dont la structure porteuse est exclusivement faite de terre crue – fondation, murs, et enduits. Cette prouesse technique a été réalisée à l'issue d'un long processus d'expérimentation. Elle est attribuée à Cheikh Zakharia qui est ainsi devenu l'un des personnages les plus vénérés de la ville.

Le minaret de la mosquée d'Agadez est un des ouvrages majeurs dans le monde qui démontrent les prouesses techniques qu'il est possible d'atteindre avec le matériau terre. Son minaret haut de 27 mètres, est le plus haut monument au monde dont la structure porteuse soit exclusivement bâtie de terre, sans autre matériau pour reprendre les charges. Il s'agit d'une maçonnerie de briques de terre moulées à la main, ici de forme conique (*kounkou* en haoussa), hourdies avec du mortier de terre dans des couches horizontales. Les lattes de rônier (bois de palmier) visibles en façade ne traversent pas la structure. Elles servent de support au platelage d'échafaudage installé lors de l'entretien périodique pour faciliter la mise en œuvre de la couche de crépissage protectrice et d'en assurer la qualité. D'autres petites lattes se trouvent à l'intérieur, mais uniquement pour supporter l'escalier d'accès à la terrasse supérieure.

La tradition orale attribue la construction des premiers minarets de la ville au Saint bâtisseur Cheikh Zakharia au 16ème siècle, et fait état de la nécessité de procéder à plusieurs expérimentations avant d'atteindre le résultat visible aujourd'hui. Après plusieurs réalisations de taille modeste, il fallu à Cheikh Zakharia pas moins de trois expérimentations successives pour qu'il puisse progresser dans sa réflexion sur la conception technique pour qu'enfin, à la quatrième tentative, le résultat espéré soit atteint. Les traces de chacune des tentatives ont été conservées. Cette approche itérative, signe d'une foi et d'une persévérance extrême marqua très fortement la population d'Agadez. C'est ainsi que Cheikh Zakharia est devenu et reste aujourd'hui l'un des personnages les plus vénérés de la ville.

Agadez est un haut lieu de la construction en terre. Au-delà du minaret, on y trouve aussi d'impressionnantes réalisations, notamment de très grandes voûtes nervurées et des décorations façonnées de grande qualité. Les maçons de la ville maîtrisent toujours ces savoir faire leur permettant ainsi d'assurer l'entretien du minaret, des autres monuments en terre et de l'ensemble de la ville d'Agadez. Même si les matériaux ont évolué (primauté aujourd'hui de la brique de terre moulée - adobe) l'architecture de terre perdure, y compris dans une grande majorité des nouveaux quartiers qui se développent en périphérie de la vieille ville.



Place de la grande mosquée, avec l'hôtel de l'Air à droite

3.b. Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Fondée au 11^{ème} siècle, Agadez va prendre son essor et sa configuration toute particulière au milieu du 15^{ème} siècle avec l'établissement du sultanat de l'Aïr par les diverses tribus touareg de la région. Le rôle de conciliateur qui est le fondement à la base de la création du sultanat permet d'établir un environnement pacifié et, comme espéré, la mise en valeur de la route transsaharienne, à partir d'Agadez. Au-delà, en adoptant une stratégie d'accueil élargie à des représentations des sultanats et/ou royaumes voisins (Beriberi, Haussa, Songhoï), la ville pu prospérer et accommoder une population élargie, organisée en onze quartiers principaux.

Ce développement progressif a donné à Agadez une structure originale, fondée autour de campements qui se sont progressivement transformés en îlots bâtis, délimitant ainsi, non pas des rues, mais de nombreuses places et de placettes. Ce lieu d'échange entre les royaumes voisins et le Maghreb engendra prospérité et créativité, ce qui se reflète dans le patrimoine de la ville et plus particulièrement dans son architecture exceptionnelle. On trouve à Agadez le plus haut bâtiment du monde dont la structure est entièrement construite en terre crue et un modèle d'habitat performant, valorisant au mieux les ressources locales et témoignant d'un véritable art de vivre, adapté à l'environnement et au climat local. La grande mosquée, le palais du Sultan, la maison du Cadi et de nombreux bâtiments aux fonctions particulières sont toujours des lieux vivants qui gardent un rôle important dans la vie journalière de la ville et font perdurer la culture de paix et de prospérité insufflée par le sultanat de l'Aïr.

3.c. Analyse comparative

Un développement historique unique, lié à la création du sultanat de l'Air.

Agadez se situe dans l'aire culturelle du sud Saharien, ponctué de villes ayant connu un fort développement à partir du 14^{ème} siècle dont plusieurs sont inscrites ou ont des monuments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : Les villes historiques de Mauritanie, Chinguetti, Ouadane, Tichitt et Oualata ; et du Mali, Djenné, Tombouctou et Gao. Elle connaît des échanges avec ces villes et intègre les influences culturelles et constructives dans sa propre architecture. Cependant, l'originalité d'Agadez réside dans son développement autour du rôle unificateur et pacificateur du sultanat de l'Air.

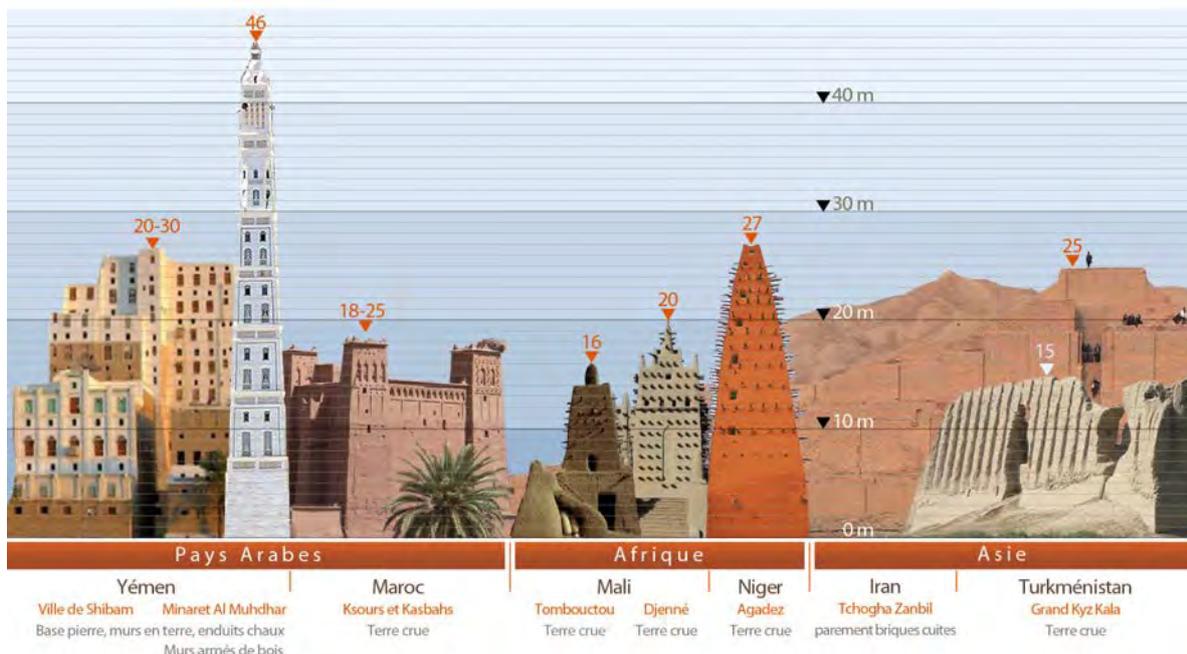
Ce développement spécifique diffère de celui des villes historiques de Mauritanie, Chinguetti, Ouadane, Tichitt et Oualata, classées en rapport avec leur rôle de centres commerciaux et de diffusion de l'Islam en Afrique. Tombouctou quand à elle a joué un rôle très important pour la diffusion de l'Islam en Afrique de l'ouest, notamment grâce à son université. Pour Gao, le « Tombeau des Askia » est classé par rapport au rôle historique de Mohamed Askia dans la région et comme symbole du développement de l'Empire Songhoï au 15^{ème} siècle.

Plus largement, Agadez peut être comparée à d'autres villes du moyen âge situées « aux portes du désert », dans d'autres régions du monde telles que Kunya Urgench au Turkménistan ou Bam en Iran, mais là encore, le rôle pacificateur d'Agadez contraste avec la fonction défensive de ces villes servant d'avant postes en limite d'empires ou de territoires.

La mosquée d'Agadez, monument entièrement en terre crue le plus haut du monde

La terre a été utilisée à Agadez comme matériau de construction principal pour toute la ville, depuis le 15^{ème} siècle. La connaissance des performances et des possibilités qu'offre ce matériau, basée sur six siècles d'usage et d'amélioration s'est transmise jusqu'à aujourd'hui, de génération en génération de maçons.

Parmi les ouvrages dans le monde démontrant les prouesses techniques qu'il est possible d'atteindre avec la terre, Agadez fait figure de proue. Avec son minaret haut de 27 mètres, la mosquée est, à ce jour, le second monument construit en terre le plus haut du monde, après celui de la mosquée de Al Muhdhar, dans le village de Taim au Yémen. Celui-ci, atteignant une hauteur impressionnante de 47 mètres est toutefois bâti selon un système associant la terre, la pierre, le bois (formant des diaphragmes à hauteurs régulières) et les enduits de chaux, contrairement au minaret d'Agadez qui utilise exclusivement la terre, sans autres matériaux pour reprendre les charges. Ce grand minaret d'Agadez est plus élevé que certains monuments emblématiques de l'architecture de terre tels que les ksours et kasbahs du Maroc, les immeubles à dix étages du Yémen (Shibam), les minarets des villes du sud Saharien (Tombouctou, Djenné, Gao,..) ou même les vestiges des immenses ouvrages pyramidaux des civilisations anciennes telles que la ziggourat de Tchogha Zanbil en Iran ou les grandes pyramides en terres pré-hispanique (Huaca de la Luna au Pérou).



Agadez, témoin majeur d'une architecture propre à l'Aïr

Si l'architecture d'Agadez se rapproche beaucoup de celle de Tombouctou, elle a cependant des éléments spécifiques, notamment avec la forme du minaret de la grande mosquée, les motifs décoratifs, l'utilisation des voûtes nervurées, ainsi qu'un tissu urbain avec des rues plus larges et de nombreuses placettes.

L'étude d'Agadez montre que les îlots actuels ont été définis par la construction, plus ou moins successive, de bâtiments en remplacement des tentes sur des lieux de campement familiaux, ce qui explique la présence de ces rues très irrégulières et de ces nombreuses places et placettes. C'est une véritable spécificité urbaine d'Agadez.

Pour Patrice Cressier et Suzanne Bernus, la mosquée d'Agadez a même des caractéristiques typiques d'une "école architecturale locale propre à l'Aïr et à sa bordure". A ce titre, elle en est le témoin majeur. Pour éclairer ces caractéristiques particulières, on peut citer des extraits des résultats de l'analyse comparative qu'ils ont établi :

"Au sein de l'ensemble des monuments religieux musulmans du sud du Sahara, dont elle présente la plupart des caractères généraux (formes et matériaux, plan barlong, etc.), la mosquée d'Agadez paraît se distinguer pourtant par sa participation à une école architecturale locale propre à l'Aïr et à sa bordure, jusqu'ici jamais définie (proportions de la salle de prière, formes décoratives telles que les arcs outrepassés axiaux du premier état du monument et celle de la *maqsura* du second état, etc.)... Lorsqu'elles ne sont pas seulement le résultat complexe des traditions diverses propres à un fond commun à l'occident musulman (...), les influences extérieures décelables dans l'architecture de la grande mosquée sont essentiellement d'origine ibérique. C'est en particulier au M'Zab que notre monument doit emprunter la structure de son minaret". (Cressier, 1982, p.172)

3.d. Intégrité et/ou authenticité

Authenticité

Ce chapitre a été élaboré en utilisant les références internationales décrivant les concepts d'intégrité et d'authenticité (orientations devant guider la mise en œuvre de la convention de 1972 et déclaration de Nara).

Conception et forme

Que ce soit du point de vue de l'urbanisme, ou de l'architecture, le tissu ancien de la ville d'Agadez a gardé toute son authenticité. Les seules entraves à cette affirmation se situent au niveau de l'artère commerciale créée à l'époque coloniale et au niveau de la place Tamallakoye dans laquelle a été installé un dispensaire après le déplacement du marché au sud-ouest du tissu ancien. Ces entraves gardent toutefois des dimensions et proportions très similaires à l'architecture traditionnelle et des irrégularités d'alignement, une des spécificités du bâti historique. Si ces parties nouvelles sont différentes, elles ne sont pas vraiment choquantes et proposent des continuités avec les places et placettes existantes. La proportion de tissu et d'architecture de facture purement traditionnelle est estimée à près de 90% de la totalité de l'aire protégée. Enfin, les traces des expérimentations faites par Cheikh Zakharia sont toujours visibles, témoins inestimables de la persévérance de cet homme pour atteindre le résultat espéré d'une construction à la hauteur des convictions religieuses qu'il partageait avec le Sultan.

Matériaux et substance

Agadez est une ville bâtie en terre. Hormis une certaine proportion du bâti de l'artère commerçante qui présente une facture plutôt « moderne », c'est la quasi-totalité du bâti qui est fait de matériaux traditionnels et qui reste enduit de crépis traditionnels dont la gamme de couleur varie très harmonieusement de l'ocre rouge à l'ocre jaune. Ce mode de construction reste très majoritaire dans l'ensemble du centre historique, dans la zone tampon, mais aussi dans les nouveaux quartiers, ce qui donne à l'ensemble de la ville une véritable unité.

Usage, fonction, et mode de gestion traditionnel

La ville d'Agadez est un patrimoine vivant. Elle est habitée et une grande majorité de ses composantes restent fonctionnelles : le palais du Sultan, la grande mosquée, la maison du Cadi, les maisons des notables ainsi que certains bâtiments représentatifs, liés à l'organisation sociopolitique traditionnelle.

Le Sultan de l'Aïr garde un rôle important pour l'ensemble de la population, plus particulièrement pour celle de la ville historique qui lui reste attachée et se présente à ses côtés lors des prières qui se tiennent toujours dans la grande mosquée. Il garde aussi son rôle historique de conciliateur des différents groupes qui peuplent l'ensemble de l'Aïr, ce qui fait que le palais reste aujourd'hui extrêmement fréquenté, et un important lieu de conciliabule. Le Cadi rend la justice, autant que la loi nationale le prévoit, et les chefs de

quartiers continuent d'exercer leur rôle de contrôle de la paix sociale et d'organisation de la vie traditionnelle.

Traditions et techniques

Agadez a toujours été et reste un lieu d'échange. La ville évolue et adopte donc des pratiques issues du phénomène de mondialisation. Ceci ne se fait toutefois pas au détriment des traditions qui restent bien vivantes. Ceci concerne notamment les traditions liées à l'art de bâtir. A l'instar de ce qui s'est passé dans les autres villes de la sous région, la technique ancestrale de brique façonnée à la main a laissé la place à la brique d'adobe parallélépipédique, ce qui produit une architecture aux formes plus cubiques. Inversement, le revêtement des façades, fait avec du mortier de terre garde les propriétés et la facture ancienne tant dans les couleurs que dans la texture qui est obtenue par les traces laissées par les mains qui l'ont appliqué.

Agadez a été un grand centre de développement d'artisanats de natures diverses. Il le reste aujourd'hui avec notamment le maintien d'une forte économie liée à la production de bijoux traditionnels.

Situation et emplacement

Hormis l'emplacement de l'ancien marché (Tamallakoye) qui a été modifié, toutes les composantes et sous composantes particulières de la ville ont gardé leurs positions originales qui témoignent de l'évolution de la ville, des groupes qui l'ont occupée et des modes de relations avec le Sultan, et entre eux. La ville moderne s'étant développée en périphérie du centre historique, le bien proposé pour inscription conserve sa position centrale. Le minaret de la grande mosquée domine toujours l'ensemble de la ville et reste visible de très loin.

Esprit et expression

Lorsque l'on se déplace dans la ville d'Agadez, on ressent une atmosphère bien particulière, notamment en regard des autres grandes villes de la région. Malgré un positionnement dans un climat très aride, Agadez inspire la paix, la sérénité et une certaine douceur de vivre. Ces sensations sont probablement liées aux spécificités du sultanat, que sont le rôle de conciliation et la volonté d'accueil de nouveaux habitants et d'ambassadeurs des royaumes voisins.

Si dans les faits, la population est très accueillante et qu'il existe de réelles possibilités de s'installer à Agadez, ces sensations sont aussi engendrées par les caractéristiques de l'espace extérieur très ouvert, quasi unique, composé non pas de rues, mais d'espaces entre quartiers et/ou îlots. Ils comportent des places et placettes souvent arborées, utilisés comme lieux de repos, de convivialité et d'espaces de jeux. Cette impression d'ensemble est renforcée par la douceur des ocres et de la texture des enduits appliqués à la main, dont les aspérités sont vite gommées par les intempéries.

L'urbanisme d'Agadez est une spécificité à laquelle il faut particulièrement veiller, car ça et là des velléités existent, qui tendent à ajouter du bâti et à créer des rues parfois étroites. Le règlement d'urbanisme nouvellement promulgué (décembre 2011) est un outil réel pour s'assurer de sa bonne conservation.

Etat original et devenir historique

Agadez étant un site vivant, on ne peut s'attendre à ce qu'il soit totalement figé. Il est en fait même important qu'il puisse s'adapter au contexte, dont les différentes facettes sociales, culturelles environnementales et économiques sont par nature en constante évolution. Ceci a déjà été une réalité depuis les origines de la ville et surtout depuis l'installation du sultanat au 15^{ème} siècle qui avait pour vocation d'établir les conditions d'une prospérité qui ne pouvait manquer de se traduire physiquement dans l'évolution de la ville et de ses composantes. Il est effectivement possible de discerner différentes périodes ou influences en fonction des périodes de construction ou des quartiers dont les populations avaient des cultures constructives différentes, même si elles restent similaires.

Cette pratique continue. Toutefois, les interventions récentes dans le tissu ancien tendent à affaiblir l'impression générale qui en ressort.

On note plus particulièrement l'effet:

- des matériaux industriels (Tôles ondulées, poteaux métalliques, ciment et béton armé), notamment dans le cas des extensions des boutiques sur le domaine public.
- de l'apparition de façades peintes de couleurs vives (publicité des compagnies téléphoniques)
- de la créations d'axes routiers plus large (notamment la rue principale, axe nord-sud) – il s'agit là d'une création ancienne (époque coloniale) contemporaine avec celle de l'installation à Agadez de l'Anastafidet.
- de l'insertion de nouveaux bâtiments dans le tissu ancien (dispensaire place Tamallakoye).

Un phénomène s'est récemment amplifié, celui du développement de la tôle ondulée, notamment pour la construction de kiosques. La réglementation qui vient d'être mise en vigueur va permettre de stopper ce phénomène.

Un aspect très positif de ce qui s'est déroulé ces dernières années est le démontage en mars 2011, sous la pression du Ministère de la culture, de la très haute antenne qui avait été édifiée en plein centre de la ville par la société de téléphonie CELTEL (aujourd'hui devenue Airtel). Une antenne beaucoup plus petite a été reconstruite dans la zone tampon (afin de couvrir le centre historique). Celle-ci ne forme plus de véritable gêne visuelle.

On doit enfin noter que le tissu urbain et l'architecture d'Agadez présentent des possibilités naturelles de réaménagement et d'adaptation au contexte contemporain, notamment avec la possibilité d'accès en véhicule et celle d'aménagement de garages dans les concessions, sans que l'aspect de la ville ne soit affecté. On constate d'ailleurs qu'il existe des innovations techniques particulièrement intéressantes, véritables propositions de combinaisons de matériaux et techniques traditionnelles avec des matériaux industriels affirmant une véritable continuité culturelle.

Les nouveaux développements dans la vieille ville doivent s'inspirer de ces innovations positives.

Intégrité

La notion d'intégrité renvoie à l'idée de totalité d'un bien et ne peut s'apprécier que de façon qualitative ou quantitative et ce à partir d'un état originel. Or, dans le cas d'une ville comme Agadez, il est clair que celle-ci a été édiflée par étapes, puis que celle-ci a connu de nombreuses modifications au cours du temps vers la périphérie de la vieille ville.

Les modifications les plus importantes ont eu lieu à la période coloniale. Outre l'implantation d'un nouveau quartier administratif, militaire et résidentiel au nord de la ville, une rue a été établie qui traverse la zone historique. C'est aujourd'hui la rue commerçante, qui par certains aspects reste assez bien intégrée puisque les liaisons avec le tissu ancien sont maintenues et forment des continuités des places et placettes historiques. La ville s'est par la suite développée, sans que le centre historique ne soit véritablement modifié, hormis l'implantation du dispensaire place Tamallakoye et le déplacement du marché qui y était localisé en périphérie de la vieille ville.

Hormis cela, Agadez possède toujours tous ses éléments structurants, ce qui lui permet de toujours bien exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. La zone historique de la ville possède toujours son tissu tout particulier et ce sur près de 95% de son aire (périmètre classé). Les éléments bâtis spécifiques comme la mosquée, le palais du Sultan, la maison de Cadi, les palais des chefs de quartiers,..., ainsi que les autres éléments particuliers qui marquent le parcours rituel du Sultan sont toujours bien présents, vivants et gardent leur entière signification pour la population de la ville.

État de conservation

4



4.a. Etat actuel de conservation

L'état de conservation du centre historique de la ville d'Agadez est bon, et ce d'autant plus que le patrimoine immatériel qui l'a engendré est toujours bien vivant, que ce soit des points de vue politique, religieux, social, technique ou encore artistique.

	-- très dégradé	- abîmé	+/- moyen	+ bon	++ excellent
ARCHITECTURE et URBANISME					
Trame urbaine	■	■	■	■	
Aspect général de la ville	■	■	■	■	
Monuments	■	■	■	■	■
Maisons privées	■	■	■	■	
Décorations de façades et portes	■	■	■	■	
USAGE					
Fonction de port commercial du désert	■	■	■	■	■
Usage des places et monuments	■	■	■	■	■
Rôle du Palais et de la mosquée	■	■	■	■	■
Propreté	■	■	■	■	■
Banquettes (Dakali) devant les maisons	■	■	■	■	
PATRIMOINE IMMATERIEL					
Structures socio-politiques traditionnelles	■	■	■	■	■
Evènements et cérémonies traditionnels	■	■	■	■	■
Savoir-faire	■	■	■	■	■
Pratiques traditionnelles d'entretien	■	■	■	■	■
Transfert des savoirs	■	■	■	■	
Artisanat	■	■	■	■	■

Tableau récapitulatif

Conservation du patrimoine immatériel

Reconnu par l'Etat nigérien, le sultanat de l'Aïr garde un rôle très important à Agadez et dans la région, et la population de la ville lui reste très attachée. Son siège est le palais du Sultan qui est situé au nord ouest de la zone historique de la ville d'Agadez, avec un accès privilégié à la grande mosquée.

Ce palais est toujours fonctionnel. Il est à la fois lieu de résidence, lieu de réception, lieu de réunions, et a toujours son personnel chargé de sa garde et de son entretien. Sa grande cour extérieure est toujours utilisée pour recevoir la population d'Agadez à l'occasion des fêtes religieuses majeures, l'Aïd el-fitr et l'Aïd el-kébir, qui se déroulent en général sur trois jours.

En ces occasions, le Sultan, accompagné de notables de la ville et de ses environs, effectue toujours le parcours rituel qui symbolise l'unité de tous les groupes présents à Agadez. Ce parcours autrefois fait à cheval, se fait aujourd'hui en voiture, mais toutes ses étapes et rituels associés sont bien respectés.

La mosquée historique reste aussi la grande mosquée de la ville. Si la prière s’y déroule tous les jours, elle est donc plus particulièrement fréquentée le vendredi. Cette mosquée, entièrement bâtie en terre, est régulièrement entretenue tous les cinq à huit ans. Cela se fait sous la responsabilité du Sultan qui aujourd’hui bénéficie de l’aide de la mairie d’Agadez. Les travaux sont réalisés par les maçons liés au sultanat et bénéficient de la participation active des élèves des écoles coraniques.

Le Cadi, rattaché au sultanat garde lui aussi un rôle reconnu. Il gère la majeure partie des petits conflits qui pourraient émerger dans la ville. Les chefs ou responsable des divers clans ou tribus qui constituent la population de la ville gardent aussi chacun un rôle important pour la gestion de leurs quartiers.

La ville historique est toujours habitée. Ceci est d’un côté une assurance du bon entretien des maisons, mais d’un autre, la cause de modifications et d’adaptations du bâti aux nouveaux besoins. Il s’agit là toutefois de la continuité d’une pratique historique.

On doit enfin citer la pérennité des métiers artisanaux traditionnels : au premier plan bien sur le travail de maçonnerie avec ses diverse facettes, notamment l’art du crépissage et de la décoration, mais aussi le travail de vannerie, du cuir, et le métier à la fois le plus connu et le plus emblématique d’Agadez, la bijouterie.



Entretien traditionnel de la mosquée

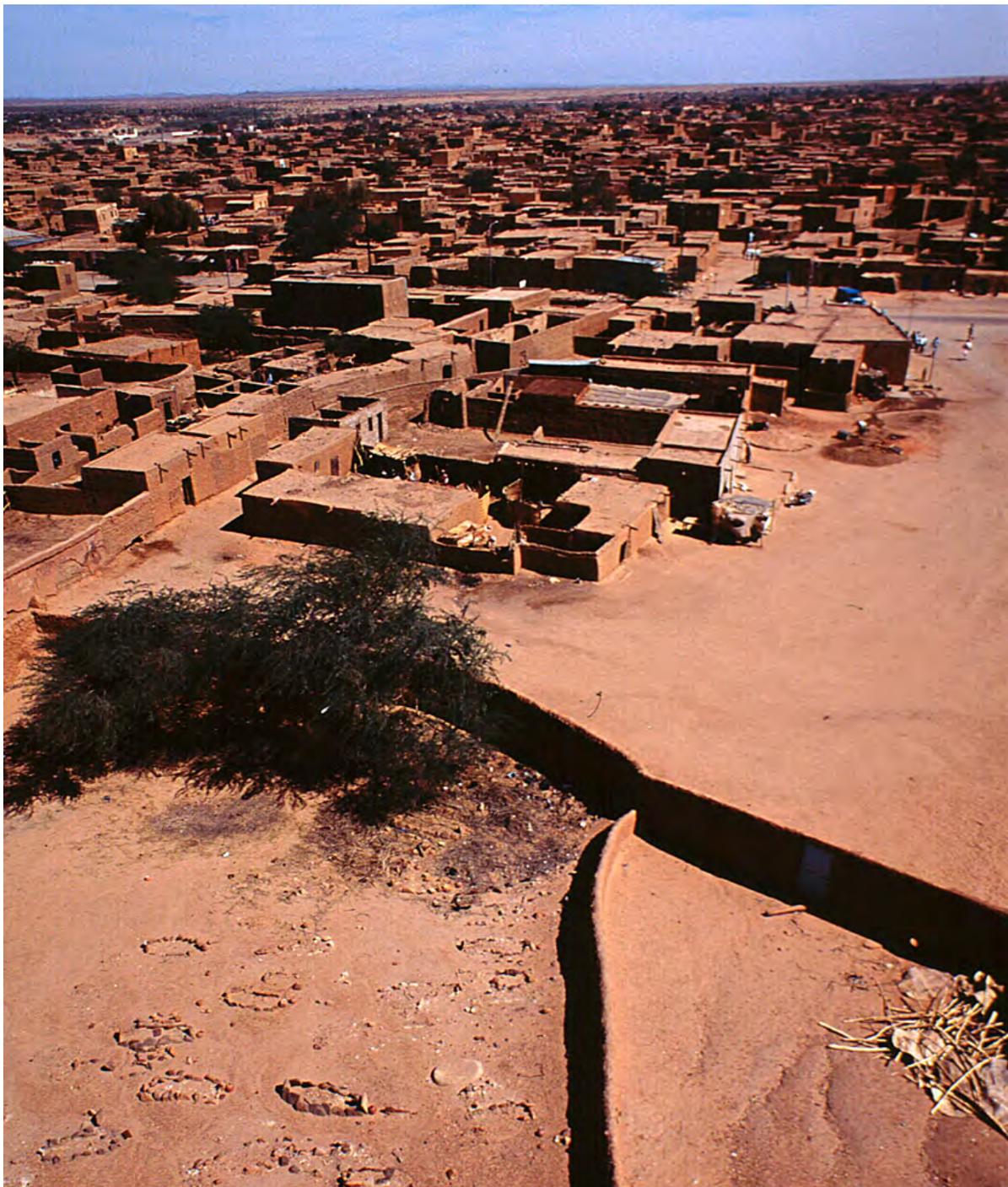


La mosquée historique à l’heure de la prière

Conservation du patrimoine matériel

Dans sa grande majorité, le patrimoine matériel est dans un bon état de conservation. C'est plus particulièrement le cas des monuments principaux : le palais du Sultan, la grande mosquée, etc.

Pour ce qui est de l'habitat, on note aussi un état de conservation plutôt très bon. Rares sont les bâtiments dégradés ou en ruine, et la pratique traditionnelle du crépissage en terre et la qualité des matériaux employés, liés à l'aridité du climat, garanti la pérennité de l'aspect traditionnel de la ville avec une harmonieuse mosaïque d'ocres dont la coloration varie au fil du temps.



Vue de la ville depuis le minaret, en premier plan les tombeaux princiers dans l'enceinte du minaret

Quelques bémols sont toutefois à noter dans l'évolution récente.

- Le premier est la création, à l'époque coloniale (soit dans la première moitié du 20^{ème} siècle), d'une artère qui traverse la ville. Elle est devenue la rue commerçante principale, ce qui inversement garantit que tous les secteurs de la ville historique soit bien desservis et accessibles et conserve une animation commerciale importante au centre de la ville, garantie de sa vitalité.
- Dans le même esprit, le marché a été déplacé du centre, mais installé en bordure de la ville historique. Il y est donc toujours rattaché. Il est un peu regrettable que, sur la place historique du marché, la place Tamallakoye, un dispensaire ait été installé, faisant perdre à ce lieu important une bonne partie de son authenticité. Toutefois, la présence de ce dispensaire en plein centre de la ville est, là encore, un gage de la qualité de vie et donc de sa vitalité.
- Enfin, on note aussi une évolution, plus récente celle-ci, qui est l'apparition de l'utilisation de bacs de toiture en acier pour des utilisations diverses (abris, kiosques,...) adossés aux bâtiments originaux. Ceci est probablement dû à l'amélioration des voies de la route vers Zinder et donc vers le Nigéria rendant plus accessibles les matériaux industriels. L'adoption du règlement d'urbanisme et le travail de préparation en lien avec la mairie et le Sultan sont des éléments nouveaux qui vont pouvoir mettre un frein à ce type de dégradation.

Un aspect très positif dans la perspective de la bonne conservation du bien est l'historique récent de l'action engagée contre la construction abusive, en centre ville, d'une immense tour métallique destinée à recevoir des antennes téléphonique. Les autorités se sont mobilisées et, en mars 2011, cette tour a été démontée et une autre, beaucoup, plus petite a été mise en place, hors de la zone protégée.



Vue de la mosquée et de la tour métallique. Elle a été démontée en 2011 et n'est donc plus visible aujourd'hui

4.b. Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

La ville d'Agadez n'a semble-t-il jamais connu de développement régulier. Après une période de croissance, puis de décadence, son développement a connu des hauts et des bas, et ce en fonction de la situation géopolitique du Niger et des pays voisins (Algérie, Lybie, Tchad, Nigeria, Mali).

Au début des années 2000, des révoltes de la population nomade dans la région ont été un frein au développement de la ville. Plus récemment, les évènements en Lybie ont des conséquences non négligeables sur l'activité économique et le nombre d'habitants à Agadez, avec l'accueil temporaire de nombreux réfugiés.

Mais il apparaît qu'Agadez a toujours une capacité de rebondir après des moments difficiles. En effet, elle possède un réel potentiel puisqu'elle se situe en plein centre de l'Afrique de l'Ouest, sur la route qui permet l'accès d'un côté à la Lybie et à l'Algérie et de l'autre côté au Nigéria, les poids lourds de l'économie dans la région.

Ce potentiel a récemment été renforcé avec la finalisation de la route Zinder-Agadez. De même l'Algérie a bitumé la transsaharienne jusqu'à sa frontière Sud.

Par ailleurs, la route principale de circulation passe juste en limite de la zone tampon proposée et ne passe donc pas à proximité du centre ancien qui est considéré pour le classement.

Il est toutefois à noter que la ville n'est pas coincée territorialement et qu'elle possède de nombreuses possibilités pour s'agrandir. Il existe donc beaucoup d'espace pour de nouveaux développements. Vu les possibilités d'éloignement du centre ancien, il est de fait possible d'envisager une grande liberté d'expression dans la réalisation de nouveaux quartiers et/ou infrastructures sans que la perception l'authenticité, depuis le centre ancien, ni du centre ancien depuis certains points clefs de la ville, n'en soit affectée. Ces aspects et opportunités ont été soulevés et discutés lors de l'élaboration du plan d'urbanisme d'Agadez.

De nouveaux aménagements ont été réalisés dans la ville. Outre l'adduction d'eau et d'électricité, les éléments les plus remarquables sont la création d'une rue centrale assez large avec de chaque côté l'établissement de commerces divers, ainsi que de l'édification, sur l'ancienne place du marché (Tamallakoye) d'un dispensaire de caractéristiques différentes de l'environnement bâti traditionnel.

Les commerçants de la rue principale continuent à améliorer leurs commerces. L'utilisation de matériaux de construction industriels et l'adoption d'un « style international » ainsi que l'utilisation de peintures aux couleurs éclatantes entraînent de premiers effets de dégradation du tissu traditionnel. Ces bâtiments sont souvent en rez-de-chaussée, mais les fers en béton en attente laissent présager d'une volonté d'agrandissement en étage qui serait encore plus dommageable.

Par ailleurs on note la multiplication d'abri et kiosques réalisés avec des matériaux industriels (tôles et bacs acier) qui tendent à dégrader l'aspect si caractéristique des façades ocres des maisons agadésiennes.

Le règlement d'urbanisme qui a été élaboré en 2011 répond bien à ces nouvelles tendances. Il va permettre à la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez de mettre en œuvre des actions stoppant ces phénomènes, et au-delà, d'envisager un renversement de tendance.



Quelques interventions architecturales récentes nuisent à l'harmonie visuelle de la ville d'Agadez

Contraintes liées à l'environnement

La ville d'Agadez est située en bordure du désert du Sahara et plus particulièrement du désert du Ténééré. C'est une zone peu pluvieuse. Les bâtiments en terre (qui de plus est de bonne qualité) sont donc peu affectés. Leur entretien doit être régulier mais avec une fréquence très réduite (tous les 5 à 8 ans). Il n'est donc pas une charge trop lourde.

Il existe une tendance à l'utilisation d'enduits ciment sur les anciennes structures bâties en terre. Cette solution technique donne de bons résultats à court terme, mais reste une alternative assez dangereuse pour les structures non conçues pour cela. Sans barrières capillaires, cette pratique risque en effet d'avoir un effet destructeur sur le long terme. La Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez va engager un travail de sensibilisation pour éviter cela.

Agadez est peu polluée. Les véhicules qui circulent en ville soulèvent une poussière fine, mais celle-ci n'a pas d'effet négatif particulier sur les bâtiments. Ce phénomène est d'ailleurs beaucoup plus important lors des vents de sable et semble d'ailleurs plutôt présenter des aspects positifs, avec le dépôt d'une très fine couche de particules d'argile sur les surfaces enduites de terre qui agit comme si une très fine couche d'enduit était appliquée régulièrement.

Un des points faibles au niveau de l'environnement est celui de l'approvisionnement en bois de construction. Les troncs de doum ou de rônier, traditionnellement utilisés pour la construction des toitures plates, mais aussi des voûtes traditionnelles, tendent à se faire rare, alors qu'il ne semble y avoir pour le moment aucun véritable projet de reboisement de ces espèces pourtant très utiles dans la vie quotidienne des populations locales. L'amélioration des routes depuis le Nigéria va toutefois permettre une amélioration de l'approvisionnement. Des programmes de reboisement des zones de bas fond de la région sont prévus dans le plan de gestion 2012-2018.

Catastrophes naturelles et planification préalable

Hormis des destructions volontaires lors de conflits armés, l'histoire d'Agadez ne rapporte pas d'évènements destructifs majeurs. Peu d'inondations, pas d'incendie, pas de tremblements de terre. Les récents conflits n'ont jamais affecté directement la ville elle-même. Il est à noter que le sultanat d'Agadez a toujours eu et a toujours un rôle de conciliateur, rendant difficile l'idée d'un conflit dans la ville. De plus les bâtiments les plus importants sont sacrés et donc respectés de tous.

Toutefois, il faut aujourd'hui prendre en compte les changements climatiques.

Dans la nuit du 2 au 3 septembre 2009, *« des pluies torrentielles se sont abattues sur la région d'Agadez. Une digue en amont de la ville a cédé et les eaux de ruissellement déversées par le massif de l'Aïr ont pénétré la ville emportant tout sur leur passage. Le bilan est macabre. Près de 3500 maisons détruites. Des milliers de sans abri, plus de dix morts en majorité des enfants. »*

Ces inondations ont peu affecté la partie historique de la ville, qui à l'époque avait logiquement été localisée sur une hauteur, mais elles ont affecté la zone tampon. Toutefois, les inondations qui se sont produites à Tombouctou il y a quelques années prouvent que, exceptionnellement, les pluies peuvent être très abondantes sur une durée extrêmement courte, et donc représentent un danger potentiel. Si l'urbanisme d'Agadez est par nature plus ouvert (largeur des rues, placettes, places,...), il est à noter que la topographie des espaces publics est souvent modifiée par les apports de banco destinés à la préparation du mortier pour la réfection des crépissages. Des « barrages » ou « canalisations » destructeurs pourraient ainsi être créés à l'insu des habitants. Ces possibles modifications topographiques sont à surveiller. Un travail de collaboration est aussi prévu avec la Mairie pour anticiper les risques.

Contraintes dues aux visiteurs / au tourisme

Agadez reste une ville très peu visitée. Un maximum de 4300 touristes a été enregistré en 2000, alors que la moyenne annuelle pour ces dernières années semble se situer plutôt aux alentours de 3200.

Les touristes qui viennent dans la région ont dans leur grande majorité pour destination la réserve naturelle de l'Aïr et du Ténéré, parc naturel déjà classé Patrimoine mondial dont l'entrée est située à environ 400 km d'Agadez. Beaucoup des ces visiteurs ne passent qu'une nuit à l'aller et au retour et leur durée de visite est donc relativement limitée.

Il n'y a donc pas de pression due au flux des visiteurs. Il est toutefois important d'anticiper une augmentation forte de ce flux de touristes. Si la ville est assez grande et pourrait absorber nombre de visiteurs, l'accès dans les lieux sacrés, dans les maisons particulières et palais devrait être réglementé.

Plus particulièrement, l'accès au haut du minaret de la grande mosquée pourrait poser problème. L'escalier très étroit pourrait être affecté dès lors que le flux des visiteurs deviendrait important. Pour contrecarrer

cette érosion possible, il sera nécessaire d'instaurer un système d'entretien régulier plus fréquent. Cela est possible sans que l'authenticité de cet escalier ne soit affectée puisqu'il est normal qu'il soit repris de temps en temps. Mais ceci doit être organisé. Le potentiel financier est important et des apports organisés pourraient être aussi utilisés pour le sultanat et d'autres sites de la ville.

La situation semble similaire au niveau de la « maison du boulanger » qui est une structure encore plus fragile et pourrait donc être gravement endommagée si elle ne pouvait bénéficier d'un entretien plus régulier.

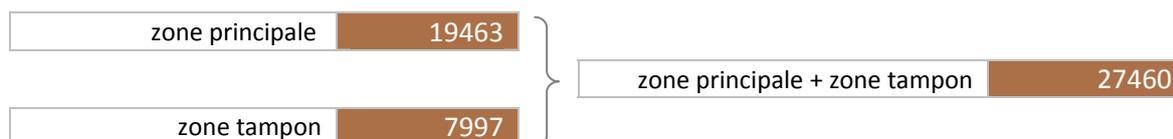
Influences extérieures

Agadez est aujourd'hui sous pression de la mondialisation, ce qui véhicule donc des modèles culturels nouveaux. Ceci entraîne des évolutions dans les pratiques mais les agadeziens restent attachés à leurs us et coutumes, ce qui fait qu'il n'y a pas pour le moment de transformations considérable de l'environnement bâti de la ville historique.

D'un autre côté, les informations erronées sur la sécurité dans le pays ont eu un impact négatif sur la fréquentation touristique. Le Gouvernement du Niger s'emploie aujourd'hui à rétablir une meilleure image. C'est un des objectifs affichés de l'organisation en janvier 2012 d'un forum sur la paix et du festival de l'Air à Iferouane (environ 400 km au Nord d'Agadez).

Nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon

L'ensemble de la ville d'Agadez abrite 126 347 habitants sur lesquels 27500 environ occupent la zone proposée pour inscription au patrimoine mondial. Le nombre d'habitant reste relativement stable dans le cœur historique de la ville, les augmentations de population concernent majoritairement les nouvelles zones viabilisées.



*Données du recensement de 2008.

Le nombre d'habitant en tant que tel ne peut pas être considéré comme une menace. Le site est vivant, avec des modifications apportées, mais qui sont la plupart du temps faites dans l'esprit historique de la ville et avec les matériaux locaux. Ils s'intègrent donc bien.

Par ailleurs, il ne semble pas aujourd'hui exister de vraie pression démographique sur le centre historique. Par contre, une multiplication de la population pourrait représenter une menace du fait des difficultés existantes pour établir des systèmes d'assainissement.

Protection et gestion

5



5.a. Droit de propriété

La ville historique d'Agadez est soumise au droit coutumier. Dans ce cadre :

- la gestion des terres dans la ville historique est une prérogative du Sultan, relayée sur le terrain par les Chefs de quartier ;
- cette responsabilité est aujourd'hui partagée avec la Mairie d'Agadez pour les travaux d'intérêt général et la conformité de l'utilisation de l'espace public ;
- le palais du Sultan et la grande mosquée sont la propriété du sultanat ;
- certains lieux ou bâtiments comme les mosquées de quartier, les maisons historiques des saints de la ville, la maison des mariages, sont placés sous la surveillance des chefs de quartiers ;
- les maisons sont des propriétés familiales qui se transmettent de génération en génération.

5.b. Classement de protection

La ville historique d'Agadez est protégée par les textes suivants (voir les textes complets en annexe) :

- La Loi n° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en œuvre du patrimoine culturel national ;
- Le Décret n° 2011-124/PCSRD/MNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez dans le Patrimoine culturel national ;
- La lettre du Sultan de l'Aïr en date du 22 décembre 2010 autorisant le processus de classement de la vieille ville au Patrimoine culturel national et son inscription au Patrimoine mondial
- Le décret N° 87MJS/C-MUL/A du 15 décembre 2011 portant règlement d'urbanisme applicable à la zone classée de la vieille ville d'Agadez et à sa zone tampon.

La vieille ville d'Agadez est aussi régie par des lois transversales que sont :

- La loi n° 2008-03 du 30 avril 2008, portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier ;
- L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger;

5.c. Moyens d'application des mesures de protection

La protection du bien classé dépend de trois entités complémentaires :

- le gouvernement du Niger, et plus particulièrement le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture et le Ministère de l'urbanisme du logement et de l'assainissement, le Ministère du tourisme et de l'artisanat ;
- la Mairie d'Agadez, dans le cadre de sa responsabilité de gestion de l'ensemble de la ville d'Agadez ;
- le sultanat de l'Aïr, chargé de faire respecter la Loi coutumière.

Afin de créer une synergie entre ces entités, il a été décidé d'un commun accord, et en vue de la mise en application du règlement d'urbanisme applicable à la zone classée et à sa zone tampon, et de la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion, de créer :

- le « Comité local de gestion de la vieille ville d'Agadez » ;
- la « Cellule de Conservation et de Gestion de la vieille ville d'Agadez », CECOGAZ.

Le « Comité local de gestion de la vieille ville d'Agadez » a été créé par l'arrêté N°058/GRAZ du 29/12/2010 portant création et composition du Comité local de gestion de la vieille ville d'Agadez. (voir le texte complet en annexe)

La CECOGAZ est un service déconcentré de la Direction du patrimoine culturel. Cette cellule est régie par les textes suivants (voir les textes complets en annexe) :

- L'arrêté N° 011MJS/C du 17 janvier 2012 portant création, attributions et organisation d'une cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez.
- L'arrêté N° 012MJS/C du 18 janvier 2012 fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement d'une Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez

5.d. Plans concernant la municipalité et la région où est situé le bien

Le plan de développement de la région d'Agadez est construit sur les orientations générales suivantes :

- assurer la sécurité alimentaire;
- préserver et développer la culture de la paix;
- améliorer la performance du système éducatif;
- améliorer les prestations sanitaires;
- relancer les activités touristiques et artisanales;
- préserver et restaurer l'environnement.

Les objectifs en matière de communication pour le développement portent sur les secteurs suivants :

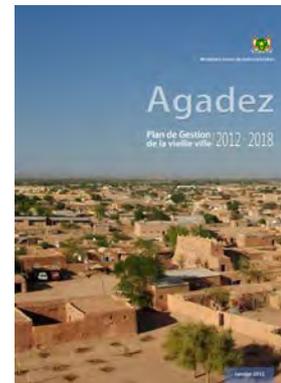
- la culture de la paix;
- le développement rural;
- l'amélioration des cadres de vie;
- la protection de l'environnement.

La ville d'Agadez a un schéma directeur d'aménagement. Toutefois celui-ci est devenu obsolète et doit être révisé. Par contre la municipalité a établi un plan de développement communal (PDC) de la Commune Urbaine d'Agadez qui traduit la volonté du Conseil Municipal de se doter d'un instrument de référence pour les actions de développement de la Commune. Ce document fait état des spécificités de la ville d'Agadez en tant que grand centre commercial et artisanal et prends en compte le rôle important du tourisme dans l'économie. Il prévoit des travaux d'amélioration des conditions de vie, notamment d'améliorer l'accès à l'eau potable, y compris dans la vieille ville.

Il est aussi prévu de développer un nouveau schéma directeur d'urbanisme. Des démarches ont été faites pour lancer cette opération qui devrait se concrétiser au cours de 2012.

5.e. Plan de gestion

Un plan de gestion 2012-2018 a été établi par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture en partenariat avec les parties prenantes locales (Mairie, sultanat, représentant des services déconcentrés de l'Etat, du tourisme,...) en 2011 et été entériné en janvier 2012. Ce plan est mis en annexe de ce formulaire d'inscription.



Sur la base d'un constat partagé, l'ensemble des parties prenantes s'est mis d'accord pour fixer 4 objectifs généraux à l'horizon 2018 :

Objectifs généraux du plan de gestion 2012-2018

Objectif général 1 : PROTECTION

Assurer une protection et une gestion adaptées du bien

Objectif général 2 : CONNAISSANCE

Approfondir la connaissance du bien, dans ses aspects matériels, immatériels et naturels

Objectif général 3 : CONSERVATION

Améliorer progressivement l'état de conservation, l'authenticité et l'intégrité du bien

Objectif général 4 : PROMOTION

Promouvoir et mieux utiliser le bien en tant que ressource éducative et touristique

Objectifs spécifiques du plan de gestion 2012-2018

PROTECTION

Assurer une protection juridique et une gestion adaptées du bien

- Etablir la CECOGAZ (Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez)
- Mettre en application les nouveaux outils juridiques de protection
- Mettre en place le suivi régulier de l'état de conservation de la vieille ville
- Mettre en place un système de prévention du site contre des risques majeurs
- Assurer le montage de projets
- Organiser un système de visite des principaux monuments avec paiement d'un droit, alimentant un budget permettant la mise en œuvre d'actions de conservation
- Assurer le suivi du plan de conservation et de gestion et son renouvellement (planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction)

DOCUMENTATION

Approfondir la connaissance du bien, dans ses aspects matériels, immatériels et naturels

- Identifier les éléments matériels et immatériels du patrimoine qui peuvent être conservés et valorisés
- Faire un inventaire architectural exhaustif des édifices de caractéristiques particulières
- Faire un inventaire exhaustif des espèces végétales (arbres, plantes) existantes dans la ville en vue d'un programme de revitalisation
- Etablir un programme de recherches archéologiques

CONSERVATION

Améliorer progressivement l'état de conservation, l'authenticité et l'intégrité du bien

- Mettre en œuvre des actions de conservation / réhabilitation de bâtiments d'intérêt majeur dans la zone protégée
- Mettre en place un programme de restauration de l'authenticité du site : conversion des kiosques en tôle, des enduits ciments, uniformisation des tons et couleurs, etc.
- Susciter et cadrer les investissements dans l'entretien et la décoration par les propriétaires eux-mêmes
- Susciter et cadrer la mise en œuvre d'un projet d'amélioration du réseau d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement
- Contribuer à l'assainissement du site en matière d'eaux usées et de déchets solides
- Assurer la disponibilité des matériaux locaux de construction

Promouvoir et mieux utiliser le bien en tant que ressource éducative et touristique

- Révéler et promouvoir l'histoire et les valeurs du site
- Développer un circuit de découverte de la ville avec les guides
- Préparer, publier, assurer la distribution et vendre (au profit d'action de conservation) un livret d'information complet sur la ville
- Concevoir et vendre d'autres produits dérivés générateurs de revenus
- Définir les conditions d'accès aux différents sites et bâtiments (horaires, charges maximales, tarifications, codes de conduite etc.)
- Susciter auprès des partenaires du tourisme une amélioration de leurs offres de services (transport, hôtellerie, restauration etc.)
- Améliorer les musées existants
- Contribuer au développement du futur musée municipal
- Promouvoir le site à l'extérieur
- Promouvoir les manifestations culturelles locales par la mise à disposition d'une information de qualité et répondre aux sollicitations des journalistes, équipes TV,...

5.f. Sources et niveaux de financement

Budget municipal annuel alloué à l'entretien de la vieille ville

Budget alloué à l'entretien de la vieille ville :

- biens de la chefferie : 3 000 000 FCFA
- monuments historiques : 2 500 000 FCFA

Le budget est corrigé au cours de l'année pour prendre les vrais besoins d'entretien de la vieille ville.

Budget annuel de la Direction régionale du tourisme et de l'artisanat

La Direction reçoit pour son fonctionnement un budget annuel de 1 000 000 de Fcfa.

Budget annuel de la Direction régionale de l'urbanisme de l'assainissement et du logement

Cette direction bénéficie d'une allocation annuelle de 10 000 000 de Fcfa / an.

Budget annuel de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la culture

Cette direction bénéficie d'une allocation annuelle d'environ 2 000 000 de Fcfa / an.

Investissements privés

La principale source de financement pour la conservation de la ville vient des habitants eux-mêmes, ce qui comprend bien entendu, pour les secteurs qui le concerne (palais et ses dépendances, mosquée) une contribution essentielle de la part du sultanat. De son côté, la mairie assure la collecte des déchets et l'entretien du réseau d'assainissement et des voiries.

La CECOGAZ

Au niveau de la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez (CECOGAZ), il est prévu :

Locaux

La CECOGAZ sera installé à l'intérieur de la vieille ville, autant que possible à proximité du sultanat. Il pourrait s'agir d'un bâtiment nécessitant une réhabilitation pouvant être réalisée par la CECOGAZ sur son propre budget, entre autres, à titre de travail de démonstration d'intervention de qualité faite dans la vieille ville. Le Sultan s'est engagé à faire des propositions pour cela.

A titre temporaire, la CECOGAZ pourrait être abrité par la Direction régionale de la culture.

Les bureaux devraient comprendre à minima 4 pièces d'une surface entre 10 et 20 m² et des locaux de rangement et de commodités, soit au total environ 80 m² de surface.

Equipements

Pour les déplacements :

- 1 véhicule, si possible de type pick-up double cabine permettant de transporter du matériel et des matériaux de construction ;
- 1 moto TT pour les petits déplacements ;
- Pour l'équipement des bureaux:
- 4 bureaux (dont 1 de direction); 4 fauteuils, 16 chaises, un salon (canapé et 2 fauteuils), 4 armoires métalliques,
- Matériel informatique :
- 4 ordinateurs (dont 1 portable), les logiciels de base (Office, suite Adobe, Autocad), 2 imprimantes, 1 photocopieur, 2 appareils photo électroniques.
- Petit matériel :
- agrafeuses, multiprises, portes stylos,...

Financement

L'Etat Nigérien met à disposition de la CECOGAZ un budget annuel régulier permettant son fonctionnement de base. Ce budget annuel minimum est estimé à 15 000 000 Fcfa se répartissant ainsi (à +/- 15%) :

- 2 000 000 Fcfa pour le fonctionnement du bureau (eau, électricité, fournitures,...)
- 1 000 000 Fcfa pour l'acquisition et le renouvellement d'équipements (ordinateurs, appareil photo, imprimante,...)
- 1 000 000 Fcfa pour les frais de déplacement (carburant pour déplacements sur place, déplacements sur Niamey)
- 10 000 000 Fcfa pour la mise en œuvre de travaux de conservation préventive
- 1 000 000 Fcfa pour des frais divers, notamment liés à des participations aux événements culturels dans la ville.

La pertinence du montant et de sa répartition sera vérifiée et adaptée.

Des subventions pour des projets de restauration ou de valorisation particuliers seront demandées par le Directeur de la CECOGAZ chaque année lors de la préparation du budget national.

Coordination des activités

La CECOGAZ doit jouer un rôle moteur pour compléter le financement de base de l'Etat.

- La zone classée doit continuer de bénéficier des financements de tous ses habitants au travers des travaux d'entretien ou des travaux de construction, qu'ils pourraient être amenés à réaliser, dans le cadre de leurs activités normales, en respect des règles établies. Ceci est une pratique existante qui sera encouragée par la CECOGAZ.

- Droits d'entrée ou contributions volontaires à l'entrée des bâtiments les plus remarquables. C'est déjà le cas pour la « maison du Boulanger », mais pourrait être mis en place pour d'autres bâtiments, en vue de leur entretien régulier et de l'amélioration progressive de leur présentation au public. Dans cette perspective, des partenariats pourront être établis entre la CECOGAZ et les propriétaires avec une possible participation financière (subvention) de l'Etat sur le budget de la CECOGAZ.
- Pour tous les bâtiments ne pouvant bénéficier de tels systèmes, des utilisations rentables, permettant d'assumer l'entretien des bâtiments seront étudiées et mises en place. Les possibilités se situent au niveau des sièges des associations, des ateliers d'artisanats, commerces,...
- Le paiement d'un droit de visite de la ville sous forme de taxe touristique prélevée au niveau des hôtels (500 Fcfa la nuitée, soit une valeur égale à la taxe pour l'office du tourisme) doit être mis en place. Cette taxe serait directement versée à la CECOGAZ par les hôteliers (à l'instar de la taxe touristique reversée à l'office du tourisme), puis mise à disposition de la CECOGAZ, et utilisée sous contrôle de la Direction du patrimoine culturel d'une part et du Conseil de gestion d'autre part.
- La CECOGAZ a aussi vocation d'éditer des produits dérivés, cartes postales, dépliants, livrets pourraient être produits et vendus au bénéfice d'actions de conservation.
- Une gestion dynamique et transparente de la CECOGAZ permettra de solliciter des financements extraordinaires auprès de donateurs existants dans le domaine du patrimoine immobilier. Toutefois, il est important de noter que de tels financements ne seront efficaces que si le financement national de base est suffisamment solide pour assumer l'entretien régulier et la gestion journalière des bâtiments qui pourraient être concernés.

5.g. Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion

Le Directeur de la CECOGAZ est un professionnel du Patrimoine. A sa demande il pourra bénéficier de ses collègues de la Direction du patrimoine culturel et de compétences connexes (p.e. juristes) présentes au niveau du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

Pour l'exécution de travaux, beaucoup de compétences existent dans la ville. Elles ont déjà pu être repérées lors de la mise en œuvre de travaux de restauration réalisés en 2002 par la DPC, travaux qui avaient bénéficié d'un appui méthodologique (diagnostic, programmation, suivi des travaux) de CRATERRE-ENSAG.

Un appui de CRATERRE-ENSAG est prévu pour la mise en place de la CECOGAZ, notamment pour établir les procédures d'étude et validation des propositions de travaux dans la vieille ville, et pour lancer le processus de réhabilitation de zones affectées par des constructions qui détonent dans le tissu traditionnel de la ville.

La DPC peut par ailleurs bénéficier des efforts internationaux pour la formation des professionnels de la conservation en Afrique, mis en œuvre à intervalles par l'EPA (Ecole du patrimoine africain), le AWHF (African World Heritage Fund) et le programme WHEAP (World Heritage Earthen Architecture Programme) mis en œuvre par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.



Production de briques crues dans les rues du centre historique d'Agadez

5.h. Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant

Agadez possède un aéroport, qui fut un temps un aéroport international (ce statut international a été suspendu du fait de périodes d'insécurité dans la région).

Agadez possède une vingtaine d'hôtels, allant du plus simple au 4 étoiles et 8 agences de voyages organisent des tours pour les touristes, avec plusieurs destinations possibles, le parc de l'Aïr, le désert du Ténéré, l'Oasis de Timia, la cascade d'Aguelman, les dunes d'Arakao, le site du FIMA (festival international de la mode africaine, les fossiles et dinosaures de la falaise de Tiguidit.

La commune d'Agadez compte actuellement Huit hôtels pour une capacité de 172 chambres et 333 lits. La ville compte 70 agences de voyages dont seulement 35 sont en règle, c'est-à-dire celles qui ont régulièrement renouvelé leurs licences.

Nombre de clients traités par les agences de voyages de 2001 à 2010

Années	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cumul	4300	2000	3249	3763	4439	5486	2054	0	30	61

Agadez reste une ville très peu visitée. Un maximum de 5486 touristes a été enregistré en 2006, alors que la moyenne annuelle pour ces dernières années semble se situer plutôt aux alentours de 3200. Avec les troubles qui ont affecté la région (Tunisie, Libye, risque liés à Al Kaida), le tourisme est de nos jours presque inexistant.

Le gouvernement mène une politique forte pour le rétablissement de la sécurité qui a déjà porté ses fruits puisqu'il a été considéré que les déplacements de Tahoua à Agadez ne nécessitent plus d'être réalisés en convoi escorté. L'objectif est de rétablir une sécurité totale afin d'envisager au plus tôt une reprise de l'activité touristique, un vecteur qui peut être très important pour contribuer au développement économique et améliorer les conditions de vie dans la région.



Infrastructure touristique à Agadez

5.i. Politique et programmes de mise en valeur et promotion

Un des objectifs généraux du plan de conservation et de gestion (Objectif 4) est d'assurer la promotion du site et sa meilleure utilisation en tant que ressource éducative et touristique. Ceci doit se concrétiser au travers de la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

Promouvoir et mieux utiliser le bien en tant que ressource éducative et touristique

- Révéler et promouvoir l'histoire et les valeurs du site
- Développer un circuit de découverte de la ville avec les guides
- Préparer, publier, assurer la distribution et vendre (au profit d'action de conservation) un livret d'information complet sur la ville
- Concevoir et vendre d'autres produits dérivés générateurs de revenus
- Définir les conditions d'accès aux différents sites et bâtiments (horaires, charges maximales, tarifications, codes de conduite etc.)
- Susciter auprès des partenaires du tourisme une amélioration de leurs offres de services (transport, hôtellerie, restauration etc.)
- Améliorer les musées existants
- Contribuer au développement du futur musée municipal
- Promouvoir le site à l'extérieur

5.j. Nombre d'employés

CECOGAZ

Nombre d'employés : 6

- Un directeur
- Deux techniciens
- Un comptable
- Un secrétaire
- Un planton

Mairie

Nombre d'employés : 61

- Bureau d'ordre : 2
- Bureau du personnel : 2
- Etat civil : 5
- Recettes municipales : 4
- Secrétariat municipal : 1
- Service de sécurité : 32
- Services techniques : 15

Direction régionale de la Culture

Nombre d'employés : 6

- Un directeur régional
- Un bibliothécaire
- Un aide bibliothécaire
- Un manœuvre planton
- Un planton
- Un gardien

Direction régionale du tourisme et de l'artisanat

Nombre d'employés: 7

- Un Directeur Régional;
- Un chef de service Animation et relations publiques;
- Un chef de service chargé des circuits et produits touristiques;
- Un chef d'antenne du Centre Nigérien de Promotion Touristique (CNPT);
- Une secrétaire de direction (contractuelle) ;
- Un gardien (contractuel);
- Un manœuvre (contractuel).

Direction régionale de l'urbanisme, de l'assainissement et de l'habitat

Nombre d'employés: 10

- Un Directeur Régional;
- Quatre ingénieurs en Génie Civil;
- Un urbaniste;
- Un technicien en bâtiment;
- Un technicien en assainissement;
- Une secrétaire ;
- Un planton;
- Un chauffeur.

Suivi 6



6.a. Indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation

Les indicateurs clés sont :

Etat de conservation de l'environnement urbain:

- Aspect général de la ville (mosaïque de façades aux couleurs ocres)
- Conservation de la trame urbaine (pas de nouvelles percées ni obstruction de places)
- Etat de conservation des monuments
- Etat de conservation des habitations
- Maintien des placettes et autres espaces ouverts entre les concessions
- Sérénité des ruelles et placettes dans le centre historique
- Respect de la réglementation d'urbanisme
- Respect de l'usage et des fonctions traditionnelles des places et monuments
- Conservation et usage des banquettes (*Dakali*) devant les maisons
- Modes de transports utilisés dans le centre ancien
- Degré d'animation sociale dans les rues
- Respect des détails traditionnels d'architecture
- Respect de la volumétrie des bâtiments (inclinaison des murs, hauteurs, formes)
- Absence de matériaux importés (tôles par exemple)
- Propreté de la ville (assainissement, évacuation des ordures)

Etat de conservation des savoir-faire :

- Fréquence des travaux d'entretien sur la mosquée et autres monuments
- Perpétuation des pratiques traditionnelles de crépissage
- Perpétuation des pratiques traditionnelles de décoration des portes
- Participation des élèves des écoles coraniques aux travaux
- Qualité et variété des produits artisanaux de vannerie, maroquinerie et bijouterie

Respect de la tradition et du patrimoine immatériel :

- Vivacité du Palais du Sultan (fréquence des cérémonies, réunions, réceptions)
- Maintien du fonctionnement traditionnel du sultanat avec son personnel de garde et de fonctionnement
- Respect du parcours rituel de protection par le Sultan
- Respect des codes de conduite et de l'organisation sociale
- Respect de la parole des chefs de quartier
- Fréquence des cérémonies et nombre de visiteurs
- Considération pour les sites sacrés

6.b. Dispositions administratives pour le suivi du bien

Le Ministère en charge de la culture

Il est en contact régulier avec le Directeur du CECOGAZ et les autorités administratives et coutumières d'Agadez. Il organise annuellement une mission de suivi de l'état de conservation au cours de laquelle est organisée une réunion de Conseil de gestion. Le Ministère assure aussi le lien avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Mairie d'Agadez

La mairie possède de nombreux services liés à la zone historique. Elle a mis dans ses priorités la lutte contre l'insalubrité dont sont victimes quelques uns des quartiers de la ville et la meilleure maîtrise de l'urbanisme. Dans ce cadre, de nombreux employés sont et vont encore être recrutés.

Le sultanat

Le sultanat bénéficie toujours du système traditionnel de mise à disposition par les familles de la ville de personnel lui permettant d'assurer le gardiennage, le nettoyage et l'entretien de son palais et de la grande mosquée. Une trentaine de personnes sont présentes en permanence au palais pour cela. Le Sultan est régulièrement consulté et ses décisions suivies par les chefs de quartiers et notables.

Le Sultan a des maçons spécialisés pour la réfection du crépissage de la mosquée. Il sont au nombre de 4 et transmettent traditionnellement leur responsabilité à leurs enfants.

Le Service déconcentré de l'urbanisme et de l'assainissement

Il est dirigé par un Directeur et comprend une dizaine d'employés, ce qui permet à ce service de préparer les études techniques et surtout d'examiner les demandes de permis de construire qui lui sont transmises par la Mairie.

Le secteur privé

Le secteur privé est très actif et répond sans problème à la demande locale pour tous les besoins en matière de construction, à savoir que la construction traditionnelle reste largement majoritaire. Dans le contexte actuel, les savoirs faire ont en partie évolué. On note une perte de qualité dans certaines des réalisations contemporaines. Toutefois, les bases étant là, il serait probablement assez facile de retrouver certaines finesses que propose la vraie tradition.

Populations

Les véritables gardiens du site sont les populations, qui animent la ville et ses composantes, et assurent la préservation des valeurs intangibles de la communauté. Il est donc difficile de dénombrer un nombre « d'employés », chaque habitant s'employant à faire vivre et conserver l'âme de son quartier.

La CECOGAZ

L'arrêté fixant le mode de fonctionnement de la cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez prévoit, entre autres :

Article 3 : les organes de la cellule de gestion du site d'Agadez comprennent

- Un conseil d'administration
- Une direction
- Des services

Article 6:

Le conseil de gestion se compose :

- d'un représentant de la Direction régionale de la culture ;
- d'un représentant de la Direction régionale de l'urbanisme d'Agadez;
- d'un représentant de la Direction régionale du tourisme;
- d'un représentant du Sultan d'Agadez ;
- d'un représentant du conseil municipal ;
- deux représentants des chefs de quartiers de la vieille ville ;
- un représentant des associations basées à Agadez ;
- un représentant des médias ;
- un représentant des professionnels du tourisme et de l'hôtellerie ;
- un représentant des artisans.

Article 7 : le maire de la ville d'Agadez préside le Conseil de gestion du site.

Article 8: la cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez est dirigée par un Directeur, responsable de la cellule nommé par arrêté du Ministre de la culture avec rang d'un chef de Division de l'Administration centrale.

Le responsable de la cellule est chargé de :

- Diriger et coordonner les activités de l'institution,
- Assurer la gestion des ressources de la cellule
- Veiller à l'application des textes réglementaires et à la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion du site

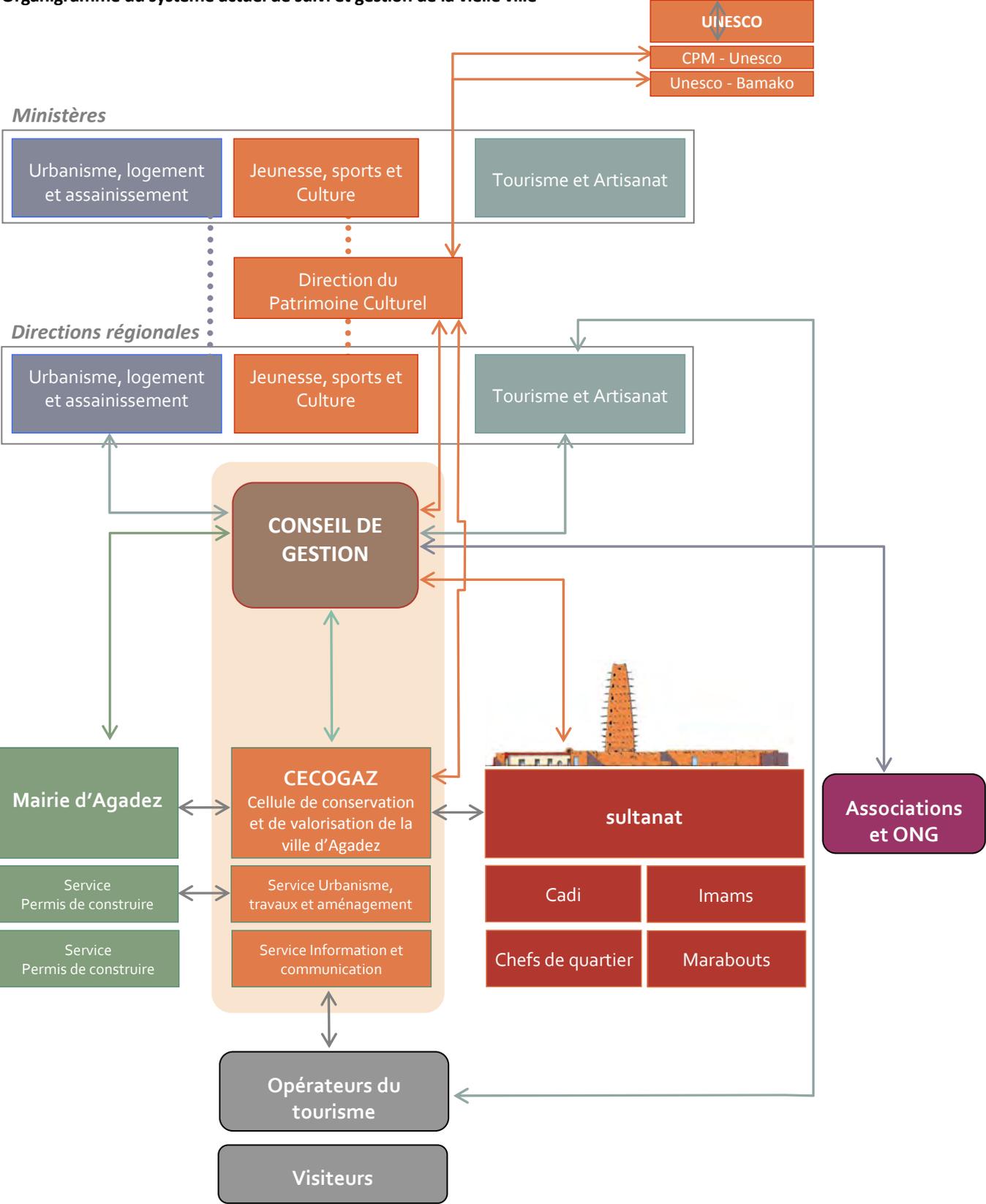
Article 10 : la cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez comprend au moins les services suivants :

- un service de l'urbanisme et de suivi des travaux de construction et d'aménagement du site
- un service d'information et de communication
- un service financier et du matériel.

Article 11 : les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Ministre en charge de la culture.



Organigramme du système actuel de suivi et gestion de la vieille ville



6.c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports

Les rapports récents les mieux renseignés sur l'état de la vieille ville d'Agadez sont les suivants :

- J. SONMER. Inventaire et restauration des monuments historiques – Niger. Paris : Unesco, 1973.
- Daniel TATON. Architecture traditionnelle au Niger. Paris : Unesco, Etablissements humains et environnement socioculturel 32, 1981, 79 p.
- Agence de coopération culturelle et technique. Protection du patrimoine culturel et arts populaires
- Projets rénovation et protection : mosquée d'Agadez, Tata de Birni, Site de Gadoufaoua. Paris, rapport établi par un architecte DESA, 1979.
- Aboubacar Maman, La réhabilitation du noyau ancien d'Agadez, Travail de fin d'étude, Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme, avec 11 planches thématiques de présentation des caractéristiques urbanistiques.
- Direction du Patrimoine et des Musées du Niger : Neino CHAIBOU, Ali BIDA ; CRATerre-EAG : Thierry JOFFROY, Anne Monique BARDAGOT, Arnaud MISSE. Conservation du Patrimoine Immobilier au Niger. Grenoble : CRATerre, 2001, 181 p.
- Thierry JOFFROY, Neino CHAIBOU, Ali BIDA. Mission préparatoire au Montage du dossier de nomination d'Agadez au Patrimoine Mondial. France-UNESCO, Africa 2009, rapport de mission. Grenoble : CRATerre-EAG, 2002, 48 p.
- Thierry JOFFROY. Wilfredo CARAZAS AEDO. Assistance préparatoire au montage du dossier de nomination de la vieille ville d'Agadez au Patrimoine Mondial. CRATerre-EAG, Ministère de la culture, des Arts et de la communication du Niger. Direction du patrimoine culturel et des musées. Rapport, novembre 2005.

Documentation

7



Entrée d'une maison agadezienne

7.a. Photographies

Cession des droits

L'Etat du Niger cède gratuitement les droits non exclusifs de diffuser, communiquer au grand public, publier, reproduire, exploiter, sous quelle que forme ou support que se soit, y compris numérique, les images fournies en 300 dpi sur le CD joint à la proposition d'inscription, dont les références figurent ci-dessous.

Crédits Photographiques du document

Les photographies insérées dans le tableau ci-dessous sont de **Thierry Joffroy**, **Wilfredo Carazas-Aedo**, **Arnaud Misse**, **Philippe Garnier** et **Sébastien Moriset** qui autorisent la diffusion, communication au grand public, publication, reproduction, et exploitation sous quelle que forme ou support que se soit, y compris numérique, de ces images. Ces photos sont disponibles à la DPC à Niamey ou à CRATerre à Grenoble. Les photographes cèdent les droits mais demandent que le crédit photographique soit mentionné lorsque l'UNESCO diffusera ces images.

Tableau des photos numériques insérées au CD joint à la proposition d'inscription

Vues d'ensemble				
N°	Image	Légende et référence du fichier	date :	par :
1		Vue panoramique Nord du minaret d'Agadez Agadez 01 © CRATerre PG	2009	Philippe Garnier et Sébastien Moriset
2		Vue panoramique au Sud du minaret d'Agadez Agadez 02 © CRATerre PG	2009	Philippe Garnier et Sébastien Moriset

Quelques aspects intangibles				
N°	Image	Légende et référence du fichier	date :	par :
3		La grande cour du palais du Sultan Agadez 03 © CRATerre TJ	2002	Thierry Joffroy
4		Le cimetière Tanubéré, lieu des grandes prières lors des fêtes religieuses Agadez 04 © CRATerre TJ	2002	Thierry Joffroy

5		Musiciens du sultanat animant les grandes cérémonies populaires <i>Agadez 05 © CRAterre TJ</i>	2002	Thierry Joffroy
6		La course des chevaux après le parcours rituel <i>Agadez 06 © CRAterre TJ</i>	2002	Thierry Joffroy

Vue de la Grande Mosquée

N°	Image	Légende et référence du fichier	date :	par :
7		La grande mosquée lors de la prière du vendredi <i>Agadez 07 © CRAterre WCA</i>	2005	Wilfredo Carazas Aedo
8		Travaux d'entretien traditionnel du minaret de la grande mosquée <i>Agadez 08 © CRAterre WCA</i>	2005	Wilfredo Carazas Aedo
9		Intérieur de la grande mosquée <i>Agadez 09 © CRAterre TJ</i>	2000	Thierry Joffroy
10		Vue est de la grande mosquée <i>Agadez 10 © CRAterre WCA</i>	2002	Wilfredo Carazas Aedo
11		La grande mosquée vue depuis la terrasse de l'hôtel de l'Air <i>Agadez 11 © CRAterre AM</i>	2000	Arnaud Misse
12		Travaux d'entretien traditionnel du minaret de la grande mosquée <i>Agadez 12 © CRAterre WCA</i>	2003	Wilfredo Carazas Aedo

Autres monuments

N°	Image	Légende et référence du fichier	date :	par :
13		Façade de la petite mosquée de El Hadji Bianou <i>Agadez 13 © CRAterre AM</i>	2000	<i>Arnaud Misse</i>
14		Façade principale de la boucherie de Ati Sarkin Fawa <i>Agadez 14 © CRAterre TJ</i>	2005	<i>Thierry Joffroy</i>
15		Cour intérieure de la maison Sidi Kâ dite maison du boulanger <i>Agadez 15 © CRAterre AM</i>	2000	<i>Arnaud Misse</i>
16		Intérieur de la maison Sidi Kâ dite maison du boulanger <i>Agadez 16 © CRAterre AM</i>	2000	<i>Arnaud Misse</i>
17		Intérieur de la maison Sidi Kâ dite maison du boulanger <i>Agadez 17 © CRAterre WCA</i>	2004	<i>Wilfredo Carazas Aedo</i>
18		Façade principale (ouest) du palais du Sultan de l'Aïr. <i>Agadez 18 © CRAterre TJ</i>	2000	<i>Thierry Joffroy</i>
19		Salon dans le palais du Sultan de l'Aïr <i>Agadez 19 © CRAterre TJ</i>	2000	<i>Thierry Joffroy</i>
20		Salle de réunion du palais de l'Anastafidet <i>Agadez 20 © CRAterre TJ</i>	2011	<i>Thierry Joffroy</i>
21		Place Tamalakoye <i>Agadez 21 © CRAterre TJ</i>	2011	<i>Thierry Joffroy</i>

22		Façade principale de la maison de Mahadi <i>Agadez 22 © CRAterre TJ</i>	2011	Thierry Joffroy
23		Mosquée Abawagé <i>Agadez 23 © CRAterre TJ</i>	2011	Thierry Joffroy
24		Maison du Marabout Mallam Djibril <i>Agadez 24 © CRAterre TJ</i>	2011	Thierry Joffroy
25		Enfants de l'école coranique du Marabout Mallam Djibril <i>Agadez 25 © CRAterre TJ</i>	2011	Thierry Joffroy

Vues de la ville

N°	Image	Légende et référence du fichier	date :	par :
26		Cour intérieure typique de la maison agadezienne <i>Agadez 26 © CRAterre WCA</i>	2002	Wilfredo Carazas Aedo
27		Vue du palais du Sultan depuis les terrasses de l'hôtel Tidden au nord <i>Agadez 27 © CRAterre AM</i>	2000	Arnaud Misse
28		Vue d'ensemble de la ville d'Agadez <i>Agadez 28 © CRAterre AM</i>	2000	Arnaud Misse
29		Place de la grande mosquée <i>Agadez 29 © CRAterre TJ</i>	2000	Thierry Joffroy
30		Maison agadezienne <i>Agadez 30 © CRAterre TJ</i>	2000	Thierry Joffroy
31		Restaurant le pilier <i>Agadez 31 © CRAterre TJ</i>	2000	Thierry Joffroy
32		Maison agadezienne avec son parapet ajouré <i>Agadez 32 © CRAterre TJ</i>	2000	Thierry Joffroy

33		Maison agadezienne <i>Agadez 33 © CRAterre TJ</i>	2002	Thierry Joffroy
34		Cimetière de Tanubéré situé à l'Est du site proposé au classement <i>Agadez 34 © CRAterre TJ</i>	2011	Thierry Joffroy

Vues de détails

N°	Image	Légende et référence du fichier	date :	par :
35		Details des parapets ajourés d'une maison agadezienne <i>Agadez 35 © CRAterre AM</i>	2000	Arnaud Misse
36		Intérieur de la mosquée de Tendé avec ses remarquables piliers <i>Agadez 36 © CRAterre WCA</i>	2000	Wilfredo Carazas Aedo
37		Intérieur d'une maison agadezienne <i>Agadez 37 © CRAterre WCA</i>	2002	Wilfredo Carazas Aedo
38		Porte d'entrée d'une maison agadezienne aux motifs géométriques d'influence haoussa <i>Agadez 38 © CRAterre WCA</i>	2004	Wilfredo Carazas Aedo
39		Porte d'entrée richement décorée de motifs peints d'influence haoussa <i>Agadez 39 © CRAterre WCA</i>	2000	Wilfredo Carazas Aedo
40		Intérieur d'une école coranique <i>Agadez 40 © CRAterre TJ</i>	2002	Thierry Joffroy
41		Intérieur du restaurant de l'hôtel de l'Air <i>Agadez 41 © CRAterre TJ</i>	2000	Thierry Joffroy

7.b. Textes relatifs au classement à des fins de protection

Voir le document en annexe rassemblant l'ensemble des textes applicables à la vieille ville d'Agadez.

7.c. Forme et date des dossiers ou des inventaires les plus récents

Le site fait l'objet de très nombreuses études (historiques, ethnographiques, architecturales). Les résultats de ces études sont publiés sous forme de rapports de recherche ou de rapports d'inventaires.

Les rapports les plus récents sont les suivants:

- Aboubacar Maman, La réhabilitation du noyau ancien d'Agadez, Travail de fin d'étude, Ecole Africaine et Mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme, avec 11 planches thématiques de présentation des caractéristiques urbanistiques.
- Direction du Patrimoine et des Musées du Niger : Neino CHAIBOU, Ali BIDA ; CRATerre-EAG : Thierry JOFFROY, Anne Monique BARDAGOT, Arnaud MISSE. Conservation du Patrimoine Immobilier au Niger. Grenoble : CRATerre, 2001, 181 p.
- Thierry JOFFROY, Neino CHAIBOU, Ali BIDA. Mission préparatoire au Montage du dossier de nomination d'Agadez au Patrimoine Mondial. France-UNESCO, Africa 2009, rapport de mission. Grenoble : CRATerre-EAG, 2002, 48 p.
- Thierry JOFFROY. Wilfredo CARAZAS AEDO. Assistance préparatoire au montage du dossier de nomination de la vieille ville d'Agadez au Patrimoine Mondial. CRATerre-EAG, Ministère de la culture, des Arts et de la communication du Niger. Direction du patrimoine culturel et des musées. Rapport, novembre 2005.

De nombreuses photos ont été prises par les experts de CRATerre entre 2000 et 2011. Elles ont été mises à disposition de la DPC du Niger après chacune des missions.

Enfin, Agadez est bien couvert par le programme Google Earth, et l'évolution de sa configuration peut être suivie avec cet outil. Des vues existent pour 2001, 2003, 2006, 2007 et 2010.

7.d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers et archives

La **Direction du Patrimoine Culturel** de Niamey conserve les éléments suivants :

- Copie de livres et travaux de recherche
- Photos numériques prises sur les sites
- Base de données de l'inventaire national sur les sites et monuments historiques classés

Direction du patrimoine culturel

Adamou Danladi, Directeur

BP 215, Niamey

Niamey, Niger

Téléphone: + 227 20 72 60 64

Email : adm_danladi@yahoo.fr

7.e. Bibliographie

Ouvrages généraux sur le Niger

Maurice ABADIE. La colonie du Niger. Paris : Sociétés d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1927, 466 p.

Heinrich BARTH. Voyages et découvertes dans l'Afrique Septentrionale et Centrale (1849-1855), traduction de P. Ithier. Paris : éd. Vann Meenen et Cie, 1861.

Jacques BRITSCH, La mission Foureau-Lamy et l'arrivée des français au Tchad, carnet de route du lieutenant Gabriel Britsch, Paris : éd. l'Harmattan, 1989.

P.M. DECOUDRAS et J.M. DUROU. Le Sahara du Niger. Lyon : éd. Les créations du Pélican, 1994.

Jocelyne ETIENNE-NUGUE et Mahamane SALEY. Artisans traditionnels en Afrique Noire, Niger. Marseille : éd. I.C.A., L'Harmattan, 1987.

Fernand FOUREAU. Documents scientifiques de la mission saharienne. Paris, 1906.

Fernand FOUREAU. D'Alger au Congo par le Tchad. Paris : Paris, éd. l'Harmattan, 1990 (1ère édition, Ed. Masson et Cie, 1902).

René GARDI. Maisons africaines, l'art traditionnel de bâtir en Afrique occidentale. Paris-Bruxelles : éd. Elsevier Séquoia, 1974.

Raffaele GORJUX et Alberto ARECHI, architectes. Etude sur la sauvegarde du patrimoine culturel. Rapport provisoire, Cotecno - Gorjux Associati. République du Niger, Ministère des Finances et du Plan/Union Européenne, Fonds Européen de développement, 1995.

Brigitte KEITA et Susan B. ARADEON. Habitat hausa, dynamique d'une adaptation culturelle. Dakar : Enda, collection Etudes et recherches, n°95-85, 1985, 98 p.

Jean-Léon L'AFRICAIN. Description de l'Afrique. Paris : éd. Maisonneuve, 1956.

Corinne et Laszlo MESTER de PARAJD, Regards sur l'habitat traditionnel au Niger, Nonette : éd. Créer, 1988 (Les Cahiers de construction traditionnelle), 101 p.

Ministère des Colonies, Document scientifique de la mission Tilho (1906-1909), tome 2, Paris : éd. Imprimerie Nationale.

Michel RENAUDEAU. Regards sur le Niger. Dakar-Paris : Société Africaine d'Édition, 1978, 126 p. Photographies de Michel Renaudeau et texte de Idé Oumarou.

République du Niger, Ministère de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports ; Centre du patrimoine mondial de l'Unesco. Séminaire de suivi de la 4ème réunion de Stratégie globale pour l'Afrique de l'Ouest. Niamey, Rapport final, 1999.

Edmond SERE de RIVIERE. Histoire du Niger. Paris : éd. Berger-Levrault, 1965.

J. SONMER. Inventaire et restauration des monuments historiques – Niger. Paris : Unesco, 1973.

Daniel TATON. Architecture traditionnelle au Niger. Paris : Unesco, Etablissements humains et environnement socio-culturel 32, 1981, 79 p.

Y. URVOY. L'art dans le territoire du Niger. Niamey : Etudes nigériennes, n°II, 1955.

Ouvrages généraux sur l'architecture dans la région

Fabrizio AGO. Moschee in adobe. Rome : éd. Kappa, 1982.

Angus BUCHANAN. Exploration of Air out of the world, north of Nigeria. Londres, New-York : éd. J. Murray, 1921.

Catherine COQUERY-VIDROVITCH. Histoire des villes d'Afrique noire, des origines à la colonisation. Paris : Albin Michel, 1993.

Susan DENYER. African Traditional Architecture. Londres : éd. Heinemann, 1978.

Jean DETHIER. Des architectures de terre ou l'avenir d'une tradition millénaire. Paris : éd. Centre Georges Pompidou, 1981.

Jean DETHIER. Architecture de terre ou l'avenir d'une tradition millénaire. Atouts et enjeux d'un matériau de construction méconnu : Europe - Tiers Monde – Etats Unis. Paris : éd. Centre Georges. Pompidou, 1986 (édition remaniée).

Jean DEVISSE. Vallées du Niger. Paris : RMN Réunion des Musées Nationaux, Catalogue Exposition numéro 13, 1993, 520 p.

Sergio DOMIAN. Architecture soudanaise. Paris : éd. L'Harmattan, 1989.

Pierre DONAINT et François LANCRENON. Le Niger. Paris : PUF, collection Que sais-je ?, 1972.

Dorothee GRUNER. Die Lehm-Moschée am Niger. Dokumentation Eines Traditionellen Bautyps-Studien zur Kulturkunde 95. Stuttgart : Franz Steiner Verlag, 1990.

Enrico GUIDONI. Architecture primitive. Paris : éd. Berger-Levrault, 1980 (1ère édition, Italie, Ed. Electra, 1975).

Jean-Loïc LE QUELLEC, Tiziana et Gianni BALDIZZONE. Tableaux du Sahara. Paris : éd. Arthaud, 2000.

André RAVERAU. M'Zab, une leçon d'architecture. Paris : éd. Sindbad, 1981.

Documents internationaux de référence

Rahim Danto BARRI. Portes d'Afrique. Paris : éd. Norma, 1999.

Bertrand HIRSCH, Laurent LEVI-STRAUSS, Galia SAOUMA-FORERO (dir.). Le Patrimoine culturel africain et la convention du patrimoine mondial. Deuxième réunion de stratégie globale, Addis-Abeba (29 juillet – 1er août 1996). Comité du patrimoine mondial / Fonds du patrimoine mondial. Paris : éd. Unesco, 1997.

Ezzedine HOSNI. Stratégie pour un développement durable du tourisme au Sahara. Paris : éd. Unesco, 2000.

ICCROM, Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, CRATerre-EAG. Africa 2009, conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique sub-saharienne. Rome : ICCROM, 1999.

Jean JOLLY. Atlas historique de l'Afrique et son environnement européen et asiatique. Paris : éd. Paris-Méditerranée, 2002.

Joseph KI-ZERBO. Histoire de l'Afrique noire. Paris : éd. Hatier, 1978.

Mechtild ROSSLER et Galia SAOUMA-FORERO (dir.). La convention du patrimoine mondial et les paysages culturels en Afrique. Réunion d'experts, Tiwi, Kenya, 9/14 mars 1999. Paris : éd. Unesco, CRATerre, 2000.

UNESCO, Centre du Patrimoine Mondial. Orientations devant guider la mise en Œuvre de la convention du Patrimoine Mondial, 2005, 162 p.

Thierry JOFFROY, Sébastien MORISSET, Ali Ould SIDI. Chantiers pilotes de formation à la conservation des mosquées de Tombouctou. 22 novembre au 20 décembre 1996. Unesco, CRATerre-EAG, Ministère de la Culture et de la Communication du Mali, Commission nationale malienne pour l'Unesco. Rapport, 1996.

Agadez et le Niger

Adamou ABOUBACAR. La grande mosquée d'Agadez. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Agadez à travers les siècles. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Niger. Agadez et les montagnes de l'Aïr. Aux portes du Sahara. Grenoble : éditions de la boussole, 2005, 192p.

Adamou ABOUBACAR. La maison agadézienne. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Agadez, plan touristique. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Le massif de l'Aïr et ses bordures, aperçu géographique et historique. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. 1850, l'explorateur Heinrich Barth visitait Agadez. Plaquette réalisée avec la contribution de l'Ambassade d'Allemagne, 2000.

Adamou ABOUBACAR. Agadez et sa région. Paris : Etudes Nigériennes, n°44, 1979.

Aboubacar ADAMO et Alain MOREL. Niger, Agadez et les montagnes de l'Aïr aux portes du Sahara. Grenoble : éd. De la Boussole, 2005.

Adamou ABOUBACAR. Artisanat Touareg de l'Aïr. Niamey (Niger) : Département de Géographie (FLSH), Université Abdou Moumouni de Niamey, 1995, 30 p.

Adamou ABOUBACAR. Les relations entre les deux rives du Sahara du XIème au début du XXème siècle. Rabat (Maroc) : Université Mohammed V - Souissi, Institut des Etudes Africaines, 2005, 42 p.

Agence de coopération culturelle et technique. Protection du patrimoine culturel et arts populaires
Projets rénovation et protection mosquée d'Agadez, Tata de Birni, Site de Gadoufaoua. Paris, rapport établi par un architecte DESA, 1979.

Suzanne BERNUS. Henri Barth chez les Touaregs de l'Aïr. Niamey : Etudes nigériennes, n°28, 1972

Patrice CRESSIER. Architecture religieuse à Agadez et dans l'Air. In: Journal des africanistes. 1982, tome 52 fascicule 1-2. pp. 171-172.

Patrice CRESSIER. La grande mosquée d'Agadez : architecture et histoire. In: Journal des africanistes. 1984, tome 54 fascicule 1. pp. 5-40.

Direction du Patrimoine et des Musées du Niger : Neino CHAIBOU, Ali BIDA ; CRATerre-EAG : Thierry JOFFROY, Anne Monique BARDAGOT, Arnaud MISSE. Conservation du Patrimoine Immobilier au Niger. Grenoble : CRATerre, 2001, 181 p.

Direction du Patrimoine Culturel et des Musées. Recueil de textes relatifs à la protection, la conservation et la mise en valeur du Patrimoine Culturel National, 2004, 42 p.

Djibo HAMANI. Le sultanat touareg de l'Ayar: au carrefour du Soudan et de la Berbérie. Paris : L'Harmattan, 2006, 522 p.

Thierry JOFFROY, Neino CHAIBOU, Ali BIDA. Mission préparatoire au Montage du dossier de nomination d'Agadez au Patrimoine Mondial. France-UNESCO, Africa 2009, rapport de mission. Grenoble : CRATerre-EAG, 2002, 48 p.

Thierry JOFFROY. Wilfredo CARAZAS AEDO. Assistance préparatoire au montage du dossier de nomination de la vieille ville d'Agadez au Patrimoine Mondial. CRATerre-EAG, Ministère de la culture, des Arts et de la communication du Niger. Direction du patrimoine culturel et des musées. Rapport, novembre 2005.

Thierry JOFFROY. Appui à la définition d'une stratégie de finalisation du dossier de nomination de la vieille ville d'Agadez au Patrimoine Mondial. CRATerre, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, direction du patrimoine culturel. Rapport, septembre 2011.

Henri LHOTE ET Suzanne BERNUS. Agadez. In: Encyclopédie Berbère II. Aix en Provence, 1985.

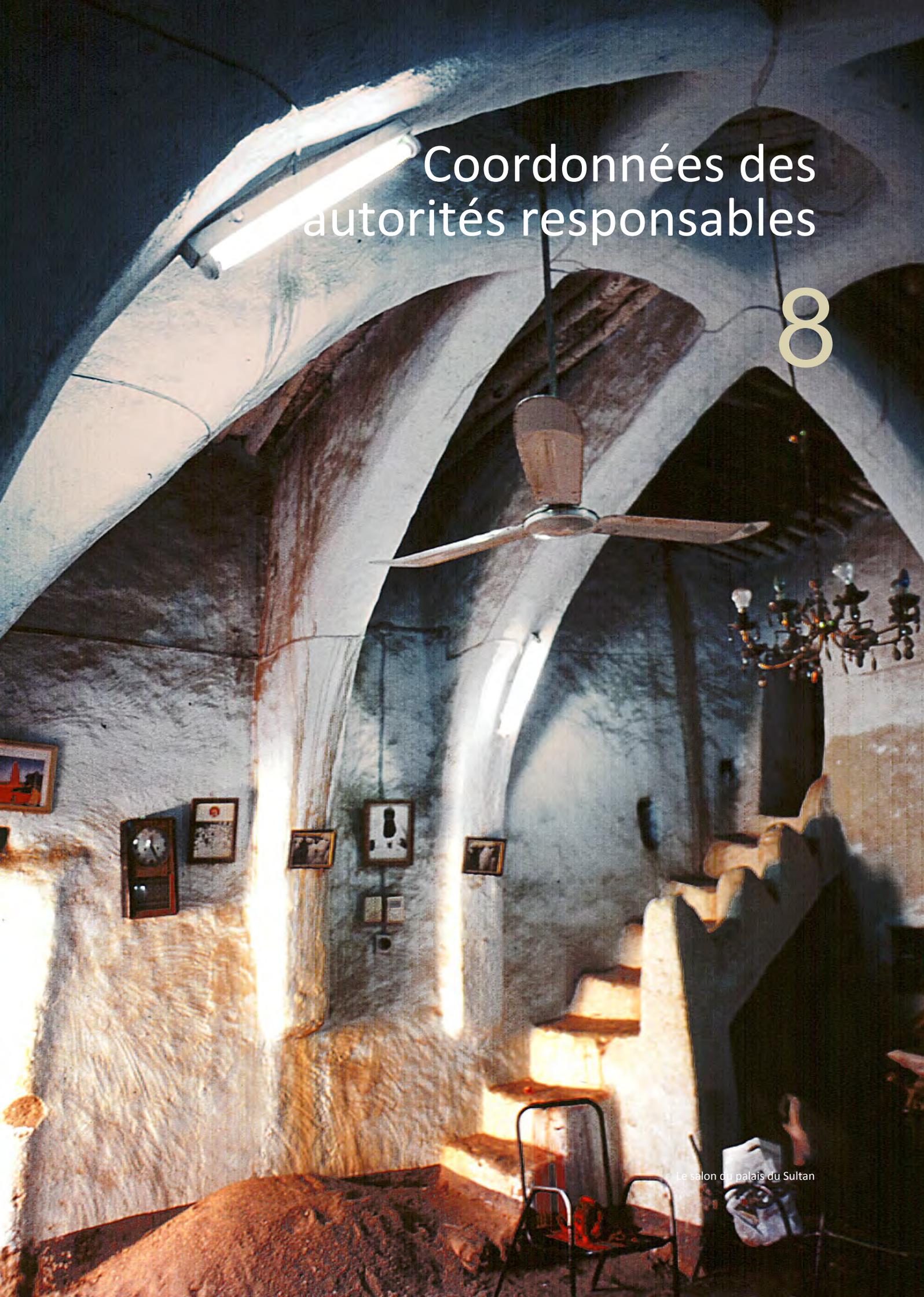
Henri LHOTE. Nouvelle contribution à l'histoire des Sultans de l'Aïr. In: Notes africaines, n° 146, 1975.

Mariratou SANI SAMNA. La réhabilitation urbaine et sauvegarde du patrimoine architectural de la ville historique d'Agadez. Mémoire de diplôme d'architecture. Lomé, Togo. 2004

Y. URVOY. Chroniques d'Agadez. In: Journal de la société des Africanistes, tome IV, 1934.

Coordonnées des autorités responsables

8



8.a. Responsables de la préparation de la proposition

Cette proposition d'inscription a été préparée sous la responsabilité de la Direction du patrimoine culturel.

Noms des responsables de la préparation de la proposition	Emails
Adamou Danladi , Directeur, Direction du patrimoine culturel	adm_danladi@yahoo.fr
Thierry Joffroy , Président, CRAterre-ENSAG	thierry.joffroy@grenoble.archi.fr

8.b. Institution / agence officielle locale

Direction du patrimoine culturel

Adamou Danladi, Directeur
BP 215, Niamey
Niamey, Niger
Téléphone: + 227 20 72 60 64
Email : adm_danladi@yahoo.fr

CECOGAZ

M. Ali Salifou, Directeur
Téléphone : + 227 98 15 33 24
ali_salifou@yahoo.fr

8.c. Autres institutions locales

Municipalité d'Agadez

M. Feltou Rissa, Maire d'Agadez
BP 185
Agadez
Niger
Téléphone : + 227 20 44 01 68

Région d'Agadez

Colonel Major Garba Makido
Téléphone + 227 20 44 00 10

8.d. Adresse Internet officielle

Les sites du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, ainsi que celui du Ministère du tourisme et de l'artisanat et enfin, ceux des agences touristiques font la promotion de la région.
Il n'y a pas encore de site officiel présentant la vieille ville d'Agadez.

Signature au nom de l'Etat

9



Les fidèles se rendent à la grande prière du vendredi



Kounou Hassane

Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

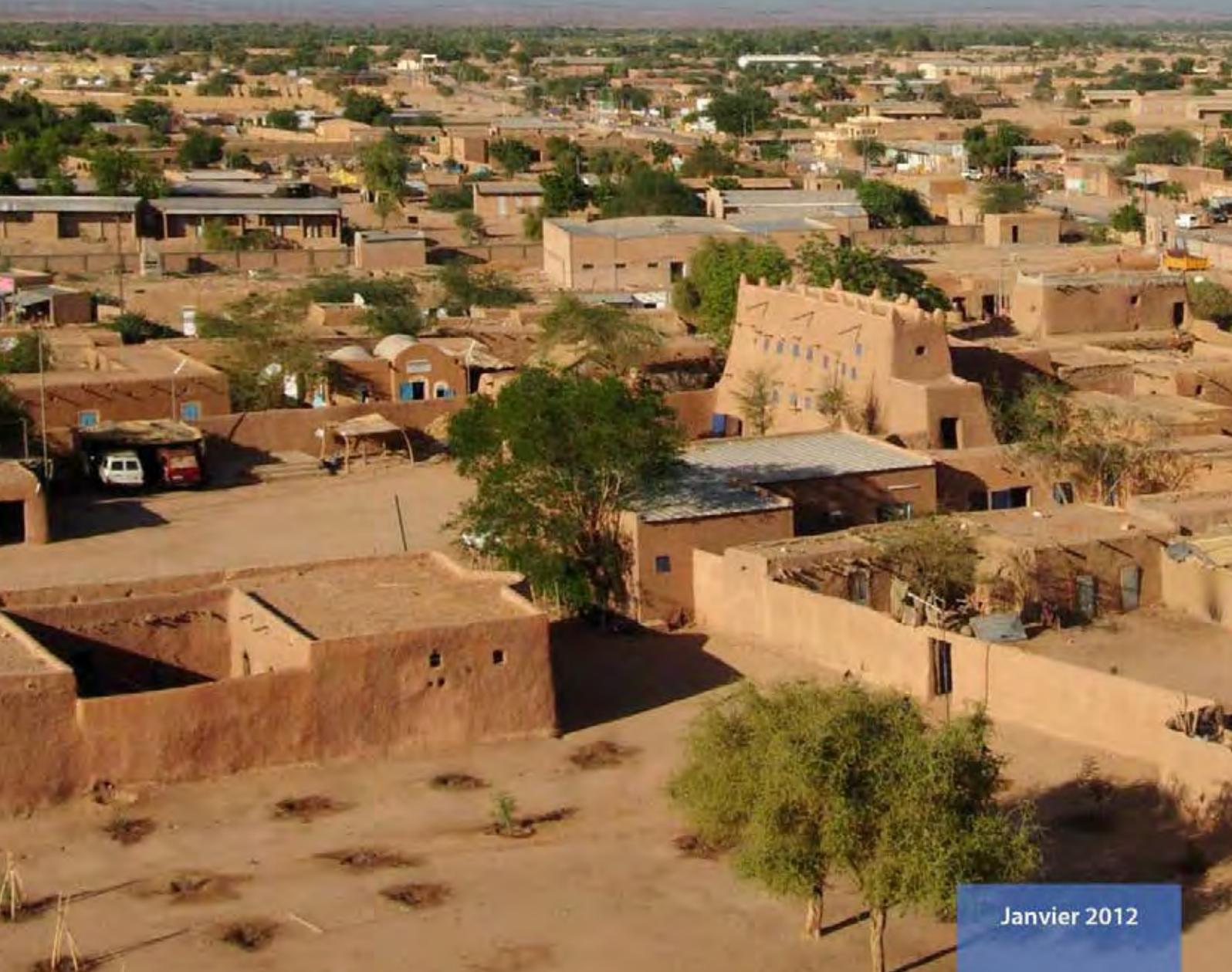
République du Niger



Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture

Agadez

Plan de Gestion | 2012 - 2018
du centre historique



Janvier 2012

Table des matières

Avant-propos du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	6
Remerciements	8
Introduction	10
1. Présentation du site	
1.1. Localisation	14
1.2. Description	16
1.3. Historique et développement	47
2. Etat de conservation	
2.1. Facteurs affectant le bien	56
2.2. Historique des travaux de conservation	61
2.3. Etat actuel de conservation	63
2.4. Authenticité, intégrité	67
3. Protection et gestion	
3.1. Acteurs de la gestion	72
3.2. Organigramme	74
3.3. Statut juridique et protection légale	75
4. Signification culturelle	
4.1. Déclaration de valeur	78
4.2. Critère de valeurs exceptionnelle	79
5. Evaluation	
5.1. Analyse SWOT	84
5.2. Questions clefs	88
6. Vision pour Agadez et Objectifs pour 2012-2018	
6.1. Vision pour Agadez	90
6.2. Principes éthiques	92
6.3. Objectifs généraux	92
6.4. Objectifs spécifiques	93
7. Plan d'action 2012-2018	
7.1. Objectif 1	96
7.2. Objectif 2	98
7.3. Objectif 3	99
7.4. Objectif 4	100
7.5. Chronogramme 2012-2018	102
8. Annexes	
8.1. Bibliographie	112
8.2. Documents juridiques	115

Avant Propos

Après avoir obtenu l'inscription de deux (2) biens naturels sur La Liste du patrimoine mondial, (Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré ; Parc national du W), le Niger s'est lancé dans le processus visant également à protéger, conserver et promouvoir son patrimoine culturel. Dans cette perspective, la vieille ville d'Agadez a été sélectionnée comme devant être le premier bien culturel proposé pour l'inscription à cette prestigieuse liste.

Agadez constitue un symbole fort de notre identité nationale. En effet, sa fondation remonte très loin dans le temps et sa vieille ville est un témoin essentiel de l'histoire toute particulière de la Région de l'Aïr, mais aussi de l'ensemble de notre pays et au-delà des pays qui nous sont voisins, Nigéria, Tchad, Algérie et Libye, pays qui nous sont voisins, avec un commerce allant encore bien au-delà, vers l'Europe et la péninsule arabique.

Ce bien culturel de grande importance garde sa structure originale et comporte nombre d'éléments matériels de grande qualité. Son patrimoine immatériel associé est toujours bien vivant, ce qui garantit à la fois sa bonne conservation et une certaine qualité du cadre de vie, dans la ville et dans toute la région de l'Aïr.

Dans la perspective de cette nomination, notre pays s'est engagé, depuis plusieurs années, dans la préparation du dossier de candidature du site d'Agadez en déployant des moyens humains et financiers conséquents, à la hauteur de l'enjeu. Ces moyens ont permis l'adoption des mesures réglementaires et institutionnelles ainsi que le financement d'actions de sensibilisation, puis de préparation et de validation du présent Plan de Conservation et de Gestion. Ce plan a été élaboré en prenant en compte les forces et faiblesses, mais surtout les menaces et opportunités, ce qui a permis d'élaborer une planification stratégique avisée, visant la bonne conservation et la mise en valeur du site de la vieille ville d'Agadez.

Ce plan s'inscrit dans la vision globale de la Commune Urbaine d'Agadez et est en cohérence avec nos politiques nationales (la Politique Culturelle Nationale, les plans nationaux de Développement et d'Aménagement du Territoire). Pour viser l'efficacité, cet outil de conservation et de gestion a été doté d'un plan d'actions, fruit d'un travail de réflexion partagé et mené avec la participation active des parties prenantes, dont la population concernée, les techniciens, les autorités coutumières et administratives et les partenaires.



La mise en œuvre de toutes ces actions, clairement définies, sera assurée avec le ferme soutien de l'Etat nigérien, l'appui de la Mairie, du Sultanat, de la population et l'assistance de nos partenaires techniques et financiers. C'est ainsi que nous sommes plus que convaincus que ce plan sera mis en œuvre et que la réalisation des actions prioritairement identifiées contribuera effectivement à la préservation et à la mise en valeur du site d'Agadez, dont l'importance pour les générations présentes et futures n'est plus à démontrer.

Je voudrais rappeler ici l'engagement de mon Département ministériel pour contribuer à la mise en œuvre des conventions de l'UNESCO, plus particulièrement la Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine culturel et naturel.

Enfin, je saisis cette opportunité pour saluer et remercier, tous ceux qui nous ont aidé dans le processus de l'inscription de la vieille ville d'Agadez sur la Liste du patrimoine mondial, notamment le Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, le Centre de Recherche de l'Architecture en terre / Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble (CRATERRE-ENSAG), et l'Ecole du Patrimoine Africain (EPA).

Je tiens également à remercier tous ceux qui œuvrent régulièrement à la conservation et à la mise en valeur du site et les encourage à inscrire leurs actions dans la continuité en vue de participer activement à la mise œuvre du plan de conservation et de gestion du site d'Agadez, une opportunité pour contribuer positivement au développement économique, social et culturel de la Région d'Agadez et du Niger tout entier.



Kounou Hassane

Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture



Remerciements

L'équipe ayant élaboré ce plan de gestion remercie tous ceux qui ont contribué au bon déroulement de leur travail, et qui œuvrent à la sauvegarde de la ville d'Agadez. En particulier :

- M. Kounou Hassane, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Mme Takoubakoye Aminata Boureïma, Ancienne Ministre de la Communication et de la Culture ;
- Professeur Djibo Mallam Hamani, Conseiller du Président de la République aux affaires religieuses, Président du Comité national chargé de l'élaboration du dossier de nomination d'Agadez ;
- Maître Ali Ber Abdou, Conseiller du Président de la République pour les affaires culturelles, sociales et sportives ;
- M. Feltou Rhissa, Maire d'Agadez ;
- M. Namassa Yahaya Kané, ancien administrateur délégué de la commune d'Agadez ;
- Professeur Adamou Aboubakar, ancien Doyen de la faculté des Sciences humaines et lettres de Niamey ;
- M. Kishore Rao, Directeur du Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- M. Lazare Eloundou, Chef du bureau Afrique au Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- M. Juma Shabani, Chef du Bureau sous régional de l'UNESCO à Bamako ;
- M. David Stehl, Chargé de la Culture au Bureau sous régional de l'UNESCO à Bamako ;
- M. Rabo Mato, Secrétaire général adjoint du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- El Hadj Ibrahim Oumarou, Sultan de l'Aïr ;
- M. Mahamadou Jean Lehouelleur, ancien Secrétaire Général de la Mairie d'Agadez ;
- M. Akiné Atta Ibrahim, membre du Comité local de gestion ;
- M. Marsadou Soumaïla, Directeur régional du tourisme, membre du comité local de gestion ;
- El Hadj Akoli Daouel, ancien Maire d'Agadez ;
- El H. Abdoulaye Diouf, membre du Comité local de gestion ;
- El H. Kané Anour, membre du Comité local de gestion ;
- El H. Ousmane Issoufou, membre du Comité local de gestion ;
- M. Bourtou El H., ancien Secrétaire Général de la mairie ;
- M. Laurent Bonneau, Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France à Niamey.
- Tous ceux qui ont contribué, au cours des nombreuses réunions des parties prenantes ou lors des inspections sur le terrain.

Rédaction

Ce plan de gestion et de conservation a été élaboré sous la direction de :

- M. Adamou Danladi, Directeur du patrimoine Culturel du Niger ;
- M. Thierry Joffroy, CRAterre-ENSAG, France.

Avec le concours de :

- M. Moussa Kadri, Chef de division Patrimoine matériel, Direction du Patrimoine Culturel du Niger ;
- M. Ali Salifou, Chef de division, Patrimoine immatériel, Direction du Patrimoine Culturel du Niger ;
- M. David Gandreau, CRAterre-ENSAG, France ;
- M. Sébastien Moriset, CRAterre-ENSAG, France ;
- Mlle. Bakonirina Rakotomamonjy, CRAterre-ENSAG, France.

Informations complémentaires :

Direction du patrimoine culturel

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

M. Adamou Danladi, Directeur

Avenue Zarmaganda

BP 215, Niamey

Niamey, Niger

Téléphone: + 227 20 72 60 64

Email : adm_danladi@yahoo.fr

Contributeurs

De nombreuses personnes ont été sollicitées pour la préparation de ce plan de gestion et de conservation, lors de consultations individuelles ou de réunions de parties prenantes :

- Les professeurs Djibo Mallam Hamani et Adamou Aboubacar, auteurs de livres majeurs sur l'histoire d'Agadez et du sultanat de l'Ayar ;
- M. Moussa Abdou Fogué, architecte, Chef de division urbanisme, Direction nationale de l'urbanisme, Ministère de l'urbanisme et du logement ;
- M. Souley Ango, Directeur régional de l'Urbanisme, de l'habitat et du cadastre, Agadez, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Adam Attahir, Secrétaire Général de la mairie d'Agadez ;
- M. Aboubacar Ajoual, Premier adjoint au maire d'Agadez ;
- Malam Sidi, Alkali (Cadi) à Agadez ;
- M. Mohamed Zody, représentant et conseiller du Sultan de l'Aïr pour la zone Nord-est ;
- M. Mohamed Bilal, historien traditionnel, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Serge Ilpron, Radio Nomade, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Samna Mariratou, architecte, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Eve Janodet, responsable de la coopération décentralisée à Agadez ;
- M. Boubacar Yissoufou, Directeur régional de la culture, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Ibrahim Mamadou Azara, direction régionale du Tourisme, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- Mme. Marianna Moussa, conseillère, rapporteur Commission coopération, Mairie d'Agadez jusqu'en 2005 ;
- M. Aghali Barka, conseiller municipal jusqu'en 2005 ;
- M. Warzagane Islamane, conseiller municipal jusqu'en 2005 ;
- M. Maman Sani Ousmane, ancien Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la culture, Agadez ;
- M. Ibrahim Oumarou Almoumoune, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Mahamane Ousmane dit Oubalé, Union pour le développement des organisations Quartier Imourdan Imadjégan, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Bilal Garo, Président, Association Nationale de la Promotion de la Jeunesse, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Ousseini M. Laouali, Affaires Domaniales, Mairie, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Mohamed Moubarak, Représentant Ami Abouzeidi ;
- El hadji Annour Kané, Centre national de promotion touristique d'Agadez, membre du comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Abdoussalam Mahadi, Centre d'information touristique, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Abdoulaye Mohamed Farfous, Directeur régional de l'aménagement du territoire, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Hali Adamou Issa, ancien membre du comité local de gestion de la vieille ville ;
- El hadji Armani Insani, Conseiller Municipal, ancien membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Amado Dédé, Chef de quartier de Maghas, membre du Comité local de gestion de la vieille ville ;
- M. Bohari Mohamed, Chef de quartier Amdit, membre du Comité local de gestion de la vieille ville.

Introduction

Le présent plan de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez est le fruit de plusieurs années de travail, initié depuis 1999, lors de la réunion de Stratégie globale organisée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO au cours de laquelle l'ensemble des experts présents avaient convenu de la pertinence de nommer Agadez au patrimoine mondial. Cette conclusion rejoignait un souhait déjà assez largement partagé par les personnalités et les intellectuels d'Agadez qui connaissaient bien ce statut spécifique de patrimoine mondial.

Après avoir identifié et sensibilisé l'ensemble des parties prenantes sur ce statut, et évalué avec elles les potentiels et les contraintes qu'il allait entraîner, il convenait de préciser les dispositions à prendre pour élaborer un Plan de gestion et de conservation bien structuré, couvrant la période 2012-2018. Compte tenu de l'importance que revêt un tel plan de gestion pour l'avenir du site et des populations qui y résident, l'approche participative a été adoptée. Cette approche a permis l'élaboration d'un document consensuel, condition sine qua non, pour assurer la bonne mise en œuvre du plan d'action.

C'est ainsi que depuis plus d'une dizaine d'années la Direction du patrimoine culturel, aidé par l'UNESCO et CRAterre, a organisé de nombreuses consultations individuelles et des réunions de parties prenantes auxquelles ont participé des représentants du sultanat, de la mairie, des différents services techniques, des différentes associations socioprofessionnelles ainsi que les chefs de quartiers et des personnes ressources. Au total une centaine de personnes ont été impliquées.

Le plan de conservation et de gestion du site de la vieille ville d'Agadez « patrimoine mondial » est le résultat de ce long processus. Il s'agit ici du document de référence qui va permettre à tous les acteurs et de façon plus générale, toutes les parties prenantes de se rassembler autour de la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez (CECOGAZ) en vue de préserver les valeurs du site. Il vise aussi à promouvoir ces valeurs, tout en permettant aux populations vivant dans la vieille ville de poursuivre le processus d'amélioration de leurs conditions de vie.

Ce plan de gestion prévoit des activités jusqu'en 2018. Il devra être évalué puis réactualisé. Sur la base d'une vision affinée, de nouveaux objectifs seront fixés. Le calendrier d'exécution des actions nécessitera probablement des réajustements en fonction des résultats obtenus et des nouvelles opportunités qui se présenteront. Ceci sera proposé par la cellule de conservation et de gestion du bien (CECOGAZ) en lien fort avec le Conseil de gestion qui est chargé du suivi de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de gestion contient trois grandes parties :

- La description qui contient les données permettant de comprendre l'intégrité du site et qui précise les mécanismes régissant sa gestion. On y trouve des cartes et des photos du site, des textes, des organigrammes etc..
- L'évaluation qui permet de dresser un constat de la situation actuelle et de rappeler les valeurs portées par le site qu'il convient de protéger et de préserver.
- Cette évaluation permet d'élaborer une vision pour le site tel que l'envisagent les parties prenantes, puis de façon logique débouche sur une série d'objectifs et enfin un plan d'actions qui propose une stratégie de mise en œuvre et met en perspective la logique de déroulement.

La mise en œuvre de ce plan et son succès ne pourra se faire qu'avec la participation active de nombreux acteurs et leur rassemblement autour de la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez. Cela ne pourra aussi se faire de façon efficace et intégrée que si quelques grands principes éthiques transversaux sont suivis et guident les processus de décisions, à savoir :

- impliquer les populations locales dans la gestion de leur patrimoine, des phases de planification jusqu'à la mise en œuvre des actions ;
- donner la priorité aux savoir-faire, à la main d'œuvre et aux matériaux localement disponibles ;
- renforcer les capacités existantes ;
- élaborer des dispositifs de gestion concertée qui encouragent les nouveaux investissements en garantissant un développement équilibré ;
- favoriser des solutions minimales et progressives pouvant être mises en œuvre au sein du cadre existant ;
- privilégier la prévention et l'entretien comme stratégies efficaces et économiques de gestion et conservation des éléments bâtis ;
- assurer une répartition équitable des retombées économiques générées par le site ;
- sensibiliser les parties prenantes et la population dans son ensemble au respect des normes nationales et internationales de préservation.

Agadez est non seulement un patrimoine exceptionnel qui représente un potentiel important pour le développement économique, social et culturel de la ville, de l'Aïr et au-delà, du Niger, mais est aussi un élément particulièrement éloquent de la diversité culturelle de notre monde. Cette diversité aujourd'hui fragilisée par les effets de la mondialisation mérite toute notre attention et la mobilisation du plus grand nombre pour la mettre en valeur.

L'équipe de rédaction

Signes et abréviations

<p>AEP : adduction d'eau potable AGR : activités génératrices de revenus AIMF : Association Internationale des Maires Francophones AME : association des mères éducatrices ANPE : association nigérienne pour la promotion de l'emploi ANPJ : association nationale de la promotion de la jeunesse APE : association des parents d'élèves ASC : agent de santé communautaire BAB : banque aliment bétail BC : banque céréalière BIA : Banque Internationale pour l'Afrique BRS : Banque Régionale de Solidarité CACIOSA : collectif des associations intervenant dans les opérations de salubrité CEG : collège d'enseignement général CES : complexe d'enseignement scolaire CFPT : centre de formation professionnel et technique CIT : centre d'information touristique CECOGAZ : Cellule de conservation et de gestion d'Agadez CHR : centre hospitalier régional CM : conseil municipal CN : consultations natales CNSS : caisse nationale de sécurité sociale COGES : comité de gestion scolaire CPN : consultations prénatales CPON : consultations post-natales CRENA : Centre de récupération nutritionnelle ambulatoire CS : case de santé CSI : centre de santé intégré DRADA : Direction Régionale du Développement Agricole DRAT : Direction régionale de l'aménagement du territoire DS : district sanitaire ECD : équipe cadres de district EMAIR : école des mines de l'Air EPA : Ecole du Patrimoine Africain EVPC : équipe villageoise de promotion de la croissance FAN : forces armées nationales</p>	<p>FDS : Forces de Défense et de Sécurité FIP : formation initiale professionnelle. FNIS : forces de défense et de sécurité ICCROM : Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels ICOMOS : Conseil international des sites et monuments IMF : Institution de micro finances JNV : journées nationales de vaccinations MC/NTI : Ministère de la communication et des nouvelles technologies de l'information MJSC : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ME : Ministère de l'Environnement ME/S : Ministère de l'Enseignement Supérieur MEB : Ministère de l'Enseignement de Base MT/A : Ministère du tourisme et de l'Artisanat MU : Ministère de l'Urbanisme NU : Nations Unies OMS : organisation mondiale de la Santé ONG : organisation non gouvernementale OPVN : office des produits vivriers du Niger ORTN : office des radio et télévision du Niger PAC : programme d'actions communautaires PAM : programme alimentaire mondial PDC : Plan de développement communal PMI : protection maternelle et infantile PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement PSPR : programme spécial du Président de la République RC : recouvrement des coûts RTA : route Tahoua-Arlit RTV : Rimbo Transport Voyageur SEEN : société d'exploitation des eaux du Niger SG : secrétaire général SNTV : société nigérienne de transport voyageurs SNU : Système de Nations Unies SONICHAR : société nigérienne de charbon STD : Services Techniques Déconcentrés UBT : unité de bétail tropical UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Crédit photographique :

Les photographies illustrant ce dossier sont de Thierry Joffroy, Wilfredo Carazas-Aedo, Philippe Garnier, Jean-Marie LeTiec, Olivier Moles et Arnaud Misse. Les photos d'archives ont été fournies par la Direction du Patrimoine Culturel du Niger et le Musée de l'Homme, en France.

Dessins :

Les dessins d'architecture sont de Wilfredo Carazas-Aedo et Arnaud Misse.

Présentation du site

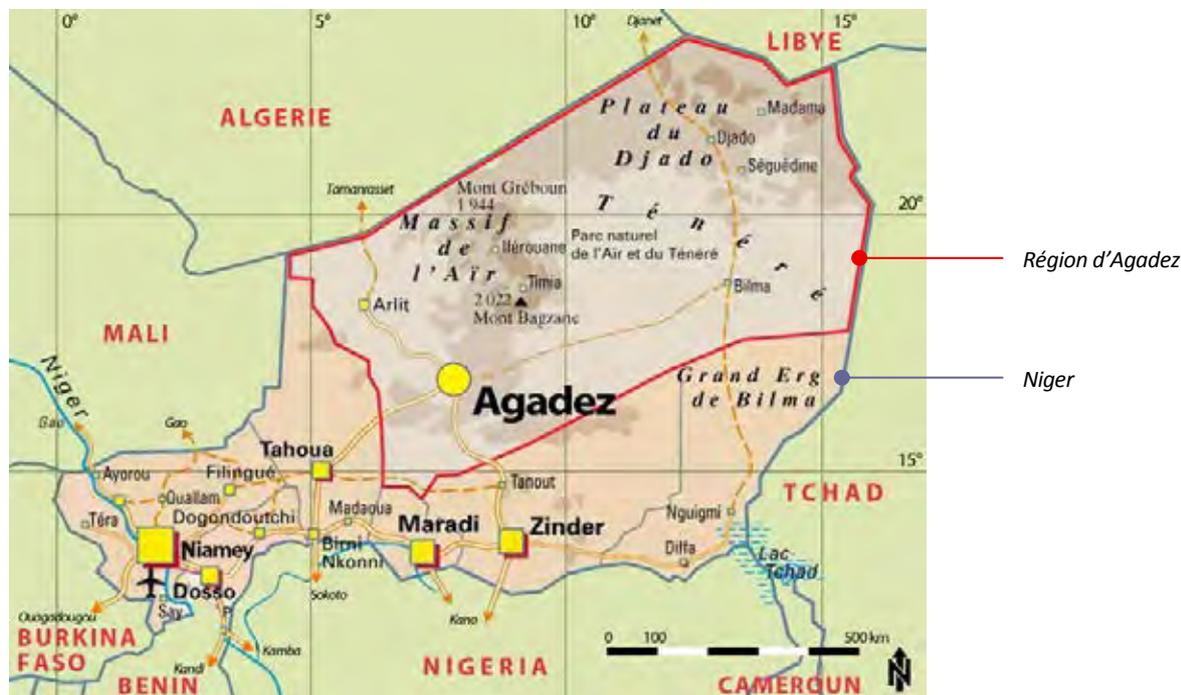
1



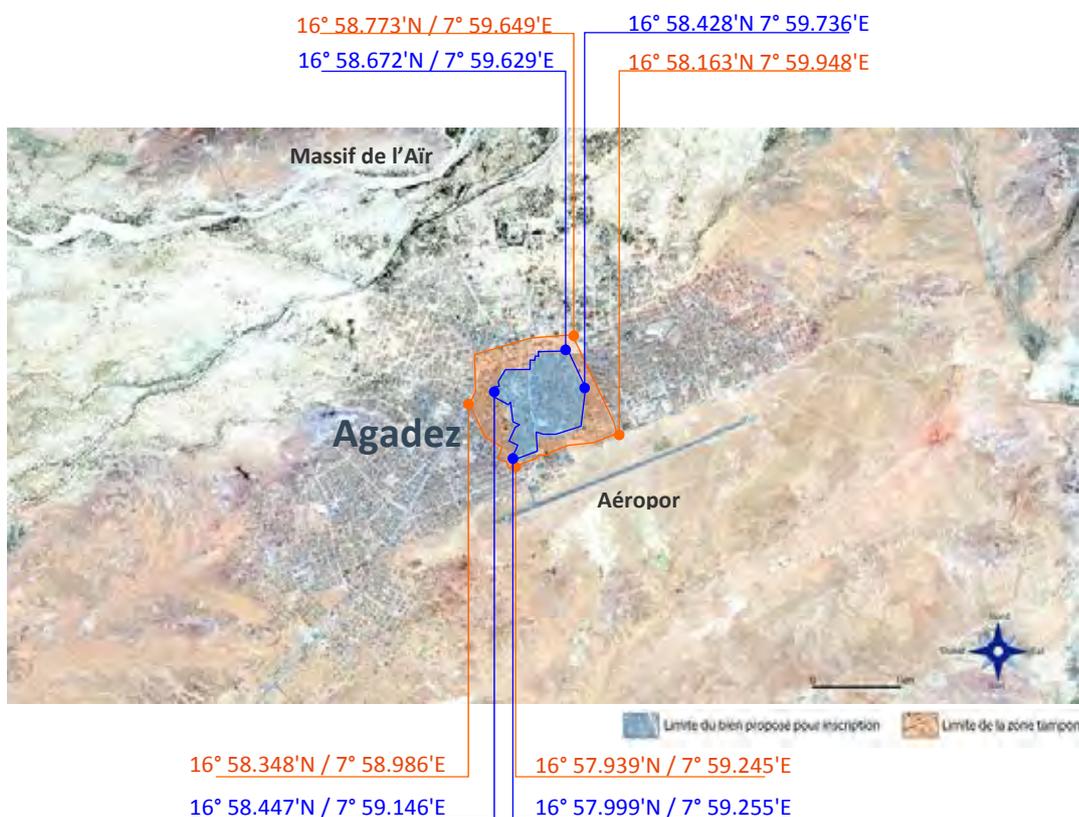
La grande mosquée lors de la prière du vendredi

1.1. Localisation

Ce plan de gestion concerne le noyau historique de la **Commune d'Agadez**, Chef-lieu de la **Région d'Agadez** situé à 950 kilomètres au nord-est de Niamey, la capitale du Niger.



Localisation de la région d'Agadez et de la ville d'Agadez au Niger



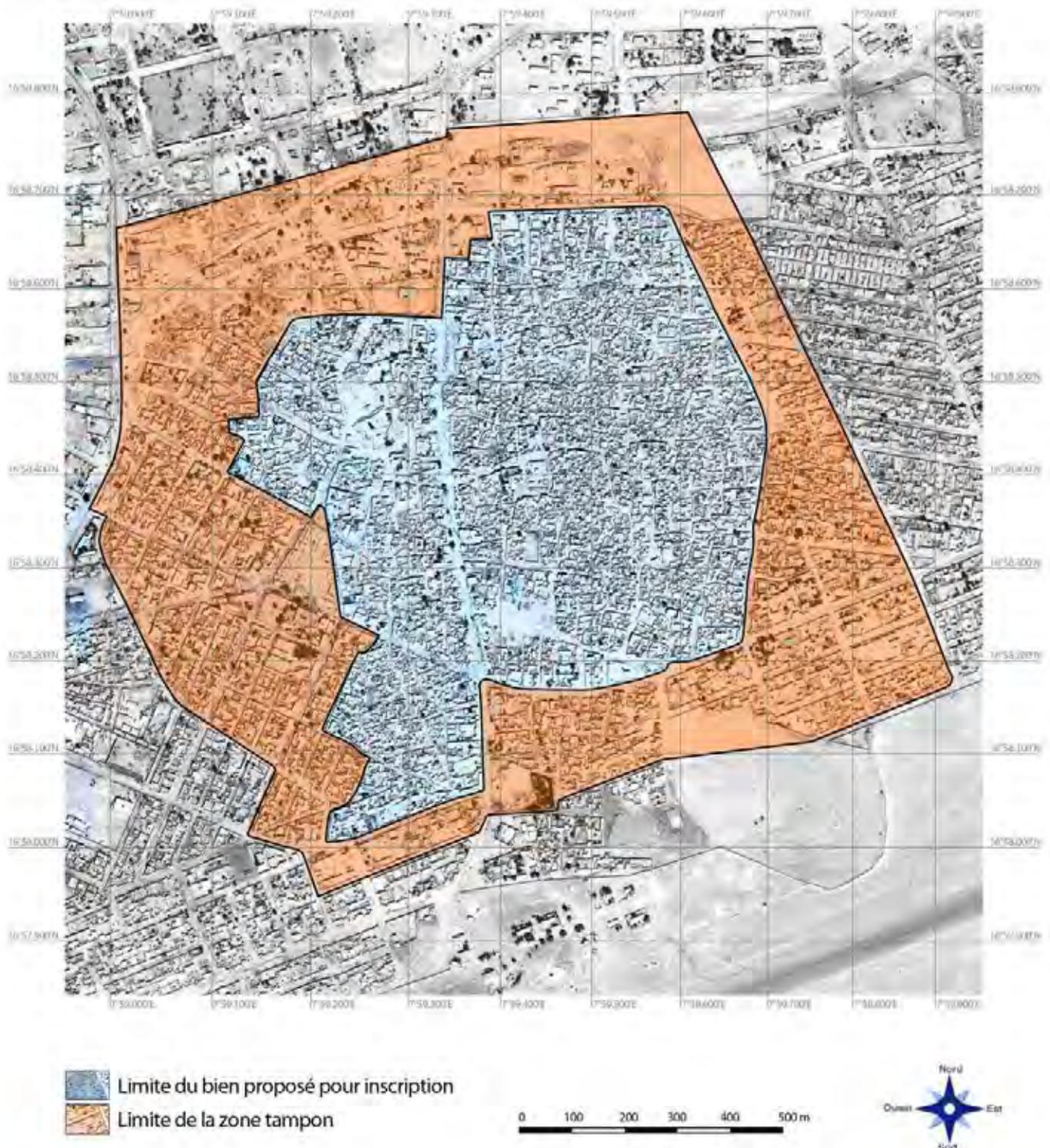
Limites de la ville historique et de sa zone tampon

La carte ci-dessous montre les limites de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, limites qui correspondent à la zone inscrite au patrimoine national.

Surfaces

La surface de la zone principale est de 77,6 ha

La surface de la zone tampon est de 98,1 ha



1.2. Description

Description générale

La ville d'Agadez est située « aux portes du désert », à l'extrême sud du massif de l'Aïr, entre Sahara et Sahel. Elle bénéficie de l'irrigation provenant des montagnes du massif de l'Aïr et d'un emplacement stratégique au carrefour de vastes territoires marqués par des routes commerciales transsahariennes et des itinéraires nomades. Elle est devenue la plus grande ville au nord du Niger avec le deuxième aéroport international du pays.

Urbanisme

La vieille ville constitue le noyau historique d'Agadez. Son tissu urbain se compose d'îlots irréguliers entrelacés de places, rues et ruelles sinueuses. Les parcelles ainsi dessinées témoignent de l'emplacement d'anciens campements devenus des espaces bâtis, au fur et à mesure que les tribus touaregs se sont sédentarisées. Seule une grande artère rectiligne datant de la colonisation coupe la vieille ville du nord au sud.

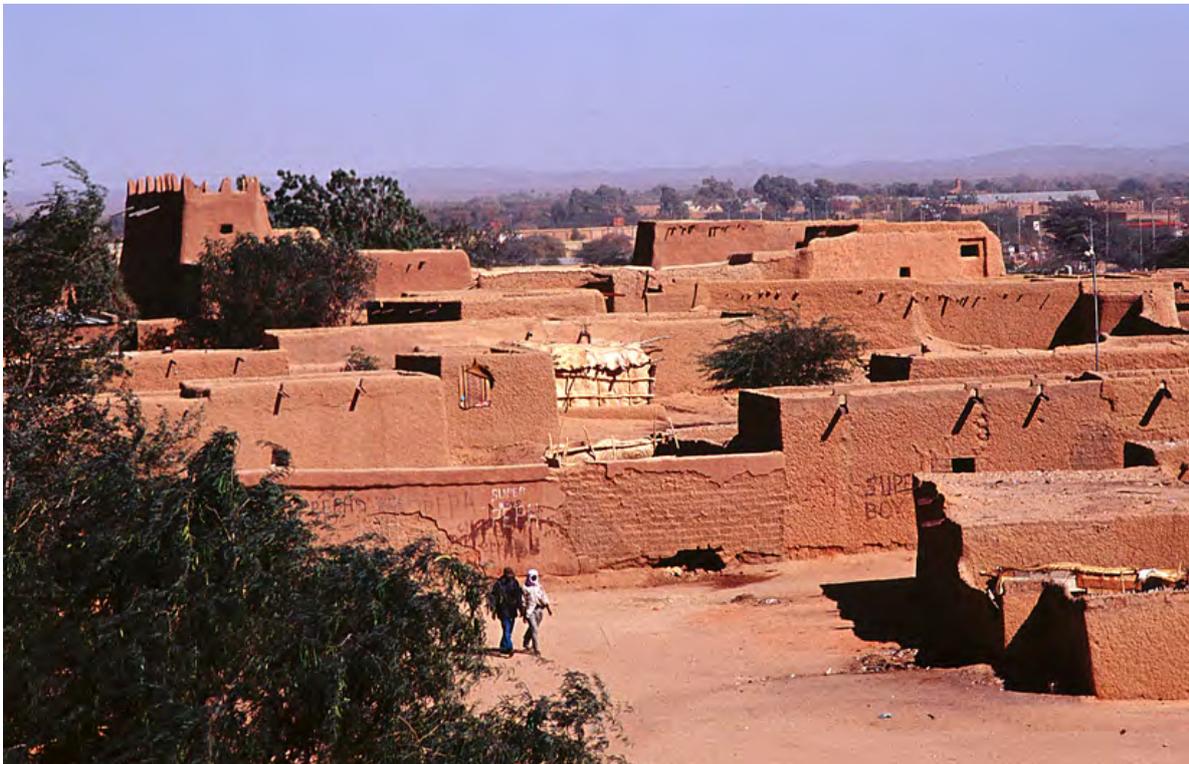


Les toitures terrasse de la ville historique d'Agadez

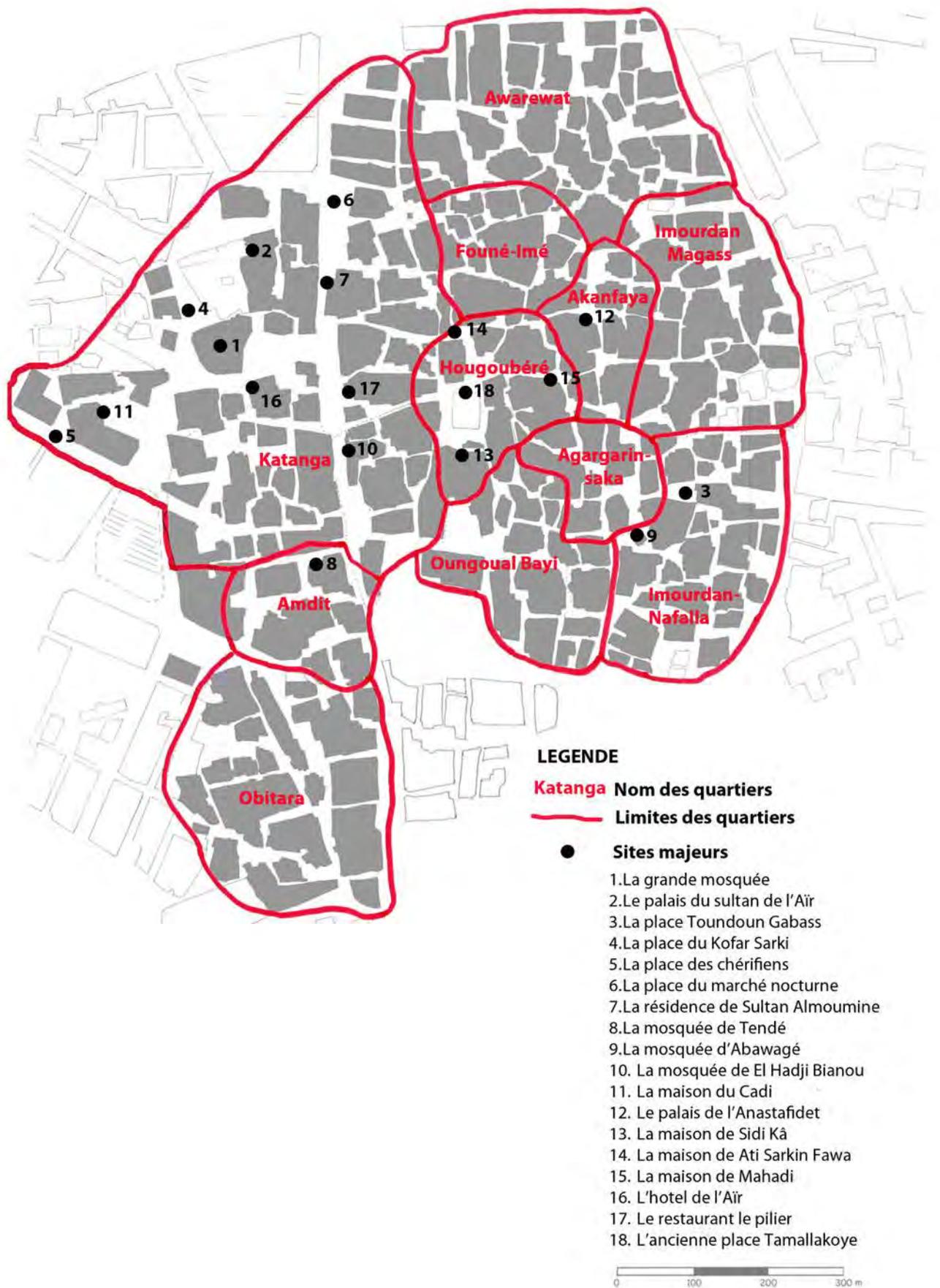
On distingue onze quartiers, placés chacun sous l'autorité de *gontos* (chefs de quartier), intermédiaires entre le Sultan et les habitants. Les limites de ces quartiers sont connues des Agadéziens, et respectées administrativement. Les noms des quartiers, en haoussa, en songhoï ou en tamashek, témoignent de leur origine et/ou de leurs particularités :

- **Katanga** : rempart. Ce quartier haoussa qui accueille le palais du Sultan était entouré d'une muraille ;
- **Amarewat** est un ancien quartier des Touareg Itessen ;
- **Amdit** est celui des Touareg Igdalen ;
- **Imourdan-Magass, Imourdan Nafala et Akanfaya** étaient des campements touaregs Kel Away ;
- **Oungoual Bayi** aurait été un quartier où campaient les serviteurs du Sultan ;
- **Agar-garin-saka** : la place d'accueil des caravanes de chameaux ;
- **Founé-Imé** : ancienne porte secondaire de la ville ;
- **Obitara** : marché à l'extérieur de la ville ;
- **Hougoubéré** : grande maison. Ce quartier a joué pendant plusieurs siècles le rôle de centre économique en raison de la présence du marché Tamallakoye.

Certains secteurs sont connus pour leur vocation artisanale ancienne : Amarewat pour la poterie, ou Obitara pour le privilège de la fabrication des boîtes en cuir servant à contenir l'encens.



Quartier de Kantaga, où se trouve le palais du Sultan



Quartiers et sites majeurs du coeur historique de la ville d'Agadez

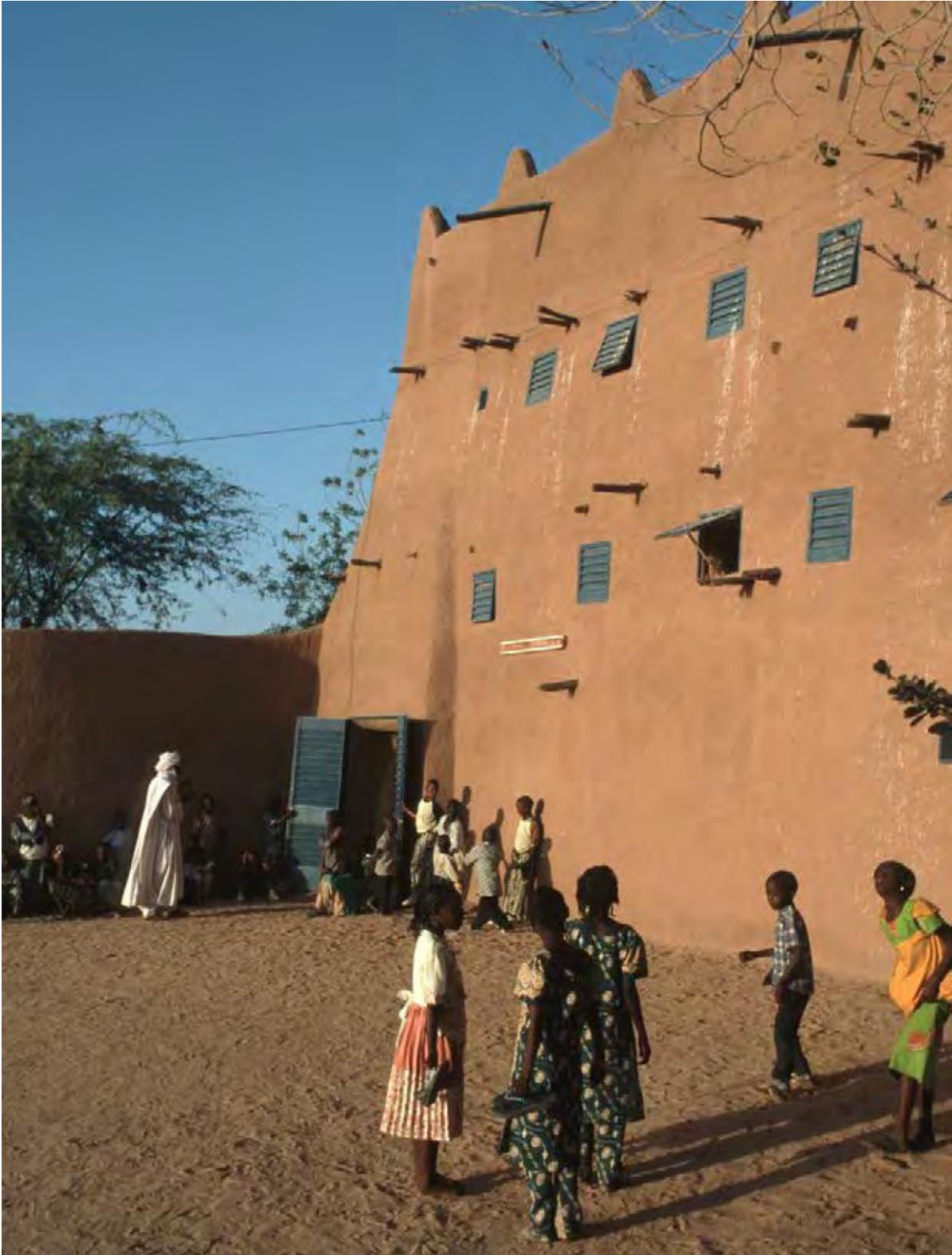
La vieille ville bénéficie de nombreuses places. Certaines sont réservées aux fêtes : c'est le cas du Toudoun Gabass, du Toudoun yam-ma, du Kofar Sarki (cour du palais du Sultan). De même, la place du marché nocturne, sur laquelle s'ouvre la résidence du Sultan Almoumine, accueillait les festivités de mariage de la famille royale. L'une des places les plus importantes, la place Tamallakoye, accueillait l'ancien grand marché de la ville. Les gens de tous les quartiers s'y retrouvent pour échanger et pratiquer des jeux traditionnels. D'autres places sont des lieux de repos pour les personnes âgées, de jeux pour les enfants (Place Degui), de parcage pour les chameaux, ou encore de drainage des eaux car se transformant en mares en périodes des pluies.



Quelques rues et places de la ville d'Agadez

Architecture

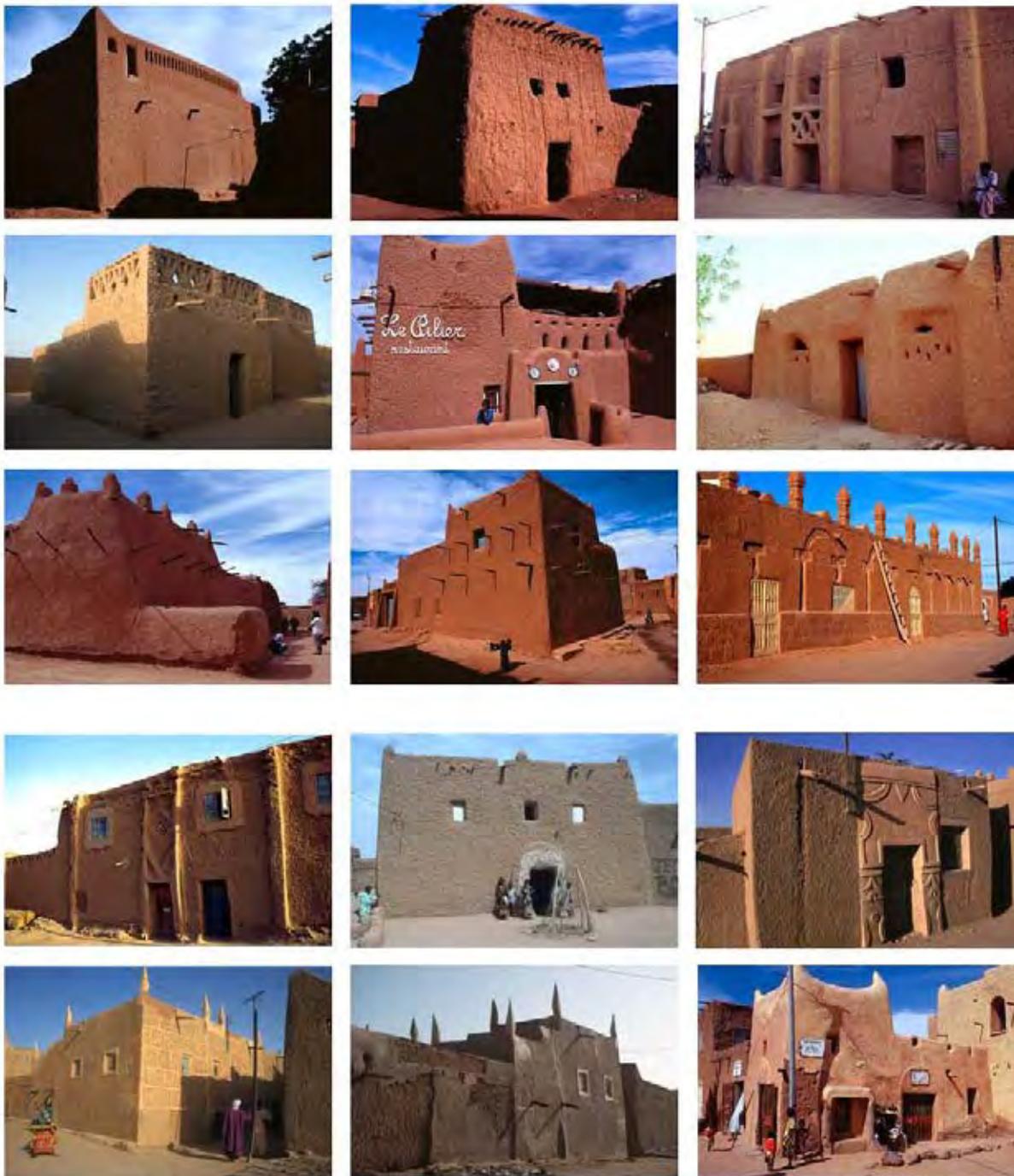
Agadez possède un riche patrimoine bâti composé de constructions très anciennes remontant aux 15^{ème} et 16^{ème} siècles mais aussi de constructions plus récentes telles que les maisons des riches commerçants du début du 20^{ème} siècle.



Cour principale du palais du Sultan de l'Air

La maison agadézienne

Les nombreuses maisons traditionnelles marquent l'image de la vieille ville. Ces maisons à cour intérieure ont un ou deux niveaux, avec des toitures terrasses et mesurent 3 à 6 mètres de hauteur. Elles ont très peu d'ouvertures sur l'extérieur, pour se protéger du soleil. Un parapet ajouré couronne généralement les murs, créant avec les encadrements en bas-reliefs de la porte d'entrée des éléments de décoration caractéristiques d'Agadez. Certaines maisons sont bordées de chaque côté de la porte d'une banquette en terre, appelée *dakali*, servant de siège pour les passants ou les visiteurs et protégeant la base des édifices de l'érosion.

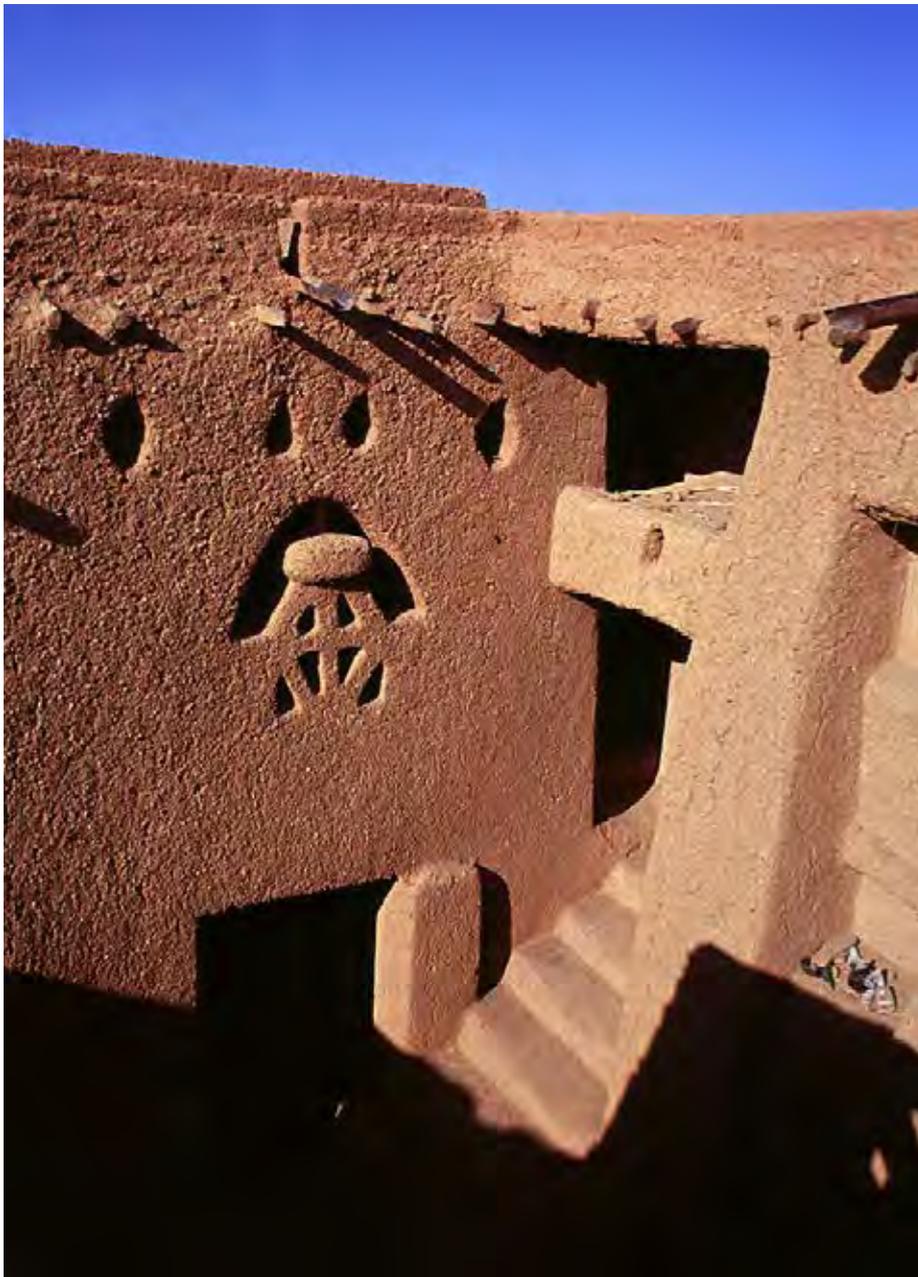


Façades emblématiques de maisons agadésiennes, où l'on retrouve l'influence haoussa, très forte sur les six images du bas



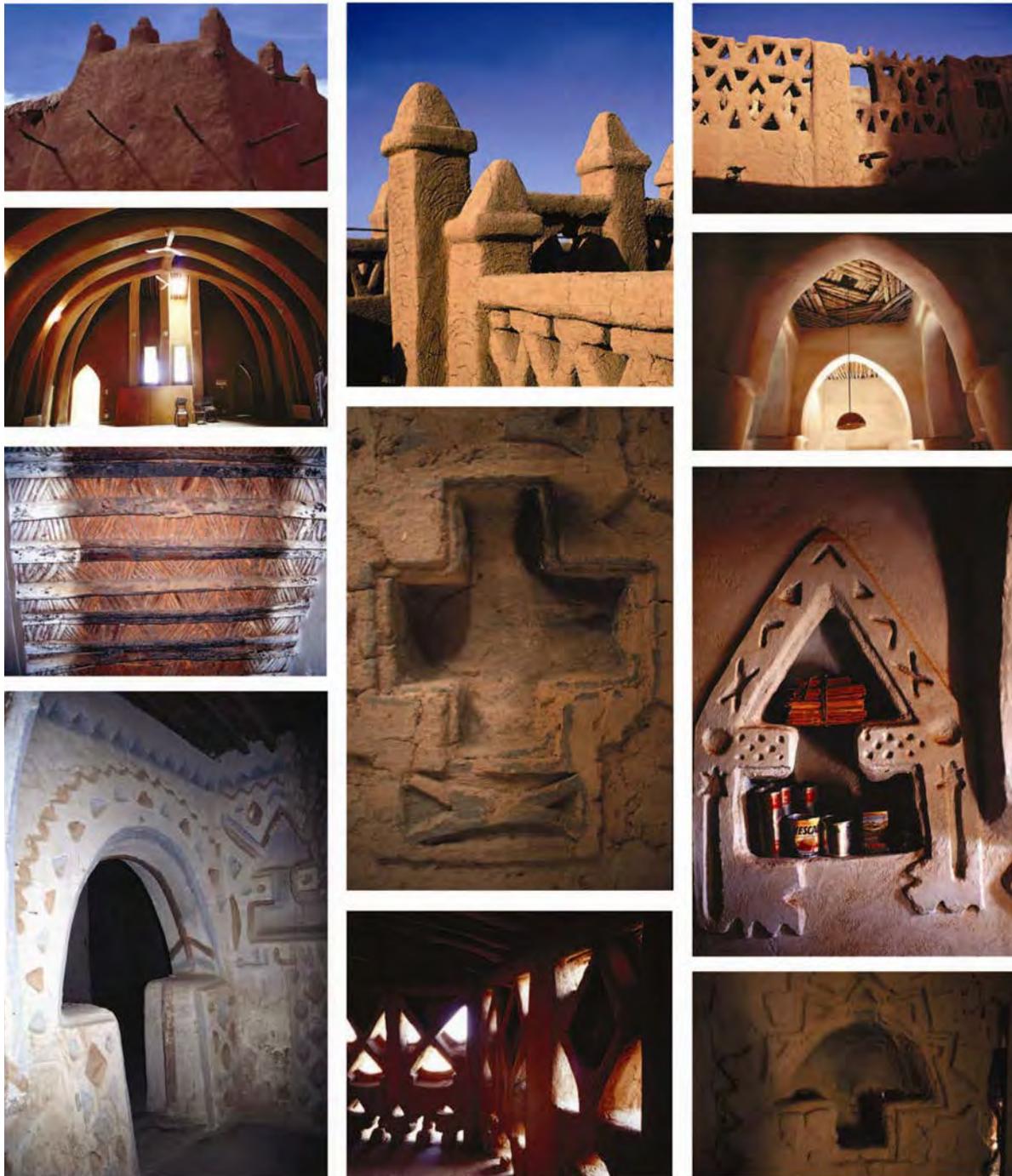
Portes d'entrées de maison à Agadez

Toutes les maisons ont un vestibule d'entrée, simple ou double, appelé *zauré*. Cette pièce essentielle sert aussi bien à l'accueil des visiteurs qu'aux activités liées à la cuisine (pilage du blé et du mil), ou à la production et la vente de produits artisanaux. La maison s'organise ensuite autour de la cour principale qui favorise l'éclairage et l'aération de toutes les pièces. Elle est le théâtre des activités quotidiennes et donne accès aux pièces périphériques (salle de réception, chambres, cuisine, entrepôts, basse cour..) ainsi que les terrasses et éventuellement les pièces supérieures (chambre et salon du père de famille) par des escaliers s'appuyant au mur. Suivant la taille des maisons, de petites cours peuvent compléter la cour principale. On observe notamment dans certains cas une cour réservée aux jeunes mariés sur laquelle s'ouvre un séjour doublé d'une chambre à coucher.



Cour intérieure de la maison Sidi Kâ

A l'inverse des façades extérieures plutôt sobres, les pièces intérieures peuvent être richement décorées. Les motifs sont géométriques, stylisés ou symboliques. Les entrelacs, chevrons, ou encore des motifs floraux sont fréquents. Ceux-ci peuvent être liés à des niches creusées dans les murs. Le mobilier est composé de lits en nervures de feuilles de palmier, de tabourets, de coffres, de jarres en terre cuites et de nattes en feuille de palmier.



Détails d'intérieurs de quelques maisons agadésiennes

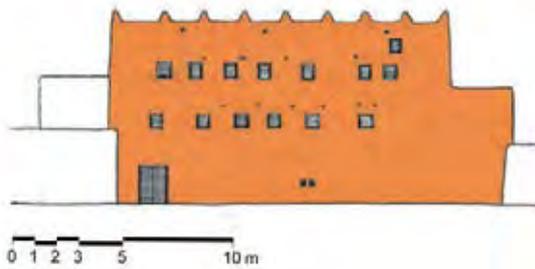
L'édification de la maison est l'œuvre du maître maçon, *maghalami*, c'est-à-dire « l'homme instruit » qui a conçu le plan et se charge de l'appliquer. Le principal matériau est la terre, appelée « *banco* » qui est utilisée sous forme de briques coniques façonnées à la main qu'on appelle *kounkou* ou plus récemment sous forme de briques moulées, les *tubali*. Le tronc de palmier doum ou de rônier et les nattes supportent les toitures couvertes de terre.

La construction d'une maison s'accompagne toujours de rites religieux du début à la fin des travaux, et même après, lorsque la maison est habitée. Au moment des fondations, le chef de famille fait une aumône pour que sa maison prospère. Des amulettes et talismans sont ensuite enterrés dans des endroits considérés comme stratégiques (le foyer, la porte d'entrée, etc..) pour protéger les futurs habitants, éloigner les mauvais esprits et faire face aux maléfices. Avant de s'installer dans la maison, le chef de famille fait appel au marabout pour éloigner les mauvais esprits.

La maison urbaine traditionnelle est non seulement caractérisée par son architecture, sa décoration et son mobilier mais aussi par sa signification. En effet, pour les habitants d'Agadez, la maison et la famille sont intimement liées. C'est dans la maison dite « *gourbi* » (berceau), où sont nés les parents, que se déroulent les principaux événements de la vie. C'est là que la nouvelle mariée doit passer la première journée de sa semaine de mariage. C'est aussi là que toute femme mariée de la famille élargie est tenue de faire son premier accouchement. Plus largement, la maison est considérée comme un bien commun à toute la famille élargie.

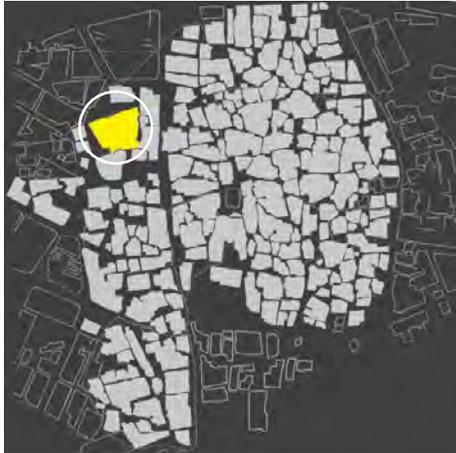


Intérieur d'une maison agadézienne



Le palais du Sultan de l'Aïr

(16°58.510'N / 7°59.323'E)



Localisation du palais du Sultan

Le palais du Sultan de l'Aïr date du 15^{ème} siècle, suite au choix d'Agadez comme siège du sultanat. Sa construction est attribuée à Ilisawan, qui régna de 1430 à 1449. Le palais est toujours en fonction. Il est le lieu de résidence du Sultan et de sa famille. Il est fréquenté quotidiennement par plusieurs dizaines de personnes (gardiens, personnel de service,...), qui permettent au Sultan d'assurer ses fonctions dans de bonnes conditions et de recevoir les notables.

Le palais se compose de nombreux bâtiments organisés autour de cours auxquelles on accède par des passages couverts. L'ensemble architectural couvre une superficie de 1,2 ha environ et est protégé par un mur d'enceinte. Le bâtiment principal comporte trois niveaux et mesure 10 mètres de haut. Il forme avec le minaret un ensemble monumental impressionnant visible de loin.



Gardien devant la porte intérieure du bâtiment principal.

Le visiteur y accède par la grande cour ouest où se déroulent toutes les manifestations importantes. Après avoir traversé un premier bâtiment orienté nord-sud, un couloir en chicane donne accès soit à la cour, soit au premier étage par un escalier (aujourd'hui condamné). La cour distribue plusieurs pièces, dont une salle de prière, une pièce réservée au rangement de la selle du cheval du Sultan, une autre pour le tambour rituel et une salle de réception couverte d'une très belle voûte nervurée. De cette salle part un escalier qui mène à l'étage du bâtiment d'entrée où se trouve une longue pièce qui servait de salon et d'une pièce plus petite située dans la partie sud. Deux autres escaliers situés au nord et au sud donnent également accès à l'étage. Au sud du premier étage se trouve un petit promontoire d'où la famille du Sultan peut observer les cérémonies se déroulant dans la cour.

Du côté Nord de la grande cour se trouve une zone appelée *agagir*, qui est un petit groupement d'habitations des proches serviteurs du Sultan. Juste devant, se trouvent des garages ouverts construits récemment. La cour a plusieurs portes. Celle située au Sud du palais est utilisée pour rejoindre la grande mosquée séparée du palais juste par une ruelle, prise entre les murs d'enceinte du palais et ceux de la mosquée. Le Sultan emprunte toujours ce passage pour pénétrer dans la cour de la grande mosquée par sa porte Nord. Celle-ci donne sur la cour ouest de la grande mosquée qui sert d'extension à la mosquée les jours de grande affluence. A l'extrémité Sud de cette cour est implanté un lieu de prière, appelé *al'Bahira* où le Sultan, accompagné de l'Imam, des marabouts et des notables se retrouve après la grande prière du vendredi afin de prier pour la paix et la prospérité de la ville.



Salon de réception



Vue aérienne explicitant l'organisation spatiale du palais du Sultan ainsi que les relations entre celui-ci et la grande mosquée

La grande mosquée

(16°58.440'N / 7°59.312'E)



Localisation de la grande mosquée

La grande mosquée d'Agadez date du 16^{ème} siècle. Elle se situe au nord-ouest de la vieille ville, juste à côté du palais du Sultan. Monument hautement symbolique, elle accueille toujours les habitants d'Agadez et de ses environs pour la grande prière du vendredi.

Avec son impressionnant minaret de 27 m de haut, hérissé de pieux de rônier servant d'échafaudage permanent, elle est le monument le plus emblématique du Niger. C'est aussi le bâtiment le plus haut du monde dont la structure porteuse est entièrement réalisée en terre crue (fondations, murs et enduits).

Avec les vingt-sept mètres de hauteur de son minaret, la mosquée d'Agadez domine largement toutes les autres constructions de la ville. Elle est visible de très loin, bien au-delà des limites de la ville, comme un phare qui guiderait les voyageurs. Vue de l'extérieur, la mosquée est très sobre, rendant encore plus impressionnant le minaret en forme de pyramide tronquée très élancée et hérissé de pieux qui forment un décor surprenant. Ceux-ci ont en fait, un rôle technique très spécifique, celui de servir d'échafaudage lors de l'entretien périodique de l'enduit protecteur du minaret. Chacune de ses faces est percée de sept petites fenêtres qui donnent sur son escalier intérieur, hélicoïdal, comprenant quatre-vingt-dix-neuf marches pour accéder au sommet d'où l'on a une vue panoramique sur la ville.

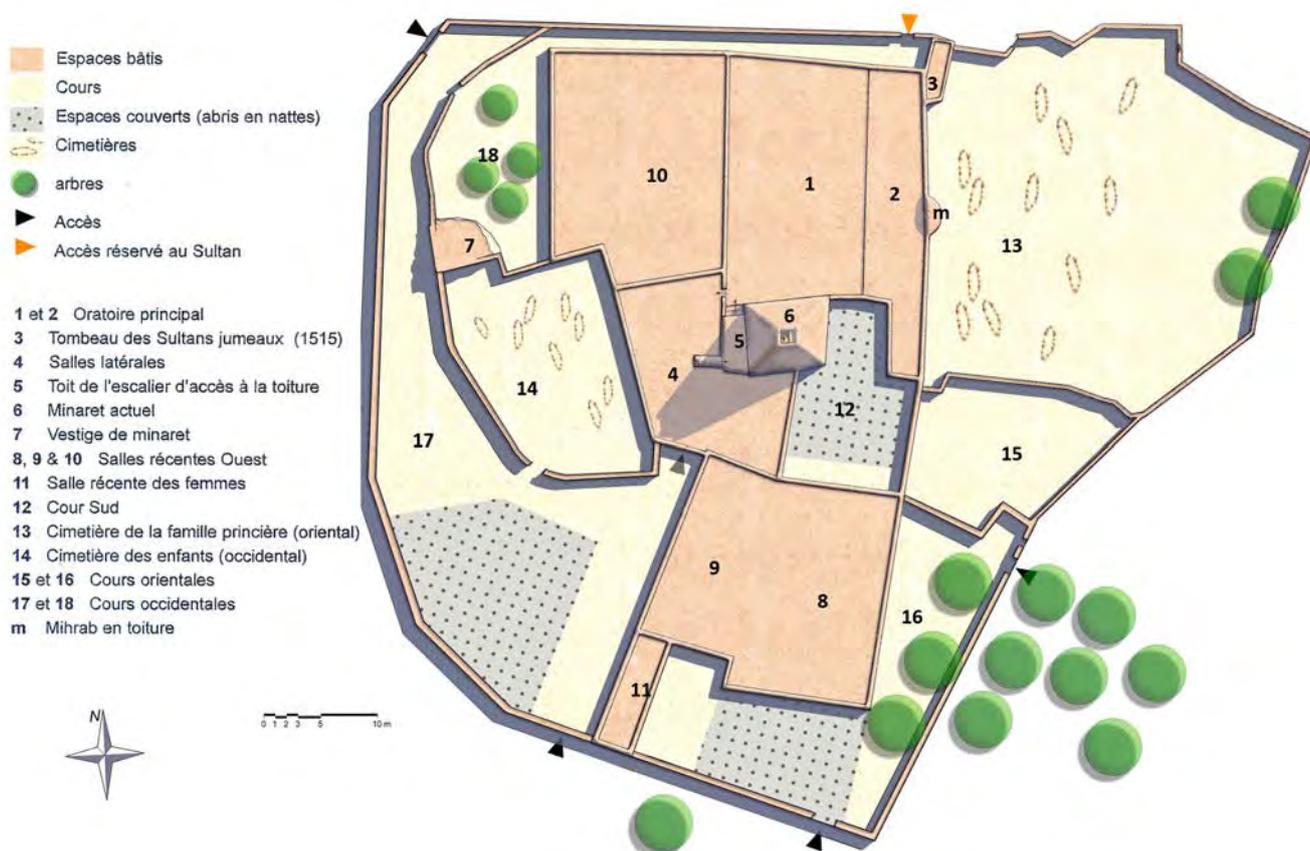
La mosquée, ses dépendances et ses cours sont entourées de murs d'enceinte et occupent une vaste surface d'environ 80 m x 70 m, soit 5600 m². Les bâtiments couvrent une surface d'environ 1480 m². Ils comprennent : deux oratoires principaux, des salles latérales, le minaret actuel, les salles récentes construites à l'ouest, et la récente salle des femmes. Dans les cours se trouvent les vestiges d'un ancien minaret, le cimetière oriental de la famille princière, le cimetière occidental des enfants et des sultans jumeaux.

La mosquée a été construite par des maçons probablement d'origine haoussa en utilisant les techniques qu'ils maîtrisaient, soit la maçonnerie de briques de terre coniques (*koukou*) et le recours au bois de palmier (doum ou rônier) pour les franchissements. Les parties les plus récentes ont été construites avec des briques de terre de forme parallélépipédiques (*tubali*).

L'observation de l'édifice montre clairement qu'il a été construit en plusieurs phases, dont certaines sont rapportées dans des écrits. C'est vers 1449, peu après l'installation du sultan à Agadez, que la construction fut démarrée avec l'oratoire, composé de quatre travées parallèles à la qibla. Dans la première travée, à l'extrémité nord-ouest une place réservée au Sultan a été prévue : le *maqsura*, simple niche en forme de demi-cône sans décor, visible de l'extérieur. La mosquée ne possédait probablement pas encore de minaret.

Ce n'est que plus tard, vers 1515 ou vers 1530 selon les versions, que la mosquée commencera à ressembler à ce que l'on peut encore voir aujourd'hui avec l'ajout de deux travées supplémentaires à l'est et la construction du minaret par Zakarya, et ce après au moins trois tentatives ou expérimentations. Celles-ci sont toujours bien visibles, comme si elles avaient été précieusement conservées par les détenteurs de la mosquée en hommage au travail et à la persévérance de Zakarya dont la personnalité est encore aujourd'hui vénérée, sous le nom de Cheik Zakarya.

Selon P.Cressier et S. Bernus: « cette deuxième phase correspond à la consolidation du pouvoir du sultan d'Agadez après son installation dans la ville. C'est à celle-là qu'il faut identifier la tradition du saint bâtisseur Zakarya Ibn Abdullah (...) c'est à partir de cette période que les liens unissant la mosquée au palais du sultan s'intensifient, obligeant à les considérer, à présent encore, comme un seul ensemble bipolaire ». (Cressier, 1982, p.172)



Plan masse de la grande mosquée

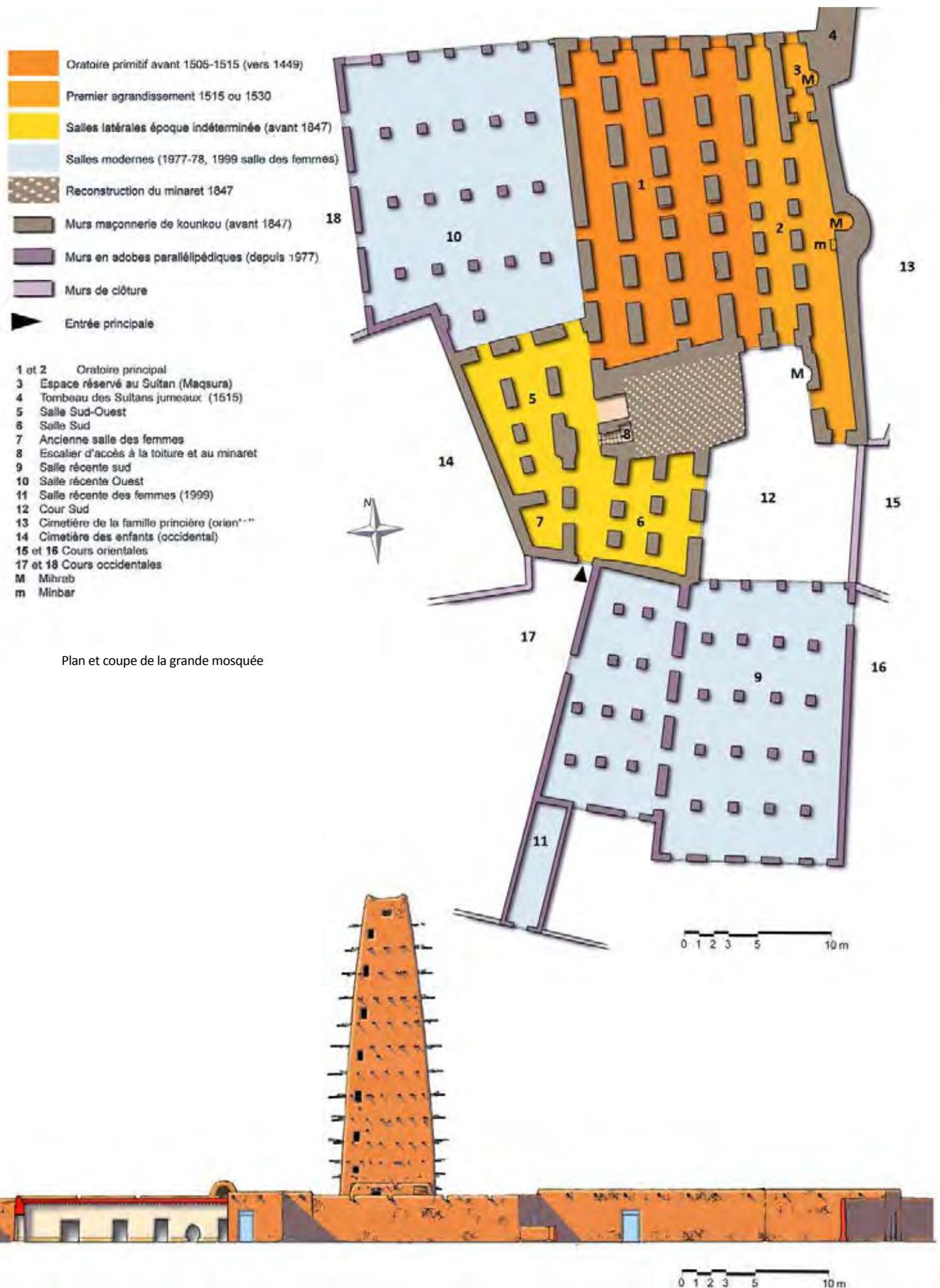
Concernant le rôle de Zakarya dans la construction de la mosquée, Adamou Aboubacar, dans sa monographie sur Agadez, précise : « Le chef d'oeuvre de Zakarya est surtout ce grand minaret qui domine toute la ville d'Agadez. Sa construction lui aurait été confiée par le sultan. (...). La mosquée qu'il construisait céda subitement en pleins travaux. Zakarya décida alors d'en refaire une autre à quelques mètres au nord. Mais là encore le travail s'est soldé par un échec, le minaret s'étant écroulé. Non découragé, il recommença une autre construction à quelques mètres de là. Cette fois-ci tout se termina bien car Zakarya avait invité la chefferie à ne pas y faire participer des travailleurs forcés et à ne pas employer dans la construction des matériaux saisis auprès des pauvres qui, selon lui, sont seuls responsables de la chute des mosquées précédentes. » (Aboubacar, 1979)

L'étude réalisée par P. Cressier et S. Bernus montre également que « la mosquée d'Agadez devient ainsi la première mosquée à minaret de type « soudanais » du sud du Sahara, avant celles du Mali pour lesquelles l'existence d'une telle structure ne peut être avancée avec certitude avant la seconde moitié du XVI^e siècle. Il semble bien, alors, que les influences concernant les formes architecturales, si elles existent, n'ont pu venir que du nord, du M'zab par exemple, ou de l'est, et cela directement. » (Cressier, 1982, p. 172).

Au cours des siècles, la mosquée a naturellement fait l'objet de travaux d'entretien réguliers (tous les 5 à 8 ans), mais aussi de travaux d'agrandissement, de réparation, voire de reconstruction, et ce au gré des conditions socio-économiques du moment, parfois difficiles. Entre autres, une reconstruction partielle du minaret a eu lieu au XIX^e siècle (1844-1847), mais il y a bien d'autres traces de modifications et d'ajouts au niveau des salles de prière, certaines réalisées dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, mais qui réalisées avec les matériaux traditionnels et avec des volumétries similaires aux salles de prières historiques ne dénaturent pas l'aspect général.



Vestige du troisième essai de construction du minaret



Plan et coupe de la grande mosquée

Les anciennes mosquées



Façade principale de la mosquée de Tendé

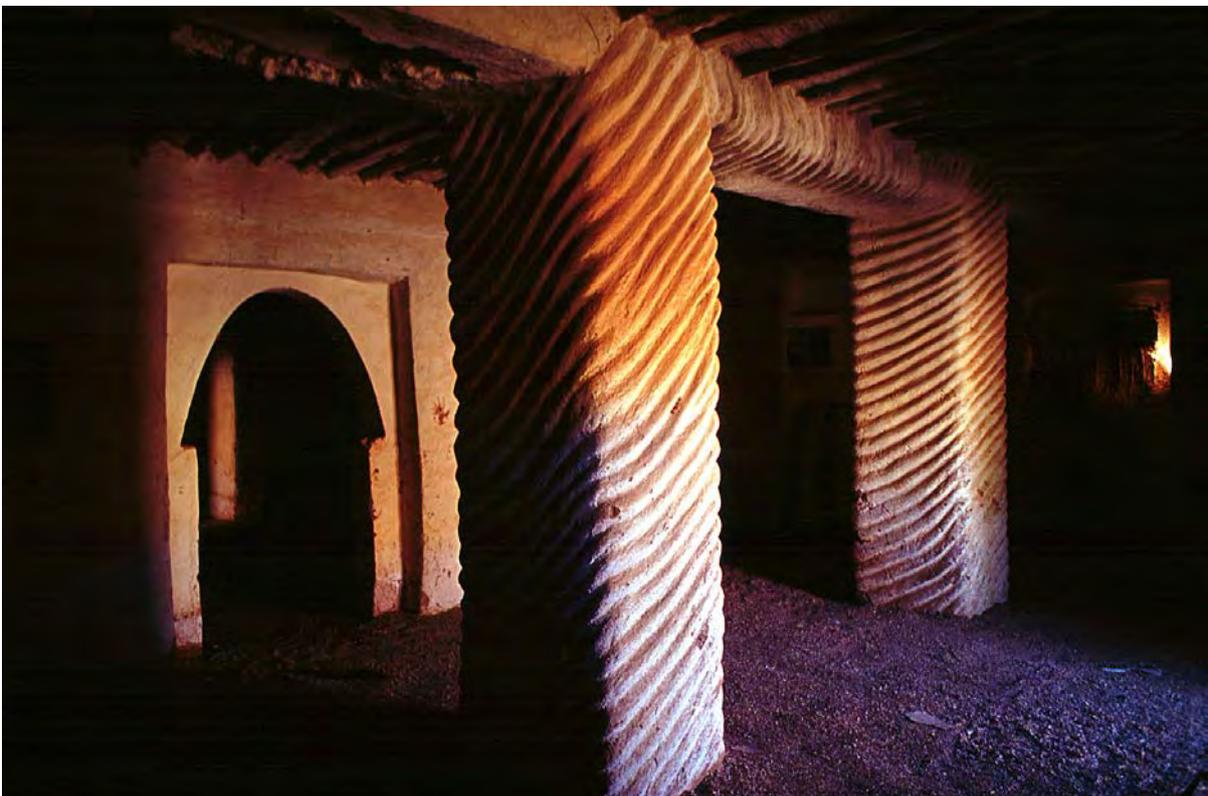


Vue de la mosquée Abawagé

Plusieurs mosquées de la vieille ville datent du 16^{ème} siècle et tiennent une place très importante dans la vie religieuse et culturelle. Outre la grande mosquée, deux autres ont leur construction attribuée à Zakarya.

La mosquée Tendé est utilisée uniquement pour la fête du Mouloud (jour anniversaire de la naissance du prophète Mahomet) et pour la fête du Tendé (jour anniversaire du baptême du prophète, dix jours après le Mouloud). A ces fêtes est mêlé le souvenir de Zakarya, vénéré depuis la construction du minaret de la grande mosquée. Elle n'est plus utilisée aujourd'hui, mais reste toutefois régulièrement entretenue. Deux énormes piliers à l'intérieur sont décorés d'un enduit strié oblique réalisé il y a plus de 50 ans par le chef des maçons : Hama Dan Malam.

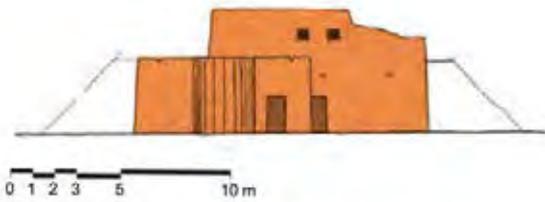
La mosquée Abawagé, du nom déformé de Abayazid, le grand marabout qui l'a dirigée, est située à côté de la place des martyrs. Elle aurait été construite un an avant la construction définitive de la grande mosquée, juste après l'essai manqué du premier minaret. Cette mosquée, qui sert tous les jours comme mosquée de quartier, est un passage obligé du parcours rituel du Sultan.



Intérieur de la mosquée de Tendé et ses piliers décorés d'un enduit strié oblique

La maison du Cadi

(16°58.405'N / 7°59.212'E)

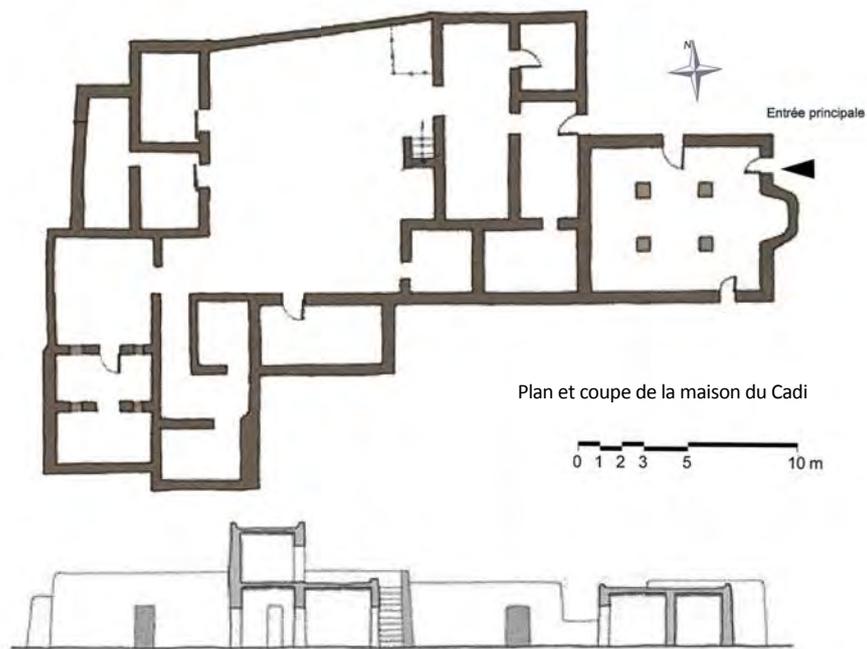


Localisation de la maison du Cadi

Elle se situe dans le quartier Gao, légèrement au sud-ouest de la grande mosquée.

Elle présente un large vestibule ouvert sur l'extérieur où l'Alkali reçoit et où les jugements sont rendus.

A l'intérieur, à l'étage, au niveau des terrasses, une chambre possède des murs intérieurs très décorés. Elle aurait été construite avant 1850.



Plan et coupe de la maison du Cadi



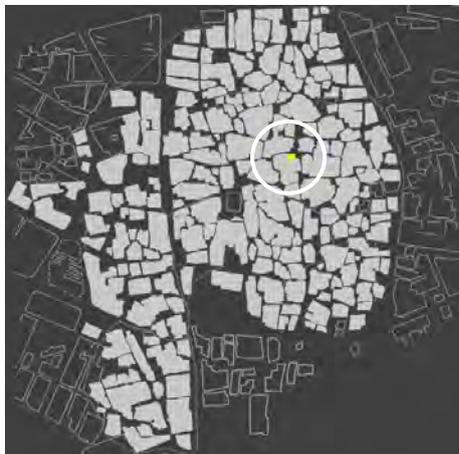
Vues de la cour intérieure de la maison du Cadi



0 1 2 3 5 10 m

Le palais de l'Anastafidet

(16°58.470'N / 7°59.565'E)



Localisation du palais de l'Anastafidet

Ce palais date du début du 20^{ème} siècle, période à laquelle les Anastafidet furent chargés de la gestion des caravanes transsahariennes.

Situé dans le quartier Akan Faya, le palais possède toujours une grande salle de réception, couverte d'une très belle voûte nervurée.

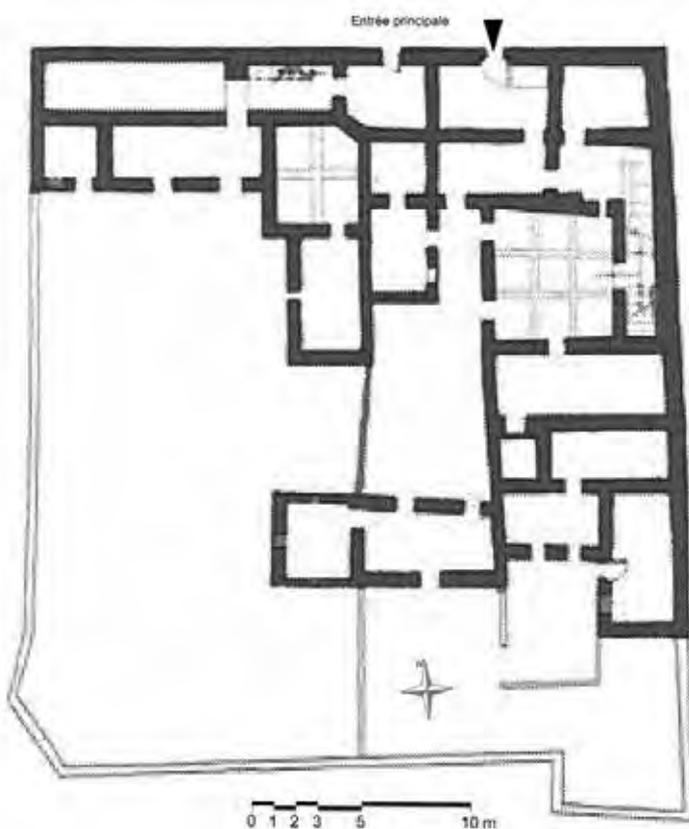
Les Anastafidet sont les chefs du groupement touareg Kel Away, qui est l'un des plus importants de la région d'Agadez, regroupant environ trente tribus et factions qui gardent la réputation de grands caravaniers de l'Aïr.



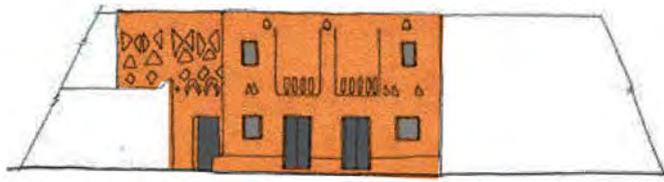
La voûte nervurée de la salle de réception



Façade nord (entrée) du palais de l'Anastafidet



Plan du palais de l'Anastafidet



0 1 2 3 5 10 m

La maison de Sidi Kâ dite «Maison du Boulanger»

(16°58.376'N / 7°59.475'E)

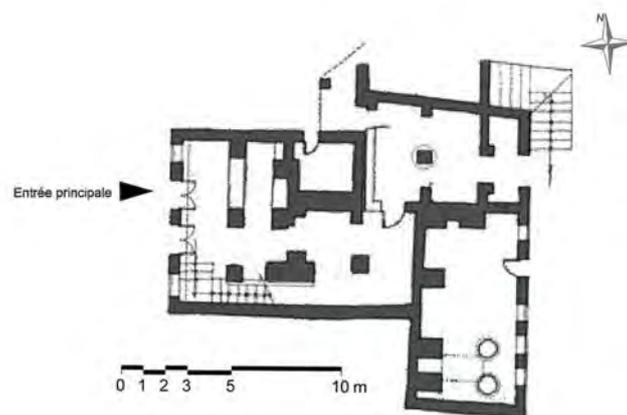


Localisation de la maison Sidi Kâ

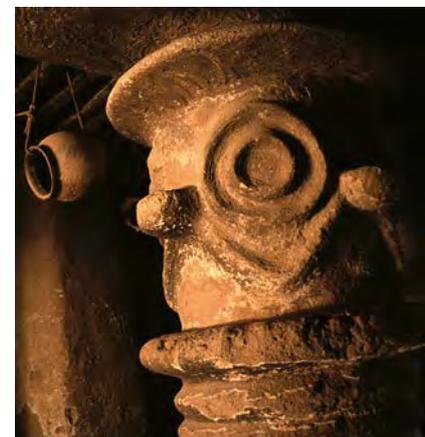
Dans la première moitié du 20^{ème} siècle, les commerçants aisés construisirent des maisons à étage autour de la place Tamallakoye, à l'époque place du marché. Parmi celles-ci, se trouve la maison Sidi Kâ, dite "maison du boulanger". Originaire de la ville de Thiès au Sénégal, il s'est installé définitivement à Agadez au tout début du siècle après être passé par le Tchad et s'être arrêté quelques temps à Zinder. Cette maison, construite en 1917, a un intérieur somptueusement décoré. C'est le boulanger lui-même qui a conçu cette décoration en mêlant ses références culturelles aux styles locaux. L'ambiance y est si étonnante que Bernardo Bertolucci choisit d'y tourner des scènes du film "Un thé au Sahara".



Cour intérieure de la maison Sidi Kâ



Plan de la maison de Sidi Kâ



Aménagements et décorations dans la maison de Sidi Kâ

L'ancienne résidence du Sultan Almoumine

L'ancienne résidence du Sultan Almoumine actuellement habitée par les descendants de cette branche du sultanat, est un lieu de séjour pour les futures mariées issues de la maison royale ; elles y passent la semaine qui précède leur mariage pour effectuer les rites traditionnels de préparation.

La maison et la boucherie de Ati Sarkin Fawa

Deux autres bâtiments remarquable sont la maison du chef des bouchers, Ati Sarkin Fawa, à la façade décorée de fleurs stylisées et de motifs géométriques, datant de 1959 et sa boucherie, ornée des cornes de bœufs.



La boucherie



La maison du chef des bouchers

L'hôtel de l'Aïr



L'hôtel de l'Aïr

Ce palais fut construit en 1917 pour Kaossen, chef de la rébellion de 1916-1917 contre le colonisateur, par la population d'Agadez à la demande du Sultan. Il fut par la suite transformé en hôtel, le premier de la ville. Les voûtes nervurées soutenues par les quatre grands piliers de la salle du restaurant sont impressionnantes (voir p.89 la photo en pleine page). La terrasse donne sur la grande mosquée.

Patrimoine immatériel associé

Religion

L'islam s'est progressivement implanté dans la région depuis les 8^{ème} et 9^{ème} siècles. Le courant représenté est celui des sunnites, avec une approche plutôt modérée, même si la tendance est au respect de la charia. Celle-ci est toujours mise en application par le Cadi, jusqu'à un certain niveau. Malgré l'ancienneté de cette implantation de l'Islam, certaines pratiques animistes anciennes persistent, notamment avec le recours encore assez courant à des amulettes ou talisman protecteurs.



La grande prière collective durant l'Aïd el Kébir se tient dans le cimetière de Tanoubéré

Organisation sociopolitique traditionnelle

La communauté agadézienne est le résultat d'un processus de fusion de groupes de provenances et de statuts divers incluant :

- Les « gens du Sultan » comprenant le sultan, la famille royale, les notables, les musiciens, les forgerons, la police et tous les gens qui ont immigré avec les premiers Sultans (voir liste ci-après)
- Les Agadassawa, groupe le plus nombreux comprenant les habitants de la partie orientale de la ville dans les quartiers habités par les touaregs avec leurs esclaves
- Les marchands étrangers, y compris les arabes venant de la Libye qui sont surtout amis des princes et des notables.



Le sultan de l’Air en réunion avec les représentants de la DPC

Composition du groupe appelé « les gens du Sultan » :

- Le Sultan, chef suprême ;
- Le Dangaladima, choisi dans la famille royale. Il remplace le Sultan en cas d’absence ;
- Le Cadi (ou Alkali), chargé des fonctions judiciaires du sultanat
- La Magagia, sœur du Sultan, chargée des questions féminines
- Les Tambaras, assistent la Magagia au niveau de chaque quartier
- Le Tourawa, secrétaire du Sultan
- Le Serki yaki, chargé des fonctions militaires
- Les Dogarai, chargés de la police
- Le Garo assure la liaison entre le Sultan et les tributs où communautés de l’ouest
- Le Serki kassoua assure la gestion des marchés
- Le Makada, chargé de la fanfare du sultanat
- Le Serki fawa, chef des bouchers
- Le Serki kofa, chargé de garder la porte du palais
- Le Galadima introduit les visiteurs auprès du Sultan
- Le Makitan accompagne le Sultan dans tous ses déplacements
- L’Aghastan, un émissaire du Sultan
- L’Imam, chargé des fonctions religieuses
- Le Madaha, dirige les séances de lecture du Coran lors cérémonies religieuses et sociales
- Les Marabout, assistent le Madaha
- Les Maghaali ou maîtres maçons, dont le chef est le Serki guina



Le cadi en séance

Le rôle du sultanat de l'Aïr

«la naissance de cette institution [le sultanat de l'Aïr] représente un moment capital de l'histoire du pays , et aussi une expérience unique dans le monde touareg, celle d'un pouvoir politique stable et sédentaire, établi non par suite d'une entreprise conquérante, mais par consensus de groupes jusque là opposés.» (Hamani, 2006, p10)

Le rôle essentiel du sultanat de l'Aïr comme conciliateur (et non de dirigeant) et garant de la sécurité pour faciliter le commerce et donc l'accès aux biens et à la prospérité, est à l'origine de l'importance et des caractéristiques structurelles de la ville d'Agadez. Ceci se retrouve à diverses échelles : disposition et forme des quartiers et des îlots, irrégularité des rues, placettes et places, et enfin formes, dimensions, styles et dispositions des bâtiments principaux.

Le sultanat fut destitué de son pouvoir lors de l'arrivée du colonisateur en 1917. Toutefois le bon sens fut de rétablir l'institution pour faciliter le contact avec l'ensemble des tribus de la région et de remettre en place son rôle de conciliateur, en vue de garantir la paix dans la zone, et donc les activités commerciales. C'est ainsi que le sultanat a perduré pendant toute la période coloniale. A l'indépendance, il fut maintenu. Aujourd'hui, le Sultan garde un rôle sociopolitique important, dans la ville d'Agadez, et plus particulièrement dans la vieille ville, en lien avec les chefs de quartiers et notables, mais aussi plus largement dans toute la région de l'Aïr.

A l'instar du Sultan, le Cadi garde un rôle important dans le règlement des conflits opposant les ressortissants d'Agadez.



Le Sultan de l'Aïr en compagnie du capitaine Sériot dans la cour du palais (cliché Musée de l'homme)

Le parcours rituel du Sultan de l'Aïr

Le parcours rituel effectué par le Sultan jusqu'à nos jours est un témoignage fort de la vitalité du patrimoine culturel immatériel d'Agadez. Ce parcours accompagne la célébration des deux fêtes religieuses musulmanes de l'Aïd el-Fitr et de l'Aïd el-Kébir. Chaque année, le Sultan accompagné des notables de la cour suivent un itinéraire bien déterminé, jalonné d'arrêts dans la vieille ville. A chaque étape, des invocations sont faites pour la paix, la sécurité et la prospérité de la ville et de tous ses habitants. Les arrêts s'effectuent à la place Tamallakoye, la maison de Mahadi, la mosquée Abawagé, les cimetières Tanouberé, la maison du marabout (mallam Djibril) et la place des chérifiens.



1^{er} arrêt sur la place Tamallakoye



4^{ème} arrêt au cimetières de Taboubéré



2nd arrêt devant la maison de Mahadi



5^{ème} arrêt devant la maison du Marabout Mallam Djibril

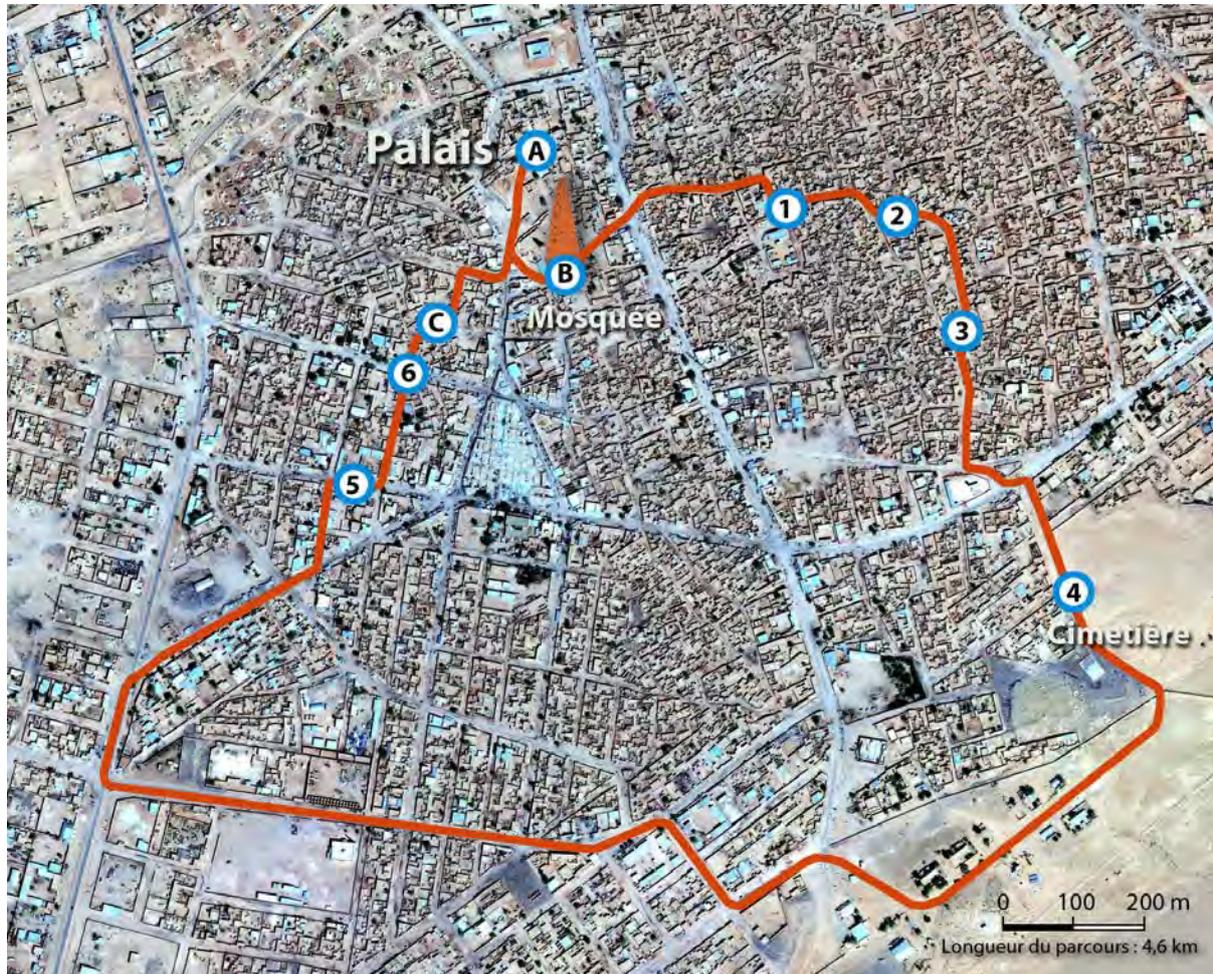


3^{ème} arrêt devant la mosquée d'Abawagé



6^{ème} arrêt sur la place des chérifiens

Les 4,6 km parcourus jadis à cheval débutent et se terminent au sultanat en passant par des lieux importants de la ville.



Parcours rituel du Sultan

A	Palais du Sultan, point de départ
B	Mosquée, passage sans arrêt
1	Place Tamallakoye
2	Maison de Mahadi
3	Mosquée Abawagé

4	Prière au cimetière de Tanoubéré
5	Maison du Marabout Mallam Djibril (école coranique)
6	Place des Chérifiens
C	Maison du Cadi, passage sans arrêt

L'art de bâtir à Agadez

Les Touaregs qui se sont implantés à Agadez durent recourir aux savoir faire des haoussa en matière de construction. Ceux-ci, présents sur place depuis au moins trois siècles, avaient eu le temps d'adapter leurs connaissances aux conditions locales et savaient déjà bien sélectionner dans les matériaux disponibles, ceux qui permettent de produire un habitat solide et durable. Plus tard, d'autres influences viendront enrichir ces savoir faire.

Les deux matériaux de construction principaux sont la terre et le bois de palmier.

La terre était traditionnellement utilisée sous forme de briques façonnées à la main de forme conique, les *kounkou*. Ces briques étaient posées horizontalement liées avec un mortier de terre. L'ensemble de la maçonnerie étant enfin recouvert d'un enduit épais, lui aussi fait de terre, parfois mêlée avec de la paille. Les maisons anciennes bâties avec des *kounkou* sont facilement repérables du fait du fruit assez important des murs qui les constituent. C'est évidemment le cas du minaret de la mosquée, mais aussi du palais du Sultan ou encore du palais de l'Anastafidet. Aujourd'hui, on a plus souvent recours à une brique de terre moulée dans des moules en bois, appelée *tubali*, qui engendre des structures aux formes plus cubiques. L'enduit de terre reste une pratique entièrement traditionnelle, avec un fini tout particulier qui laisse voir les traces de la main qui l'a appliqué. Les mortiers utilisés pour ces enduits sont préparés plusieurs semaines à l'avance, ce qui en garanti la qualité et donc la durabilité. Ils doivent toutefois être renouvelés assez régulièrement, notamment en façade Est, la plus exposée aux pluies.

Le palmier utilisé est soit du doum, soit du rônier. Il est utilisé sous forme de poutres ou de lattes qui permettent de franchir des portées allant jusqu'aux environs de trois mètres pour réaliser des planchers ou toitures plates recouverts de terre.

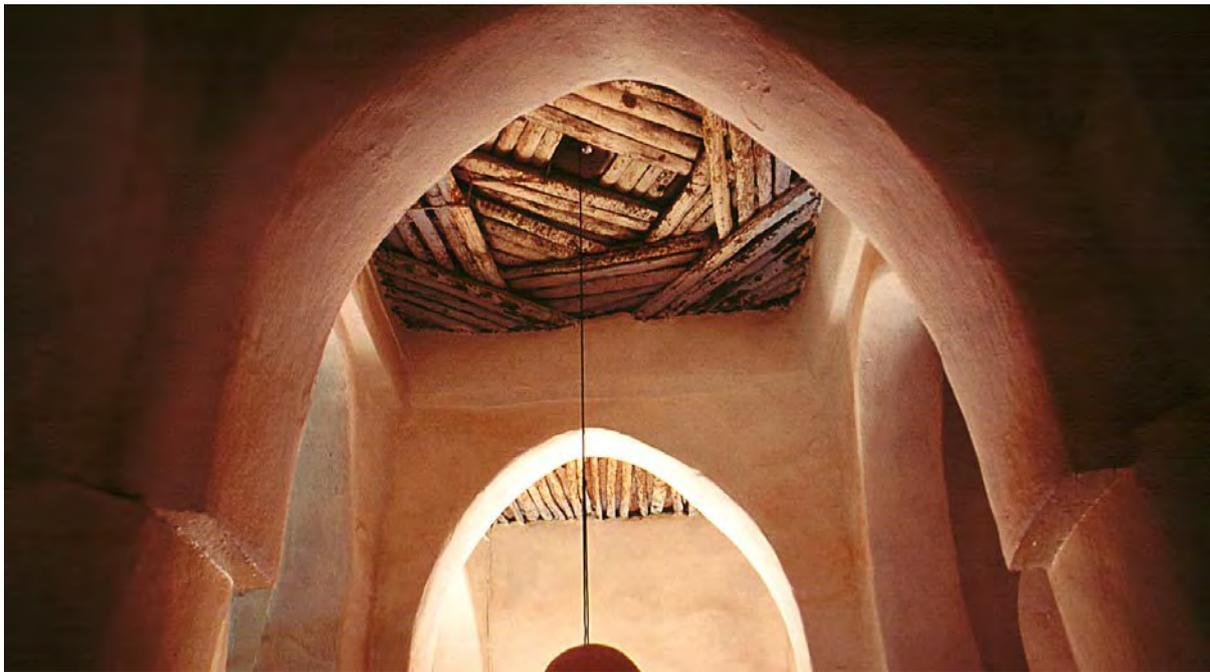


Plafond en rônier



Production de *Kounkou* pour la restauration du minaret

Afin de franchir des espaces plus importants, les haoussas ont inventé un système structurel tout particulier, unique au monde, à base de grands arcs en terre armée de lattes en bois de palmier. Ces arcs sont croisés, formant des voûtes ou coupoles nervurées qui engendrent une qualité remarquables des espaces, et que l'on retrouve donc très couramment dans les palais, en couverture des salles de réception. Cet art a connu des réalisations exceptionnelles à Agadez, notamment les voûtes de la première mairie de la ville, construite par les colons, dont les voûtes ne franchissaient pas moins de dix mètres de portée.



Les arcs supportant la toiture plate de l'hôtel de l'Air (en haut) et voûte nervurée de la mairie d'Agadez (en bas)

Le cas spécifique de l'entretien de la mosquée

L'entretien de la mosquée est placé sous la responsabilité du Sultan et est réalisé par des maçons qui lui sont rattachés, sous la direction du *Serki Guina*, le chef des maçons. Il est réalisé tous les cinq à huit ans et dure en général un mois. Si le processus est relativement simple pour les salles de prières et les murs d'enceinte, facilement accessibles, il n'en est pas de même pour le minaret qui demande une pratique et une organisation beaucoup plus élaborée.

La technique d'échafaudage est basée sur la présence des pieux fichés dans les murs en bandes horizontales, sur lesquels sont ligaturées les poutrelles de platelage. Le mortier est préparé plusieurs semaines à l'avance. Il est appliqué par les maçons en plusieurs couches après séchage complet des précédentes. La façade Est, plus exposée reçoit trois couches, les façades Sud et Nord, deux couches, et la façade Ouest, une seule couche. Ce travail est réalisé avec de jeunes volontaires et le soutien des écoles coraniques qui, tour à tour, mettent à disposition leurs élèves. Ceux-ci sont chargés uniquement de la livraison du mortier. Leur petite taille facilite le passage dans l'escalier. Ainsi ils effectuent leurs livraisons en passant des petits paniers au travers des fenêtres qui servent donc aussi à rendre cet entretien possible, en plus de fournir l'éclairage nécessaire.



Travaux d'entretien traditionnel de la grande mosquée

Art et artisanat

Depuis l'installation du sultanat de l'Air, Agadez est devenu un centre de production d'artisanat très important. C'est là que la plupart des tribus de la région et les caravaniers de la région venaient se ravitailler en outils, ustensiles, armes, bijoux, harnachements d'apparat,...

Malgré la concurrence des produits industriels, cet artisanat reste assez vivace, notamment pour ce qui est des productions faites à base de matériaux disponibles localement : le cuir, le bois d'acacia, la broderie, les dérivés du palmier doum, la terre cuite et la pierre de talc.

Toutefois, celui qui est de loin le plus emblématique de la ville est l'art de la bijouterie qui se décline dans la production de très nombreux objets : pendentifs, boucles d'oreille, colliers, couteaux ..., et la célèbre croix d'Agadez, qui fut ensuite adaptée pour les emblèmes d'autres villes. Il en existe aujourd'hui 21 types.



Les artisans d'Agadez et quelques unes de leurs productions

Musique, chants et danses

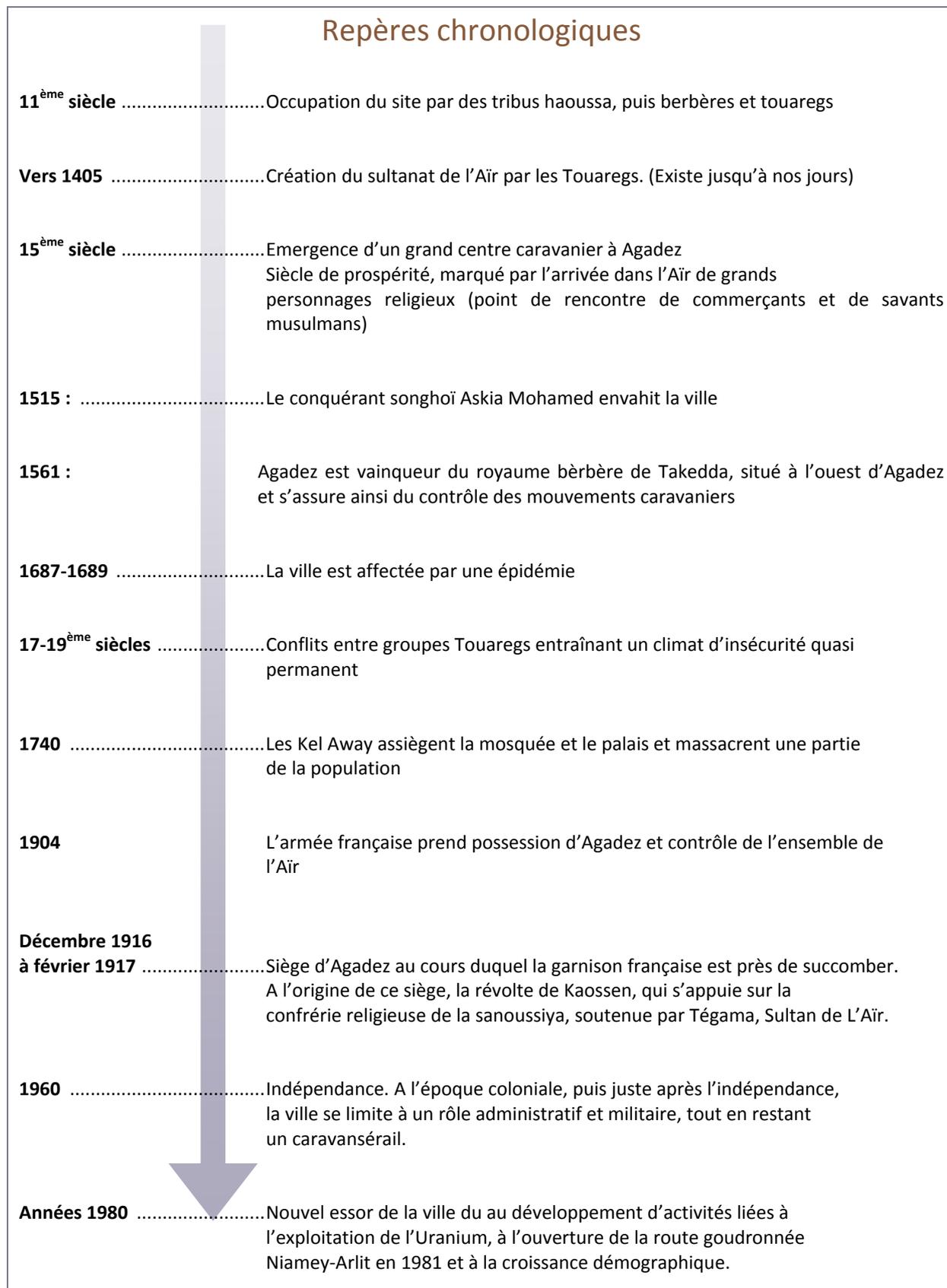
La musique, les chants et les danses à Agadez résultent des influences mutuelles des traditions des diverses communautés qui y résident. Musique et dansent évoquent aussi bien l'amour, l'honneur, que la politique et les faits de guerres et restent très populaire dans la région d'Agadez. Elles s'appuient sur les instruments traditionnels comme le *tourmi*, le *ganga* et le *tambari* (percussions), les *kakaki* (longues trompettes), les *algaita* (petites trompettes), et l'*imzad* (vièle monocorde jouée par les femmes touarègues).

A l'occasion des fêtes traditionnelles et des grands évènements comme le *bianou*, le *tindé*, les habitants d'Agadez (touaregs, haoussa, peulhs...) se parent, chantent et dansent pour manifester leur joie et consolider leur unité.

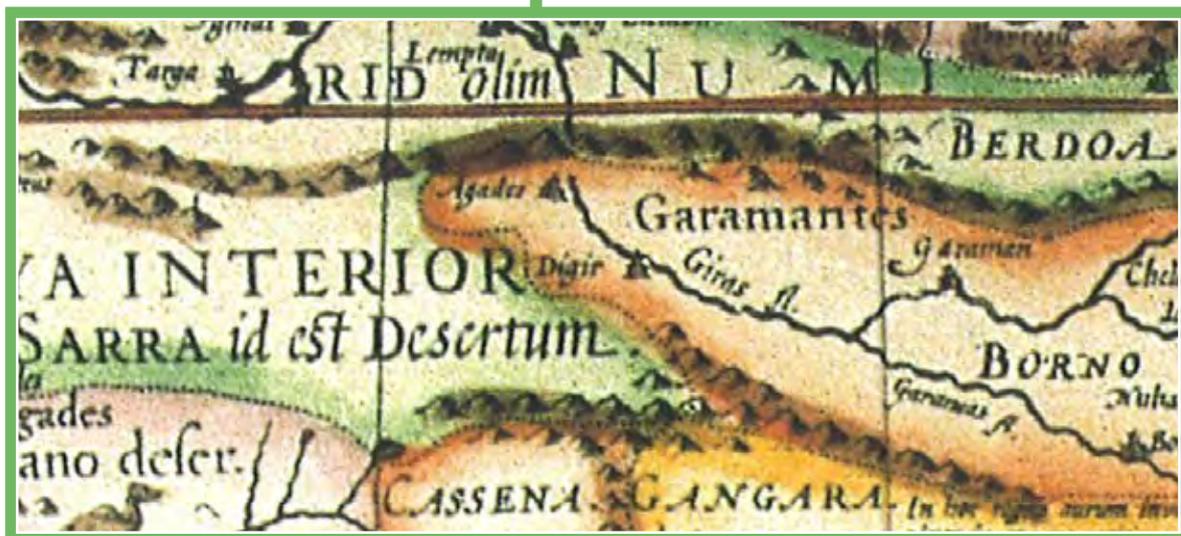


Instruments de musique (*kakaki*, *tambari* et *Imzad*) utilisés couramment à Agadez

1.3. Historique et développement



Agadez a longtemps été méconnue. C'est sans doute à travers les écrits de Léon l'Africain, qui parcourut le sud du Sahara de Tombouctou à Agadez que l'occident découvrit la ville en lisant sa description de l'Afrique publiée en 1526. Le site d'Agadez fut pourtant occupé bien avant, dès le 11^{ème} siècle par des tribus haoussa, puis par des berbères avant que des groupes touaregs ne viennent aussi s'y sédentariser.



carte 5. Carte historique « Africae Tabula » de Gerardus MERCATOR et Jodocus HONDIUS, Amsterdam, 1630 indiquant Agadez au Sud d'un massif de montagnes

En 1405, la volonté de conciliation des tribus nomades de la région située à l'extrême sud du massif de l'Aïr, entre Sahara et Sahel a permis la création du sultanat de l'Aïr. L'objectif des tribus qui créèrent cette institution était d'assurer la cohésion d'un pays diminué par les conflits et les tensions entre groupes rivaux et placés sous le joug du royaume de Bournou. Agadez, idéalement située « aux portes du désert » et bénéficiant de l'irrigation provenant des montagnes de l'Aïr en devint la capitale au 15^{ème} siècle, sous le règne du Sultan Yussuf b. Aishata qui régna pendant 16 ans à partir de 1461. D'après D. Hamani, ce « premier Sultan était originaire de l'Ouest. C'est en effet en Adrar des Ifoghas que les Kel Ayar sont allés chercher un chef. Le manuscrit sur « L'origine du sultanat de l'Ayar » (15^{ème}, 16^{ème} siècle parle explicitement de cette origine que les sources orales occultent. » (Hamani, 1992, p.106)

La ville devenue capitale de l'Aïr accueillait les campements de chaque tribu conciliée. Le nom même d'Agadez viendrait de *tagadez* qui en tamasheq signifie visite (au Sultan), confirmant la vocation d'accueil qui lui était conférée. Ce lieu d'échanges et de rassemblement bénéficiant d'une situation géographique privilégiée et d'un environnement social pacifié devint un centre caravanier extrêmement important, multipliant les échanges commerciaux, culturels et religieux entre l'Est et l'Ouest (de l'Egypte à l'actuel Mali), le Nord et le Sud (du Mزاب et du Fezzan à l'actuel Nigeria).

Le sultanat pu ainsi s'enrichir et rayonner au 15^{ème} siècle, mais ce siècle de prospérité, marqué par l'arrivée dans l'Aïr de grands personnages religieux et de grands commerçant fut suivi de périodes entrecoupées de difficultés et de prospérité.



carte 6. Grandes voies caravanières à travers le Sahara avant le 17^{ème} siècle.¹

¹ Carte préparée d'après les cartes suivantes :

- « grandes voies caravanières du Soudan » in Djibo HAMANI. Le sultanat touareg de l'Ayar: au carrefour du Soudan et de la Berbérie. Paris : L'Harmattan, 2006, page 206

Songhoï au 16^{ème} siècle

Le conquérant songhoï Askia Mohamed aurait transité par la ville lors de son pèlerinage à la Mecque en 1498. En 1515 celui-ci entreprit une campagne qui dura une année et envahit la ville. A partir de cette campagne fut institué un tribut que la ville d'Agadez versa au souverain songhoï jusqu'à la fin de cet empire en 1591.

Le 16^{ème} siècle fut toutefois une période de prospérité marquée par l'arrivée dans l'Aïr de grands commerçants et de savants musulmans. Agadez jouera un rôle important dans le commerce transsaharien, en assurant désormais la jonction entre les axes transsahariens, les cités haussa du sud et le pays songhoï. Parallèlement à cette prospérité économique, Agadez deviendra un grand foyer intellectuel et spirituel. C'est de cette époque que date la construction du minaret de la grande mosquée (ainsi que pour d'autres petites mosquées) par Zakarya, sur ordre du Sultan.

Luttes fratricides à partir du 17^{ème} siècle

Mais dès le 17^{ème} siècle, de grands mouvements de population vers le sud, des troubles internes entre trois grandes formations touaregs entraînèrent le déclin progressif de la ville. Une période de conquêtes glorieuses finit aussi par déstructurer le sultanat de l'intérieur et vers la fin du 17^{ème}, Agadez démarrait une décadence qui durera jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle. Elle fut de plus affaiblie par une épidémie qui dura trois ans, de 1687 à 1689



Palais du Sultan et minaret de la grande mosquée (cliché, armée de l'air, source, musée de l'homme)

Liste des Sultans ayant régné sur Agadez

Ces données sont extraites de l'ouvrage suivant :

Djibo HAMANI. Le sultanat touareg de l'Ayar: au carrefour du Soudan et de la Berbérie. Paris : L'Harmattan, 2006, 522 p.

Siècle	Sultans	Nom de la mère	durée de règne	sort	Degré de parenté par rapport au précédent
15 ^{ème} Siècle	Yusuf	Taggag Tahannazayyat	807 H (1404/5) - 827 H (1423/4) - 20 ans	détrôné	
	Akkas	Taggag Tagnazaret	827 H (1423/4) - 833 H (1428/30) - 6 ans	détrôné	nouvel utérin
	Alisau	Taggag Taphazaret	833 H (1428/30) - 853 H (1448/50) - 20 ans	mort au pouvoir	frère
	Amal	Taggag Tagnazaret	853 H (1448/50) - 857 H (1453) - 4 ans	assassiné	frère
	Ibn Takuma		2 mois	guerre civile	
	Ibrahim	Hala	857 H (1453) - 886 H (1481/2) - 29 ans	détrôné	
	Yusuf	Aichata	866 H (1461/2) - 882 H (1477/8) - 16 ans	détrôné	nouvel utérin
	Muhammad al-Kabir		882 H (1477/8) - 892 H (1486/7) - 10 ans	détrôné	
Muhammad Saoulan		892 H (1486/7) - 899 H (1493/4) - 7 ans	détrôné	frère	
Muhammad b. Abd al-Rahman	Tajzi Tanet ?	899 H (1493/4) - 908 H (1502/3) - 9 ans	assassiné	nouvel	
16 ^{ème} Siècle	Muhammad b. Abd al-Rahman	Tajzi Tanet ?	899 H (1493/4) - 908 H (1502/3) - 9 ans	assassiné	nouvel utérin du précédent
	Muhammad al-'Adil	Fati Mawit	908 H (1502/3) - 922 H (1516) - 14 ans	assassiné	
	Muhammad	Taluz	922 H (1516) - 924 H (1518) - 2 ans	mort au pouvoir	
	Ibrahim Muhammad Saoulan		924 H (1518) - 940 H (1541/2) - 24 ans	mort au pouvoir	
	Muhammad	Talyat	948 H (1541/2) - 961 H (1553/4) - 14 ans	démission	nouvel utérin
	Muhammad al-'Adil b. al-Hajj al-'Aqib Akantlaya	Talyat	961 H (1553/4) - 1000 H (1591/2) - 39 ou 40 ans	mort au pouvoir	frère
		Talyat	1000 H (1591/2) - 1002/3 H (1593/4 ou 5) - 2 ans 6 mois	mort au pouvoir	frère
	Yusuf	Talyat	1002/3 H		
17 ^{ème} Siècle	Yusuf ibn al-Hajj Ahmad	1002/3 H (1593/4-1595)	4 mois	mort en prison	nouvel utérin du Sultan Akantlaya cousin fils de l'ancien marabout
	Muhammad ibn al-Mubarek				
	Yusuf ibn al-Hajj Ahmad (2 ^e règne)	1031 H (1621/2)-29 ans		mort sur le trône	
	Muhammad al-Tafrij	1031 H (1621/2)-1064 H (1654)-33 ans		mort sur trône	frère
	Muhammad al-Mubarek	1064 H (1654)-1098 H (1687)-34 ans		mort sur trône	frère
Muhammad Agabba	1098 H (1687)-1192 H (1720)-34 ans		détrôné	frère	
18 ^{ème} Siècle	Muhammad Agabba	1098 H (1687)-1192 H (1720)-34 ans		détrôné	frère de Muh. al-Mubarek
	Muhammad al-'Amin	1132 H (1720)-1133 H (1721) - 9 mois		mort sur trône	frère
	Muhammad al-Wali	1133 H (1721)-1134 H (1722)-14 mois		détrôné	frère
	Muhammad al-Mumin	1722 (Mars-Décembre) - 3 mois		détrôné	frère
	Muhammad al-Ghazala	1135 H (1723)-1146 H (1725)-11 ans 7 mois		détrôné	nouvel Ibn Sultan Agabba
	Muhammad Humad	1146 H (1735)-1152 H (1740) - 6 ans		déposé	Ibn Muh. al-Mubarek
	Muhammad Ghuma	1152 H (1740)-1157 H (1744) - 4 ans 7 mois		déposé	Ibn al-'Adil Ibn Muh. al-Mub.
	Muhammad Humad (2 ^e règne)	1157 H (1744)-1172 H (1750)-15 ans 4 mois		déposé	
	Muhammad Ghuma	1172 H (1759)-1176 H (1763)-5 ans 8 mois		déposé	Ibn Usman Ibn Muh. al-Mub.
	Muhammad Humad (3 ^e règne)	1176 H (1763)-1181 H (1768)-5 ans 6 mois		mort sur trône	
	Muhammad al-'Uda	1182 H (1768)-1207 H (1791)-25 ans		déposé	Ibn Muhammad Humad
	Muhammad al-Dari	1207 H (1792)-1212 H (1797)-5 ans 4 mois		déposé	
Muhammad al-Baqiri	1212 H (1797)				
19 ^{ème} Siècle	Muhammad al-Baqiri	1212 H (1797/8) 1224 H (1809/10) 12 ans		mort au pouvoir	b. Muh. al-'Uda
	Muhammad Ghuma	1224 H (1809/10)-1233 H (1818)-9 ans		déposé	b. al-Fadil b. al-Mum
	Ibrahim	1233 H (1818)-1244 H (1828)-11 ans		déposé	b. al-Fadil b. al-Mum
	Muhammad Ghuma (2 ^e règne)	1244 H (1828)-1251 H (1835/6)-7 ans		mort au pouvoir	
	Abd al-Qadir	1251 H (1835/6)-1265 H (1849)-14 ans		déposé	b. Muh. al-Baqiri
	Ahmad al-Rufai	1265 H (1850/1852)			a. Muhammad Ghuma
	Abd al-Qadir	1853-1857		mort au pouvoir ?	
	Ahmad al-Rufai	1857-1869		déposé	
	Muhammad al-Baqiri	1869-1876		déposé	
	Ahmad al-Rufai	1877-			b. Abd al-Qadir
	Muhammad al-Baqiri	1896			
Ibrahim al-Dasugi	1896 - 1899			b. Ahmad al-Rufai	

Nouvel essor de la ville dans les années 1980

L'exploitation de l'uranium a relancé l'Aïr comme pôle économique dynamique. Il a provoqué une forte migration et contribué au relatif désenclavement de la région. Cette opportunité renforcée avec le boom d'uranium nigérien des années 80 a permis à Agadez de se développer et bénéficier des retombées diverses. C'est aussi dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle que le tourisme s'est développé avec de nouvelles infrastructures d'accueil.

Elle compte aujourd'hui aux environs de 120 000 habitants (haoussas, touaregs, peuhls, songhaïs, kanouris, arabes).

Résultat de cette longue histoire comme capitale du sultanat de l'Aïr, Agadez a gardé sa structure particulièrement originale, fondée autour de campements qui, progressivement construits en dur (passage de la tente de nomade au construction en terre des sédentaires) se transformèrent en îlots. Beaucoup de bâtiments anciens sont encore présents et correspondent toujours aux activités sociales particulières d'Agadez : palais du Sultan, mosquée du vendredi, maison du cadî, palais de l'Anastafidet, résidence du Sultan Almoumine, etc..



Intérieur de la grande mosquée

Etat de conservation

2



2.1. Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

La ville d'Agadez n'a semble-t-il jamais connu de développement régulier. Après une période de croissance, puis de décadence, son développement a connu des hauts et des bas, et ce en fonction de la situation géopolitique du Niger et des pays voisins (Algérie, Lybie, Tchad, Nigeria, Mali).

Au début des années 2000, des révoltes de la population nomade dans la région ont été un frein au développement de la ville. Plus récemment, les événements en Libye ont des conséquences non négligeables sur l'activité économique et le nombre d'habitants à Agadez, avec l'accueil temporaire de nombreux réfugiés.

Mais il apparaît qu'Agadez a toujours une capacité de rebondir après des moments difficiles. En effet, elle possède un réel potentiel puisqu'elle se situe en plein centre de l'Afrique de l'Ouest, sur la route qui permet l'accès d'un côté à la Lybie et à l'Algérie et de l'autre côté au Nigéria, les poids lourds de l'économie dans la région.

Ce potentiel a récemment été renforcé avec la finalisation de la route Zinder-Agadez. De même l'Algérie a bitumé la transsaharienne jusqu'à sa frontière Sud.

Par ailleurs, la route principale de circulation passe juste en limite de la zone tampon proposée et ne passe donc pas à proximité du centre ancien qui est considéré pour le classement.

Il est toutefois à noter que la ville n'est pas coincée territorialement et qu'elle possède de nombreuses possibilités pour s'agrandir. Il existe donc beaucoup d'espace pour de nouveaux développements. Vu les possibilités d'éloignement du centre ancien, il est de fait possible d'envisager une grande liberté d'expression dans la réalisation de nouveaux quartiers et/ou infrastructures sans que la perception l'authenticité, depuis le centre ancien, ni du centre ancien depuis certains points clefs de la ville, n'en soit affectée. Ces aspects et opportunités ont été soulevés et discutés lors de l'élaboration du plan d'urbanisme d'Agadez.

De nouveaux aménagements ont été réalisés dans la ville. Outre l'adduction d'eau et d'électricité, les éléments les plus remarquables sont la création d'une rue centrale assez large avec de chaque côté l'établissement de commerces divers, ainsi que de l'édification, sur l'ancienne place du marché (Tamallakoye) d'un dispensaire de caractéristiques différentes de l'environnement bâti traditionnel.

Les commerçants de la rue principale continuent à améliorer leurs commerces. L'utilisation de matériaux de construction industriels et l'adoption d'un « style international » ainsi que l'utilisation de peintures aux couleurs éclatantes entraînent de premiers effets de dégradation du tissu traditionnel. Ces bâtiments sont souvent en rez-de-chaussée, mais les fers en béton en attente laissent présager d'une volonté d'agrandissement en étage qui serait encore plus dommageable.

Par ailleurs on note la multiplication d'abri et kiosques réalisés avec des matériaux industriels (tôles et bacs acier) qui tendent à dégrader l'aspect si caractéristique des façades ocre des maisons agadésiennes.

Le règlement d'urbanisme qui a été élaboré en 2011 répond bien à ces nouvelles tendances. Il va permettre à la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez de mettre en œuvre des actions stoppant ces phénomènes, et au-delà, d'envisager un renversement de tendance.



Quelques interventions architecturales récentes nuisent à l'harmonie visuelle de la ville d'Agadez

Contraintes liées à l'environnement

La ville d'Agadez est située en bordure du désert du Sahara et plus particulièrement du désert du Ténéré. C'est une zone peu pluvieuse. Les bâtiments en terre (qui de plus est de bonne qualité) sont donc peu affectés. Leur entretien doit être régulier mais avec une fréquence très réduite (tous les 5 à 8 ans). Il n'est donc pas une charge trop lourde.

Il existe une tendance à l'utilisation d'enduits ciment sur les anciennes structures bâties en terre. Cette solution technique donne de bons résultats à court terme, mais reste une alternative assez dangereuse pour les structures non conçues pour cela. Sans barrières capillaires, cette pratique risque en effet d'avoir un effet destructeur sur le long terme. La Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez va engager un travail de sensibilisation pour éviter cela.

Agadez est peu polluée. Les véhicules qui circulent en ville soulèvent une poussière fine, mais celle-ci n'a pas d'effet négatif particulier sur les bâtiments. Ce phénomène est d'ailleurs beaucoup plus important lors des vents de sable et semble d'ailleurs plutôt présenter des aspects positifs, avec le dépôt d'une très fine couche de particules d'argile sur les surfaces enduites de terre qui agit comme si une très fine couche d'enduit était appliquée régulièrement.

Un des points faibles au niveau de l'environnement est celui de l'approvisionnement en bois de construction. Les troncs de doum ou de rônier, traditionnellement utilisés pour la construction des toitures plates, mais aussi des voûtes traditionnelles, tendent à se faire rare, alors qu'il ne semble y avoir pour le moment aucun véritable projet de reboisement de ces espèces pourtant très utiles dans la vie quotidienne des populations locales. L'amélioration des routes depuis le Nigéria va toutefois permettre une amélioration de l'approvisionnement. Des programmes de reboisement des zones de bas fond de la région sont prévus dans le plan de gestion 2012-2018.

Catastrophes naturelles et planification préalable

Hormis des destructions volontaires lors de conflits armés, l'histoire d'Agadez ne rapporte pas d'évènements destructifs majeurs. Peu d'inondations, pas d'incendie, pas de tremblements de terre. Les récents conflits n'ont jamais affecté directement la ville elle-même. Il est à noter que le sultanat d'Agadez a toujours eu et a toujours un rôle de conciliateur, rendant difficile l'idée d'un conflit dans la ville. De plus les bâtiments les plus importants sont sacrés et donc respectés de tous.

Toutefois, il faut aujourd'hui prendre en compte les changements climatiques.

Dans la nuit du 2 au 3 septembre 2009, « *des pluies torrentielles se sont abattues sur la région d'Agadez. Une digue en amont de la ville a cédé et les eaux de ruissellement déversées par le massif de l'Aïr ont pénétré la ville emportant tout sur leur passage. Le bilan est macabre. Près de 3500 maisons détruites. Des milliers de sans abri, plus de dix morts en majorité des enfants.* »

Ces inondations ont peu affecté la partie historique de la ville, qui à l'époque avait logiquement été localisée sur une hauteur, mais elles ont affecté la zone tampon. Toutefois, les inondations qui se sont produites à Tombouctou il y a quelques années prouvent que, exceptionnellement, les pluies peuvent être très abondantes sur une durée extrêmement courte, et donc représentent un danger potentiel. Si l'urbanisme d'Agadez est par nature plus ouvert (largeur des rues, placettes, places,...), il est à noter que la topographie des espaces publics est souvent modifiée par les apports de banco destinés à la préparation du mortier pour la réfection des crépissages. Des « barrages » ou « canalisations » destructeurs pourraient ainsi être créés à l'insu des habitants. Ces possibles modifications topographiques sont à surveiller. Un travail de collaboration est aussi prévu avec la Mairie pour anticiper les risques.

Contraintes dues aux visiteurs / au tourisme

Agadez reste une ville très peu visitée. Un maximum de 4300 touristes a été enregistré en 2000, alors que la moyenne annuelle pour ces dernières années semble se situer plutôt aux alentours de 3200.

Les touristes qui viennent dans la région ont dans leur grande majorité pour destination la réserve naturelle de l'Aïr et du Ténéré, parc naturel déjà classé Patrimoine mondial dont l'entrée est située à environ 400 km d'Agadez. Beaucoup des ces visiteurs ne passent qu'une nuit à l'aller et au retour et leur durée de visite est donc relativement limitée.

Il n'y a donc pas de pression due au flux des visiteurs. Il est toutefois important d'anticiper une augmentation forte de ce flux de touristes. Si la ville est assez grande et pourrait absorber nombre de visiteurs, l'accès dans les lieux sacrés, dans les maisons particulières et palais devrait être réglementé.

Plus particulièrement, l'accès au haut du minaret de la grande mosquée pourrait poser problème. L'escalier très étroit pourrait être affecté dès lors que le flux des visiteurs deviendrait important. Pour contrecarrer cette érosion possible, il sera nécessaire d'instaurer un système d'entretien régulier plus fréquent. Cela est possible sans que l'authenticité de cet escalier ne soit affectée puisqu'il est normal qu'il soit repris de temps en temps. Mais ceci doit être organisé. Le potentiel financier est important et des apports organisés pourraient être aussi utilisés pour le sultanat et d'autres sites de la ville.

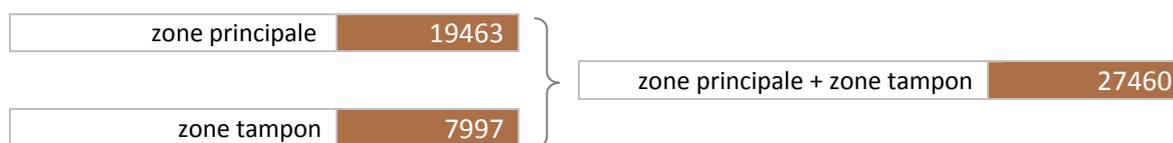
La situation semble similaire au niveau de la « maison du boulanger » qui est une structure encore plus fragile et pourrait donc être gravement endommagée si elle ne pouvait bénéficier d'un entretien plus régulier.

Influences extérieures

Agadez est aujourd'hui sous pression de la mondialisation, ce qui véhicule donc des modèles culturels nouveaux. Ceci entraîne des évolutions dans les pratiques mais les agadeziens restent attachés à leurs us et coutumes, ce qui fait qu'il n'y a pas pour le moment de transformations considérable de l'environnement bâti de la ville historique. D'un autre côté, les informations erronées sur la sécurité dans le pays ont eu un impact négatif sur la fréquentation touristique. Le Gouvernement du Niger s'emploie aujourd'hui à rétablir une meilleure image. C'est un des objectifs affichés de l'organisation en janvier 2012 d'un forum sur la paix et du festival de l'Air à Iferouane (environ 400 km au Nord d'Agadez).

Nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon

L'ensemble de la ville d'Agadez abrite 126 347 habitants sur lesquels 27500 environ occupent la zone proposée pour inscription au patrimoine mondial. Le nombre d'habitant reste relativement stable dans le cœur historique de la ville, les augmentations de population concernent majoritairement les nouvelles zones viabilisées.



*Données du recensement de 2008.

Le nombre d'habitant en tant que tel ne peut pas être considéré comme une menace. Le site est vivant, avec des modifications apportées, mais qui sont la plupart du temps faites dans l'esprit historique de la ville et avec les matériaux locaux. Ils s'intègrent donc bien.

Par ailleurs, il ne semble pas aujourd'hui exister de vraie pression démographique sur le centre historique. Par contre, une multiplication de la population pourrait représenter une menace du fait des difficultés existantes pour établir des systèmes d'assainissement.

2.2. Historique des travaux de conservation

L'architecture de terre qui caractérise le tissu urbain d'Agadez, qu'il soit ancien ou contemporain est intimement lié à la pratique d'un entretien régulier, qui du fait du climat peu pluvieux d'Agadez n'est réalisé que tous les cinq à huit ans, principalement sur les toitures et les façades est, qui sont les plus exposées aux vents qui accompagnent les pluies.

Dans ces conditions, la pratique de l'entretien est continue et perdure de nos jours, comme un fait presque naturel. Même si un certain nombre d'habitants de la ville sont tentés par des solutions plus « durables » faisant appel à l'utilisation de matériaux modernes (ciment ou encore tôle) la pratique de l'entretien est un fait normal pour tout propriétaire de maison à Agadez. Et si quelques cas d'abandon qui se traduisent par une destruction existent, cela reste dans la nature même de cette architecture. En général, les matériaux sont tout simplement récupérés puis retravaillés pour une reconstruction qui est parfois l'occasion de mettre en place des adaptations correspondant aux besoins du moment.

Certains moments, plus difficiles à entretenir, ont entraîné des travaux importants. Le cas le plus éloquent est celui de la grande mosquée. Au milieu du 19^{ème} siècle, qui correspond d'ailleurs à une période assez trouble à Agadez, le sultanat a eu du mal à organiser les travaux d'entretien de la mosquée, ce qui a entraîné des dégradations importantes ayant nécessité une reconstruction partielle du minaret en 1845.

Depuis la période coloniale, et donc avec un niveau de ressource diminué au niveau du sultanat, habitude a été prise par la Mairie d'Agadez de subventionner les travaux de réfection périodique (crépissage) du minaret de la mosquée, organisés par le Sultan. Cet appui couvre la fourniture de la terre et la facilitation du transport de l'eau nécessaire pour le malaxage du mortier. La subvention de la mairie pour les travaux s'élève actuellement à 2,5 Millions de Fcfa (3850 euros) par an. Les travaux restent effectués par les maçons du Sultan appuyés par les élèves des écoles coraniques pour tout le travail de manœuvre (malaxage du mortier, transport,...).

En 2002, le gouvernement central s'est lui aussi impliqué en initiant des travaux plus conséquents que le simple entretien traditionnel, en réponse à des inquiétudes émises par le Sultan et l'Imam. Ces travaux ont été réalisés par la Direction du Patrimoine Culturel avec le soutien scientifique de CRAterre-ENSAG, qui, sur la base d'un diagnostic détaillé des pathologies identifiées a programmé puis assuré le suivi des travaux de conservation préventive réalisés par les maçons du Sultan. Ceci fut l'occasion de réaliser d'autres petits travaux de conservation préventive sur la structure principale du palais du Sultan lui-même. Depuis ces travaux, la mosquée a normalement connu un nouveau cycle d'entretien, organisé uniquement par les parties prenantes de la ville, le sultanat, la mairie, les maçons traditionnels et les écoles coraniques. Ceci a été réalisé en 2005, puis en 2010.

Entre les années 2000 et 2005, Agadez a reçu plusieurs missions d'experts internationaux, en vue d'assister le gouvernement du Niger à préparer un dossier de nomination de la vieille ville au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces missions ont permis de dresser un pré-inventaire des monuments les plus significatifs de la ville. Certains de ces monuments ont pu faire l'objet d'un relevé architectural et photographique (voir description). Agadez a aussi bénéficié d'une étude réalisée par un étudiant de l'EAMAU (date inconnue, avant 2004) dont un certain nombre de planches qui ont pu être récupérées présentent de façon graphique les éléments les plus caractéristiques.

En 2010, les démarches engagées par le Ministère en charge de la culture ont abouties au démontage de grande antenne téléphonique qui avait été érigée en plein centre de la ville, et qui portait fortement atteinte à l'authenticité du bien.

En 2011, de nombreuses missions ont pu être organisées par la Direction du patrimoine culturel pour produire le présent plan de gestion. L'ensemble de ces missions a aussi débouché sur une documentation photographique assez importante. Il a été aussi procédé à la finalisation de la proposition de règlement d'urbanisme avec notamment l'organisation d'un séminaire de validation cofinancé par le Bureau régional de l'UNESCO à Bamako. Ce règlement a par la suite été validé et signé par le Ministre de la jeunesse, des sports et de la culture et de celui de l'urbanisme, de l'assainissement et du logement.



Entretien traditionnel de la mosquée



La mosquée historique à l'heure de la prière

2.3. Etat actuel de conservation

L'état de conservation du centre historique de la ville d'Agadez est bon, et ce d'autant plus que le patrimoine immatériel qui l'a engendré est toujours bien vivant, que ce soit des points de vue politique, religieux, social, technique ou encore artistique.

	-- très dégradé	- abîmé	+/- moyen	+ bon	++ excellent
ARCHITECTURE et URBANISME					
Trame urbaine	■	■	■	■	
Aspect général de la ville	■	■	■	■	
Monuments	■	■	■	■	■
Maisons privées	■	■	■	■	
Décorations de façades et portes	■	■	■	■	
USAGE					
Fonction de port commercial du désert	■	■	■	■	■
Usage des places et monuments	■	■	■	■	■
Rôle du Palais et de la mosquée	■	■	■	■	■
Propreté	■	■	■	■	■
Banquettes (Dakali) devant les maisons	■	■	■	■	
PATRIMOINE IMMATERIEL					
Structures socio-politiques traditionnelles	■	■	■	■	■
Evènements et cérémonies traditionnels	■	■	■	■	■
Savoir-faire	■	■	■	■	■
Pratiques traditionnelles d'entretien	■	■	■	■	■
Transfert des savoirs	■	■	■	■	
Artisanat	■	■	■	■	■

Tableau récapitulatif

Conservation du patrimoine immatériel

Reconnu par l'Etat nigérien, le sultanat de l'Aïr garde un rôle très important à Agadez et dans la région, et la population de la ville lui reste très attachée. Son siège est le palais du Sultan qui est situé au nord ouest de la zone historique de la ville d'Agadez, avec un accès privilégié à la grande mosquée.

Ce palais est toujours fonctionnel. Il est à la fois lieu de résidence, lieu de réception, lieu de réunions, et a toujours son personnel chargé de sa garde et de son entretien. Sa grande cour extérieure est toujours utilisée pour recevoir la population d'Agadez à l'occasion des fêtes religieuses majeures, l'Aïd el-fitr et l'Aïd el-kébir, qui se déroulent en général sur trois jours.

En ces occasions, le Sultan, accompagné de notables de la ville et de ses environs, effectue toujours le parcours rituel qui symbolise l'unité de tous les groupes présents à Agadez. Ce parcours autrefois fait à cheval, se fait aujourd'hui en voiture, mais toutes ses étapes et rituels associés sont bien respectés.

La mosquée historique reste aussi la grande mosquée de la ville. Si la prière s'y déroule tous les jours, elle est donc plus particulièrement fréquentée le vendredi. Cette mosquée, entièrement bâtie en terre, est régulièrement entretenue tous les cinq à huit ans. Cela se fait sous la responsabilité du Sultan qui aujourd'hui bénéficie de l'aide de la mairie d'Agadez. Les travaux sont réalisés par les maçons liés au sultanat et bénéficient de la participation active des élèves des écoles coraniques.

Le Cadi, rattaché au sultanat garde lui aussi un rôle reconnu. Il gère la majeure partie des petits conflits qui pourraient émerger dans la ville. Les chefs ou responsables des divers clans ou tribus qui constituent la population de la ville gardent aussi chacun un rôle important pour la gestion de leurs quartiers.

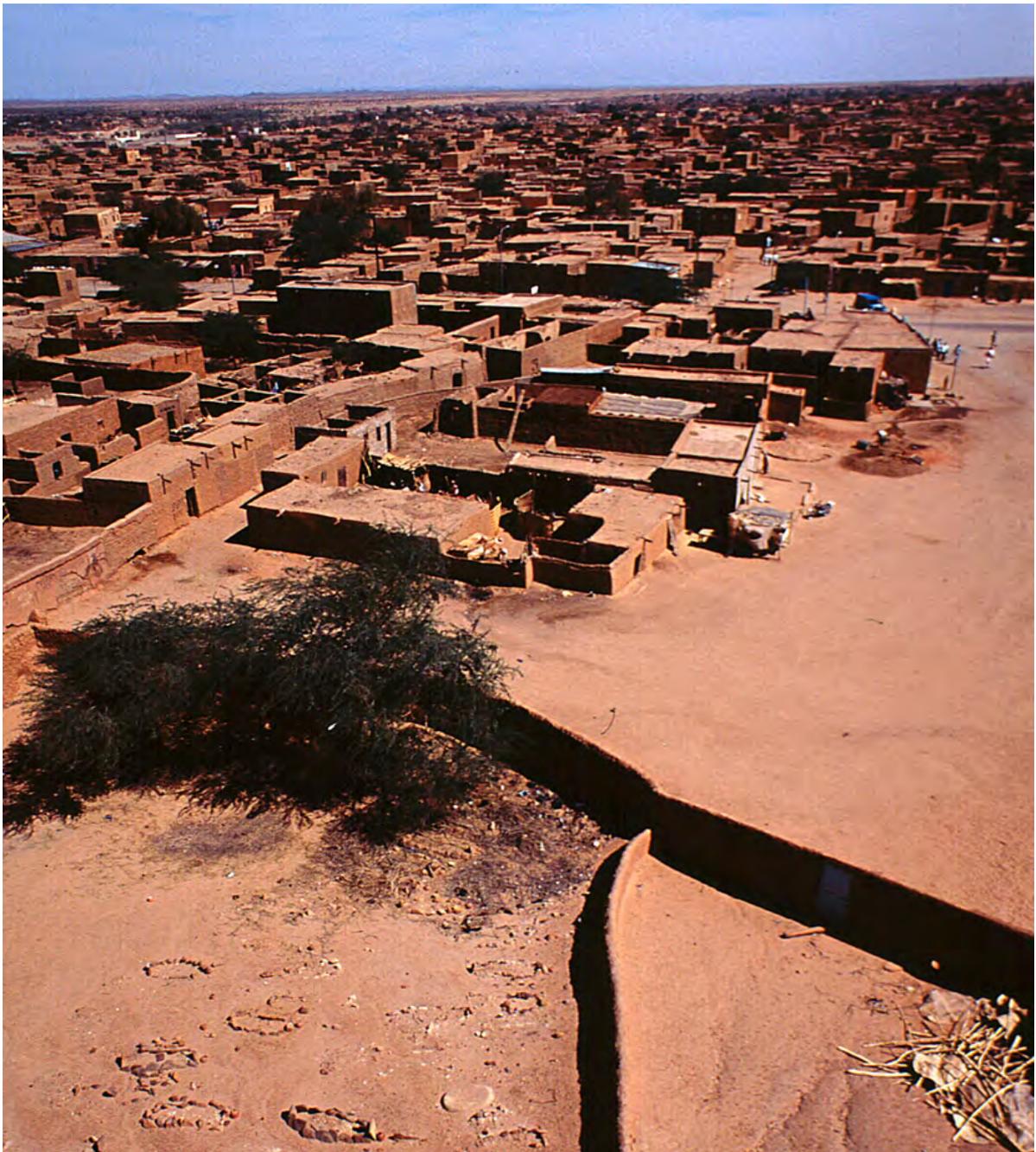
La ville historique est toujours habitée. Ceci est d'un côté une assurance du bon entretien des maisons, mais d'un autre, la cause de modifications et d'adaptations du bâti aux nouveaux besoins. Il s'agit là toutefois de la continuité d'une pratique historique.

On doit enfin citer la pérennité des métiers artisanaux traditionnels : au premier plan bien sûr le travail de maçonnerie avec ses diverses facettes, notamment l'art du crépissage et de la décoration, mais aussi le travail de vannerie, du cuir, et le métier à la fois le plus connu et le plus emblématique d'Agadez, la bijouterie.

Conservation du patrimoine matériel

Dans sa grande majorité, le patrimoine matériel est dans un bon état de conservation. C'est plus particulièrement le cas des monuments principaux : le palais du Sultan, la grande mosquée, etc.

Pour ce qui est de l'habitat, on note aussi un état de conservation plutôt très bon. Rares sont les bâtiments dégradés ou en ruine, et la pratique traditionnelle du crépissage en terre et la qualité des matériaux employés, liés à l'aridité du climat, garanti la pérennité de l'aspect traditionnel de la ville avec une harmonieuse mosaïque d'ocres dont la coloration varie au fil du temps.



Vue de la ville depuis le minaret, en premier plan les tombeaux princiers dans l'enceinte du minaret

Quelques bémols sont toutefois à noter dans l'évolution récente.

- Le premier est la création, à l'époque coloniale (soit dans la première moitié du 20^{ème} siècle), d'une artère qui traverse la ville. Elle est devenue la rue commerçante principale, ce qui inversement garantit que tous les secteurs de la ville historique soit bien desservis et accessibles et conserve une animation commerciale importante au centre de la ville, garantie de sa vitalité.
- Dans le même esprit, le marché a été déplacé du centre, mais installé en bordure de la ville historique. Il y est donc toujours rattaché. Il est un peu regrettable que, sur la place historique du marché, la place Tamallakoye, un dispensaire ait été installé, faisant perdre à ce lieu important une bonne partie de son authenticité. Toutefois, la présence de ce dispensaire en plein centre de la ville est, là encore, un gage de la qualité de vie et donc de sa vitalité.
- Enfin, on note aussi une évolution, plus récente celle-ci, qui est l'apparition de l'utilisation de bacs de toiture en acier pour des utilisations diverses (abris, kiosques,...) adossés aux bâtiments originaux. Ceci est probablement dû à l'amélioration des voies de la route vers Zinder et donc vers le Nigéria rendant plus accessibles les matériaux industriels. L'adoption du règlement d'urbanisme et le travail de préparation en lien avec la mairie et le Sultan sont des éléments nouveaux qui vont pouvoir mettre un frein à ce type de dégradation.

Un aspect très positif dans la perspective de la bonne conservation du bien est l'historique récent de l'action engagée contre la construction abusive, en centre ville, d'une immense tour métallique destinée à recevoir des antennes téléphoniques. Les autorités se sont mobilisées et, en mars 2011, cette tour a été démontée et une autre, beaucoup, plus petite a été mise en place, hors de la zone protégée.



Vue de la mosquée et de la tour métallique. Elle a été démontée en 2011 et n'est donc plus visible aujourd'hui

2.4. Authenticité et intégrité

Authenticité

Ce chapitre a été élaboré en utilisant les références internationales décrivant les concepts d'intégrité et d'authenticité (orientations devant guider la mise en œuvre de la convention de 1972 et déclaration de Nara).

Conception et forme

Que ce soit du point de vue de l'urbanisme, ou de l'architecture, le tissu ancien de la ville d'Agadez a gardé toute son authenticité. Les seules entraves à cette affirmation se situent au niveau de l'artère commerciale créée à l'époque coloniale et au niveau de la place Tamallakoye dans laquelle a été installé un dispensaire après le déplacement du marché au sud-ouest du tissu ancien. Ces entraves gardent toutefois des dimensions et proportions très similaires à l'architecture traditionnelle et des irrégularités d'alignement, une des spécificités du bâti historique. Si ces parties nouvelles sont différentes, elles ne sont pas vraiment choquantes et proposent des continuités avec les places et placettes existantes. La proportion de tissu et d'architecture de facture purement traditionnelle est estimée à près de 90% de la totalité de l'aire protégée.

Enfin, les traces des expérimentations faites par Cheikh Zakharia sont toujours visibles, témoins inestimables de la persévérance de cet homme pour atteindre le résultat espéré d'une construction à la hauteur des convictions religieuses qu'il partageait avec le Sultan.

Matériaux et substance

Agadez est une ville bâtie en terre. Hormis une certaine proportion du bâti de l'artère commerçante qui présente une facture plutôt « moderne », c'est la quasi-totalité du bâti qui est fait de matériaux traditionnels et qui reste enduit de crépis traditionnels dont la gamme de couleur varie très harmonieusement de l'ocre rouge à l'ocre jaune. Ce mode de construction reste très majoritaire dans l'ensemble du centre historique, dans la zone tampon, mais aussi dans les nouveaux quartiers, ce qui donne à l'ensemble de la ville une véritable unité.

Usage, fonction, et mode de gestion traditionnel

La ville d'Agadez est un patrimoine vivant. Elle est habitée et une grande majorité de ses composantes restent fonctionnelles : le palais du Sultan, la grande mosquée, la maison du Cadi, les maisons des notables ainsi que certains bâtiments représentatifs, liés à l'organisation sociopolitique traditionnelle.

Le Sultan de l'Air garde un rôle important pour l'ensemble de la population, plus particulièrement pour celle de la ville historique qui lui reste attachée et se présente à ses côtés lors des prières qui se tiennent toujours dans la grande mosquée.

Il garde aussi son rôle historique de conciliateur des différents groupes qui peuplent l'ensemble de l'Aïr, ce qui fait que le palais reste aujourd'hui extrêmement fréquenté, et un important lieu de conciliabule. Le Cadi rend la justice, autant que la loi nationale le prévoit, et les chefs de quartiers continuent d'exercer leur rôle de contrôle de la paix sociale et d'organisation de la vie traditionnelle.

Traditions et techniques

Agadez a toujours été et reste un lieu d'échange. La ville évolue et adopte donc des pratiques issues du phénomène de mondialisation. Ceci ne se fait toutefois pas au détriment des traditions qui restent bien vivantes. Ceci concerne notamment les traditions liées à l'art de bâtir. A l'instar de ce qui s'est passé dans les autres villes de la sous région, la technique ancestrale de brique façonnée à la main a laissé la place à la brique d'adobe parallélépipédique, ce qui produit une architecture aux formes plus cubiques. Inversement, le revêtement des façades, fait avec du mortier de terre garde les propriétés et la facture ancienne tant dans les couleurs que dans la texture qui est obtenue par les traces laissées par les mains qui l'ont appliqué.

Agadez a été un grand centre de développement d'artisanats de natures diverses. Il le reste aujourd'hui avec notamment le maintien d'une forte économie liée à la production de bijoux traditionnels.

Situation et emplacement

Hormis l'emplacement de l'ancien marché (Tamallakoye) qui a été modifié, toutes les composantes et sous composantes particulières de la ville ont gardé leurs positions originales qui témoignent de l'évolution de la ville, des groupes qui l'ont occupée et des modes de relations avec le Sultan, et entre eux. La ville moderne s'étant développée en périphérie du centre historique, le bien proposé pour inscription conserve sa position centrale. Le minaret de la grande mosquée domine toujours l'ensemble de la ville et reste visible de très loin.

Esprit et expression

Lorsque l'on se déplace dans la ville d'Agadez, on ressent une atmosphère bien particulière, notamment en regard des autres grandes villes de la région. Malgré un positionnement dans un climat très aride, Agadez inspire la paix, la sérénité et une certaine douceur de vivre. Ces sensations sont probablement liées aux spécificités du sultanat, que sont le rôle de conciliation et la volonté d'accueil de nouveaux habitants et d'ambassadeurs des royaumes voisins.

Si dans les faits, la population est très accueillante et qu'il existe de réelles possibilités de s'installer à Agadez, ces sensations sont aussi engendrées par les caractéristiques de l'espace extérieur très ouvert, quasi unique, composé non pas de rues, mais d'espaces entre quartiers et/ou îlots. Ils comportent des places et placettes souvent arborées, utilisés comme lieux de repos, de convivialité et d'espaces de jeux. Cette impression d'ensemble est renforcée par la douceur des ocres et de la texture des enduits appliqués à la main, dont les aspérités sont vite gommées par les intempéries.

L'urbanisme d'Agadez est une spécificité à laquelle il faut particulièrement veiller, car ça et là des velléités existent, qui tendent à ajouter du bâti et à créer des rues parfois étroites. Le règlement d'urbanisme nouvellement promulgué (décembre 2011) est un outil réel pour s'assurer de sa bonne conservation.

Etat original et devenir historique

Agadez étant un site vivant, on ne peut s'attendre à ce qu'il soit totalement figé. Il est en fait même important qu'il puisse s'adapter au contexte, dont les différentes facettes sociales, culturelles environnementales et économiques sont par nature en constante évolution. Ceci a déjà été une réalité depuis les origines de la ville et surtout depuis l'installation du sultanat au 15^{ème} siècle qui avait pour vocation d'établir les conditions d'une prospérité qui ne pouvait manquer de se traduire physiquement dans l'évolution de la ville et de ses composantes. Il est effectivement possible de discerner différentes périodes ou influences en fonction des périodes de construction ou des quartiers dont les populations avaient des cultures constructives différentes, même si elles restent similaires.

Cette pratique continue. Toutefois, les interventions récentes dans le tissu ancien tendent à affaiblir l'impression générale qui en ressort.

On note plus particulièrement l'effet:

- des matériaux industriels (Tôles ondulées, poteaux métalliques, ciment et béton armé), notamment dans le cas des extensions des boutiques sur le domaine public.
- de l'apparition de façades peintes de couleurs vives (publicité des compagnies téléphoniques)
- de la créations d'axes routiers plus large (notamment la rue principale, axe nord-sud) – il s'agit là d'une création ancienne (époque coloniale) contemporaine avec celle de l'installation à Agadez de l'Anastafidet.
- de l'insertion de nouveaux bâtiments dans le tissu ancien (dispensaire place Tamallakoye).

Un phénomène s'est récemment amplifié, celui du développement de la tôle ondulée, notamment pour la construction de kiosques. La réglementation qui vient d'être mise en vigueur va permettre de stopper ce phénomène.

Un aspect très positif de ce qui s'est déroulé ces dernières années est le démontage en mars 2011, sous la pression du Ministère de la culture, de la très haute antenne qui avait été édiflée en plein centre de la ville par la société de téléphonie CELTEL (aujourd'hui devenue Airtel). Une antenne beaucoup plus petite a été reconstruite dans la zone tampon (afin de couvrir le centre historique). Celle-ci ne forme plus de véritable gêne visuelle.

On doit enfin noter que le tissu urbain et l'architecture d'Agadez présentent des possibilités naturelles de réaménagement et d'adaptation au contexte contemporain, notamment avec la possibilité d'accès en véhicule et celle d'aménagement de garages dans les concessions, sans que l'aspect de la ville ne soit affecté.

On constate d'ailleurs qu'il existe des innovations techniques particulièrement intéressantes, véritables propositions de combinaisons de matériaux et techniques traditionnelles avec des matériaux industriels affirmant une véritable continuité culturelle.

Les nouveaux développements dans la vieille ville doivent s'inspirer de ces innovations positives.

Intégrité

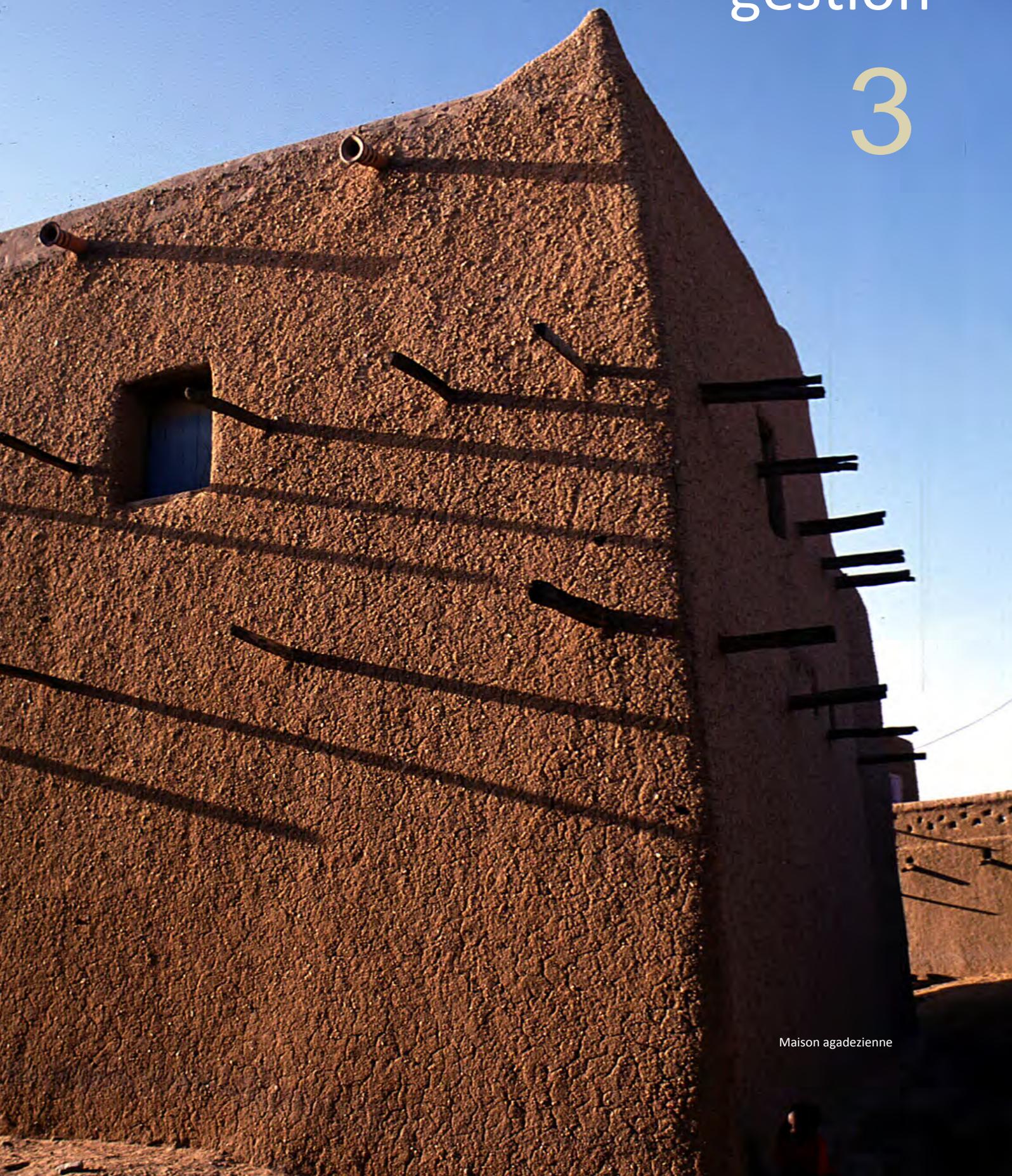
La notion d'intégrité renvoie à l'idée de totalité d'un bien et ne peut s'apprécier que de façon qualitative ou quantitative et ce à partir d'un état originel. Or, dans le cas d'une ville comme Agadez, il est clair que celle-ci a été édifée par étapes, puis que celle-ci a connu de nombreuses modifications au cours du temps vers la périphérie de la vieille ville.

Les modifications les plus importantes ont eu lieu à la période coloniale. Outre l'implantation d'un nouveau quartier administratif, militaire et résidentiel au nord de la ville, une rue a été établie qui traverse la zone historique. C'est aujourd'hui la rue commerçante, qui par certains aspects reste assez bien intégrée puisque les liaisons avec le tissu ancien sont maintenues et forment des continuités des places et placettes historiques. La ville s'est par la suite développée, sans que le centre historique ne soit véritablement modifié, hormis l'implantation du dispensaire place Tamallakoye et le déplacement du marché qui y était localisé en périphérie de la vieille ville.

Hormis cela, Agadez possède toujours tous ses éléments structurants, ce qui lui permet de toujours bien exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. La zone historique de la ville possède toujours son tissu tout particulier et ce sur près de 95% de son aire (périmètre classé). Les éléments bâtis spécifiques comme la mosquée, le palais du Sultan, la maison de Cadi, les palais des chefs de quartiers,..., ainsi que les autres éléments particuliers qui marquent le parcours rituel du Sultan sont toujours bien présents, vivants et gardent leur entière signification pour la population de la ville.

Protection et gestion

3



3.1. Acteurs de la gestion

Le Ministère en charge de la culture

Il est en contact régulier avec le Directeur du CECOGAZ et les autorités administratives et coutumières d'Agadez. Il organise annuellement une mission de suivi de l'état de conservation au cours de laquelle est organisée une réunion de Conseil de gestion. Le Ministère assure aussi le lien avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Mairie d'Agadez

La mairie possède de nombreux services liés à la zone historique. Elle a mis dans ses priorités la lutte contre l'insalubrité dont sont victimes quelques uns des quartiers de la ville et la meilleure maîtrise de l'urbanisme. Dans ce cadre, de nombreux employés sont et vont encore être recrutés.

Le sultanat

Le sultanat bénéficie toujours du système traditionnel de mise à disposition par les familles de la ville de personnel lui permettant d'assurer le gardiennage, le nettoyage et l'entretien de son palais et de la grande mosquée. Une trentaine de personnes sont présentes en permanence au palais pour cela. Le Sultan est régulièrement consulté et ses décisions suivies par les chefs de quartiers et notables.

Le Sultan a des maçons spécialisés pour la réfection du crépissage de la mosquée. Il sont au nombre de 4 et transmettent traditionnellement leur responsabilité à leurs enfants.

Le Service déconcentré de l'urbanisme et de l'assainissement

Il est dirigé par un Directeur et comprend une dizaine d'employés, ce qui permet à ce service de préparer les études techniques et surtout d'examiner les demandes de permis de construire qui lui sont transmises par la Mairie.

Le secteur privé

Le secteur privé est très actif et répond sans problème à la demande locale pour tous les besoins en matière de construction, à savoir que la construction traditionnelle reste largement majoritaire. Dans le contexte actuel, les savoirs faire ont en partie évolué. On note une perte de qualité dans certaines des réalisations contemporaines. Toutefois, les bases étant là, il serait probablement assez facile de retrouver certaines finesses que propose la vraie tradition.

Populations

Les véritables gardiens du site sont les populations, qui animent la ville et ses composantes, et assurent la préservation des valeurs intangibles de la communauté. Il est donc difficile de dénombrer un nombre « d'employés », chaque habitant s'employant à faire vivre et conserver l'âme de son quartier.

La CECOGAZ

L'arrêté fixant le mode de fonctionnement de la cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez prévoit, entre autres :

Article 3 : les organes de la cellule de gestion du site d'Agadez comprennent

- Un conseil d'administration
- Une direction
- Des services

Article 6:Le conseil de gestion se compose :

- d'un représentant de la Direction régionale de la culture ;
- d'un représentant de la Direction régionale de l'urbanisme d'Agadez;
- d'un représentant de la Direction régionale du tourisme;
- d'un représentant du Sultan d'Agadez ;
- d'un représentant du conseil municipal ;
- deux représentants des chefs de quartiers de la vieille ville ;
- un représentant des associations basées à Agadez ;
- un représentant des médias ;
- un représentant des professionnels du tourisme et de l'hôtellerie ;
- un représentant des artisans.

Article 7 : le maire de la ville d'Agadez préside le Conseil de gestion du site.

Article 8: la cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez est dirigée par un Directeur, responsable de la cellule nommé par arrêté du Ministre de la culture avec rang d'un chef de Division de l'Administration centrale.

Le responsable de la cellule est chargé de :

- Diriger et coordonner les activités de l'institution,
- Assurer la gestion des ressources de la cellule
- Veiller à l'application des textes réglementaires et à la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion du site

Article 10 : la cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez comprend au moins les services suivants :

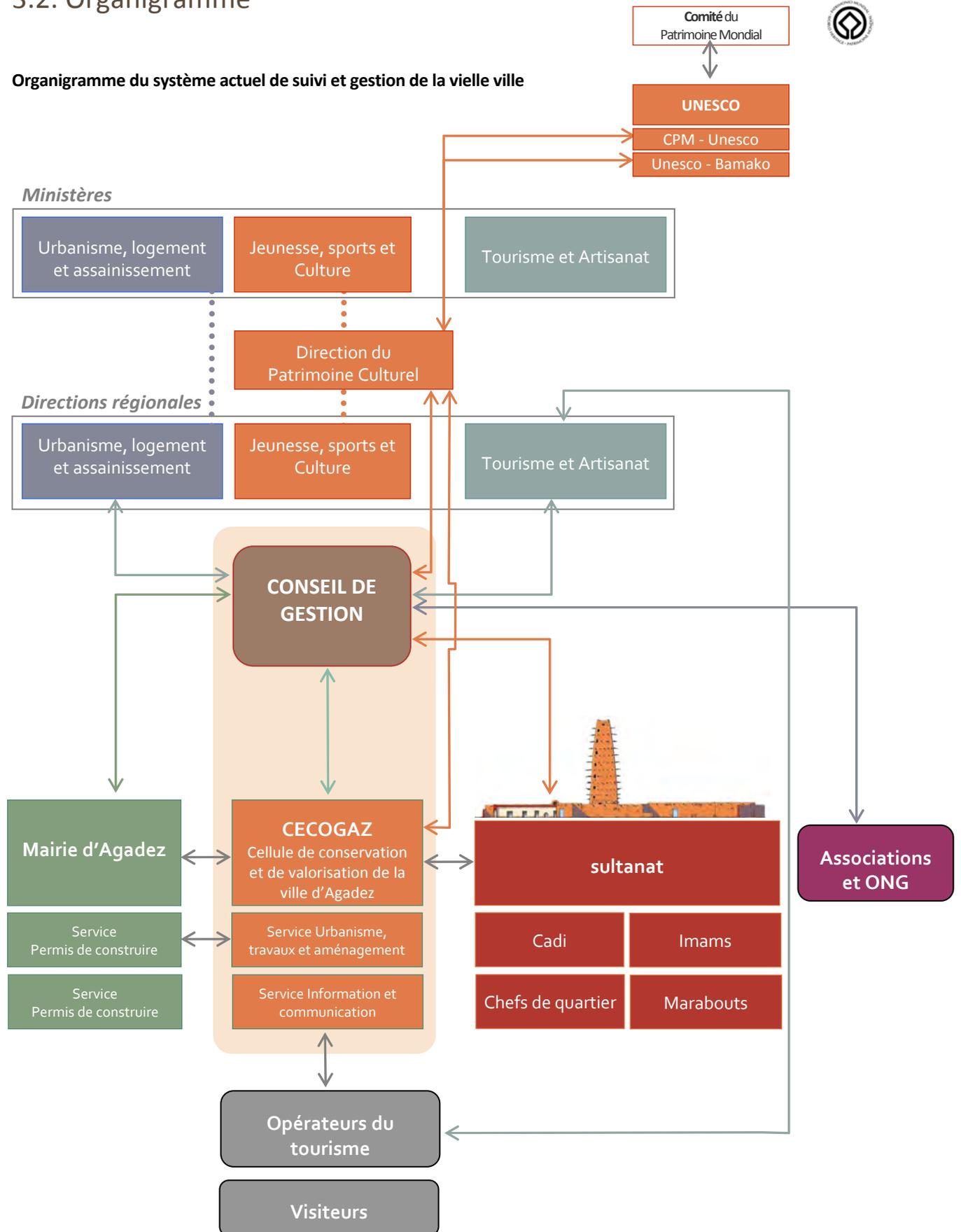
- un service de l'urbanisme et de suivi des travaux de construction et d'aménagement du site
- un service d'information et de communication
- un service financier et du matériel.

Article 11 : les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Ministre en charge de la culture.

3.2. Organigramme



Organigramme du système actuel de suivi et gestion de la vieille ville



3.3 Statut juridique et protection légale

Droit de propriété

La ville historique d'Agadez est soumise au droit coutumier. Dans ce cadre :

- la gestion des terres dans la ville historique est une prérogative du Sultan, relayée sur le terrain par les Chefs de quartier ;
- cette responsabilité est aujourd'hui partagée avec la Mairie d'Agadez pour les travaux d'intérêt général et la conformité de l'utilisation de l'espace public ;
- le palais du Sultan et la grande mosquée sont la propriété du sultanat ;
- certains lieux ou bâtiments comme les mosquées de quartier, les maisons historiques des saints de la ville, la maison des mariages, sont placés sous la surveillance des chefs de quartiers ;
- les maisons sont des propriétés familiales qui se transmettent de génération en génération.

Classement de protection

La ville historique d'Agadez est protégée par les textes suivants (voir les textes complets en annexe) :

- La Loi n° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en œuvre du patrimoine culturel national ;
- Le Décret n° 2011-124/PCSRD/MNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez dans le Patrimoine culturel national ;
- La lettre du Sultan de l'Aïr en date du 22 décembre 2010 autorisant le processus de classement de la vieille ville au Patrimoine culturel national et son inscription au Patrimoine mondial
- Le décret N° 87MJS/C-MUL/A du 15 décembre 2011 portant règlement d'urbanisme applicable à la zone classée de la vieille ville d'Agadez et à sa zone tampon.

La vieille ville d'Agadez est aussi régie par des lois transversales que sont :

- La loi n° 2008-03 du 30 avril 2008, portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier ;
- L'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger;

Moyens d'application des mesures de protection

La protection du bien classé dépend de trois entités complémentaires :

- le gouvernement du Niger, et plus particulièrement le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture et le Ministère de l'urbanisme du logement et de l'assainissement, le Ministère du tourisme et de l'artisanat ;
- la Mairie d'Agadez, dans le cadre de sa responsabilité de gestion de l'ensemble de la ville d'Agadez ;
- le sultanat de l'Aïr, chargé de faire respecter la Loi coutumière.

Afin de créer une synergie entre ces entités, il a été décidé d'un commun accord, et en vue de la mise en application du règlement d'urbanisme applicable à la zone classée et à sa zone tampon, et de la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion, de créer :

- le « Comité local de gestion de la vieille ville d'Agadez » ;
- la « Cellule de Conservation et de Gestion de la vieille ville d'Agadez », CECOGAZ.

Le « Comité local de gestion de la vieille ville d'Agadez » a été créé par l'arrêté N°058/GRAZ du 29/12/2010 portant création et composition du Comité local de gestion de la vieille ville d'Agadez. (voir le texte complet en annexe)

La CECOGAZ est un service déconcentré de la Direction du patrimoine culturel. Cette cellule est régie par les textes suivants (voir les textes complets en annexe) :

- L'arrêté N° 011MJS/C du 17 janvier 2012 portant création, attributions et organisation d'une cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez.
- L'arrêté N° 012MJS/C du 18 janvier 2012 fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement d'une Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez

Signification culturelle

4



4.1. Déclaration de valeur

Fondée au 11^{ème} siècle, Agadez va prendre son essor et sa configuration toute particulière au milieu du 15^{ème} siècle avec l'établissement du sultanat de l'Aïr par les diverses tribus touareg de la région. Le rôle de conciliateur qui est le fondement à la base de la création du sultanat permet d'établir un environnement pacifié et, comme espéré, la mise en valeur de la route transsaharienne, à partir d'Agadez. Au-delà, en adoptant une stratégie d'accueil élargie à des représentations des sultanats et/ou royaumes voisins (Beriberi, Haussa, Songhoï), la ville pu prospérer et accommoder une population élargie, organisée en onze quartiers principaux.

Ce développement progressif a donné à Agadez une structure originale, fondée autour de campements qui se sont progressivement transformés en îlots bâtis, délimitant ainsi, non pas des rues, mais de nombreuses places et de placettes. Ce lieu d'échange entre les royaumes voisins et le Maghreb engendra prospérité et créativité, ce qui se reflète dans le patrimoine de la ville et plus particulièrement dans son architecture exceptionnelle. On trouve à Agadez le plus haut bâtiment du monde dont la structure est entièrement construite en terre crue et un modèle d'habitat performant, valorisant au mieux les ressources locales et témoignant d'un véritable art de vivre, adapté à l'environnement et au climat local. La grande mosquée, le palais du Sultan, la maison du Cadi et de nombreux bâtiments aux fonctions particulières sont toujours des lieux vivants qui gardent un rôle important dans la vie journalière de la ville et font perdurer la culture de paix et de prospérité insufflée par le sultanat de l'Aïr.

4.2. Critères de valeur exceptionnelle

Critère iii

Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue

Agadez témoigne de la volonté d'établir une ville commerciale « aux portes du désert » en se basant sur une politique de paix et d'accueil assurée par le sultanat de l'Aïr créé au 15^{ème} siècle.

En 1405, la volonté de conciliation des tribus nomades de la région située à l'extrême sud du massif de l'Aïr, entre Sahara et Sahel a abouti à la création du sultanat de l'Aïr. L'objectif des tribus qui créèrent cette institution était d'assurer la cohésion d'un pays ravagé par les conflits et les tensions entre groupes rivaux et régulièrement soumis aux attaques du royaume de Bornou.

Cette nouvelle entité politique et religieuse, avec à sa tête le Sultan, allait permettre de manière durable de régler les conflits et de développer le commerce transsaharien dans la région. Le site d'Agadez idéalement située « aux portes du désert » et bénéficiant de l'irrigation provenant des montagnes de l'Aïr en devint la capitale au 15^{ème} siècle. Le sultanat, centre de conciliation et d'unification contre l'adversité des populations nomades, Touareg et Berbères, avait aussi vocation à faciliter l'établissement dans la ville de représentants des populations Hausa, Beriberi, Zerma, etc..., afin de développer le commerce, mais aussi d'avoir des interlocuteurs avec qui d'éventuels conflits émergents pourraient être réglés. Une véritable ville s'est ainsi développée sur ce lieu de campements occupé depuis le 11^{ème} siècle.

Le nom Agadez aurait pour origine, le mot tamasheq *tagades*, qui signifie visite et par extension visiteurs, ce qui illustre bien la particularité de la ville. Cette tradition d'accueil a été déterminante dans le développement du tissu urbain, comme en témoigne la formation en îlots irréguliers entrelacés de rues et ruelles sinueuses, issue de l'emplacement d'anciens campements devenus au fil du temps des espaces bâtis, à mesure que les habitants se sont sédentarisés.

Malgré des périodes de troubles, la continuité du sultanat a permis de poursuivre la stratégie d'origine jusqu'au début du 20^{ème} siècle avec l'implantation dans la ville du Palais de l'Anastafidet et du quartier qui l'entoure. Aujourd'hui encore, cette tradition de paix et d'accueil reste insufflée par la pérennité du sultanat. Le visiteur y est toujours bien accueilli, y compris pour développer des activités commerciales ou artisanales ; la plus connue étant celle de la fabrication de bijoux en argent, qui est diffusée bien au-delà des frontières du Niger.

Outre ce constat général, chaque année, à l'occasion des fêtes de l'Aïd el-fitr et de l'Aïd el-kebir, le Sultan, accompagné de sa cour et suivi de la population de la ville effectue un parcours rituel qui passe par quelques uns des lieux les plus significatifs, avec, en point d'orgue, la grande prière collective effectuée en bordure du cimetière principal de la ville. Ces deux événements sont particulièrement importants pour diffuser le souffle de conciliation et de paix sociale porté par le Sultan de l'Aïr, et donc la bonne entente et la cohésion sociale entre tous les différents groupes socio ethniques qui composent la ville.

De même, on note le rôle important que joue le Cadi pour résoudre les conflits entre les habitants, parfois même à la demande des juges nommés par le gouvernement.

Une autre tradition forte est celle de l'organisation périodique des travaux d'entretien de la mosquée et de son minaret qui leur a permis de perdurer depuis plus de cinq siècles. Cet entretien est assuré tous les cinq à huit ans par un groupe de maçons liés au Sultan. Ceux-ci sont les détenteurs du savoir faire et organisent eux-mêmes ces travaux avec la participation des élèves des écoles coraniques et de jeunes volontaires de la ville.

La ville historique a (dans sa majeure partie) gardé son tissu urbain original et ses spécificités. Elle reste aussi structurée par la présence des constructions aux fonctions spécifiques, toujours bien vivantes : palais du Sultan, maison du Cadi, mosquée du vendredi, mosquées de quartier, maison des bouchers, palais des chefs de tribu, etc...

Critère ii

Témoigner d'un échange d'influences considérables pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

A partir du 15^{ème} siècle, Agadez, située au sud du Sahara, est devenue un important lieu d'échanges commerciaux, techniques, artistiques et religieux, à l'origine d'un modèle urbain unique, résultat du développement progressif d'un véritable art de vivre, en harmonie avec le contexte culturel et naturel de la ville.

Si ces échanges sont détectables dans de nombreux aspects de la vie et des productions artisanales, ils sont plus particulièrement bien illustrés par la diversité des architectures que l'on trouve à Agadez. L'influence la plus évidente est celle du peuple Arabo-Berbère, avec notamment la forme toute particulière du minaret de la mosquée, qui est très proche du style rencontré dans la région du Mزاب (Algérie centrale) pour le même type d'édifice. Le saint bâtisseur, Cheikh Zakarya, à qui est attribué la construction du minaret serait d'ailleurs originaire de l'autre côté du Sahara.

L'architecture des maisons et palais est aussi très similaire à ce que l'on trouve dans les villes aujourd'hui libyennes de Ghât et Ghadamès. On y retrouve des utilisations similaires de grands espaces couverts en rez-de-chaussée, des chambres en étage avec accès sur des terrasses, utilisables en saison très chaude.

Plus spécifique encore, les décorations des acrotères, avec des claustras en briques et des merlons d'angle de forme triangulaire.

Dans certains quartiers, on trouve des constructions similaires à ce qui est la norme en pays Haoussa, notamment avec l'utilisation de la voûte nervurée, tradition constructive unique au monde. Les façades de style Haoussa, très décorées et dominées par de petits merlons très élancés sont aussi très présentes.

On note enfin la présence de décorations moulées dans le matériaux de base, la terre, qui apparaissent très similaires d'autres traditions en Afrique de l'ouest (Nigeria, Sénégal, Mali, Burkina Faso...) et dans certains milieux berbères (Libye, Algérie, Maroc). L'exemple le plus éloquent est la maison du boulanger, une des maisons majeures située sur la place Tamallakoye.

Tous ces échanges ont engendré une typologie architecturale commune, avec des variantes, qui témoigne de connaissances approfondies et d'un certain art de vivre particulièrement bien inscrit et adapté au climat et à l'environnement spécifiques de la ville.

Critère i

Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain

La construction du minaret de la mosquée d'Agadez remonte au 16^{ème} siècle. Avec ses 27 mètres de hauteur, ce minaret est la plus haute construction au monde dont la structure porteuse est exclusivement faite de terre crue – fondation, murs, et enduits. Cette prouesse technique a été réalisée à l'issu d'un long processus d'expérimentation. Elle est attribuée à Cheikh Zakharia qui est ainsi devenu l'un des personnages les plus vénérés de la ville.

Le minaret de la mosquée d'Agadez est un des ouvrages majeurs dans le monde qui démontrent les prouesses techniques qu'il est possible d'atteindre avec le matériau terre. Son minaret haut de 27 mètres, est le plus haut monument au monde dont la structure porteuse soit exclusivement bâtie de terre, sans autre matériau pour reprendre les charges. Il s'agit d'une maçonnerie de briques de terre moulées à la main, ici de forme conique (*koukou* en haoussa), hourdies avec du mortier de terre dans des couches horizontales. Les lattes de rônier (bois de palmier) visibles en façade ne traversent pas la structure. Elles servent de support au platelage d'échafaudage installé lors de l'entretien périodique pour faciliter la mise en œuvre de la couche de crépissage protectrice et d'en assurer la qualité. D'autres petites lattes se trouvent à l'intérieur, mais uniquement pour supporter l'escalier d'accès à la terrasse supérieure.

La tradition orale attribue la construction des premiers minarets de la ville au Saint bâtisseur Cheikh Zakharia au 16ème siècle, et fait état de la nécessité de procéder à plusieurs expérimentations avant d'atteindre le résultat visible aujourd'hui.

Après plusieurs réalisations de taille modeste, il fallu à Cheikh Zakharia pas moins de trois expérimentations successives pour qu'il puisse progresser dans sa réflexion sur la conception technique pour qu'enfin, à la quatrième tentative, le résultat espéré soit atteint. Les traces de chacune des tentatives ont été conservées. Cette approche itérative, signe d'une foi et d'une persévérance extrême marqua très fortement la population d'Agadez. C'est ainsi que Cheikh Zakharia est devenu et reste aujourd'hui l'un des personnages les plus vénérés de la ville.

Agadez est un haut lieu de la construction en terre. Au-delà du minaret, on y trouve aussi d'impressionnantes réalisations, notamment de très grandes voûtes nervurées et des décorations façonnées de grande qualité. Les maçons de la ville maîtrisent toujours ces savoir faire leur permettant ainsi d'assurer l'entretien du minaret, des autres monuments en terre et de l'ensemble de la ville d'Agadez. Même si les matériaux ont évolué (primauté aujourd'hui de la brique de terre moulée - adobe) l'architecture de terre perdure, y compris dans une grande majorité des nouveaux quartiers qui se développent en périphérie de la vieille ville.



Place de la grande mosquée, avec l'hôtel de l'Air à droite

Evaluation 5



5.1. Analyse SWOT

Forces

Cadre administratif et législatif

Un cadre législatif et réglementaire existant

- Loi 9722 du 30/06/1997 (protection, conservation et mise en valeur du patrimoine)
- Arrêté municipal du 21/01/2006 (permis de construire)
- classement du site au patrimoine national du 23 février 2011
- Règlement d'urbanisme de 2011
- Droit coutumier

Une structure traditionnelle organisée et influente

- Sultanat
- Conseil de gestion de la vieille ville
- Mobilisation de la population (travaux communautaires)
- Système traditionnel de gestion, conservation et restauration

Mise en place d'une structure locale de gestion et conservation de la vieille ville : Cecogaz

- D'après Arrêté ministériel n°011 MJSC/ C du 17 janvier 2012

Conservation

Un patrimoine bien conservé

Un patrimoine vivant :

- La population est fortement attachée à son patrimoine culturel matériel et immatériel.
- Les habitations de la vieille ville sont occupées par une mosaïque de populations (touareg, haoussa, arabes, toubous, peuls, zarmas, bérabérés, communautés étrangères : Lybiens, algériens, béninois, nigériens, maliens, tchadiens, etc...).
- Les édifices religieux utilisés pour toute les fêtes et cérémonies musulmanes (tabaski, ramadan, mouloud / prières du vendredi et autres grandes prières collectives; etc..)
- Le circuit du sultan : un itinéraire immuable durant toutes les fêtes religieuses.
- Une activité commerciale pérenne depuis le 15^{ème} siècle. Aujourd'hui encore le commerce constitue l'activité principale des habitants de la vieille ville (boutiques, artisanat local)

Des savoir faire préservés

- Efficacité du système de transmission traditionnelle des savoirs dès le plus jeune âge. (école coranique)
- Techniques de construction en terre (architecture / maçonnerie / crépissage / décoration / entretien)
- Artisanat (bijouterie / vannerie / travail du cuir)

Des pratiques traditionnelles de conservation et d'entretien des édifices en matériaux locaux

Des ressources financières disponibles à l'échelle locale, départementale et régionale

Promotion

Un site attractif connu au Niger et dans le monde

Des structures d'accueil existantes

- Aéroport / Hôtels/ Restaurants

Recherche / Documentation

Qualité des recherches effectuées (nationales et internationales) cf. bibliographie

Faiblesses

Cadre administratif et législatif

Textes pour la protection

- Absence de normes de restauration, réhabilitation, ou construction

Titres fonciers manquants

- Propriétés familiales, généralement en indivision

La structure locale de gestion et conservation nouvellement créée

Conservation

Systeme d'assainissement

- Eau pluviales / eaux usées
- Ordures

Puits et forages inopératoires, rendant l'accès à l'eau difficile

Intrusion des matériaux de construction industriels

- Toiture en tôles ondulées
- Ciment et moellons
- Panneaux publicitaires

Constructions non réglementées

- Abris et kiosques empiétant sur les lieux publics

Ressources financières insuffisantes

- Cas de paupérisation de la population
- Mauvaise répartition des retombées du tourisme
- Pas de génération de revenus spécifiques pour l'entretien et la conservation des monuments
- Fonds disponibles seulement occasionnellement

Promotion

Un site peu visité

- Maximum enregistré : 4300 touristes en 2000
- Période récente de troubles

Qualité insuffisante des visites guidées

- Histoire du site peu maîtrisée par les guides
- Insuffisance de guides qualifiés
- Pas de circuit formel de visite

Manque de matériel promotionnel / de référence

Recherche / Documentation

Inventaire et documentation à compléter

- Aspects matériels
- Aspects immatériels
- Aspects naturels
- Archéologie et histoire

Menaces

Cadre administratif et législatif

Non respect des textes législatifs

Conservation

Perte de valeur du patrimoine

- Erosion/dégradation
- Négligence
- Perte des savoir faire

Raréfaction des matériaux locaux

- Bois
- Terre à construire de qualité

Urbanisation incontrôlée

- Obstruction des espaces publics
- Apparition de bâtiments à étages
- Routes, kiosques, installation électriques et téléphoniques anarchiques...
- Propagation des matériaux industriels (ciment, tôles...)

Pression démographique

Inondations

- La ville moderne est traversée par un oued qui peut provoquer des inondations. Cette menace qui n'a pas encore affecté la vieille ville est de plus en plus préoccupante avec les conséquences du changement climatique, (cf. fortes inondations de 2009) et nécessite une réflexion sur la mise en place de mesures préventives.

Promotion

Tourisme incontrôlé

- Surtout au niveau de monuments fragiles (grande mosquée, maison du boulanger...)

Recherche / Documentation

Perte des archives de la vieille ville

Perte des connaissances acquises par les détenteurs de savoirs

Opportunités

Cadre administratif et législatif

Engagement de l'Etat qui se concrétise par l'action et le soutien du Ministère chargé de la culture
Disponibilité du plan de conservation et de gestion 2012-2018
Prise en compte du tissu ancien dans le nouveau plan d'urbanisation de la ville
Disponibilité de nouveaux outils juridiques pour assurer la protection du patrimoine
Mise en place du Cecogaz

Conservation

Développement économique de la ville permettant une intégration dans le style local des nouvelles constructions
Assistance de l'UNESCO
Assistance de l'Ecole du patrimoine Africain pour la formation des cadres
Assistance technique de partenaires internationaux (CRAterre)

Promotion

Fin de la période de troubles et retour aux situations normales de sécurité autour du Sahara
Participation du ministère du tourisme
Inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Recherche / Documentation

Intérêt de l'Université de Niamey
Intérêts d'érudits locaux
Intérêt de chercheurs d'institutions internationales renforcé par l'inscription au PM

5.2. Questions clefs

Cadre administratif et législatif :

Le cadre administratif et législatif mis en place constitue une force. Il garantit les bases d'une bonne protection et d'une bonne gestion du bien. Toutefois, ces efforts sont récents et doivent encore être renforcés pour rendre effectives les dispositions prises par les différents décrets, lois, etc... Le renforcement de ce cadre administratif et législatif est essentiel pour garantir la mise en œuvre du plan de gestion 2012-2018.

Cf. objectif 1 : Assurer une protection et une gestion adaptées du bien

Documentation / Recherche

Si les recherches effectuées par des spécialistes Nigériens et Européens constituent une base documentaire fiable, des recherches approfondies sur le patrimoine d'Agadez restent à faire, tant sur les aspects matériels et immatériels de ce patrimoine que sur les aspects naturels de la ville et son proche environnement. Un effort d'inventaire est à faire en vue d'une bonne structuration de ces recherches.

Cf. objectif 2 : Approfondir la connaissance du bien, dans ses aspects matériels, immatériels et naturels

Conservation

Le bon état de conservation des attributs (matériels ; immatériels) porteurs des différentes valeurs décrites dans la signification culturelle d'Agadez est un fait remarquable. Une recherche d'équilibre est faite entre conservation du patrimoine, adaptation de la ville aux standards d'habitation et d'usage contemporain, et ouverture à une demande touristique grandissante. Ceci demande des efforts constants pour faire perdurer les mesures de conservation qui ont prouvé leur efficacité à travers les siècles et en inventer de nouvelles, adaptées aux évolutions perpétuelles du contexte (social, économique, environnemental...). Des mesures sont à prendre pour assurer la bonne mise en œuvre des interventions de conservation, afin de garantir la génération des ressources nécessaires, d'enrayer les processus de dégradations qui affectent les bâtiments et d'assurer le maintien de l'authenticité du bien.

Cf. objectif 3 : Améliorer progressivement l'état de conservation et l'authenticité/intégrité du bien

Promotion / Education

Un travail important reste à faire pour améliorer et rendre plus attractive la visite de la vieille ville. La forte potentialité éducative et touristique d'Agadez n'est pas suffisamment mise en valeur.

Cf. objectif 4 : Assurer la promotion du site et sa meilleure utilisation en tant que ressource éducative et touristique

Vision pour Agadez et objectifs pour 2012 – 2018

6



6.1. Vision pour Agadez

Tout comme l'ensemble de ce Plan de gestion et de conservation, cette vision résulte d'un travail de concertation mené par la Direction du patrimoine culturel en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes. Il s'agit d'une vision largement partagée à la fois par les décideurs institutionnels et coutumiers, ainsi que les associations et les différentes composantes de la population.

Siège du sultanat de l'Aïr depuis le milieu du 15^{ème} siècle, Agadez est une ville qui a joué un rôle prépondérant pour toute la sous région. Le rôle de conciliateur du Sultan lié à une stratégie d'accueil de partenaires venus de toute la région a permis au commerce transsaharien de se développer, non pas de façon linéaire, mais bel et bien en fonction de la capacité du sultanat à assurer la prépondérance de cette culture de la paix pour la prospérité.

Ce rôle du sultanat et la stratégie d'accueil de la ville restent encore essentiels aujourd'hui et les agadéziens y sont très attachés. Ces caractéristiques transparaissent dans le patrimoine immatériel de la ville et dans l'ambiance qui y règne. Elles sont aussi révélées par la permanence d'un urbanisme et d'une architecture caractéristiques, bien adaptés au climat et favorable au commerce et à une vie sociale riche et conviviale, ainsi qu'à la présence forte de monuments aux caractéristiques remarquables, notamment la grande mosquée et le palais du Sultan. L'artisanat Agadeziens, notamment la bijouterie, est très connu de par le monde et reste aussi extrêmement vivace.

Les populations d'Agadez et les parties prenantes principales de la ville souhaitent que ces valeurs intrinsèques de la ville soient conservées. Pour assurer cela, ils ont décidé de mettre en place des règles spécifiques et un système de contrôle et de décision renforcé placé sous la responsabilité de la cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez (CECOGAZ) assisté dans sa tâche par le conseil de gestion de la vieille ville qui regroupe en son sein le sultanat, la mairie et les autres parties prenantes essentielles de la ville des secteurs sociaux économiques et culturels. Ce cadre ne propose pas de figer la ville, mais d'accompagner son développement de façon à permettre que les aménagements souhaités par les habitants puissent voir le jour, mais en respect de l'existant.

Dans ces conditions, la ville garde ses caractéristiques essentielles tout en permettant aux populations qui y vivent de voir graduellement leurs conditions de vie s'améliorer avec l'application de solutions techniques étudiées permettant d'intégrer de façon harmonieuse de nouvelles technologies ou éléments de mode de vie. L'inscription sur la Liste du Patrimoine mondial a rendu les agadéziens encore plus fiers de leur ville et des valeurs qu'elle porte qui sont aujourd'hui mieux révélées au grand public grâce aux animations culturelles (concours de dessin et de photographie, concours de la plus belle façade) et à des modules d'enseignements basés sur les résultats des recherches historiques, économiques, sociales et culturelles.

L'impressionnant minaret de la mosquée reste toujours l'élément central de la ville, visible de loin, mais aussi de la plupart des places principales. Les rues et ruelles gardent toujours leur tracé irrégulier qui délimitent ainsi des places et placettes où se déroulent nombre d'activités sociales et notamment les jeux d'enfants. Les bâtiments sont en bon état, et leurs façades sont toujours ornées de leur crépissage de terres, variation d'ocres dont les teintes et les textures jouent avec le soleil et les saisons.

La ville aujourd'hui connue dans le monde entier du fait de son inscription au Patrimoine mondial, et avec le rétablissement de la sécurité dans la région, les touristes viennent toujours plus nombreux. Agadez reste le point de départ vers la réserve naturelle de l'Air et du Ténére et les autres attractions naturelles de la région (dunes, cascades, fossiles de dinosaures,...). Mais elle est aussi devenue un centre d'intérêt en elle-même. Les visiteurs y séjournent plus longtemps car les guides qui officient dans la ville connaissent mieux l'histoire et les valeurs matérielles et immatérielles associées, ainsi que tous les éléments particuliers qui les portent. Les visites qu'ils organisent sont donc plus intéressantes et conviviales.

Cet attrait est aussi renforcé par l'amélioration de la propreté des espaces publics et l'entretien plus régulier du crépissage des façades. Les monuments et maisons d'un intérêt particulier sont bien signalés et le parcours de visite est facile à identifier. Les musées thématiques sont aussi des étapes intéressantes de la ville et viennent s'ajouter au centre artisanal et aux boutiques d'artisanat d'art qui jalonnent la ville.

Le centre historique d'Agadez est prospère et très vivant, comme l'est l'ensemble de la ville, à la fois grâce au commerce et au tourisme. Les agadéziens en profitent, ce qui leur permet d'améliorer progressivement leurs conditions de vie tout en conservant leur identité, en se positionnant dans une véritable continuité de l'art de vivre qui y a été développé depuis plus de 5 siècles. Au-delà, la population bénéficie de toutes les infrastructures sociales nécessaires à son épanouissement et son confort. Celles-ci sont bien intégrées dans le tissu patrimonial.

6.2. Principes éthiques

Quelques grands principes éthiques devront être respectés pour garantir le succès de la mise en œuvre de ce plan de gestion. Ces principes sont les suivants :

- impliquer les populations locales dans la gestion de leur patrimoine, des phases de planification jusqu'à la mise en œuvre des actions ;
- donner la priorité aux savoir-faire, à la main d'œuvre et aux matériaux localement disponibles ;
- renforcer les capacités existantes ;
- élaborer des dispositifs de gestion concertée qui encouragent les nouveaux investissements en garantissant un développement équilibré ;
- favoriser des solutions minimales et progressives pouvant être mises en œuvre au sein du cadre existant ;
- privilégier la prévention et l'entretien comme stratégies efficaces et économiques de gestion et conservation des éléments bâtis ;
- assurer une répartition équitable des retombées économiques générées par le site ;
- sensibiliser les parties prenantes et la population dans son ensemble au respect des normes nationales et internationales de préservation.

6.3 Objectifs généraux du plan de gestion 2012-2018

Objectifs généraux du plan de gestion 2012-2018

Objectif général 1 : PROTECTION

Assurer une protection et une gestion adaptées du bien

Objectif général 2 : DOCUMENTATION

Approfondir la connaissance du bien, dans ses aspects matériels, immatériels et naturels

Objectif général 3 : CONSERVATION

Améliorer progressivement l'état de conservation, l'authenticité et l'intégrité du bien

Objectif général 4 : PROMOTION

Promouvoir et mieux utiliser le bien en tant que ressource éducative et touristique

6.4. Objectifs spécifiques du plan de gestion 2012-2018

PROTECTION

Assurer une protection juridique et une gestion adaptées du bien

- Etablir la CECOGAZ (Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez)
- Mettre en application les nouveaux outils juridiques de protection
- Mettre en place le suivi régulier de l'état de conservation de la vieille ville
- Mettre en place un système de prévention du site contre des risques majeurs
- Assurer le montage de projets
- Organiser un système de visite des principaux monuments avec paiement d'un droit, alimentant un budget permettant la mise en œuvre d'actions de conservation
- Assurer le suivi du plan de conservation et de gestion et son renouvellement (planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction)

DOCUMENTATION

Approfondir la connaissance du bien, dans ses aspects matériels, immatériels et naturels

- Identifier les éléments matériels et immatériels du patrimoine qui peuvent être conservés et valorisés
- Faire un inventaire architectural exhaustif des édifices de caractéristiques particulières
- Faire un inventaire exhaustif des espèces végétales (arbres, plantes) existantes dans la ville en vue d'un programme de revitalisation
- Etablir un programme de recherches archéologiques

CONSERVATION

Améliorer progressivement l'état de conservation, l'authenticité et l'intégrité du bien

- Mettre en œuvre des actions de conservation / réhabilitation de bâtiments d'intérêt majeur dans la zone protégée
- Mettre en place un programme de restauration de l'authenticité du site : conversion des kiosques en tôle, des enduits ciments, uniformisation des tons et couleurs, etc.
- Susciter et cadrer les investissements dans l'entretien et la décoration par les propriétaires eux-mêmes
- Susciter et cadrer la mise en œuvre d'un projet d'amélioration du réseau d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement
- Contribuer à l'assainissement du site en matière d'eaux usées et de déchets solides
- Assurer la disponibilité des matériaux locaux de construction

PROMOTION

Promouvoir et mieux utiliser le bien en tant que ressource éducative et touristique

- Révéler et promouvoir l'histoire et les valeurs du site
- Développer un circuit de découverte de la ville avec les guides
- Préparer, publier, assurer la distribution et vendre (au profit d'action de conservation) un livret d'information complet sur la ville
- Concevoir et vendre d'autres produits dérivés générateurs de revenus
- Définir les conditions d'accès aux différents sites et bâtiments (horaires, charges maximales, tarifications, codes de conduite etc.)
- Susciter auprès des partenaires du tourisme une amélioration de leurs offres de services (transport, hôtellerie, restauration etc.)
- Améliorer les musées existants
- Contribuer au développement du futur musée municipal
- Promouvoir le site à l'extérieur
- Promouvoir les manifestations culturelles locales par la mise à disposition d'une information de qualité et répondre aux sollicitations des journalistes, équipes TV,...

Plan d'action 2012 - 2018

7



Le plan d'action présente les actions à réaliser pour atteindre les objectifs visés et se rapprocher de la vision partagée.

7.1. Objectif 1 – PROTECTION

Assurer une protection juridique et une gestion adaptées du bien

Objectifs spécifiques et actions	Année	Responsables	Partenaires
Etablir la CECOGAZ (Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez)			
Nomination du Directeur de la CECOGAZ et de ses collaborateurs	2012	Ministère de la Culture (MJSC)	-
Etablissement d'un siège temporaire de la CECOGAZ	2012	CECOGAZ, DRJSC	-
Achat de matériel technique (ordinateurs et logiciels, consommables, mobilier de bureau, véhicule...), charges du personnel	2012	MJSC	
Assurer l'harmonisation des textes juridiques	2012	CECOGAZ	Mairie, Gouvernorat
Mise en place du conseil de gestion	2012	CECOGAZ	Mairie, Sultanat
Mise en place du premier budget et ouverture du compte à Agadez	2012	MJSC	CECOGAZ
Recherche d'un local à réhabiliter pour installer la CECOGAZ	2012	Sultan	-
Réhabilitation d'un bâtiment ancien pour la CECOGAZ	2012	MJSC, CECOGAZ	Mairie, projets de développement,
Etablissement d'un siège permanent de la CECOGAZ	2012	CECOGAZ, Mairie, MC	Etat, UNESCO, Association des villes de patrimoine, EPA
Mission d'évaluation de la proposition d'inscription par l'ICOMOS	2012	MJSC, DPC, CECOGAZ,	Mairie, Sultanat, Associations locales
Formation des membres de la CECOGAZ	2012	CECOGAZ, MJSC	UNESCO, AWHF, EPA
Visite de sites du patrimoine mondial (Bandiagara, Tombouctou...) par la CECOGAZ	Tous les 2 ans	CECOGAZ, MJSC	UNESCO, AWHF
Sessions périodiques de formation au Niger et ou à l'étranger	2 par an	CECOGAZ, MJSC	UNESCO, AWHF, EPA
Elaboration du budget annuel pour les investissements et le fonctionnement de la CECOGAZ	Juin annuel	CECOGAZ, MJSC	UNESCO, AWHF
Mettre en application les nouveaux outils juridiques de protection			
Mise en application du règlement d'urbanisme et autres mesures	Continu	CECOGAZ, Mairie, Sultanat	Conseil de gestion
Organisation de journées de réflexion avec les maçons et entrepreneurs pour discuter des valeurs architecturales à préserver	2012	CECOGAZ	MJSC, Sultanat, Mairie, Associations
Mise en place des procédures de suivi des déclarations de travaux et demandes de permis de construire	2012	CECOGAZ	Maçons, entrepreneurs, historiens, autres parties intéressés
Elaboration d'un code de bonnes pratiques pour la protection du site	2013-2014	CECOGAZ, Mairie	Sultanat, Services techniques régionaux et communaux, partenaires
Veiller à la prise en compte du patrimoine culturel lors du développement du nouveau plan de développement communal	2012	Mairie	CECOGAZ, Services techniques communaux
Veiller à la prise en compte du patrimoine culturel lors du développement du nouveau schéma directeur de la ville	2012	Mairie Min. de l'urbanisme	CECOGAZ, partenaires techniques et bureau d'étude
Mettre en place le suivi régulier de l'état de conservation de la vieille ville			
Visite mensuelle de la vieille ville par l'équipe de la CECOGAZ au complet avec des représentants de la mairie, un maçon et des forces de l'ordre	Tous les mois	CECOGAZ	Mairie, Sultanat
Mise en place de comités de vigilance au niveau de chaque quartier pour le monitoring régulier et la sensibilisation des habitants	2012	CECOGAZ	Chefs de quartier et Habitants
Mise en place des règles pour le suivi (chapitres des rapports de suivi, type de cartes à produire, points de vue d'où les photos doivent être prises, etc...).	2012-2013	CECOGAZ	Partenaires techniques
Préparation de rapports mensuels sur l'évolution de l'état du site	mensuel	CECOGAZ	-
Envoi des rapports et compte rendus de visites à la DPC/MJSC	mensuel	CECOGAZ	-
Mettre en place un système de prévention du site contre des risques majeurs			
Evaluation des risques d'inondation pouvant affecter la ville	2013	Mairie, CECOGAZ	Services techniques
Cartographie des zones menacées	2013		IGNN
Campagne d'information sur les risques	2014		Médias, ONG
Mise en place d'un plan de prévention des risques	2014		SNU, ONG, Coopération décentralisée, coopération bilatérale

Assurer le montage de projets			
Recherche permanente de fonds	continu	CECOGAZ, MJSC, Mairie	Etat, UNESCO, Coopération décentralisée, coopération bilatérale, SNU, Universités
Formalisation d'accords ou de cadres de partenariats	continu	CECOGAZ, MJSC, Mairie	Partenaires
Formation au montage de projets pour la CECOGAZ	2013-2014	CECOGAZ, MJSC	EPA, AWHF, ICCROM
Organisation d'une table ronde des partenaires	Tous les trois ans	CECOGAZ, MJSC	Etat, UNESCO, Coopération décentralisée, coopération bilatérale, SNU, Universités
Organiser un système de visite des principaux monuments avec paiement d'un droit, alimentant un budget permettant la mise en œuvre d'actions de conservation			
Identification des monuments et propriétaires intéressés par des visites organisées	2012	CECOGAZ	Sultanat, Mairie, propriétaires de monuments
Rédaction d'une charte sur la gestion des fonds avec les propriétaires des lieux	2013	CECOGAZ	Sultanat, Mairie, propriétaires de monuments
Formation des propriétaires sur la gestion des visiteurs et la gestion des bénéfices	2013	CECOGAZ	Propriétaires
Préparation d'une charte graphique pour le/les tickets	2013	CECOGAZ	Partenaires techniques
Conception du/des tickets pour la visite du site	2013	CECOGAZ	Partenaires techniques
Impression et distribution des tickets	2013	CECOGAZ	-
Assurer le suivi du plan de conservation et de gestion et son renouvellement (planification, mise en oeuvre, suivi, évaluation et réaction)			
Suivi et évaluation par le Ministère en charge de la culture	Annuel	MJSC	CECOGAZ, Conseil de gestion, Mairie, Sultanat
Evaluation du présent plan d'action à mi-parcours	2015	CECOGAZ, MJSC	Conseil de gestion
Révision du Plan d'action pour 2015-2017	2015	CECOGAZ, MJSC	Conseil de gestion
Evaluation du plan de gestion dans son ensemble en 2017	2017	CECOGAZ, MJSC	Conseil de gestion
Etude d'impact sur les effets de l'inscription du site au patrimoine mondial	2017	ICOMOS	CECOGAZ, MJSC
Envoi de comptes rendus au Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO (validation de projets, information en cas d'évènements particuliers).	régulier	MJSC	CECOGAZ, Conseil de gestion
Rédaction du « Rapport périodique » pour le Comité du patrimoine mondial	2018	MJSC	CECOGAZ, Conseil de gestion

7.2. Objectif 2 - DOCUMENTATION

Approfondir la connaissance du bien, dans ses aspects matériels, immatériels et naturels

Objectifs spécifiques et actions	Année	Responsables	Partenaires
Identifier les éléments matériels et immatériels du patrimoine qui peuvent être conservés et valorisés			
Inventaire de la documentation	2013	CECOGAZ	Archives régionales, IRSH Agadez, partenaires techniques
Conception des outils et enquêtes de terrain	2013-2014	CECOGAZ	Sultanat, associations, personnes ressources
Inventaire des éléments mobilier et immobilier du site historique	2012-2013	CECOGAZ, MJSC, MESR	Universités, Centres de recherches, CRAterre...
Inventaire des éléments immatériels du site historique, avec un focus particulier sur l'artisanat féminin	2014-2016	CECOGAZ, DRU, Mairie, Propriétaires	UNESCO, Population, Croix Rouge /ONG (travaux HIMO), ICCROM
Préparation d'un annuaire des artisans	2014	CECOGAZ	Artisans, Direction régionale du tourisme
Identification de partenaires pour l'élaboration de manuels de conservation et de valorisation des biens du site	2014	CECOGAZ	Artisans, Mairie, partenaires techniques
Conception, édition, et diffusion des manuels	2015	CECOGAZ	Artisans, Mairie, partenaires techniques
Faire un inventaire architectural exhaustif des édifices de caractéristiques particulières			
Faire une recherche bibliographique sur la documentation architecturale	2012	CECOGAZ, MJSC, MESR	Universités, Centres de recherches, CRAterre...
Réactualiser et compléter la documentation sur l'histoire du site et les techniques artisanales de construction/décoration	2012-2013	CECOGAZ, MC, MESR	Universités, Centres de recherches, CRAterre...
Organiser un concours de photos et peintures de la vieille ville pour mettre en valeur ses qualités (local d'abord puis national)	Tous les ans dès 2014	CECOGAZ	Population, Mairie, association des peintres
Préparer un rapport illustré pouvant servir de catalogue d'idées pour les maçons	2013-2014	CECOGAZ, MJSC	Universités, Centres de recherches, CRAterre...
Etablir un programme de recherche annuel d'inventaire et de relevé et mettre en valeur les résultats	Continu dès 2014	CECOGAZ	Ecoles et centres de formation techniques, DR de l'Urbanisme
Faire un inventaire exhaustif des espèces végétales (arbres, plantes) existantes dans la ville en vue d'un programme de revitalisation			
Inventaire des sites ressources disponibles et inventaire des zones menacées devant être protégées voire reboisées	2013	CECOGAZ	DR Environnement, Projets
Identification des espèces adaptées et des espèces menacées	2013	CECOGAZ	DR Environnement, Projets
Etablir un programme de recherches archéologiques			
Mener une recherche bibliographique pour faire l'état des lieux des recherches archéologiques qui ont déjà été menées dans la zone	2014	CECOGAZ	IRSH, Archéologues
Identification des partenariats	2015	CECOGAZ	IRSH, Archéologues
Identification des thèmes de recherche archéologique prioritaires	2016	CECOGAZ	IRSH, Archéologues
Début des travaux archéologiques	Continu dès 2016	CECOGAZ	IRSH, Archéologues

7.3. Objectif 3 - CONSERVATION

Améliorer progressivement l'état de conservation, l'authenticité et l'intégrité du bien

Objectifs spécifiques et actions	Année	Responsables	Partenaires
Mettre en œuvre des actions de conservation / réhabilitation de bâtiments d'intérêt majeur dans la zone protégée			
Recherche bibliographique pour rassembler ce qui existe déjà comme documentation	2012	CECOGAZ, MJSC, MESR	Universités, Centres de recherches, CRAterre...
Etablir une liste prioritaire de biens individuels qui nécessiteraient un appui pour garantir leur bonne conservation / restauration	2013	CECOGAZ	Conseil de gestion
Planification de travaux d'entretien des bâtiments du site	2014	CECOGAZ, DRU, Mairie	Propriétaires, UNESCO, Etat, ICCROM
Conception de projets de réhabilitation urbaine et architecturale de la vieille ville	2014	CECOGAZ	Partenaires techniques et financiers
Réhabilitation progressive des monuments et bâtiments dégradés par ordre de priorité en fonction des résultats d'enquêtes	Annuel	CECOGAZ	Maçons traditionnels, entrepreneurs, associations, ONGs
Sessions périodiques de formation des maçons et autres acteurs locaux	Annuel	CECOGAZ	Artisans, maçons, écoles techniques
Documenter de façon détaillée les interventions réalisées et garder des copies au siège de la CECOGAZ	Continu	CECOGAZ	Partenaires techniques
Intégrer des éléments de la construction traditionnelle dans les cursus de formation des écoles techniques	Dès 2016	CECOGAZ	Artisans, maçons, écoles techniques
Mettre en place un programme de restauration de l'authenticité du site : conversion des kiosques en tôle, des enduits ciments, uniformisation des tons et couleurs, etc.			
Conversion des kiosques et toits en tôle	dès 2012	CECOGAZ, DRU, Mairie, Sultanat	Propriétaires, Etat, ONGs, associations, artisans
Elimination progressive des enduits ciments	dès 2014		
Uniformisation des tons et couleurs...	dès 2015		
Susciter et cadrer les investissements dans l'entretien et la décoration par les propriétaires eux-mêmes			
Conception d'un concours des meilleurs travaux de conservation	2014	CECOGAZ	Mairie, services techniques, Associations, propriétaires
Mise en place du premier concours annuel de la maison la mieux conservée	2015	CECOGAZ, Mairie, DR-JSC	
Bilan des résultats et ajustement	2015	CECOGAZ, Mairie	
Organisation annuelle du concours des meilleurs travaux de conservation	dès 2016		
Susciter et cadrer la mise en œuvre d'un projet d'amélioration du réseau d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement			
Etudes techniques et conception d'un projet	2014	Mairie	Services techniques, partenaires techniques et financiers
Construction d'un réseau de caniveaux d'évacuation des eaux	Continu dès 2015	Mairie	
Contribuer à l'assainissement du site en matière d'eaux usées et de déchets solides			
Etudes de faisabilité	2013	Mairie, CECOGAZ	Services techniques, partenaires techniques et financiers
Réalisation des travaux d'amélioration du système d'assainissement et de collecte des eaux usées	2014-2016	Mairie	
Réalisation des travaux d'amélioration de la collecte et traitement des ordures	2014-2015	Mairie	
Elaboration de manuels de bonnes pratiques d'assainissement et d'hygiène	2015-2016	Mairie, CECOGAZ	
Assurer la disponibilité du bois de construction			
Evaluation quantitative des besoins à court, moyen et long terme en bois de construction	2013	DREnvironnement	CECOGAZ, ONGs, Projets
Implantation de pépinières avec programme d'exploitation	Continu dès 2014	DREnvironnement	CECOGAZ, ONGs, Projets
Mise en place de mesures de protection et exploitation des sites (pépinières, plantations, rythme d'exploitation)			
Création et approvisionnement d'une centrale d'achat vente de matériaux locaux de construction	Continu dès 2016	Mairie	CECOGAZ, DR Environnement, ONGs, Projets
Assurer la disponibilité de la terre (banco)			
Evaluation quantitative des besoins à court, moyen et long terme	2012-2013	CECOGAZ	Mairie, ONGs, Projets, DR Environnement
Identifier et établir l'inventaire des sites de carrière de banco (analyses)	2012-2013	CECOGAZ	Mairie, IGNN, DR Urbanisme
Préparer la carte des carrières, précisant les carrières exploitables et les sites devant être fermés pour des raisons de sécurité ou d'environnement. Intégrer cette carte dans le schéma directeur	2014	CECOGAZ	Mairie, IGNN, DR Urbanisme
Mise en place de mesure de protection des carrières de banco : Arrêtés de protection et autorisations d'exploitation, gestion des sites	2014	Mairie	CECOGAZ, Mairie, DRU, DR Environnement

7.4. Objectif 4 - PROMOTION

Promouvoir et mieux utiliser le bien en tant que ressource éducative et touristique

Objectifs spécifiques et actions	Année	Responsables	Partenaires
Promouvoir l'histoire et les valeurs du site			
Préparer un texte « grand public » sur les fondements et l'histoire de la ville en vue de permettre une diffusion large (sur la base du dossier de nomination)	2013	CECOGAZ	Sultanat, Partenaires techniques
Travailler avec les inspections de l'éducation pour aider les enseignants à développer un enseignement de qualité sur la ville et des animations pour les scolaires,...	2014	Inspections	CECOGAZ
Elaboration et vulgarisation de manuels à destination des enseignants	2015	Inspections	CECOGAZ
Développer un circuit de découverte de la ville avec les guides			
Définition de circuits piétonniers	2015	CECOGAZ, Sultanat	guides, historiens, Mairie, Services techniques, Syndicat des professionnels du tourisme
Définir les besoins en signalétique	2015	CECOGAZ	guides, historiens, Mairie
Conception de la signalétique touristique (panneaux indicateurs de direction, panneaux informatifs sur bâtiments et sites avec dénomination et explications...)	2015	CECOGAZ	guides, historiens, DR Tourisme, partenaires techniques
Implantation de la signalétique touristique		CECOGAZ	Mairie, Services techniques
Formations des guides en différentes langues		CECOGAZ	DR Tourisme, partenaires financiers
Préparer, publier, assurer la distribution et vendre (au profit d'action de conservation) de supports d'information sur la ville			
Définition du projet et de la stratégie de distribution des produits	2015	CECOGAZ	Partenaires techniques et financiers
Conception graphique du livret, des dépliants, et autres supports...	2015	CECOGAZ	Partenaires techniques et financiers
Impression des supports	2015	CECOGAZ	Partenaires techniques et financiers
Concevoir et vendre d'autres produits générateurs de revenus			
Faire une étude de faisabilité puis mettre en place des actions permettant d'améliorer les revenus des femmes artisanes	2014	CECOGAZ	DRTA, Partenaires techniques et financiers, ONGs
Conception, édition, diffusion et vente de cartes postales, CD, accessoires, T-shirts, casquettes etc.	2015	CECOGAZ	Partenaires techniques et financiers
Etablissement de tarifs et points de vente			

Susciter auprès des partenaires du tourisme une amélioration de leurs offres de services (accueil, transport, hôtellerie, restauration etc.)			
Recensement des structures d'accueil	2013	DRTA	Syndicat des professionnels du Tourisme, CECOGAZ, Expert, ONG
Evaluer les faiblesses de l'offre	2013	DRTA	
Formations du personnel d'accueil (hôtellerie, restauration) : Organisation de sessions de formation des personnels du secteur touristique d'accueil et de restauration : sessions de formation pour une trentaine de personnes par an en moyenne.	Dès 2014	CECOGAZ	DRTA, Syndicat des professionnels du Tourisme
Susciter le tourisme chez l'habitant (aide aux particuliers souhaitant installer des chambres d'hôtes chez eux)	Dès 2016	DRTA/CECOGAZ	Syndicat des professionnels du Tourisme, Sultanat, Mairie
Réglementer les conditions d'accès aux différents sites et bâtiments (horaires, charges maximales, tarifications, codes de conduite etc.)			
Evaluation des charges maximales acceptées pour la visite de différents bâtiments et lieux	2014	CECOGAZ	Mairie, Syndicat des professionnels du tourisme, propriétaires
Evaluation des horaires et tarifications de visite	2014		
Etablissement d'un code de bonne conduite pour les visiteurs	2014		
Améliorer les musées existants			
Recensement des ressources existantes (petits musées privés)	2014	CECOGAZ	Propriétaires des musées
Identification des besoins de renforcement des capacités de ces musées	2014	CECOGAZ	Propriétaires des musées
Préparation d'un document de projet	2014	CECOGAZ	Propriétaires des musées, Musée National
Appui à la réhabilitation progressive des salles d'exposition et de la présentation des collections	2015		
Création et implantation d'une bibliothèque de manuscrits	2017-2018	CECOGAZ, Sultanat	IRSH, Musée National, Archives nationales
Construction et équipement d'un bâtiment pour la bibliothèque	2017-2018	CECOGAZ, MJSC	Mairie, partenaires techniques et financiers
Contribuer au développement du futur musée municipal			
Voyage d'étude dans les musées de la sous région (Jos, Bamako, Djenné)	2015	Mairie	CECOGAZ
Renforcement des capacités du musée municipal	2016	Mairie	CECOGAZ
Promouvoir le site à l'extérieur			
Conception, édition et diffusion vente de dépliants et livres, articles promotionnels dans les médias	2015	CECOGAZ, Mairie,	MTA, MJSC, Mairie, Ministère de la communication
Participations aux salons et foires à l'étranger	annuel	MTA,	CECOGAZ, Ministère du commerce
Conception d'un site Internet de référence	2014	Mairie	CECOGAZ, Partenaires techniques et financiers
Formation du personnel de la CECOGAZ à la manipulation du site Web	2014	CECOGAZ	Mairie, Partenaires techniques et financiers
Informier et sensibiliser au niveau local, national et international			
Organisation de manifestations culturelles : expositions, fêtes traditionnelles, démonstrations de traditions populaires de grande envergure	2015	CECOGAZ, Sultanat	Mairie, Services techniques, associations
Utiliser les résultats du concours de peintures et photos pour organiser une exposition temporaire	Tous les ans dès 2015	CECOGAZ, Mairie	Populations, associations
Sensibilisation de la population, des habitants et des acteurs locaux sur les tenants et aboutissants de la protection et la gestion du site	continu	CECOGAZ, Mairie	Sultanat, associations, médias
Réalisation de documentaires	2015	MCNTI, MJSC	Médias nationaux et internationaux
Passage de spots, émissions documentaires radio et télévisés, organisation de débats publics, de chansons, de théâtre etc.	continu	CECOGAZ, Mairie	Médias nationaux et internationaux

7.3. Objectif 3 - CONSERVATION

Améliorer progressivement l'état de conservation, l'authenticité et l'intégrité du bien							
Objectifs spécifiques et actions	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Mettre en œuvre des actions de conservation / réhabilitation de bâtiments d'intérêt majeur dans la zone protégée							
Recherche bibliographique pour rassembler ce qui existe déjà comme documentation	■ ■						
Etablir une liste prioritaire de biens individuels qui nécessiteraient un appui pour garantir leur bonne conservation / restauration		■ ■ ■					
Planification de travaux d'entretien des bâtiments du site			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■				
Conception de projets de réhabilitation urbaine et architecturale de la vieille ville			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■				
Réhabilitation progressive des monuments et bâtiments dégradés par ordre de priorité en fonction des résultats d'enquêtes, pendant les trois ans			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Sessions périodiques de formation des maçons et autres acteurs locaux			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Intégrer des éléments de la construction traditionnelle dans les cursus de formation des écoles techniques					■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Documenter de façon détaillée les interventions réalisées et garder des copies au siège de la CECOGAZ			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Mettre en place un programme de restauration de l'authenticité du site : conversion des kiosques en tôle, des enduits ciments, uniformisation des tons et couleurs, etc.							
Conversion des kiosques et toits en tôle		■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Elimination progressive des enduits ciments			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Uniformisation des tons et couleurs...				■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Susciter et cadrer les investissements dans l'entretien et la décoration par les propriétaires eux-mêmes							
Conception d'un concours sur les façades, avec règlement et mode d'organisation			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■				
Organisation du premier concours annuel des plus belles façades				■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■			
Bilan des résultats et ajustement					■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■		
Organisation annuelle du concours					■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Susciter et cadrer la mise en œuvre d'un projet d'amélioration du réseau d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement							
Etudes techniques et conception d'un projet			■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■				
Construction d'un réseau de caniveaux d'évacuation des eaux					■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

7.4. Objectif 4 - PROMOTION

Promouvoir et mieux utiliser le bien en tant que ressource éducative et touristique							
Objectifs spécifiques et actions	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Révéler et promouvoir l'histoire et les valeurs du site							
Elaboration et vulgarisation de manuels à destination des enseignants		■■■■■■■■■■					
Préparer un texte « grand public » sur les fondements et l'histoire de la ville en vue de permettre une diffusion large (sur la base du dossier de nomination)	■■■■■■■■■■	■■■■■■■■■■					
Travailler avec le CAP (Centre d'action pédagogique) pour aider les enseignants à développer un enseignement de qualité sur la ville, des animations pour les scolaires,...			■■■■■■				
Développer un circuit de découverte de la ville avec les guides							
Définition de circuits de cheminement piétonnier avec les guides et les historiens							
Formations de guides touristiques, accompagnateurs en différentes langues		■■					
Définir les besoins en signalétique		■■					
Conception de la signalétique touristique (panneaux indicateurs de direction, panneaux informatifs sur bâtiments et sites avec dénomination et explications...)			■■■■■■■■■■				
Implantation de la signalétique touristique				■■■■■■			
Préparer, publier, assurer la distribution et vendre (au profit d'action de conservation) de supports d'information sur la ville							
Définition du projet et de la stratégie de distribution des produits		■■					
Conception graphique de la plaquette et du plan			■■■■■■■■■■				
Impression			■■■■				
Concevoir et vendre d'autres produits dérivés générateurs de revenus							
Faire une étude de faisabilité puis mettre en place des actions permettant d'améliorer les revenus des femmes artisanes			■■■■■■■■■■	■■	■■	■■	■■
Conception, édition et diffusion vente de cartes postales, CD, accessoires, T-shirts, casquettes etc. Etablissement de tarifs et points de vente				■■■■■■■■■■	■■	■■	■■
Définir les conditions d'accès aux différents sites et bâtiments (horaires, charges maximales, tarifications, codes de conduite etc.)							
Détermination des charges maximales acceptées pour la visite de différents bâtiments et lieux			■■				
Détermination des horaires et tarifications de visite			■■				
Etablissement d'un code de bonne conduite et réglementation des visites			■■				

Annexes

8



8.1 Bibliographie

Ouvrages généraux sur le Niger

Maurice ABADIE. La colonie du Niger. Paris : Sociétés d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1927, 466 p.

Heinrich BARTH. Voyages et découvertes dans l'Afrique Septentrionale et Centrale (1849-1855), traduction de P. Ithier. Paris : éd. Vann Meenen et Cie, 1861.

Jacques BRITSCH, La mission Foureau-Lamy et l'arrivée des français au Tchad, carnet de route du lieutenant Gabriel Britsch, Paris : éd. l'Harmattan, 1989.

P.M. DECOUDRAS et J.M. DUROU. Le Sahara du Niger. Lyon : éd. Les créations du Pélican, 1994.

Jocelyne ETIENNE-NUGUE et Mahamane SALEY. Artisanats traditionnels en Afrique Noire, Niger. Marseille : éd. I.C.A., L'Harmattan, 1987.

Fernand FOUREAU. Documents scientifiques de la mission saharienne. Paris, 1906.

Fernand FOUREAU. D'Alger au Congo par le Tchad. Paris : Paris, éd. l'Harmattan, 1990 (1ère édition, Ed. Masson et Cie, 1902).

René GARDI. Maisons africaines, l'art traditionnel de bâtir en Afrique occidentale. Paris-Bruxelles : éd. Elsevier Séquoia, 1974.

Raffaele GORJUX et Alberto ARECHI, architectes. Etude sur la sauvegarde du patrimoine culturel. Rapport provisoire, Cotecno - Gorjux Associati. République du Niger, Ministère des Finances et du Plan/Union Européenne, Fonds Européen de développement, 1995.

Brigitte KEITA et Susan B. ARADEON. Habitat hausa, dynamique d'une adaptation culturelle. Dakar : Enda, collection Etudes et recherches, n°95-85, 1985, 98 p.

Jean-Léon L'AFRICAIN. Description de l'Afrique. Paris : éd. Maisonneuve, 1956.

Corinne et Laszlo MESTER de PARAJD, Regards sur l'habitat traditionnel au Niger, Nonette : éd. Créer, 1988 (Les Cahiers de construction traditionnelle), 101 p.

Ministère des Colonies, Document scientifique de la mission Tilho (1906-1909), tome 2, Paris : éd. Imprimerie Nationale.

Michel RENAUDEAU. Regards sur le Niger. Dakar-Paris : Société Africaine d'Édition, 1978, 126 p. Photographies de Michel Renaudeau et texte de Idé Oumarou.

République du Niger, Ministère de la communication, de la culture, de la jeunesse et des sports ; Centre du patrimoine mondial de l'Unesco. Séminaire de suivi de la 4ème réunion de Stratégie globale pour l'Afrique de l'Ouest. Niamey, Rapport final, 1999.

Edmond SERE de RIVIERE. Histoire du Niger. Paris : éd. Berger-Levrault, 1965.

J. SONMER. Inventaire et restauration des monuments historiques – Niger. Paris : Unesco, 1973.

Daniel TATON. Architecture traditionnelle au Niger. Paris : Unesco, Etablissements humains et environnement socio-culturel 32, 1981, 79 p.

Y. URVOY. L'art dans le territoire du Niger. Niamey : Etudes nigériennes, n°II, 1955.

Ouvrages généraux sur l'architecture dans la région

Fabrizio AGO. Moschee in adobe. Rome : éd. Kappa, 1982.

Angus BUCHANAN. Exploration of Aïr out of the world, north of Nigeria. Londres, New-York : éd. J. Murray, 1921.

Catherine COQUERY-VIDROVITCH. Histoire des villes d'Afrique noire, des origines à la colonisation. Paris : Albin Michel, 1993.

Susan DENYER. African Traditional Architecture. Londres : éd. Heinemann, 1978.

Jean DETHIER. Des architectures de terre ou l'avenir d'une tradition millénaire. Paris : éd. Centre Georges Pompidou, 1981.

Jean DETHIER. Architecture de terre ou l'avenir d'une tradition millénaire. Atouts et enjeux d'un matériau de construction méconnu : Europe - Tiers Monde – Etats Unis. Paris : éd. Centre Georges. Pompidou, 1986 (édition remaniée).

Jean DEVISSE. Vallées du Niger. Paris : RMN Réunion des Musées Nationaux, Catalogue Exposition numéro 13, 1993, 520 p.

Sergio DOMIAN. Architecture soudanaise. Paris : éd. L'Harmattan, 1989.

Pierre DONAINT et François LANCRENON. Le Niger. Paris : PUF, collection Que sais-je ?, 1972.

Dorothee GRUNER. Die Lehm-Moschée am Niger. Dokumentation Eines Traditionellen Bautyps-Studien zur Kulturkunde 95. Stuttgart : Franz Steiner Verlag, 1990.

Enrico GUIDONI. Architecture primitive. Paris : éd. Berger-Levrault, 1980 (1ère édition, Italie, Ed. Electra, 1975).

Jean-Loïc LE QUELLEC, Tiziana et Gianni BALDIZZONE. Tableaux du Sahara. Paris : éd. Arthaud, 2000.

André RAVEREAU. M'Zab, une leçon d'architecture. Paris : éd. Sindbad, 1981.

Documents internationaux de référence

Rahim Danto BARRI. Portes d'Afrique. Paris : éd. Norma, 1999.

Bertrand HIRSCH, Laurent LEVI-STRAUSS, Galia SAOUMA-FORERO (dir.). Le Patrimoine culturel africain et la convention du patrimoine mondial. Deuxième réunion de stratégie globale, Addis-Abeba (29 juillet – 1er août 1996). Comité du patrimoine mondial / Fonds du patrimoine mondial. Paris : éd. Unesco, 1997.

Ezzedine HOSNI. Stratégie pour un développement durable du tourisme au Sahara. Paris : éd. Unesco, 2000.

ICCROM, Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, CRATerre-EAG. Africa 2009, conservation du patrimoine culturel immobilier en Afrique sub-saharienne. Rome : ICCROM, 1999.

Jean JOLLY. Atlas historique de l'Afrique et son environnement européen et asiatique. Paris : éd. Paris-Méditerranée, 2002.

Joseph KI-ZERBO. Histoire de l'Afrique noire. Paris : éd. Hatier, 1978.

Mechtild ROSSLER et Galia SAOUMA-FORERO (dir.). La convention du patrimoine mondial et les paysages culturels en Afrique. Réunion d'experts, Tiwi, Kenya, 9/14 mars 1999. Paris : éd. Unesco, CRATerre, 2000.

UNESCO, Centre du Patrimoine Mondial. Orientations devant guider la mise en Œuvre de la convention du Patrimoine Mondial, 2005, 162 p.

Thierry JOFFROY, Sébastien MORISET, Ali Ould SIDI. Chantiers pilotes de formation à la conservation des mosquées de Tombouctou. 22 novembre au 20 décembre 1996. Unesco, CRATerre-EAG, Ministère de la Culture et de la Communication du Mali, Commission nationale malienne pour l'Unesco. Rapport, 1996.

Agadez et le Niger

Adamou ABOUBACAR. La grande mosquée d'Agadez. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Agadez à travers les siècles. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Niger. Agadez et les montagnes de l'Aïr. Aux portes du Sahara. Grenoble : éditions de la boussole, 2005, 192p.

Adamou ABOUBACAR. La maison agadézienne. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Agadez, plan touristique. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. Le massif de l'Aïr et ses bordures, aperçu géographique et historique. Agadez : éd. Fondation Terres Arides Tamallakoye, 2000 (plaquette).

Adamou ABOUBACAR. 1850, l'explorateur Heinrich Barth visitait Agadez. Plaquette réalisée avec la contribution de l'Ambassade d'Allemagne, 2000.

Adamou ABOUBACAR. Agadez et sa région. Paris : Etudes Nigériennes, n°44, 1979.

Aboubacar ADAMOU et Alain MOREL. Niger, Agadez et les montagnes de l'Aïr aux portes du Sahara. Grenoble : éd. De la Boussole, 2005.

Adamou ABOUBACAR. Artisanat Touareg de l'Aïr. Niamey (Niger) : Département de Géographie (FLSH), Université Abdou Moumouni de Niamey, 1995, 30 p.

Adamou ABOUBACAR. Les relations entre les deux rives du Sahara du XIème au début du XXème siècle. Rabat (Maroc) : Université Mohammed V - Souissi, Institut des Etudes Africaines, 2005, 42 p.

Agence de coopération culturelle et technique. Protection du patrimoine culturel et arts populaires
Projets rénovation et protection mosquée d'Agadez, Tata de Birni, Site de Gadoufaoua. Paris, rapport établi par un architecte DESA, 1979.

Suzanne BERNUS. Henri Barth chez les Touaregs de l'Aïr. Niamey : Etudes nigériennes, n°28, 1972

- Patrice CRESSIER. Architecture religieuse à Agadez et dans l'Air. In: Journal des africanistes. 1982, tome 52 fascicule 1-2. pp. 171-172.
- Patrice CRESSIER. La grande mosquée d'Agadez : architecture et histoire. In: Journal des africanistes. 1984, tome 54 fascicule 1. pp. 5-40.
- Direction du Patrimoine et des Musées du Niger : Neino CHAIBOU, Ali BIDA ; CRATerre-EAG : Thierry JOFFROY, Anne Monique BARDAGOT, Arnaud MISSE. Conservation du Patrimoine Immobilier au Niger. Grenoble : CRATerre, 2001, 181 p.
- Direction du Patrimoine Culturel et des Musées. Recueil de textes relatifs à la protection, la conservation et la mise en valeur du Patrimoine Culturel National, 2004, 42 p.
- Djibo HAMANI. Le sultanat touareg de l'Ayar: au carrefour du Soudan et de la Berbérie. Paris : L'Harmattan, 2006, 522 p.
- Thierry JOFFROY, Neino CHAIBOU, Ali BIDA. Mission préparatoire au Montage du dossier de nomination d'Agadez au Patrimoine Mondial. France-UNESCO, Africa 2009, rapport de mission. Grenoble : CRATerre-EAG, 2002, 48 p.
- Thierry JOFFROY. Wilfredo CARAZAS AEDO. Assistance préparatoire au montage du dossier de nomination de la vieille ville d'Agadez au Patrimoine Mondial. CRATerre-EAG, Ministère de la culture, des Arts et de la communication du Niger. Direction du patrimoine culturel et des musées. Rapport, novembre 2005.
- Thierry JOFFROY. Appui à la définition d'une stratégie de finalisation du dossier de nomination de la vieille ville d'Agadez au Patrimoine Mondial. CRATerre, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, direction du patrimoine culturel. Rapport, septembre 2011.
- Henri LHOTE ET Suzanne BERNUS. Agadez. In: Encyclopédie Berbère II. Aix en Provence, 1985.
- Henri LHOTE. Nouvelle contribution à l'histoire des Sultans de l'Air. In: Notes africaines, n° 146, 1975.
- Mariratou SANI SAMNA. La réhabilitation urbaine et sauvegarde du patrimoine architectural de la ville historique d'Agadez. Mémoire de diplôme d'architecture. Lomé, Togo. 2004
- Y. URVOY. Chroniques d'Agadez. In: Journal de la société des Africanistes, tome IV, 1934.

8.2. Documents juridiques

- 1. Loi sur le patrimoine et décret d’application

 - a. Loi sur le patrimoine
 - b. Décret d’application

- 2. Décret de classement de la Vielle ville d’Agadez
- 3. Règlement d’urbanisme
- 4. Arrêté portant sur la création du comité local de gestion
- 5. Arrêté portant sur la création de la Cecogaz
- 6. Arrêté portant sur le fonctionnement de la Cecogaz.....
- 7. Autorisation du Sultan

RÉPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° **97-022**

du 30 juin 1997

Relative à la Protection, la Conservation
et la Mise en valeur du Patrimoine
Culturel National.

VU la Constitution ;

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLICUE PROUMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I - GENERALITES ET DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : OBJET

Article Premier - La présente Loi détermine les principes fondamentaux du régime juridique de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national.

Elle définit et énonce les règles générales applicables en matière :

- de protection des monuments, des biens culturels, des ensembles et des sites, leur identification, leur classement, leur mise en valeur et leur réanimation ;
- de fouilles archéologiques et de découvertes fortuites ;
- d'importation, d'exportation et de transfert international de biens culturels.

Elle définit la mission, les prérogatives et la composition des services publics de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel national.

Elle fixe les pénalités applicables aux infractions, aux lois et règlements en matière de protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel national.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

Article 2 - Sont considérés comme patrimoine culturel, les monuments, les ensembles et les sites définis ci-après.

Article 3 - On entend par monument, les oeuvres architecturales, de sculpture, ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, stations rupestres, inscription, grottes et groupes d'éléments dont la conservation présente un

intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art ou de la science, de la paléontologie ou de l'environnement, de l'archéologie, la préhistoire, l'histoire ou la littérature.

Sont considérés comme monuments les biens, meubles ou immeubles qui, à titre religieux ou profane, sont désignés d'importance pour la paléontologie, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a - les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b - les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et les techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- c - le produit des fouilles et découvertes archéologiques notamment les gisements paléontologiques, les sites archéologiques bâtis, les stations rupestres et les objets archéologiques d'importance ;
- d - les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e - les objets d'antiquité tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f - le matériel ethnologique ;
- g - les biens d'intérêts artistique tels que :
 - i - manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciennes d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.), isolés ou en collections ;
 - ii - tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - iii - productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - iv - gravures, estampes et lithographies originelles ;
 - v - assemblages et montages originaux en toutes matières ;

vi - timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;

vii - archives, y compris les archives phonographiques, photographiques, cinématographiques, informatiques et multimédias ;

viii - objets d'ameublement et instruments de musique anciens.

Ces biens sont désignés sous l'appellation " biens culturels ".

Article 4 - Les ensembles sont des groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, technologique ou anthropologique.

Article 5 - Les sites sont des oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique, paléontologique ou archéologique.

Article 6- Par fouilles archéologiques, il faut entendre toutes recherches tendant à la découverte d'objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux.

TITRE II

IDENTIFICATION ET INVENTAIRE NATIONAL DES BIENS CULTURELS, MONUMENTS ENSEMBLES ET SITES ; DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MUSEES, CONSERVATOIRES ARCHEOLOGIQUES ET AUTRES INSTITUTIONS SIMILAIRES EN MATIERE DE CONSERVATION DE BIENS CULTURELS

CHAPITRE 1 - PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES BIENS CULTURELS ET INVENTAIRE NATIONAL DE CES BIENS

Article 7- La procédure d'identification des biens culturels, sites et ensembles, est définie par décret.

Article 8 - Un inventaire des biens culturels, ensembles et sites , est tenu selon les modalités définies par voie réglementaire.

L'inscription d'un bien culturel (meuble ou immeuble) sur un tel inventaire ne modifie pas le titre de propriété de ce bien ni le droit d'auteur.

Article 9 - Sous réserve des dispositions de l'article 8 , l'inscription d'un bien sur l'inventaire d'un bien culturel, monument, ensemble ou site, peut entraîner pour les propriétaires les servitudes et obligations prescrites par voie réglementaire.

Elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MUSEES, CONSERVATOIRES ARCHEOLOGIQUES ET AUTRES INSTITUTIONS SIMILAIRES EN MATIERE DE CONSERVATION DE BIENS CULTURELS

Article 10 - Les musées, les conservatoires archéologiques et institutions similaires (édifices religieux, palais de chefferies traditionnelles, sites archéologiques protégés) procéderont à l'inventaire systématique et au répertoriage des biens culturels mobiliers qu'ils détiennent.

Ils adopteront et mettront en oeuvre un système global de mesures pratiques et de dispositifs de sécurité.

Ils doivent élaborer et mettre en oeuvre un programme de gestion des risques comprenant la détermination, le classement, le contrôle et le financement des risques de tout genre.

TITRE III - DU CLASSEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 Peuvent faire l'objet d'un classement en totalité ou en partie, les monuments, les biens meubles et immeubles, les ensembles et les sites inscrits ou non dans l'inventaire prévu à l'article 8 ci-dessus dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'archéologie, de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire de l'art ou de la science, de la littérature, de la technique, de l'ethnologie, de l'anthropologie, de l'esthétique, de la beauté naturelle ou de l'environnement.

Sont également susceptibles d'être classés, les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 12- La désignation de l'autorité compétente pour prononcer le classement des biens culturels , se fait par décret pris en Conseil des Ministres de même que la procédure de classement.

Une liste des éléments classés est établie et tenue à jour pour chaque catégorie (monuments, ensembles et sites)

Article 13 - Les effets du classement suivent le monument, l'ensemble ou le site en quelque main qu'il passe.

Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un monument, un ensemble ou un site classé.

Quiconque aliène un monument, un ensemble ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Les monuments, les ensembles, les sites et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits ni déplacés, même en partie, ni faire l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente définie par voie réglementaire.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de ladite autorité.

Article 14 - L'autorité compétente peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugées indispensables à la conservation des biens classés.

CHAPITRE 2 - DES IMMEUBLES

Article 15 - Il est défini par voie réglementaire le régime applicable :

- aux immeubles sites à l'intérieur de l'enceinte des édifices religieux et de culte ;
- aux immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- aux immeubles appartenant aux personnes autres que celles visées aux articles précédents;
- au déclassement d'un immeuble classé.

Article 16 - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ni dans une procédure d'aménagement foncier ou urbain, qu'après que le Ministre chargé de la culture aura été appelé à présenter ses observations à l'autorité concernée.

Article 17 - L'Etat peut exproprier dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement, ainsi que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 18 - Les conditions dans lesquelles peuvent être prescrits les travaux indispensables à la conservation des immeubles classés sont fixées par décret.

CHAPITRE 3 : - DES MEUBLES

Article 19 : Un décret pris en Conseil de Ministres réglemente le régime juridique du classement :

- des biens mobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- des biens mobiliers situés dans les édifices religieux et de culte ;
- des biens appartenant aux particuliers ;
- des collections.

Article 20 : - L'acquisition des biens meubles en violation des dispositions prises en application des articles 11 à 13 et 16 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité compétente que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité compétente, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article 21 - Les conditions de garde , de conservation, de présentation et de prêt à l'autorité de biens mobiliers classés sont fixés par voie réglementaire

CHAPITRE 4 : DES ENSEMBLES ET SITES

Article 22

Pour la conservation des ensembles et sites , il peut être édicté par voie réglementaire des interdictions, servitudes et zones de protection.

TITRE IV

CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION, DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL (monuments, ensembles et sites)

Article 23 : - Il est institué un Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel dont la composition sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : Le Conseil est consulté sur :

- toute proposition de classement de monuments, ensembles et de sites ;
- tout projet d'aliénation de ces monuments, ensembles et de sites classés ;
- toute opération tendant à les détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit.

Article 25 : - Pour l'exercice de ses attributions le Conseil dispose de tous les moyens d'enquête et d'investigations utiles.

TITRE V

IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSFERT INTERNATIONAL DE BIENS CULTURELS

Article 26 : - L'importation de biens culturels en provenance des Etats parties à la Convention adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO le 14 novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, est soumise à déclaration à l'entrée du territoire de la République du Niger.

Article 27 : - L'exportation des biens culturels est soumise à autorisation administrative préalable.

Une nomenclature de ces biens sera établie par décret.

Article 28 : - L'Etat a le droit d'acquérir, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

Article 29 : - Il est institué à cet effet un certificat d'autorisation d'exportation de biens culturels dont le modèle sera défini par l'administration compétente.

Article 30 : - L'interdiction d'exportation de biens culturels sans autorisation préalable, est portée à la connaissance du public au moyen d'affiches dans toutes les entreprises de transport, agence et bureaux de voyage aux endroits recevant habituellement le public.

Article 31 : - Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les mesures propres à :

- empêcher l'acquisition par les musées et autres institutions similaires, des biens culturels exportés illicitement d'un autre Etat partie à la convention citée à l'article 26;
- informer l'Etat d'origine partie à ladite Convention des offres de tels biens sortis (volés ou exportés) illicitement du territoire ;
- interdire l'importation de biens culturels volés dans un musée ou un monument public ou religieux ou une institution similaire situés sur le territoire d'un Etat partie à la convention précitée, s'il est prouvé que ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;
- Obliger les antiquaires, brocanteurs et marchands de biens culturels, à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien entrant dans la nomenclature visée aux articles 2 à 6, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi que l'information de l'acheteur du bien culturel, de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet.
- saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine tout bien Culturel ainsi volé et importé. La restitution est subordonnée au versement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien.

Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées par la voie diplomatique.

L'Etat requérant sera tenu de fournir à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution.

Les restitutions faites en conformité avec le présent article sont exemptes de douane ou d'autres charges.

Les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 32 - Sont considérés comme illicites, l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 33 : - Une action en revendication de biens culturels perdus ou volés peut être exercée par le propriétaire légitime ou en son nom.

Il sera cependant assuré à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'État d'où il avait été exporté illicitement, la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts ou une indemnisation équitable.

Article 34 : - Il est institué une taxe sur toutes les sorties de biens culturels dont l'exportation est soumise à autorisation préalable. Le taux et les modalités d'affectation et de recouvrement de cette taxe sont déterminés par la Loi de Finances.

TITRE VI - PROTECTION DE BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

ARTICLE 35 : - Les biens culturels sont munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 36 - Les règlements d'urbanisme prescrivent que les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, des centres monumentaux et autres biens culturels immeubles doivent se trouver à une distance suffisante des grands centres industriels ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un pont ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication.

Article 37 : - Le personnel affecté à la protection du patrimoine culturel peut porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par le Ministre chargé de la Culture ou l'autorité par lui déléguée.

Il porte une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif et mentionnant les nom et prénom, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé.

Article 38 : - En cas de conflit armé, un Comité Consultatif National de Protection du Patrimoine culturel est constitué par le Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel prévu aux articles 23 à 25 ci-dessus.

Article 39 : - Le Comité, placé sous l'autorité de l'administration chargée de veiller sur les intérêts du patrimoine culturel, a notamment les attributions suivantes :

- conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;
- intervenir auprès du gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
- assurer la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent ;
- proposer une liste de personnalités qui peuvent être désignées par le Niger pour figurer sur la liste internationale des personnalités susceptibles d'être appelées à remplir les fonctions de Commissaire Général aux biens culturels dans le cadre du Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 40 : - Le règlement du service dans l'armée et les instructions à l'usage des troupes comprendront des dispositions propres à inculquer dès le temps de paix au personnel des Forces Armées Nigériennes, un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

TITRE VII

DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES ET DES DÉCOUVERTES FORTUITES

CHAPITRE 1 : DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Article 41 - Le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat.

Article 42 : - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles archéologiques sans avoir l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 43 : - Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation des fouilles archéologiques ainsi que le contenu des autorisations sont définis par voie réglementaire.

Article 44 : - L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant des sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux conditions définies dans l'acte autorisant les fouilles.

Article 45 : - En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir, après expertise, un juste et équitable dédommagement pour les travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'État.

Article 46 : - Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction et d'acquérir les terrains, l'auteur des recherches a droit, après expertise, à un juste et équitable dédommagement dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la Recherche sur avis conforme du Comité National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

Article 47 : - L'État peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalents.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par requête conjointe du Ministre chargé de la Recherche et du Ministre chargé de la Culture.

Article 48 : - Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que le Ministre de la Recherche ne fasse procéder par le Ministre chargé de la Culture au classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

Article 49 : - L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, à défaut d'accord amiable, à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol.

Article 50 : L'État peut toujours, en se conformant aux dispositions de l'article 17 et après avis du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel, poursuivre l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire soit pour exécuter des fouilles intéressant la paléontologie, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments, ruines, sépultures ou autres vestiges de caractère immobilier découverts au cours des fouilles.

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager des monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

L'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente après avis conforme du Conseil National de Protection, de conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE 2 : DES DÉCOUVERTES FORTUITES

Article 51 : - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à

l'autorité administrative, qui en avise sans délai le Ministre chargé de la Culture, et le Ministre chargé de la recherche.

Si des objets sont mis en garde auprès d'un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Dans le cas où la découverte paraît inédite et exceptionnelle, les travaux en cours sont immédiatement arrêtés au profit des fouilles de sauvetage.

Les administrations de la Recherche et de la Culture doivent visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Article 52 : - Si la continuation des recherches présente au point de vue de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État dans les conditions prévues aux articles 41 à 50.

A titre provisoire, l'autorité administrative du lieu des découvertes, peut ordonner la suspension des travaux pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la notification de la décision ordonnant cette suspension.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 53 : - Le Ministre chargé de la Recherche statue, après avis conforme du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

CHAPITRE 3 : AFFECTATION DU PRODUIT DES DÉCOUVERTES FORTUITES ET DES FOUILLES

Article 54 : - La propriété du produit des découvertes fortuites demeure régie par l'article 716 du code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti

entre l'auteur de la découverte et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, des frais étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'État peut renoncer à l'achat, il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

Article 55 : - Le produit des fouilles est affecté à la constitution de collections nationales dans les conservatoires archéologiques et dans les musées installés au Niger.

Les Collections dont les séries sont incomplètes ou scientifiquement inexploitablement pourraient être mises à la disposition des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

Une indemnité dont le montant est fixé par l'État est accordée au propriétaire du terrain et à l'auteur de la découverte. S'il s'agit d'un objet en métal précieux ou en pierres précieuses, cette indemnité ne sera pas inférieure à la valeur de la matière.

Il pourra être remis au fouilleur agréé, aux conditions prévues par les dispositions de l'application de la présente Loi, un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalent ou en objets ou groupes d'objets auxquels l'État peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille.

La remise de ces objets au fouilleur sera effectuée sous la condition que ces objets seront affectés, dans un délai déterminé fixé par le Ministre chargé de la Recherche après avis du Conseil National de Protection, de conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel, à un centre scientifique ouvert au public.

Si la condition n'est pas remplie ou si elle cessait d'être respectée, les objets remis au fouilleur feront retour à l'État du Niger.

Article 56 : Le fouilleur jouit d'un droit de propriété scientifique sur ses découvertes. Sauf autorisation écrite du fouilleur, les administrations de la Recherche et de la Culture se garderont pendant une durée de cinq (5) ans après la découverte de communiquer pour une étude détaillée les objets provenant des fouilles ou la documentation scientifique qui s'y attache. Elle interdira dans les mêmes conditions la photographie ou la reproduction des matériaux archéologiques encore inédits.

TITRE VIII

COMPOSITION, MISSION ET PRÉROGATIVES DES SERVICES DE PROTECTION DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL.

Article 57 : - Les services publics de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel doivent assumer entre autres, les fonctions suivantes :

- a- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels;
- b- établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics ou privés dont l'exportation constitue un appauvrissement nuisible du patrimoine culturel national et des services de documentation appropriés ;
- c- promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;
- d- organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;
- e- exercer une action éducative et d'information afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce dernier ;
- f- veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée en cas de disparition d'un bien culturel ;
- g- procéder à l'inspection des monuments, ensembles et sites ;
- h- former et recruter le personnel scientifique, technique et administratif chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes d'intensification, de protection, de conservation et de la mise en valeur des biens culturels ;

i- veiller à ce que les propriétaires ou ayants-droit effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques ;

j- pourvoir, en collaboration avec les institutions de recherche et les universités, à l'enseignement des techniques de fouilles archéologiques.

Article 58 : - L'administration dispose d'un droit d'accès auprès de biens mobiliers et immobiliers. Les agents des services de conservation, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel disposent, dans les conditions définies par voie réglementaire, d'un droit de visite et d'inspection portant tant sur les magasins de vente et les objets qu'ils contiennent que sur les registres et autres documents pertinents.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 59 : - Les services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel doivent être dotés d'un personnel approprié ayant reçu une formation adéquate, doté d'un statut particulier.

TITRE IX - PÉNALITÉS

Article 60 : - Toute infraction aux dispositions de l'article 9 (modification, exportation d'un bien inscrit sur l'inventaire des biens culturels), des alinéas 2 et 3 de l'article 13 (aliénation d'un bien classé sans information préalable du Ministre chargé de la Culture et de l'acquéreur sur le classement de ce bien) de la présente Loi sera punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs sans préjudices des poursuites judiciaires..

Article 61 : - Toute infraction aux dispositions des alinéa 4 et 5 de l'article 13 et de l'article 22 , sera punie d'une amende de 400.000 à 3.000.000 de francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la juridiction compétente, ordonner la remise en état des lieux aux frais du délinquants.

Article 62 : Quiconque aura aliéné, sciemment acquis, exporté ou tenté d'exporter des biens classés, des biens inscrits sur l'inventaire ou la nomenclature prévus aux articles 2 à 6 et 27 de la présente Loi sera puni d'une amende de 600.000 à 8.000.000 de francs et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois, ou de l'une de ces

deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visés à l'article 33.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit de l'État des objets en cause.

Article 63 : - Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 300.000 F à 6.000.000 de francs, quiconque aura volontairement :

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ;
- soit détruit, mutilé, dégradé ou détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques.

Les peines sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents, ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans les lieux où ils sont habituellement placés.

article 64 :- Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des décisions prises en vertu de la présente Loi sera puni des peines prévues à l'article 62 ci-dessus.

Article 65 : - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant des fouilles en violation de l'article 42 ou des biens dissimulés en violation des articles 42 et 51 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66 : - Toute infraction aux dispositions de l'article 21 (garde, conservation, présentation et prêt à l'autorité) sera punie d'une amende de 400.000 à 2.000.000 de francs.

Article 67 : - Toute infraction aux dispositions prises en application de l'article 31 de la présente Loi est passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

Article 69 : - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Niamey, le 30 juin 1997

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN

**Décret N° 97/407/PRN/MCC/MESRT/IA
du 10 novembre 1997, fixant les modalités
d'application de la Loi N° 97-022 du 30 juin 1997,
relative à la Protection, la Conservation et la Mise
en valeur du Patrimoine Culturel National**

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 97-022 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national,

Sur Rapport conjoint du Ministre de la Culture et de la Communication et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de la Technologie et de l'Intégration Africaine ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n° 97-022 du 30 juin 1997 relative à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel national.

**CHAPITRE II : IDENTIFICATION ET INVENTAIRE
DES BIENS CULTURELS, MONUMENTS, ENSEMBLES
ET SITES ; DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
MUSÉES, AUX CONSERVATOIRES
ARCHÉOLOGIQUES ET AUTRES INSTITUTIONS
SIMILAIRES EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE
BIENS CULTURELS**

Article 2 : Le Ministre chargé de la Culture élabore, par voie d'arrêté sur avis conforme du Conseil National de Protection, de la Conservation

et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel prévu aux articles 23 à 25 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 et met en œuvre, une procédure tendant à identifier les biens culturels. Il établit un Inventaire National de ces biens, monuments, ensembles et sites tels que définis par la loi.

Toute inscription sur l'Inventaire National des Biens Culturels est décidée par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis conforme du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

Article 3 : L'inscription sur l'Inventaire National des Biens Culturels entraîne pour les propriétaires, l'obligation :

- de ne pas modifier l'aspect du bien, monument, ensemble ou site;
- de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien, en ce qui concerne les immeubles et les meubles ;
- de ne pas entreprendre des travaux sans en avoir avisé le Ministre chargé de la Culture au moins deux (2) ans avant la date prévue pour le début des travaux et d'indiquer les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le Ministre chargé de la Culture peut s'opposer auxdits travaux en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la loi.

Toutefois, si les travaux ont pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrite à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre chargé de la Culture aurait un délai de cinq (5) années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

Les effets de l'inscription cessent si l'inscription n'est pas suivie dans les neuf (9) mois de la notification de la proposition de classement prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 4 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la Culture crée une catégorie d'assurance " Biens culturels ". Cet arrêté détermine la couverture minimale de cette catégorie d'assurance et le montant plafond des primes qui seront versées.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT

Article 5 : Le classement des biens meubles et immeubles, monuments, ensembles et sites est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres si le propriétaire du bien concerné y consent.

Le décret prononçant le classement mentionne l'acceptation du propriétaire et détermine les conditions du classement.

Article 6 : La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé sur l'initiative du Ministre chargé de la Culture par l'autorité administrative du lieu où se trouve le bien culturel. L'acte de classement doit intervenir dans les douze (12) mois de cette notification.

Si le classement intervient, ses effets s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument, à l'ensemble ou au site en cause.

Article 7 : Le Ministre chargé de la culture établit et tient à jour pour chaque catégorie (monuments, ensembles et sites) une liste des éléments classés.

Article 8 : Toute aliénation d'un monument, d'un ensemble ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de son intervention, être notifiée au Ministre chargé de la Culture par celui qui l'a consentie.

Article 9 : Le Ministre chargé de la Culture peut, après avis conforme du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel, autoriser tous travaux de restauration, de réparation ou de modification portant sur le monuments, ensembles et sites classés.

Les travaux autorisés par le Ministre chargé de la Culture doivent être exécutés sous la surveillance de son administration.

Section 1 : Des immeubles

Article 10 : Sont considérés comme régulièrement classés, les immeubles situés à l'intérieur de l'enceinte des édifices religieux et de culte ainsi que leurs annexes, édifiés à la date de l'adoption du présent décret.

Article 11 : Le classement des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics, est prononcé après accord de l'autorité sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

Cette autorité est tenue, lorsqu'elle est requise, de donner son avis dans un délai n'excédant pas deux (2) mois lorsque l'immeuble appartient à l'Etat et trois (3) mois lorsque l'immeuble est la propriété d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par décret pris en conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé de la Culture.

Article 12 : Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du Ministre chargé de la culture.

La modification ou la destruction d'un édifice adossé à un immeuble classé ne peut être effectuée qu'avec l'accord du Ministre chargé de la Culture.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut également être interdit autour des dits immeubles dans un périmètre qui sera dans chaque cas déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément du Ministre chargé de la Culture.

Article 13 : Les immeubles classés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les

utiliser aux fins et dans les conditions prévues dans un cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente.

Des cahiers des charges types seront établis par décret pris en conseil des Ministres.

En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de la Culture, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 14 : A défaut du consentement du propriétaire dans un délai de onze (11) mois, les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 10 et 11 ci-dessus sont classés d'office par décret pris en Conseil des Ministres qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité au profit du propriétaire s'il ressort des servitudes et obligations des lieux que celui-ci a subi un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité devra être produite dans les six (6) mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée à charge d'appel par le juge de l'expropriation.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Article 15 : Tout décret prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du Ministre chargé de la Culture, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Article 16 : Le déclassement total ou partiel d'un immeuble est prononcé dans la même forme que son classement.

L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au Bureau de la conservation des hypothèques et au Bureau de la

conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Article 17 : Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le Ministre chargé de la Culture, à défaut d'accord avec les propriétaires peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six (6) mois.

Les propriétaires peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance.

Article 18 : En raison des charges supportées par l'Etat et lorsque le monument classé s'y prête, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par le Ministre chargé de la Culture après avis du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel.

Article 19 : Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre chargé de la Culture peut mettre en demeure par arrêté le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour en contester le bien-fondé. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal statuant en matière administrative statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'Administration du Ministère chargé de la Culture.

Le recours au tribunal est suspensif.

Article 20 : Sans préjudice de l'application de l'article 19 ci-dessus, faute pour le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction compétente, le Ministre chargé de la Culture peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six (6) mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, selon les échéances fixées par le Ministre chargé de la Culture qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.

Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal peut modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements.

Toutefois en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le Ministre chargé de la Culture n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur.

Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'administration du Ministère chargé de la Culture.

Mais le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble.

Section 2 : Des immeubles

Article 22 : Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou un établissement public sont inaliénables.

Article 23 : Sont considérés comme régulièrement classés les meubles situés dans les édifices religieux et de culte édifiés à la date de l'adoption du présent décret.

Ces biens mobiliers sont inaliénables.

Les autorités religieuses et culturelles affectataires en dresseront l'inventaire dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent décret. Ledit inventaire est adressé par ces autorités au Ministère chargé de la Culture.

Article 24 : Tout particulier qui désire aliéner un bien mobilier classé est tenu de faire connaître, un (1) mois avant, son intention au Ministre chargé de la Culture.

L'Etat peut alors exercer un droit de préemption sur ce bien.

Article 25 : Des ensembles d'objets mobiliers peuvent être classés comme collection. En ce cas, les différents éléments de ceux-ci ne doivent pas être séparés.

Article 26 : Le propriétaire ou le détenteur d'un bien mobilier classé est tenu d'en assumer la garde et la conservation.

Lorsqu'il estime que la conservation ou la sécurité d'un bien mobilier est mise en péril et que le propriétaire ou le détenteur ne veut pas prendre les mesures nécessaires, le Ministre chargé de la Culture peut ordonner le transfert provisoire du bien classé en un lieu public approprié.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de ce transfert provisoire, le Conseil prévu aux articles 23 à 25 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 déterminera les conditions de garde et de conservation du meuble transféré dans son emplacement.

Article 27 : Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur l'inventaire prévu à l'article 2 ci-dessus sont tenus lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents désignés par le Ministre chargé de la Culture.

S'il est requis par l'autorité désignée par le Ministre chargé de la Culture, le propriétaire d'un bien meuble classé sera tenu de le prêter à l'Administration en vue de l'organisation d'expositions publiques.

Section 3 : Des ensembles et sites

Article 28 : L'affichage, ainsi que la pose de panneaux-réclame, sont interdits dans les ensembles et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 29 : Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un ensemble ou un site classé, sans l'agrément du Ministre chargé de la Culture.

Article 30 : Autour des ensembles et des sites classés ou inscrits sur l'inventaire prévu à l'article 2 ci-dessus, une zone de protection peut être établie par décret pris en conseil des Ministres. Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Le Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel prévu aux articles 23 à 25 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'il croirait devoir convoquer. Il établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au Ministre chargé de la Culture.

Article 31 : L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Article 32 : A dater de sa notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants-droit sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un (1) an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets des dites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

CHAPITRE IV : IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSFERT INTERNATIONAL DE BIENS CULTURELS

Article 33 : La nomenclature des biens culturels dont l'exportation est soumise à autorisation administrative préalable du Ministre chargé de la Culture est fixée comme suit :

- objets liés à l'histoire des anciens empires et royaumes et des chefferies traditionnelles ;
- manuscrits arabes ou ajamis anciens ;
- ornements de danse de type ancien ;
- statues, statuettes, poupées de types anciens ;
- portes, volets, serrures, poteaux sculptés de type ancien ;
- mobilier traditionnel : escabeaux, chaises, sièges, coussins, appui-tête, armatures et piliers de tente, supports de lit en bois ou en terre cuite ;
- ustensiles : pots, écuelles, cuillers, louches ;
- objets liés à l'histoire des chefferies traditionnelles ;
- objets de cultes anciens ;
- plateaux de type ancien ;
- armes : massues, arcs et carquois, lances, sabres ;
- côtes de maille, couteaux, fusils, sceptres ;
- selleries et harnachements équestres ou camelins de type ancien ;
- textiles et cuirs de type ancien ;
- instruments de musique : tambours, flûtes, cors, trompettes de type ancien, etc ;
- jeux et jouets de type traditionnel et ancien.

CHAPITRE V : DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES ET DES DÉCOUVERTES FORTUITES

Article 34 : La demande d'autorisation de fouilles archéologiques doit être adressée au Ministre chargé de la Recherche ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Article 35 : Dans les deux (2) mois qui suivent cette demande, le Ministre chargé de la Recherche accorde s'il y a lieu l'autorisation d'entreprendre les fouilles ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées, avec ampliation au Ministre chargé de la Culture et au Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

L'acte d'autorisation définit les obligations du fouilleur pendant la durée des travaux et à leur terme. Il prévoit la garde, l'entretien et la remise en état des lieux aussi bien que la conservation en cours de travaux et à la fin des fouilles des objets et monuments mis à jour. L'acte précise quels concours éventuels le fouilleur pourrait attendre de la part de l'Etat. Il fixe les délais dans lesquels le fouilleur doit publier les résultats de ses découvertes sans que ce délai puisse excéder deux (2) ans en ce qui concerne les rapports préliminaires.

Article 36 : Des sites archéologiques peuvent être déclarés zones réservées à des recherches archéologiques futures par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de la Recherche. Ces zones seront maintenues intactes afin que leur exploration puisse bénéficier des progrès de la technique et de l'avancement des connaissances archéologiques.

Article 37 : Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant-droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne

peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'elle confère à l'Etat. Il ne saurait, d'autre part, être opposé à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

A défaut d'accord entre le propriétaire du terrain et le fouilleur, l'administration de la culture pourra décider la location provisoire forcée ou l'expropriation définitive du terrain, étant entendu que le fouilleur sera responsable du paiement des indemnités aux intéressés et, lorsqu'il n'y a pas eu expropriation définitive, de la remise en l'état des lieux.

Article 38 : Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un rapport qui sera adressée au Ministre chargé de la Recherche et au Ministre chargé de la Culture.

Les fouilles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation et sous la surveillance d'un archéologue représentant l'Administration du Ministère chargé de la Recherche.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée au Ministère chargé de la Recherche qui statue sur les mesures à prendre. Il peut, en tant que de besoin, demander au Ministère chargé de la Culture d'ouvrir pour les vestiges, une instance de classement conformément aux prescriptions du présent décret.

Le Ministre chargé de la Recherche ou le Ministre chargé de la Culture peut demander la confiscation des objets archéologiques non déclarés aux autorités compétentes de la Police, de la Douane ou de la Gendarmerie.

Article 39 : Le Ministre chargé de la Recherche peut prononcer par arrêté pris sur avis du conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel, le retrait de l'autorisation des fouilles précédemment accordée :

- 1) si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;
- 2) si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'Etat estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Administration de la Recherche notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le Ministre chargé de la Recherche n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six (6) mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 40 : Si l'autorisation des fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure régie par les dispositions de l'article 55 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997.

L'auteur des recherches a droit après expertise à un juste et équitable dédommagement dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la Recherche sur proposition du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel.

Article 41 : L'occupation par l'Etat aux fins de fouilles archéologiques sans accord amiable du propriétaire, est ordonnée par un arrêté conjoint du Ministre de la Recherche et du Ministre chargé de la Culture qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq (5) années.

Article 42 : A partir du jour où l'Etat notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est

considéré comme monument classé et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Mais ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six (6) mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalité par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : A titre transitoire et jusqu'à la mise en place des organes et structures prévus par la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 et par le présent décret, les actes pris par les autorités compétentes en application des textes ci-dessus indiqués, demeurent valables malgré l'absence de l'avis desdits organes et/ou structures.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Décret.

Article 45 : Les Ministres chargés de la Culture, de la Recherche, de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances, des Mines, du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 1997

Signé : *Le Président de la République*

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJ MAHAMAN

2 Décret de classement de la Vieille ville d'Agadez

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DU CONSEIL SUPREME
POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

DECRET N° **2011-124**/PCSRD/MCNTI/C

du 23 février 2011

portant classement de la vieille ville
d'Agadez dans le patrimoine culturel
national.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF L'ETAT,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-24 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la Culture ;
- Vu la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- Vu le décret n° 2010-011/PCSRD du 01 mars 2010, portant composition du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2010-119/PCSRD/MCNTI/C du 1^{er} avril 2010, déterminant les attributions de la Ministre de la Communication, des Nouvelles technologies de l'Information et de la Culture ;
- Vu le décret n° 2010-120/PCSRD/MCNTI/C du 1^{er} avril 2010, portant organisation du Ministère de la Communication, des Nouvelles technologies de l'Information et de la Culture ;
- Sur rapport de la Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : La vieille ville d'Agadez est classée dans le patrimoine culturel national du Niger.

Article 2 : Au sens du présent décret, la vieille ville d'Agadez s'étend sur tout le noyau historique de la ville d'Agadez. Elle est définie par les coordonnées suivantes :

Latitude : 16° 58' 26,8''

Longitude : 7° 59' 19,4''.

Sa superficie est de 77 ha.

Article 3 : La vieille ville d'Agadez englobe les éléments représentatifs suivants :

- la grande mosquée avec son minaret haut de 27 m visible de tous les quartiers ;
- le palais de Kaocen (actuel hôtel de l'Air) ;
- le Sultanat (palais du Sultan) ;
- le palais de l'Anastafidet ;
- la maison du boulanger dont l'intérieur au style baroque est entièrement sculpté et décoré ;
- la maison Heinrich Barth qui contient le petit musée d'objets historiques qui sont liés au séjour de l'explorateur Barth à Agadez.

Article 4 : La Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ADAMOU SEYDOU

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
LA CULTURE
MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET
DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté N° **87** MJS/C-MUL/A

du **15 DEC. 2011**

Portant règlement d'urbanisme applicable à la
zone classée de la vieille ville d'Agadez et à
sa zone tampon.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE
LE MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu** la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, portant loi relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- Vu** la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi –cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2008-03 du 30 avril 2008, portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger;
- Vu** le décret n° 2011-124/PCSRD/MNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez ;
- Vu** le décret n° 2011-081PRN/MUL/A du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Assainissement ;
- Vu** le décret n° 2011-085/PRN/MJ/S/C du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** le décret n° 2011-086/PRN/MJ/S/C du 03 juin 2011, portant organisation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** la délibération du conseil municipal sur le contenu de ce règlement ;
- Vu** la lettre du Sultan de l'Aïr du 22 décembre 2010 reconnaissant le classement de la vieille ville au patrimoine culturel national et respectant les dispositions et les prescriptions y afférentes.

ARRESENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent arrêté porte règlement d'urbanisme applicable à la zone classée de la vieille ville d'Agadez et à sa zone tampon. Ce règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui doivent permettre d'assurer la pérennité de ce patrimoine culturel national dont la valeur lui confère la vocation à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Article 2 : Ce règlement est adopté de façon transitoire. Il sera complété ultérieurement par un règlement plus détaillé qui outre la protection du site, visera une réhabilitation progressive et une restauration des lieux de la ville qui ont subis des transformations qui altèrent ses valeurs, et notamment le caractère historique de la ville.

Article 3 : les règles édictées par le présent règlement s'appliquent sur toute l'étendue du périmètre classé au patrimoine culturel national. Il comprend deux zones.

- a. La zone principale, d'une superficie de soixante dix sept (77) hectares qui correspond au noyau historique lui-même (les onze quartiers).
- b. La zone tampon d'une superficie de quatre vingt dix neuf (99) hectares qui constitue la zone de protection visuelle de la zone principale.

Ces deux zones ont des règles et servitudes différentes.

Article 4 : Le présent règlement est opposable à toute institution, personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux de construction, de modifications ou de restauration, de plantation, d'affouillement ou d'exhaussement des sols.
Il est également opposable à toute occupation du sol.

Article 5 : Dans le périmètre classé, tous les travaux, qu'ils soient de construction (définitive ou temporaires), de démolition, de plantation, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le maire d'Agadez. Les requérants sont donc tenus d'adresser une demande au maire qui transmet au service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez pour avis.

Il est impératif que ce service délivre un avis favorable en concertation avec le sultan avant que l'autorisation préalable au démarrage de travaux ne puisse être délivrée par le Maire.

Pour les grands travaux sur le site le Maire consulte la commission d'urbanisme avant de donner l'autorisation.

Article 6 : La demande d'autorisation doit comporter :

- l'identité du requérant, adresse, et numéro de téléphone ;
- la situation du terrain ;
- la description du projet, destination des constructions et/ou la nature des travaux.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- un plan de situation du terrain ;
- un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ;
- les plans, coupes et façades du projet ;
- tout autre élément utile à la bonne compréhension de la demande.

Le service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez peut être consulté en préalable pour avis sur les pièces à fournir et plus généralement l'acceptabilité d'un projet.

Article 7 : Sont soumis à autorisation préalable les travaux et installations divers suivants :

- les constructions nouvelles y compris celles à caractère précaire et/ou temporaires (kiosques);
- les démolitions totales ou partielles de bâtiments ;

- les constructions d'ouvrages d'assainissement autonomes (fosses septiques ; puisard) et collectif;
- l'occupation du domaine public (voirie et places publiques) ;
- les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment ;
- les antennes de téléphonie et de radio ;
- les locaux destinés au commerce.
- et d'une manière générale toute activité de nature à porter préjudice à l'intégrité du site.

Article 8: Pour les travaux de moindre importance, mais visibles depuis l'espace public (rues, places,...), une demande sous forme de déclaration préalable, version simplifiée de la demande d'autorisation, peut être faite au maire.

Outre les informations sur le requérant, elle doit être accompagnée d'une note descriptive des travaux, et de tous éléments croquis, photos qui pourraient être utiles à la bonne compréhension.

Une entrevue préalable avec le Responsable du service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez peut faciliter l'élaboration de cette demande simplifiée.

Comme pour la demande d'autorisation, la déclaration préalable est instruite dans un délai de un mois avant que ne puisse être délivrée l'autorisation de la mairie.

Article 9 : Sont soumis à déclaration préalable les travaux suivants :

- la modification de la façade : enduits, percement d'ouverture, changement de menuiseries ;
- la pose d'enseignes et de panneaux publicitaires ;
- l'abattage et la plantation d'arbres ;
- les travaux d'assainissement (individuels ou collectifs) ;
- l'aménagement des voies ;
- toute modification de la topographie des abords d'une propriété.

Article 10 : Ne nécessitent pas de demande d'autorisation ni de déclaration préalable :

- les travaux de crépissage fait de façon traditionnelle, avec un mortier de terre ;
- l'entretien traditionnel des toitures terrasses ;
- les petites réparations faites avec les mêmes matériaux que l'existant;
- les réseaux de distribution d'eau et d'électricité ;
- les panneaux signalétiques de taille réduite, soit un maximum de 80x20 cm
- les travaux d'aménagement intérieurs.

Article 11 : Le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre et transmettre leur avis au Maire,

Il assure le contrôle de la conformité des travaux au travers de visites régulières.

Il délivre après achèvement des travaux un certificat de conformité.

Le Sultan et tout autre service seront consultés dès lors qu'il est estimé que leur avis est prépondérant

Article 12 : A l'issue du délai d'instruction, l'autorisation est octroyée par le maire sous la forme d'un permis de construire.

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Article 13 : Les refus d'autorisations seront assortis de demandes d'information complémentaires, de directives, de recommandations et/ou de prescriptions relatives à l'exécution des travaux qui permettront au requérant de faire évoluer son projet et de le mettre en conformité avec les règles et servitudes contenues dans le présent arrêté. Ces

éléments seront préparés par le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez.

Article 14 : Avant de commencer les travaux, le bénéficiaire d'une autorisation doit avertir la mairie et le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez par envoi d'une lettre de déclaration d'ouverture du chantier.

Si des infractions sont constatées, le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez en informe le maire qui demande l'arrêt des travaux.

La reprise des travaux est subordonnée à la signature par le maître d'ouvrage d'un engagement écrit à se conformer aux indications de l'autorisation.

En cas de récidive, des sanctions seront appliquées conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser dans les trente jours qui suivent l'achèvement des travaux, une déclaration d'achèvement.

Pour les travaux soumis à autorisation préalable, un certificat de conformité établi conjointement par la mairie et le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez sanctionne le respect de l'autorisation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE CLASSEE

Article 16 : Le tracé et les caractéristiques actuels des emplacements des constructions, des voies et espaces publics qui sont autant de signes de l'évolution de la vieille ville d'Agadez, mais aussi des espaces de convivialité pour les adultes et de jeux pour les enfants, sont à conserver de façon stricte. Les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception de projets visant à reconstruire des bâtiments ruinés, à l'identique de ce qui existait.

Les aménagements de voiries tiendront compte de la situation existante et il sera veillé dans les projets de pavage, à ce que les limites du bâti soient marquées, afin qu'il n'y ait pas de confusion sur la forme réelle de l'espace public (respect des places et placettes existantes) et de la qualité de vie qu'il offre (rencontre, jeux d'enfants).

Article 17 : La modification des édifices de grand intérêt architectural et historique est strictement interdite. Sont concernés : la grande mosquée Esmikine, le palais du Sultan de l'Aïr, l'Hôtel de l'Aïr (résidence de Kaocen), la maison du boulanger (maison Sidi Kâ), la maison de l'Alkali, la maison Henri Barth et le palais de Anastafidet et toutes les autres maisons à caractère historique fort, comme par exemple celles situées autour de la place Tamalakoye, et toute les maisons, boutiques ou mosquées ayant des caractéristiques particulières et notamment des entrées ou terrasses magnifiées par des décorations de styles divers.

Il est formellement interdit de bâtir des kiosques, murets ou petites constructions devant de telles façades.

Article 18 : Pour les autres immeubles du site, la démolition des constructions ou parties de construction qui constituent l'originalité de l'édifice est interdite sauf pour les immeubles menaçant de ruine.

Lorsque la conservation d'un édifice de valeur historique est gravement compromise par défaut d'entretien le Maire en informe le Ministre de la Culture qui appliquera les dispositions de la loi 97-022 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national et son décret d'application n°97/407/PRN/MCC/MESRT/IA.

Article 19 : Les modifications qui seraient susceptibles de dénaturer l'organisation de l'espace de la concession, y compris de sa devanture, ou de porter la hauteur des édifices à plus de huit (8) mètres, sont interdites. Les projets doivent respecter la volumétrie

traditionnelle, soit être composé à partir de blocs massifs, de façade planes, et de terrasses aux acrotères décorés de claustra en briques d'adobe.

Article 20 : Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques traditionnelles à Agadez. Les éléments de décoration, les acrotères traditionnels et l'enduit en terre sont obligatoires.

Article 21 : Les techniques et matériaux de substitution ne sont autorisés que si l'édifice est déjà construit avec de tels matériaux. Toutefois les crépis seront obligatoirement repris avec des coloris de teinte ocre, proches des couleurs naturelles des terres à bâtir, soit dans des tons allant du jaune orangé au rouge orangé.

Les peintures de façade avec des couleurs vives sont strictement interdites. Elles seront reprises dans un délai maximal deux ans(2) après la signature du présent intérêt.

Les peintures de substitution seront dans des tons allant du blanc cassé à l'ocre jaune.

Lors de leur remplacement, les nouvelles tôles ou bacs devront impérativement recevoir une peinture de protection de couleur ocre orangé.

Article 22 : Pour tous les nouveaux projets de construction, sont interdits :

- . les bâtiments avec véranda en étage (seules les terrasses sont acceptées)
- . les balcons avec éléments de décoration en béton moulé (colonnades)
- . la fixation sur les façades visibles du domaine public d'appareils externes tels que, antennes paraboliques ou hertziennes, etc.,
- . les crépissages au ciment sans finition tyrolienne de couleur ocre ;
- . la mise en place de panneaux publicitaires, et de façades peintes aux couleurs d'un annonceur ;
- . la mise en place de signalétique de dimensions supérieures à quatre vingt (80) centimètres fois vingt (20) centimètres.
- . les kiosques ou abris avec façades en tôles ou fermés par des grillages
- . les kiosques dont la couverture de tôle a une pente de plus de dix (10) centimètres par mètre ;
- . les accumulations excessives de marchandises ou de déchets
- les installations électriques anarchiques qui ne respectent pas les normes établies.

Article 23 : Les kiosques bâtis entièrement en tôle, non déclarés à la Mairie feront l'objet d'une demande de démontage immédiate. Les façades des kiosques non déclarées faites avec des tôles ou fermées avec des grillages devront être modifiées dans un délai de 1 an pour ceux situés proche de la mosquée et du sultanat, et deux (2) ans pour le reste de la zone classée, pour être remplacé par des matériaux traditionnels (bois, nattes, tiges de palmier tressées) ou alternativement des grilles métalliques de qualité.

Dans l'attente d'un règlement plus détaillé, exception sera faite pour les deux espaces marchands principaux, soit la rue principale et les abords du marché.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE TAMPON

Article 24 : La hauteur des constructions est limitée à huit (8) mètres ou rez-de-chaussée plus un étage et l'acrotère de la terrasse. Toutefois, les réservoirs à eau, les cages d'escalier et les terrasses peuvent être réalisés au delà de cette hauteur sans pour autant dépasser les dix (10) mètres.

Article 25 : L'aspect des constructions neuves devra être en harmonie avec les immeubles environnants. L'harmonie s'entend dans les volumes et la continuité architecturale.

Les constructions en extension de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant, en utilisant les mêmes éléments architecturaux.

Article 26 : Les couvertures doivent être en toiture terrasse traditionnelle ou en béton armé. Les toitures en tôles ou en tuiles sont autorisées uniquement si elles sont masquées par un acrotère

Article 27 : Pour les enduits, les couleurs dans le nuancier ocre sont les seules autorisées. Les enduits de base, de couleur grise doivent impérativement être recouverts de leur finition à la Tyrolienne dans un délai de six (6) mois après leur application sur la façade.

Article 28 : L'application de peintures aux couleurs vives est strictement interdite.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29: La finalisation des constructions en cours au moment de la publication du présent arrêté est autorisée. Mais les prescriptions du présent arrêté notamment sur les hauteurs et les traitements et coloris de façades devront être impérativement respectées, quand cela est encore jugé possible.

Article 30: Le démarrage de nouveaux projets de construction ne sera pas autorisé. Ils devront en préalable faire l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 32 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de Logement et de l'Assainissement et le Maire de la Commune d'Agadez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

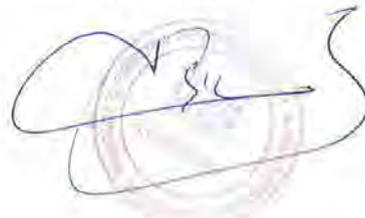
Kounou Hassane

Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Culture



Moussa Bako Abdoul Karim

Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de
l'Assainissement



Ampliations :

PRN/CAB	2
PM/SGG	2
PM/JO	2
MJS/C/CAB	2
MJS/C/SG	2
MU/L/A/CAB	2
TS Ministères	23
Chrono	2

4 Arrêté portant sur la création du comité local de gestion

Directeur Régional Culture

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION D'AGADEZ
Cabinet du Gouverneur

Arrêté N° 58 / GRAZ du 29/12/ 2010
Portant création et composition du Comité Local
de gestion de la vieille ville d'Agadez

LE GOUVERNEUR DE LA REGION D'AGADEZ

- Vu La proclamation du 18 Février 2010 ;
- Vu L'Ordonnance N°2010-001 du 22 Février portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'Ordonnance N° 2010-002 du 30 mars 2010;
- Vu La Loi N° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la Protection, la Conservation et la Mise en valeur du Patrimoine Culturel National ;
- Vu La Loi N° 98-031 du 14 Septembre 1998 portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs-lieux ;
- Vu Le Décret N° 2010-038/CSRD du 10 Mars 2010, portant nomination du Gouverneur de la Région d'Agadez ;
- Vu Le Décret N° 2010-120/PCSRD/MISD/AR du 10 mars 2010 portant organisation du Ministère de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;
- Vu Le Décret N°97/407/PRN/PCC/MESRT/IA du 14 novembre 1997, fixant les modalités d'application de la loi N° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la Protection, la Conservation et la Mise en valeur du Patrimoine Culturel National ;

Sur proposition de l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine d'Agadez

ARRÊTE

Article premier: En attendant la parution d'un Décret régulier de nomination de la vieille ville d'Agadez au patrimoine national, il est crée auprès du Gouverneur de la région, un Comité Local chargé de la gestion du site retenu pour le classement dans le patrimoine mondial.

Article 2: Le Comité Local chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez a pour mission essentielle, la sensibilisation permanente de la population, la protection du site, l'élaboration du projet de plan de gestion du site et la mobilisation des ressources financières.

Article 3 : Le Comité chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez est composé comme suit :

Le Président d'Honneur : Le Sultan de l'Aïr

Le Président du Comité : L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine d'Agadez

1^{er} Rapporteur : Le Directeur Régional de la Culture

2^{ème} Rapporteur : Le Directeur Régional de l'Urbanisme ou son Représentant

Membres :

- Le Directeur Régional du Tourisme
- Le Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire
- Le Directeur Régional de l'Hydraulique
- Le Directeur Régional de la SEEN
- Le Directeur Régional de l'IRSH
- Un Représentant du Sultan
- Les Chefs de quartiers
- Un Technicien de la Mairie (Secrétaire Général ou l'Agent voyer)
- Mano Aghali, Représentant des Associations et ONG intervenant dans le domaine
- Serge Ilpron, Représentant des Médias
- Anour Kané, Représentant du Centre Nigérien de Promotion Touristique
- Madame Samna Marizatou, Architecte

Personnes ressources :

- Aboubacar Adamou, Professeur ;
- Attaher Darkoy, Ancien Ministre ;
- Djibo Hamani, Professeur ;
- Abdoussalam Mahadi (Association des Professionnels du tourisme) ;
- Abdoulaye Diouf (Fédération Régionale des Artisans) ;
- Issoufou Maha (Associations des Professionnels du tourisme) ;
- Armézine Rouéba (Direction Régionale de la jeunesse et des Sports)
- Almoumine Ibrahim Oumarou (Président Conseil Régional)
- Bachir Kader (Projet Musée Régional)

Article 4 : Le Comité local chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez comporte quatre (04) Sous comités :

1) Le Sous comité Communications et Marketing

Président : Monsieur Serge Ilpron, Directeur Radio Nomade

2) Le Sous comité Protection et conservation

Présidente : Madame Samna Marizatou, Architecte

3) **Le Sous comité Plan de gestion**

Président : Souley Ango, Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat

4) **Le Sous comité Mobilisation des ressources**

Président : Ibrahim Akiné Atta, Directeur Régional de la SEEN

Article 5 : Les autres membres s'inscriront dans les Sous comités à leur convenance.

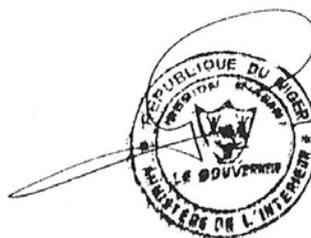
Article 6 : Le Comité chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez peut faire appel à toute autre personne dont il juge nécessaire les compétences pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le fonctionnement du Comité sera assuré par l'Etat et la Commune Urbaine d'Agadez.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

MC/NT/C	1
MISD/AR	1
Mairie/AZ	1
Sultanat	1
Intéressés	25
Chrono	1



Colonel YAYE GARBA

5 Arrêté portant sur la création de la Cecogaz

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

*Ministère de la Jeunesse, des Sports et de
la Culture*

Arrêté n° 011 MJS/C

du 17 JAN. 2012

portant création, attributions et
organisation d'une Cellule de
conservation et de gestion de la
vieille ville d'Agadez

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, portant loi relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** le décret n° 2011-124/PCSRD/MCNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez dans le patrimoine culturel national ;
- Vu** le décret n° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-015/PRN du 21 Avril 2011, portant nomination du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2011-85/PRN/MJS/C du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** le décret n°2011-86/PRN/MJS/C du 03 juin 2011 portant organisation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Arrête 

Article premier : Il est créé au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, un service rattaché dénommé : « **Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez** ».

Article 2 : La Cellule a pour missions d'assurer la conservation, la gestion et la promotion du site de la vieille ville d'Agadez.
A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion du site ;
- informer et sensibiliser les parties prenantes en vue de participer à la préservation et à la valorisation de la vieille ville d'Agadez ;
- assurer le contrôle et le suivi des actions entreprises sur le site ;
- initier toute action visant à contribuer à la conservation et à la promotion du site.

Article 3: La Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez est rattachée à la Direction du Patrimoine Culturel.

Article 4 : Les organes de la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez sont les suivants:

- le conseil de direction ;
- la direction.

Article 5: Les ressources de la cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez sont constituées par :

- les subventions de l'état et des organisations nationales et internationales ;
- les recettes propres résultant des activités de l'institution ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de la Culture fixe la composition des organes et les règles de fonctionnement de la cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez.

Article 7: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8: Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.


KOUNOU HASSANE

6 Arrêté portant sur le fonctionnement de la Cecogaz

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

*Ministère de la Jeunesse, des Sports et de
la Culture*

Arrêté n° 12 /MJS/C

du 18 JAN 2012

Fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement d'une Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, portant loi relative à la protection, la conservation et la mise en œuvre du patrimoine culturel national ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** le décret n° 2011-124/PCSRD/MNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez ;
- Vu** le décret n° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-015/PRN du 21 Avril 2011, portant nomination du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2011-85/PRN/MJS/Cdu 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** le décret n°2011-86/PRN/MJS/Cdu 03 juin 2011, portant organisation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

ARRETE : 

Chapitre I : Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez

Article 2 : La Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez est rattachée à la Direction du Patrimoine culturel.

Chapitre II : Organisation et Fonctionnement

Article 3 : la cellule de gestion du site d'Agadez est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- un conseil de gestion ;
- une direction.

Article 4 : Le conseil de gestion est un organe consultatif de réflexion et de proposition pour la bonne marche de la cellule.

Le conseil de gestion doit être suffisamment représentatif par les parties prenantes.

Le conseil de gestion est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'institution.

A cet effet, il :

- approuve la politique et le plan d'actions du site ;
- se prononce sur le projet du budget et les rapports d'activités et financier,
- formule des recommandations sur les orientations de l'institution ;

Article 5 : Le conseil de gestion se réunit trois fois par an sur convocation de son président. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du responsable (ou Directeur) ou sur initiative du Président du conseil. Le conseil peut faire appel à toute autre personne qui pourra apporter sa contribution.

Article 6 :

Le conseil de gestion se compose :

- d'un représentant de la direction régionale de la culture ;
- d'un représentant de la direction régionale de l'urbanisme d'Agadez ;
- d'un représentant de la direction régionale u tourisme d'Agadez ;
- d'un représentant du sultan d'Agadez ;
- d'un représentant du conseil municipal ;
- deux représentants des chefs de quartier de la vieille ville d'Agadez;
- d'un représentant des associations basées à Agadez ;
- d'un représentant des artisans ;
- d'un représentant des médias ;
- d'un représentant des professionnels du tourisme et de l'hôtellerie

Article 7 : Les membres du conseil de gestion sont désignés par leurs structures respectives pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Le Président du conseil municipal, Maire d'Agadez, préside le conseil.

Article 8 : La cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez est dirigée par un Directeur, responsable de la cellule nommé par arrêté du Ministre de la culture avec rang d'un Directeur Régional.

Le responsable de la cellule est chargé de :

- diriger, et coordonner les activités de l'institution,
- assurer la gestion des ressources de la cellule
- veiller à l'application des textes réglementaires et règlement d'urbanisme du site d'Agadez ;
- assurer la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion du site
- Elaborer le plan de travail annuel et les rapports d'activités

Article 9 : La Direction de la cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez comprend les services suivants :

- un service de l'urbanisme et de suivi des travaux de construction et d'aménagement du site
- un service d'information et de communication,
- un service financier et du matériel

Article 10 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Ministre en charge de la culture.

Article 11 : Le service de l'urbanisme est chargé de :

- assurer l'appui conseil pour les travaux de construction et d'aménagement sur le site,
- assurer le contrôle et le suivi des activités de construction et d'aménagement sur le site,
- examiner les demandes relatives aux interventions sur le site,

Article 12 : Le service d'information et de communication est chargé de :

- assurer une large diffusion des textes en vigueur sur la conservation et la promotion du patrimoine culturel,
- initier des actions d'éducation et de sensibilisation des populations,
- coordonner les actions de promotion du bien,

Article 13 : le service financier et du matériel est chargé de :

- percevoir les recettes et assurer les dépenses conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité publique,
- assurer les achats de matériel et veiller à leur entretien.

CHAPITRE III : Ressources et Dépenses

Article 14 : Les ressources de la cellule sont essentiellement constituées par :

- les allocations budgétaires de l'état et de la commune d'Agadez ;
- des subventions des organisations nationales et internationales ;
- les recettes propres résultant des activités de l'institution ;
- dons, legs régulièrement autorisés.

Article 15: Les dépenses de la cellule concernent :

- l'entretien des locaux ;
- l'achat du matériel de bureau et fournitures ;
- les frais de correspondance ;
- les actions de conservation et d'aménagement du site
- les frais de communication (téléphone, fax, internet) ;
- l'eau et l'électricité ;
- le carburant ;
- l'entretien des véhicules
- les frais divers.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 16: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 17: Le secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.



KOUNOU HASSANE

Ampliations:

PRN/cab.....	1
PM/Cab.....	1
SGG/JO.....	1
MJ/S/C/Cab.....	1
MJ/S/C/SG.....	1
Tous Ministères.....	24
MJ/S/C//DAID/RP.....	1
Chrono.....	1

Sultanat de l'Aïr



Autorisation

Je soussigné, Sultan de l'Aïr, autorise au nom des habitants de la vieille ville d'Agadez et de la population d'Agadez, le classement au Patrimoine National et l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial du site de la vieille ville d'Agadez.

Nous nous engageons à respecter les dispositions et les prescriptions relatives au classement et à l'inscription dudit site afin de contribuer à la préservation et à la valorisation de notre patrimoine culturel.

En foi de quoi, je délivre la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

12.2.DEC.2010

Elh Ibrahim Oumarou

IBRAHIM SEIN OUMAROU
SULTAN DE L'AÏR
NIGER (Niger)



Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture

Agadez

Documents juridiques

Annexe à la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Loi sur le patrimoine et décret d'application

Décret de classement de la Vieille ville d'Agadez

Règlement d'urbanisme

Arrêté portant sur la création du comité local de gestion

Arrêté portant sur la création de la Cecogaz

Arrêté portant sur le fonctionnement de la Cecogaz

Autorisation du Sultan

Janvier 2012

Table des matières

1. Loi sur le patrimoine et décret d'application	4
a. Loi sur le patrimoine	4
b. Décret d'application	22
2. Décret de classement de la Vielle ville d'Agadez	36
3. Règlement d'urbanisme	38
4. Arrêté portant sur la création du comité local de gestion...	44
5. Arrêté portant sur la création de la Cecogaz	47
6. Arrêté portant sur le fonctionnement de la Cecogaz.....	49
7. Autorisation du Sultan	53

RÉPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° **97-022**

du 30 juin 1997

Relative à la Protection, la Conservation
et la Mise en valeur du Patrimoine
Culturel National.

VU la Constitution ;

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLICUE PROUMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I - GENERALITES ET DEFINITIONS

CHAPITRE 1 : OBJET

Article Premier - La présente Loi détermine les principes fondamentaux du régime juridique de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national.

Elle définit et énonce les règles générales applicables en matière :

- de protection des monuments, des biens culturels, des ensembles et des sites, leur identification, leur classement, leur mise en valeur et leur réanimation ;
- de fouilles archéologiques et de découvertes fortuites ;
- d'importation, d'exportation et de transfert international de biens culturels.

Elle définit la mission, les prérogatives et la composition des services publics de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel national.

Elle fixe les pénalités applicables aux infractions, aux lois et règlements en matière de protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel national.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

Article 2 - Sont considérés comme patrimoine culturel, les monuments, les ensembles et les sites définis ci-après.

Article 3 - On entend par monument, les oeuvres architecturales, de sculpture, ou de peinture monumentale, éléments ou structures de caractère archéologique, stations rupestres, inscription, grottes et groupes d'éléments dont la conservation présente un

intérêt public du point de vue de l'histoire de l'art ou de la science, de la paléontologie ou de l'environnement, de l'archéologie, la préhistoire, l'histoire ou la littérature.

Sont considérés comme monuments les biens, meubles ou immeubles qui, à titre religieux ou profane, sont désignés d'importance pour la paléontologie, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a - les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- b - les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et les techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- c - le produit des fouilles et découvertes archéologiques notamment les gisements paléontologiques, les sites archéologiques bâtis, les stations rupestres et les objets archéologiques d'importance ;
- d - les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- e - les objets d'antiquité tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- f - le matériel ethnologique ;
- g - les biens d'intérêts artistique tels que :
 - i - manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciennes d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.), isolés ou en collections ;
 - ii - tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - iii - productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - iv - gravures, estampes et lithographies originelles ;
 - v - assemblages et montages originaux en toutes matières ;

- vi - timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- vii - archives, y compris les archives phonographiques, photographiques, cinématographiques, informatiques et multimédias ;
- viii - objets d'ameublement et instruments de musique anciens.

Ces biens sont désignés sous l'appellation " biens culturels ".

Article 4 - Les ensembles sont des groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, technologique ou anthropologique.

Article 5 - Les sites sont des oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui sont désignés d'importance du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique, paléontologique ou archéologique.

Article 6- Par fouilles archéologiques, il faut entendre toutes recherches tendant à la découverte d'objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux.

TITRE II

IDENTIFICATION ET INVENTAIRE NATIONAL DES BIENS CULTURELS, MONUMENTS ENSEMBLES ET SITES ; DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MUSEES, CONSERVATOIRES ARCHEOLOGIQUES ET AUTRES INSTITUTIONS SIMILAIRES EN MATIERE DE CONSERVATION DE BIENS CULTURELS

CHAPITRE 1 - PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES BIENS CULTURELS ET INVENTAIRE NATIONAL DE CES BIENS

Article 7- La procédure d'identification des biens culturels, sites et ensembles, est définie par décret.

Article 8 - Un inventaire des biens culturels, ensembles et sites , est tenu selon les modalités définies par voie réglementaire.

L'inscription d'un bien culturel (meuble ou immeuble) sur un tel inventaire ne modifie pas le titre de propriété de ce bien ni le droit d'auteur.

Article 9 - Sous réserve des dispositions de l'article 8 , l'inscription d'un bien sur l'inventaire d'un bien culturel, monument, ensemble ou site, peut entraîner pour les propriétaires les servitudes et obligations prescrites par voie réglementaire.

Elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MUSEES, CONSERVATOIRES ARCHEOLOGIQUES ET AUTRES INSTITUTIONS SIMILAIRES EN MATIERE DE CONSERVATION DE BIENS CULTURELS

Article 10 - Les musées, les conservatoires archéologiques et institutions similaires (édifices religieux, palais de chefferies traditionnelles, sites archéologiques protégés) procéderont à l'inventaire systématique et au répertoriage des biens culturels mobiliers qu'ils détiennent.

Ils adopteront et mettront en oeuvre un système global de mesures pratiques et de dispositifs de sécurité.

Ils doivent élaborer et mettre en oeuvre un programme de gestion des risques comprenant la détermination, le classement, le contrôle et le financement des risques de tout genre.

TITRE III - DU CLASSEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 Peuvent faire l'objet d'un classement en totalité ou en partie, les monuments, les biens meubles et immeubles, les ensembles et les sites inscrits ou non dans l'inventaire prévu à l'article 8 ci-dessus dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'archéologie, de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire de l'art ou de la science, de la littérature, de la technique, de l'ethnologie, de l'anthropologie, de l'esthétique, de la beauté naturelle ou de l'environnement.

Sont également susceptibles d'être classés, les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 12- La désignation de l'autorité compétente pour prononcer le classement des biens culturels , se fait par décret pris en Conseil des Ministres de même que la procédure de classement.

Une liste des éléments classés est établie et tenue à jour pour chaque catégorie (monuments, ensembles et sites)

Article 13 - Les effets du classement suivent le monument, l'ensemble ou le site en quelque main qu'il passe.

Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un monument, un ensemble ou un site classé.

Quiconque aliène un monument, un ensemble ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Les monuments, les ensembles, les sites et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits ni déplacés, même en partie, ni faire l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente définie par voie réglementaire.

Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de ladite autorité.

Article 14 - L'autorité compétente peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugées indispensables à la conservation des biens classés.

CHAPITRE 2 - DES IMMEUBLES

Article 15 - Il est défini par voie réglementaire le régime applicable :

- aux immeubles sites à l'intérieur de l'enceinte des édifices religieux et de culte ;
- aux immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- aux immeubles appartenant aux personnes autres que celles visées aux articles précédents;
- au déclassement d'un immeuble classé.

Article 16 - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ni dans une procédure d'aménagement foncier ou urbain, qu'après que le Ministre chargé de la culture aura été appelé à présenter ses observations à l'autorité concernée.

Article 17 - L'Etat peut exproprier dans les formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles classés ou proposés pour le classement, ainsi que les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Article 18 - Les conditions dans lesquelles peuvent être prescrits les travaux indispensables à la conservation des immeubles classés sont fixées par décret.

CHAPITRE 3 : - DES MEUBLES

Article 19 : Un décret pris en Conseil de Ministres régit le régime juridique du classement :

- des biens mobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- des biens mobiliers situés dans les édifices religieux et de culte ;
- des biens appartenant aux particuliers ;
- des collections.

Article 20 : - L'acquisition des biens meubles en violation des dispositions prises en application des articles 11 à 13 et 16 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité compétente que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité compétente, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article 21 - Les conditions de garde , de conservation, de présentation et de prêt à l'autorité de biens mobiliers classés sont fixés par voie réglementaire

CHAPITRE 4 : DES ENSEMBLES ET SITES

Article 22

Pour la conservation des ensembles et sites , il peut être édicté par voie réglementaire des interdictions, servitudes et zones de protection.

TITRE IV

CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION, DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL (monuments, ensembles et sites)

Article 23 : - Il est institué un Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel dont la composition sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : Le Conseil est consulté sur :

- toute proposition de classement de monuments, ensembles et de sites ;
- tout projet d'aliénation de ces monuments, ensembles et de sites classés ;
- toute opération tendant à les détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit.

Article 25 : - Pour l'exercice de ses attributions le Conseil dispose de tous les moyens d'enquête et d'investigations utiles.

TITRE V

IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSFERT INTERNATIONAL DE BIENS CULTURELS

Article 26 : - L'importation de biens culturels en provenance des Etats parties à la Convention adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO le 14 novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, est soumise à déclaration à l'entrée du territoire de la République du Niger.

Article 27 : - L'exportation des biens culturels est soumise à autorisation administrative préalable.

Une nomenclature de ces biens sera établie par décret.

Article 28 : - L'Etat a le droit d'acquérir, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

Article 29 : - Il est institué à cet effet un certificat d'autorisation d'exportation de biens culturels dont le modèle sera défini par l'administration compétente.

Article 30 : - L'interdiction d'exportation de biens culturels sans autorisation préalable, est portée à la connaissance du public au moyen d'affiches dans toutes les entreprises de transport, agence et bureaux de voyage aux endroits recevant habituellement le public.

Article 31 : - Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les mesures propres à :

- empêcher l'acquisition par les musées et autres institutions similaires, des biens culturels exportés illicitement d'un autre Etat partie à la convention citée à l'article 26;
- informer l'Etat d'origine partie à ladite Convention des offres de tels biens sortis (volés ou exportés) illicitement du territoire ;
- interdire l'importation de biens culturels volés dans un musée ou un monument public ou religieux ou une institution similaire situés sur le territoire d'un Etat partie à la convention précitée, s'il est prouvé que ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;
- Obliger les antiquaires, brocanteurs et marchands de biens culturels, à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien entrant dans la nomenclature visée aux articles 2 à 6, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi que l'information de l'acheteur du bien culturel, de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet.
- saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine tout bien Culturel ainsi volé et importé. La restitution est subordonnée au versement par l'Etat requérant d'une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien.

Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées par la voie diplomatique.

L'Etat requérant sera tenu de fournir à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution.

Les restitutions faites en conformité avec le présent article sont exemptes de douane ou d'autres charges.

Les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 32 - Sont considérés comme illicites, l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 33 : - Une action en revendication de biens culturels perdus ou volés peut être exercée par le propriétaire légitime ou en son nom.

Il sera cependant assuré à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'État d'où il avait été exporté illicitement, la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts ou une indemnisation équitable.

Article 34 : - Il est institué une taxe sur toutes les sorties de biens culturels dont l'exportation est soumise à autorisation préalable. Le taux et les modalités d'affectation et de recouvrement de cette taxe sont déterminés par la Loi de Finances.

TITRE VI - PROTECTION DE BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

ARTICLE 35 : - Les biens culturels sont munis d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 36 - Les règlements d'urbanisme prescrivent que les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, des centres monumentaux et autres biens culturels immeubles doivent se trouver à une distance suffisante des grands centres industriels ou de tout objectif militaire important constituant un point sensible, tel par exemple qu'un aérodrome, une station de radiodiffusion, un établissement travaillant pour la défense nationale, un pont ou une gare de chemin de fer d'une certaine importance ou une grande voie de communication.

Article 37 : - Le personnel affecté à la protection du patrimoine culturel peut porter un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par le Ministre chargé de la Culture ou l'autorité par lui déléguée.

Il porte une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif et mentionnant les nom et prénom, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité de l'intéressé.

Article 38 : - En cas de conflit armé, un Comité Consultatif National de Protection du Patrimoine culturel est constitué par le Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel prévu aux articles 23 à 25 ci-dessus.

Article 39 : - Le Comité, placé sous l'autorité de l'administration chargée de veiller sur les intérêts du patrimoine culturel, a notamment les attributions suivantes :

- conseiller le gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la convention sur les plans législatif, technique ou militaire, en temps de paix ou de conflit armé ;

- intervenir auprès du gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit, afin que les biens culturels situés sur les territoires d'autres pays soient connus, respectés et protégés par les forces armées du pays, selon les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

- assurer la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux de ce genre et avec tout organisme international compétent ;

- proposer une liste de personnalités qui peuvent être désignées par le Niger pour figurer sur la liste internationale des personnalités susceptibles d'être appelées à remplir les fonctions de Commissaire Général aux biens culturels dans le cadre du Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 40 : - Le règlement du service dans l'armée et les instructions à l'usage des troupes comprendront des dispositions propres à inculquer dès le temps de paix au personnel des Forces Armées Nigériennes, un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

TITRE VII

DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES ET DES DÉCOUVERTES FORTUITES

CHAPITRE 1 : DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Article 41 - Le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat.

Article 42 : - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles archéologiques sans avoir l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 43 : - Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation des fouilles archéologiques ainsi que le contenu des autorisations sont définis par voie réglementaire.

Article 44 : - L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant des sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux conditions définies dans l'acte autorisant les fouilles.

Article 45 : - En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir, après expertise, un juste et équitable dédommagement pour les travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'État.

Article 46 : - Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction et d'acquérir les terrains, l'auteur des recherches a droit, après expertise, à un juste et équitable dédommagement dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la Recherche sur avis conforme du Comité National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

Article 47 : - L'État peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalents.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par requête conjointe du Ministre chargé de la Recherche et du Ministre chargé de la Culture.

Article 48 : - Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que le Ministre de la Recherche ne fasse procéder par le Ministre chargé de la Culture au classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

Article 49 : - L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, à défaut d'accord amiable, à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol.

Article 50 : L'État peut toujours, en se conformant aux dispositions de l'article 17 et après avis du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel, poursuivre l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire soit pour exécuter des fouilles intéressant la paléontologie, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments, ruines, sépultures ou autres vestiges de caractère immobilier découverts au cours des fouilles.

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager des monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

L'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente après avis conforme du Conseil National de Protection, de conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

CHAPITRE 2 : DES DÉCOUVERTES FORTUITES

Article 51 : - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à

l'autorité administrative, qui en avise sans délai le Ministre chargé de la Culture, et le Ministre chargé de la recherche.

Si des objets sont mis en garde auprès d'un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Dans le cas où la découverte paraît inédite et exceptionnelle, les travaux en cours sont immédiatement arrêtés au profit des fouilles de sauvetage.

Les administrations de la Recherche et de la Culture doivent visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Article 52 : - Si la continuation des recherches présente au point de vue de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État dans les conditions prévues aux articles 41 à 50.

A titre provisoire, l'autorité administrative du lieu des découvertes, peut ordonner la suspension des travaux pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la notification de la décision ordonnant cette suspension.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 53 : - Le Ministre chargé de la Recherche statue, après avis conforme du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

CHAPITRE 3 : AFFECTATION DU PRODUIT DES DÉCOUVERTES FORTUITES ET DES FOUILLES

Article 54 : - La propriété du produit des découvertes fortuites demeure régie par l'article 716 du code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti

entre l'auteur de la découverte et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, des frais étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'État peut renoncer à l'achat, il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

Article 55 : - Le produit des fouilles est affecté à la constitution de collections nationales dans les conservatoires archéologiques et dans les musées installés au Niger.

Les Collections dont les séries sont incomplètes ou scientifiquement inexploitablement pourraient être mises à la disposition des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

Une indemnité dont le montant est fixé par l'État est accordée au propriétaire du terrain et à l'auteur de la découverte. S'il s'agit d'un objet en métal précieux ou en pierres précieuses, cette indemnité ne sera pas inférieure à la valeur de la matière.

Il pourra être remis au fouilleur agréé, aux conditions prévues par les dispositions de l'application de la présente Loi, un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalent ou en objets ou groupes d'objets auxquels l'Etat peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille.

La remise de ces objets au fouilleur sera effectuée sous la condition que ces objets seront affectés, dans un délai déterminé fixé par le Ministre chargé de la Recherche après avis du Conseil National de Protection, de conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel, à un centre scientifique ouvert au public.

Si la condition n'est pas remplie ou si elle cessait d'être respectée, les objets remis au fouilleur feront retour à l'État du Niger.

Article 56 : Le fouilleur jouit d'un droit de propriété scientifique sur ses découvertes. Sauf autorisation écrite du fouilleur, les administrations de la Recherche et de la Culture se garderont pendant une durée de cinq (5) ans après la découverte de communiquer pour une étude détaillée les objets provenant des fouilles ou la documentation scientifique qui s'y attache. Elle interdira dans les mêmes conditions la photographie ou la reproduction des matériaux archéologiques encore inédits.

TITRE VIII

COMPOSITION, MISSION ET PRÉROGATIVES DES SERVICES DE PROTECTION DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL.

Article 57 : - Les services publics de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel doivent assumer entre autres, les fonctions suivantes :

- a- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels;
- b- établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics ou privés dont l'exportation constitue un appauvrissement nuisible du patrimoine culturel national et des services de documentation appropriés ;
- c- promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels ;
- d- organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;
- e- exercer une action éducative et d'information afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce dernier ;
- f- veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée en cas de disparition d'un bien culturel ;
- g- procéder à l'inspection des monuments, ensembles et sites ;
- h- former et recruter le personnel scientifique, technique et administratif chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes d'intensification, de protection, de conservation et de la mise en valeur des biens culturels ;

i- veiller à ce que les propriétaires ou ayants-droit effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques ;

j- pourvoir, en collaboration avec les institutions de recherche et les universités, à l'enseignement des techniques de fouilles archéologiques.

Article 58 : - L'administration dispose d'un droit d'accès auprès de biens mobiliers et immobiliers. Les agents des services de conservation, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel disposent, dans les conditions définies par voie réglementaire, d'un droit de visite et d'inspection portant tant sur les magasins de vente et les objets qu'ils contiennent que sur les registres et autres documents pertinents.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 59 : - Les services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel doivent être dotés d'un personnel approprié ayant reçu une formation adéquate, doté d'un statut particulier.

TITRE IX - PÉNALITÉS

Article 60 : - Toute infraction aux dispositions de l'article 9 (modification, exportation d'un bien inscrit sur l'inventaire des biens culturels), des alinéas 2 et 3 de l'article 13 (aliénation d'un bien classé sans information préalable du Ministre chargé de la Culture et de l'acquéreur sur le classement de ce bien) de la présente Loi sera punie d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs sans préjudices des poursuites judiciaires..

Article 61 : - Toute infraction aux dispositions des alinéa 4 et 5 de l'article 13 et de l'article 22 , sera punie d'une amende de 400.000 à 3.000.000 de francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, la juridiction compétente, ordonner la remise en état des lieux aux frais du délinquants.

Article 62 : Quiconque aura aliéné, sciemment acquis, exporté ou tenté d'exporter des biens classés, des biens inscrits sur l'inventaire ou la nomenclature prévus aux articles 2 à 6 et 27 de la présente Loi sera puni d'une amende de 600.000 à 8.000.000 de francs et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois, ou de l'une de ces

deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visés à l'article 33.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit de l'État des objets en cause.

Article 63 : - Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de 300.000 F à 6.000.000 de francs, quiconque aura volontairement :

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ;
- soit détruit, mutilé, dégradé ou détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques.

Les peines sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents, ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans les lieux où ils sont habituellement placés.

article 64 :- Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des décisions prises en vertu de la présente Loi sera puni des peines prévues à l'article 62 ci-dessus.

Article 65 : - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant des fouilles en violation de l'article 42 ou des biens dissimulés en violation des articles 42 et 51 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66 : - Toute infraction aux dispositions de l'article 21 (garde, conservation, présentation et prêt à l'autorité) sera punie d'une amende de 400.000 à 2.000.000 de francs.

Article 67 : - Toute infraction aux dispositions prises en application de l'article 31 de la présente Loi est passible d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 68 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

Article 69 : - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Niamey, le 30 juin 1997

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN

**Décret N° 97/407/PRN/MCC/MESRT/IA
du 10 novembre 1997, fixant les modalités
d'application de la Loi N° 97-022 du 30 juin 1997,
relative à la Protection, la Conservation et la Mise
en valeur du Patrimoine Culturel National**

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 97-022 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national,

Sur Rapport conjoint du Ministre de la Culture et de la Communication et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche, de la Technologie et de l'Intégration Africaine ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n° 97-022 du 30 juin 1997 relative à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel national.

**CHAPITRE II : IDENTIFICATION ET INVENTAIRE
DES BIENS CULTURELS, MONUMENTS, ENSEMBLES
ET SITES ; DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
MUSÉES, AUX CONSERVATOIRES
ARCHÉOLOGIQUES ET AUTRES INSTITUTIONS
SIMILAIRES EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE
BIENS CULTURELS**

Article 2 : Le Ministre chargé de la Culture élabore, par voie d'arrêté sur avis conforme du Conseil National de Protection, de la Conservation

et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel prévu aux articles 23 à 25 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 et met en œuvre, une procédure tendant à identifier les biens culturels. Il établit un Inventaire National de ces biens, monuments, ensembles et sites tels que définis par la loi.

Toute inscription sur l'Inventaire National des Biens Culturels est décidée par arrêté du Ministre chargé de la Culture après avis conforme du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

Article 3 : L'inscription sur l'Inventaire National des Biens Culturels entraîne pour les propriétaires, l'obligation :

- de ne pas modifier l'aspect du bien, monument, ensemble ou site;
- de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien, en ce qui concerne les immeubles et les meubles ;
- de ne pas entreprendre des travaux sans en avoir avisé le Ministre chargé de la Culture au moins deux (2) ans avant la date prévue pour le début des travaux et d'indiquer les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

Le Ministre chargé de la Culture peut s'opposer auxdits travaux en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la loi.

Toutefois, si les travaux ont pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrite à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le Ministre chargé de la Culture aurait un délai de cinq (5) années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

Les effets de l'inscription cessent si l'inscription n'est pas suivie dans les neuf (9) mois de la notification de la proposition de classement prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 4 : Un arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la Culture crée une catégorie d'assurance " Biens culturels ". Cet arrêté détermine la couverture minimale de cette catégorie d'assurance et le montant plafond des primes qui seront versées.

CHAPITRE III : DU CLASSEMENT

Article 5 : Le classement des biens meubles et immeubles, monuments, ensembles et sites est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres si le propriétaire du bien concerné y consent.

Le décret prononçant le classement mentionne l'acceptation du propriétaire et détermine les conditions du classement.

Article 6 : La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé sur l'initiative du Ministre chargé de la Culture par l'autorité administrative du lieu où se trouve le bien culturel. L'acte de classement doit intervenir dans les douze (12) mois de cette notification.

Si le classement intervient, ses effets s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument, à l'ensemble ou au site en cause.

Article 7 : Le Ministre chargé de la culture établit et tient à jour pour chaque catégorie (monuments, ensembles et sites) une liste des éléments classés.

Article 8 : Toute aliénation d'un monument, d'un ensemble ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de son intervention, être notifiée au Ministre chargé de la Culture par celui qui l'a consentie.

Article 9 : Le Ministre chargé de la Culture peut, après avis conforme du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel, autoriser tous travaux de restauration, de réparation ou de modification portant sur le monuments, ensembles et sites classés.

Les travaux autorisés par le Ministre chargé de la Culture doivent être exécutés sous la surveillance de son administration.

Section 1 : Des immeubles

Article 10 : Sont considérés comme régulièrement classés, les immeubles situés à l'intérieur de l'enceinte des édifices religieux et de culte ainsi que leurs annexes, édifiés à la date de l'adoption du présent décret.

Article 11 : Le classement des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics, est prononcé après accord de l'autorité sous la responsabilité de laquelle ils sont placés.

Cette autorité est tenue, lorsqu'elle est requise, de donner son avis dans un délai n'excédant pas deux (2) mois lorsque l'immeuble appartient à l'Etat et trois (3) mois lorsque l'immeuble est la propriété d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par décret pris en conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé de la Culture.

Article 12 : Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du Ministre chargé de la culture.

La modification ou la destruction d'un édifice adossé à un immeuble classé ne peut être effectuée qu'avec l'accord du Ministre chargé de la Culture.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut également être interdit autour des dits immeubles dans un périmètre qui sera dans chaque cas déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'agrément du Ministre chargé de la Culture.

Article 13 : Les immeubles classés peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les

utiliser aux fins et dans les conditions prévues dans un cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente.

Des cahiers des charges types seront établis par décret pris en conseil des Ministres.

En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de la Culture, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 14 : A défaut du consentement du propriétaire dans un délai de onze (11) mois, les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 10 et 11 ci-dessus sont classés d'office par décret pris en Conseil des Ministres qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité au profit du propriétaire s'il ressort des servitudes et obligations des lieux que celui-ci a subi un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité devra être produite dans les six (6) mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée à charge d'appel par le juge de l'expropriation.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Article 15 : Tout décret prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du Ministre chargé de la Culture, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Article 16 : Le déclassement total ou partiel d'un immeuble est prononcé dans la même forme que son classement.

L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au Bureau de la conservation des hypothèques et au Bureau de la

conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Article 17 : Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, le Ministre chargé de la Culture, à défaut d'accord avec les propriétaires peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six (6) mois.

Les propriétaires peuvent prétendre, s'il y a lieu, à l'attribution d'une indemnité de privation de jouissance.

Article 18 : En raison des charges supportées par l'Etat et lorsque le monument classé s'y prête, il pourra être établi, au profit du budget de l'Etat, un droit de visite dont le montant sera fixé par le Ministre chargé de la Culture après avis du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel.

Article 19 : Lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre chargé de la Culture peut mettre en demeure par arrêté le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour en contester le bien-fondé. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal statuant en matière administrative statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'Administration du Ministère chargé de la Culture.

Le recours au tribunal est suspensif.

Article 20 : Sans préjudice de l'application de l'article 19 ci-dessus, faute pour le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction compétente, le Ministre chargé de la Culture peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six (6) mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, selon les échéances fixées par le Ministre chargé de la Culture qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.

Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal peut modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements.

Toutefois en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le Ministre chargé de la Culture n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur.

Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'administration du Ministère chargé de la Culture.

Mais le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble.

Section 2 : Des immeubles

Article 22 : Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou un établissement public sont inaliénables.

Article 23 : Sont considérés comme régulièrement classés les meubles situés dans les édifices religieux et de culte édifiés à la date de l'adoption du présent décret.

Ces biens mobiliers sont inaliénables.

Les autorités religieuses et culturelles affectataires en dresseront l'inventaire dans le délai d'un (1) an à compter de la signature du présent décret. Ledit inventaire est adressé par ces autorités au Ministère chargé de la Culture.

Article 24 : Tout particulier qui désire aliéner un bien mobilier classé est tenu de faire connaître, un (1) mois avant, son intention au Ministre chargé de la Culture.

L'Etat peut alors exercer un droit de préemption sur ce bien.

Article 25 : Des ensembles d'objets mobiliers peuvent être classés comme collection. En ce cas, les différents éléments de ceux-ci ne doivent pas être séparés.

Article 26 : Le propriétaire ou le détenteur d'un bien mobilier classé est tenu d'en assumer la garde et la conservation.

Lorsqu'il estime que la conservation ou la sécurité d'un bien mobilier est mise en péril et que le propriétaire ou le détenteur ne veut pas prendre les mesures nécessaires, le Ministre chargé de la Culture peut ordonner le transfert provisoire du bien classé en un lieu public approprié.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de ce transfert provisoire, le Conseil prévu aux articles 23 à 25 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 déterminera les conditions de garde et de conservation du meuble transféré dans son emplacement.

Article 27 : Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur l'inventaire prévu à l'article 2 ci-dessus sont tenus lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents désignés par le Ministre chargé de la Culture.

S'il est requis par l'autorité désignée par le Ministre chargé de la Culture, le propriétaire d'un bien meuble classé sera tenu de le prêter à l'Administration en vue de l'organisation d'expositions publiques.

Section 3 : Des ensembles et sites

Article 28 : L'affichage, ainsi que la pose de panneaux-réclame, sont interdits dans les ensembles et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 29 : Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un ensemble ou un site classé, sans l'agrément du Ministre chargé de la Culture.

Article 30 : Autour des ensembles et des sites classés ou inscrits sur l'inventaire prévu à l'article 2 ci-dessus, une zone de protection peut être établie par décret pris en conseil des Ministres. Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Le Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel prévu aux articles 23 à 25 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'il croirait devoir convoquer. Il établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au Ministre chargé de la Culture.

Article 31 : L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Article 32 : A dater de sa notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants-droit sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un (1) an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets des dites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

CHAPITRE IV : IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSFERT INTERNATIONAL DE BIENS CULTURELS

Article 33 : La nomenclature des biens culturels dont l'exportation est soumise à autorisation administrative préalable du Ministre chargé de la Culture est fixée comme suit :

- objets liés à l'histoire des anciens empires et royaumes et des chefferies traditionnelles ;
- manuscrits arabes ou ajamis anciens ;
- ornements de danse de type ancien ;
- statues, statuettes, poupées de types anciens ;
- portes, volets, serrures, poteaux sculptés de type ancien ;
- mobilier traditionnel : escabeaux, chaises, sièges, coussins, appui-tête, armatures et piliers de tente, supports de lit en bois ou en terre cuite ;
- ustensiles : pots, écuelles, cuillers, louches ;
- objets liés à l'histoire des chefferies traditionnelles ;
- objets de cultes anciens ;
- plateaux de type ancien ;
- armes : massues, arcs et carquois, lances, sabres ;
- côtes de maille, couteaux, fusils, sceptres ;
- selleries et harnachements équestres ou camelins de type ancien ;
- textiles et cuirs de type ancien ;
- instruments de musique : tambours, flûtes, cors, trompettes de type ancien, etc ;
- jeux et jouets de type traditionnel et ancien.

CHAPITRE V : DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES ET DES DÉCOUVERTES FORTUITES

Article 34 : La demande d'autorisation de fouilles archéologiques doit être adressée au Ministre chargé de la Recherche ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Article 35 : Dans les deux (2) mois qui suivent cette demande, le Ministre chargé de la Recherche accorde s'il y a lieu l'autorisation d'entreprendre les fouilles ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées, avec ampliation au Ministre chargé de la Culture et au Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en valeur du Patrimoine Culturel.

L'acte d'autorisation définit les obligations du fouilleur pendant la durée des travaux et à leur terme. Il prévoit la garde, l'entretien et la remise en état des lieux aussi bien que la conservation en cours de travaux et à la fin des fouilles des objets et monuments mis à jour. L'acte précise quels concours éventuels le fouilleur pourrait attendre de la part de l'Etat. Il fixe les délais dans lesquels le fouilleur doit publier les résultats de ses découvertes sans que ce délai puisse excéder deux (2) ans en ce qui concerne les rapports préliminaires.

Article 36 : Des sites archéologiques peuvent être déclarés zones réservées à des recherches archéologiques futures par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de la Recherche. Ces zones seront maintenues intactes afin que leur exploration puisse bénéficier des progrès de la technique et de l'avancement des connaissances archéologiques.

Article 37 : Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant-droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne

peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'elle confère à l'Etat. Il ne saurait, d'autre part, être opposé à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

A défaut d'accord entre le propriétaire du terrain et le fouilleur, l'administration de la culture pourra décider la location provisoire forcée ou l'expropriation définitive du terrain, étant entendu que le fouilleur sera responsable du paiement des indemnités aux intéressés et, lorsqu'il n'y a pas eu expropriation définitive, de la remise en l'état des lieux.

Article 38 : Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un rapport qui sera adressée au Ministre chargé de la Recherche et au Ministre chargé de la Culture.

Les fouilles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation et sous la surveillance d'un archéologue représentant l'Administration du Ministère chargé de la Recherche.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée au Ministère chargé de la Recherche qui statue sur les mesures à prendre. Il peut, en tant que de besoin, demander au Ministère chargé de la Culture d'ouvrir pour les vestiges, une instance de classement conformément aux prescriptions du présent décret.

Le Ministre chargé de la Recherche ou le Ministre chargé de la Culture peut demander la confiscation des objets archéologiques non déclarés aux autorités compétentes de la Police, de la Douane ou de la Gendarmerie.

Article 39 : Le Ministre chargé de la Recherche peut prononcer par arrêté pris sur avis du conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel, le retrait de l'autorisation des fouilles précédemment accordée :

- 1) si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;
- 2) si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'Etat estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Administration de la Recherche notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le Ministre chargé de la Recherche n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six (6) mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement leur sont applicables.

Article 40 : Si l'autorisation des fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure régie par les dispositions de l'article 55 de la loi n° 97-022 du 30 juin 1997.

L'auteur des recherches a droit après expertise à un juste et équitable dédommagement dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la Recherche sur proposition du Conseil National de Protection, de Conservation et de Mise en Valeur du Patrimoine Culturel.

Article 41 : L'occupation par l'Etat aux fins de fouilles archéologiques sans accord amiable du propriétaire, est ordonnée par un arrêté conjoint du Ministre de la Recherche et du Ministre chargé de la Culture qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq (5) années.

Article 42 : A partir du jour où l'Etat notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est

considéré comme monument classé et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Mais ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six (6) mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalité par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : A titre transitoire et jusqu'à la mise en place des organes et structures prévus par la loi n° 97-022 du 30 juin 1997 et par le présent décret, les actes pris par les autorités compétentes en application des textes ci-dessus indiqués, demeurent valables malgré l'absence de l'avis desdits organes et/ou structures.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Décret.

Article 45 : Les Ministres chargés de la Culture, de la Recherche, de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances, des Mines, du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 1997

Signé : *Le Président de la République*

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sadé ELHADJ MAHAMAN

2 Décret de classement de la Vieille ville d'Agadez

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

DECRET N° **2011-124**/PCSRD/MCNTI/C

du 23 février 2011

portant classement de la vieille ville
d'Agadez dans le patrimoine culturel
national.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF L'ETAT,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-24 du 03 novembre 2009, portant loi d'orientation relative à la Culture ;
- Vu la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- Vu le décret n° 2010-011/PCSRD du 01 mars 2010, portant composition du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2010-119/PCSRD/MCNTI/C du 1^{er} avril 2010, déterminant les attributions de la Ministre de la Communication, des Nouvelles technologies de l'Information et de la Culture ;
- Vu le décret n° 2010-120/PCSRD/MCNTI/C du 1^{er} avril 2010, portant organisation du Ministère de la Communication, des Nouvelles technologies de l'Information et de la Culture ;
- Sur rapport de la Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : La vieille ville d'Agadez est classée dans le patrimoine culturel national du Niger.

Article 2 : Au sens du présent décret, la vieille ville d'Agadez s'étend sur tout le noyau historique de la ville d'Agadez. Elle est définie par les coordonnées suivantes :

Latitude : 16° 58' 26,8''

Longitude : 7° 59' 19,4''.

Sa superficie est de 77 ha.

Article 3 : La vieille ville d'Agadez englobe les éléments représentatifs suivants :

- la grande mosquée avec son minaret haut de 27 m visible de tous les quartiers ;
- le palais de Kaocen (actuel hôtel de l'Aïr) ;
- le Sultanat (palais du Sultan) ;
- le palais de l'Anastafidet ;
- la maison du boulanger dont l'intérieur au style baroque est entièrement sculpté et décoré ;
- la maison Heinrich Barth qui contient le petit musée d'objets historiques qui sont liés au séjour de l'explorateur Barth à Agadez.

Article 4 : La Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 février 2011

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ADAMOU SEYDOU

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE
LA CULTURE
MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET
DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté N° **87** MJS/C-MUL/A
du **15 DEC. 2011**

Portant règlement d'urbanisme applicable à la
zone classée de la vieille ville d'Agadez et à
sa zone tampon.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE
LE MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010;
- Vu** la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, portant loi relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- Vu** la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi –cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2008-03 du 30 avril 2008, portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger;
- Vu** le décret n° 2011-124/PCSRD/MNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez ;
- Vu** le décret n° 2011-081PRN/MUL/A du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Assainissement ;
- Vu** le décret n° 2011-085/PRN/MJ/S/C du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** le décret n° 2011-086/PRN/MJ/S/C du 03 juin 2011, portant organisation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** la délibération du conseil municipal sur le contenu de ce règlement ;
- Vu** la lettre du Sultan de l'Aïr du 22 décembre 2010 reconnaissant le classement de la vieille ville au patrimoine culturel national et respectant les dispositions et les prescriptions y afférentes.

ARRESENT -/

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent arrêté porte règlement d'urbanisme applicable à la zone classée de la vieille ville d'Agadez et à sa zone tampon. Ce règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui doivent permettre d'assurer la pérennité de ce patrimoine culturel national dont la valeur lui confère la vocation à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Article 2 : Ce règlement est adopté de façon transitoire. Il sera complété ultérieurement par un règlement plus détaillé qui outre la protection du site, visera une réhabilitation progressive et une restauration des lieux de la ville qui ont subis des transformations qui altèrent ses valeurs, et notamment le caractère historique de la ville.

Article 3 : les règles édictées par le présent règlement s'appliquent sur toute l'étendue du périmètre classé au patrimoine culturel national. Il comprend deux zones.

- a. La zone principale, d'une superficie de soixante dix sept (77) hectares qui correspond au noyau historique lui-même (les onze quartiers).
- b. La zone tampon d'une superficie de quatre vingt dix neuf (99) hectares qui constitue la zone de protection visuelle de la zone principale.

Ces deux zones ont des règles et servitudes différentes.

Article 4 : Le présent règlement est opposable à toute institution, personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux de construction, de modifications ou de restauration, de plantation, d'affouillement ou d'exhaussement des sols. Il est également opposable à toute occupation du sol.

Article 5 : Dans le périmètre classé, tous les travaux, qu'ils soient de construction (définitive ou temporaires), de démolition, de plantation, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le maire d'Agadez. Les requérants sont donc tenus d'adresser une demande au maire qui transmet au service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez pour avis.

Il est impératif que ce service délivre un avis favorable en concertation avec le sultan avant que l'autorisation préalable au démarrage de travaux ne puisse être délivrée par le Maire.

Pour les grands travaux sur le site le Maire consulte la commission d'urbanisme avant de donner l'autorisation.

Article 6 : La demande d'autorisation doit comporter :

- l'identité du requérant, adresse, et numéro de téléphone ;
- la situation du terrain ;
- la description du projet, destination des constructions et/ou la nature des travaux.

La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- un plan de situation du terrain ;
- un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ;
- les plans, coupes et façades du projet ;
- tout autre élément utile à la bonne compréhension de la demande.

Le service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez peut être consulté en préalable pour avis sur les pièces à fournir et plus généralement l'acceptabilité d'un projet.

Article 7 : Sont soumis à autorisation préalable les travaux et installations divers suivants :

- les constructions nouvelles y compris celles à caractère précaire et/ou temporaires (kiosques);
- les démolitions totales ou partielles de bâtiments ;

- les constructions d'ouvrages d'assainissement autonomes (fosses septiques ; puisard) et collectif;
- l'occupation du domaine public (voirie et places publiques) ;
- les travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment ;
- les antennes de téléphonie et de radio ;
- les locaux destinés au commerce.
- et d'une manière générale toute activité de nature à porter préjudice à l'intégrité du site.

Article 8: Pour les travaux de moindre importance, mais visibles depuis l'espace public (rues, places,...), une demande sous forme de déclaration préalable, version simplifiée de la demande d'autorisation, peut être faite au maire.

Outre les informations sur le requérant, elle doit être accompagnée d'une note descriptive des travaux, et de tous éléments croquis, photos qui pourraient être utiles à la bonne compréhension.

Une entrevue préalable avec le Responsable du service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez peut faciliter l'élaboration de cette demande simplifiée.

Comme pour la demande d'autorisation, la déclaration préalable est instruite dans un délai de un mois avant que ne puisse être délivrée l'autorisation de la mairie.

Article 9 : Sont soumis à déclaration préalable les travaux suivants :

- la modification de la façade : enduits, percement d'ouverture, changement de menuiseries ;
- la pose d'enseignes et de panneaux publicitaires ;
- l'abattage et la plantation d'arbres ;
- les travaux d'assainissement (individuels ou collectifs) ;
- l'aménagement des voies ;
- toute modification de la topographie des abords d'une propriété.

Article 10 : Ne nécessitent pas de demande d'autorisation ni de déclaration préalable :

- les travaux de crépissage fait de façon traditionnelle, avec un mortier de terre ;
- l'entretien traditionnel des toitures terrasses ;
- les petites réparations faites avec les mêmes matériaux que l'existant;
- les réseaux de distribution d'eau et d'électricité ;
- les panneaux signalétiques de taille réduite, soit un maximum de 80x20 cm
- les travaux d'aménagement intérieurs.

Article 11 : Le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre et transmettre leur avis au Maire,

Il assure le contrôle de la conformité des travaux au travers de visites régulières.

Il délivre après achèvement des travaux un certificat de conformité.

Le Sultan et tout autre service seront consultés dès lors qu'il est estimé que leur avis est prépondérant

Article 12 : A l'issue du délai d'instruction, l'autorisation est octroyée par le maire sous la forme d'un permis de construire.

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Article 13 : Les refus d'autorisations seront assortis de demandes d'information complémentaires, de directives, de recommandations et/ou de prescriptions relatives à l'exécution des travaux qui permettront au requérant de faire évoluer son projet et de le mettre en conformité avec les règles et servitudes contenues dans le présent arrêté. Ces

éléments seront préparés par le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez.

Article 14 : Avant de commencer les travaux, le bénéficiaire d'une autorisation doit avertir la mairie et le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez par envoi d'une lettre de déclaration d'ouverture du chantier.

Si des infractions sont constatées, le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez en informe le maire qui demande l'arrêt des travaux.

La reprise des travaux est subordonnée à la signature par le maître d'ouvrage d'un engagement écrit à se conformer aux indications de l'autorisation.

En cas de récidive, des sanctions seront appliquées conformément aux dispositions réglementaires.

Article 15 : Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser dans les trente jours qui suivent l'achèvement des travaux, une déclaration d'achèvement.

Pour les travaux soumis à autorisation préalable, un certificat de conformité établi conjointement par la mairie et le Service chargé de la protection et de la conservation du site d'Agadez sanctionne le respect de l'autorisation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE CLASSEE

Article 16 : Le tracé et les caractéristiques actuels des emplacements des constructions, des voies et espaces publics qui sont autant de signes de l'évolution de la vieille ville d'Agadez, mais aussi des espaces de convivialité pour les adultes et de jeux pour les enfants, sont à conserver de façon stricte. Les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception de projets visant à reconstruire des bâtiments ruinés, à l'identique de ce qui existait.

Les aménagements de voiries tiendront compte de la situation existante et il sera veillé dans les projets de pavage, à ce que les limites du bâti soient marqués, afin qu'il n'y ait pas de confusion sur la forme réelle de l'espace public (respect des places et placettes existantes) et de la qualité de vie qu'il offre (rencontre, jeux d'enfants).

Article 17 : La modification des édifices de grand intérêt architectural et historique est strictement interdite. Sont concernés : la grande mosquée Esmikine, le palais du Sultan de l'Aïr, l'Hôtel de l'Aïr (résidence de Kaocen), la maison du boulanger (maison Sidi Kâ), la maison de l'Alkali, la maison Henri Barth et le palais de Anastafidet et toutes les autres maisons à caractère historique fort, comme par exemple celles situées autour de la place Tamalakoye, et toute les maisons, boutiques ou mosquées ayant des caractéristiques particulières et notamment des entrées ou terrasses magnifiées par des décorations de styles divers.

Il est formellement interdit de bâtir des kiosques, murets ou petites constructions devant de telles façades.

Article 18 : Pour les autres immeubles du site, la démolition des constructions ou parties de construction qui constituent l'originalité de l'édifice est interdite sauf pour les immeubles menaçant de ruine.

Lorsque la conservation d'un édifice de valeur historique est gravement compromise par défaut d'entretien le Maire en informe le Ministre de la Culture qui appliquera les dispositions de la loi 97-022 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national et son décret d'application n°97/407/PRN/MCC/MESRT/IA.

Article 19 : Les modifications qui seraient susceptibles de dénaturer l'organisation de l'espace de la concession, y compris de sa devanture, ou de porter la hauteur des édifices à plus de huit (8) mètres, sont interdites. Les projets doivent respecter la volumétrie

traditionnelle, soit être composé à partir de blocs massifs, de façade planes, et de terrasses aux acrotères décorés de claustra en briques d'adobe.

Article 20 : Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques traditionnelles à Agadez. Les éléments de décoration, les acrotères traditionnels et l'enduit en terre sont obligatoires.

Article 21 : Les techniques et matériaux de substitution ne sont autorisés que si l'édifice est déjà construit avec de tels matériaux. Toutefois les crépis seront obligatoirement repris avec des coloris de teinte ocre, proches des couleurs naturelles des terres à bâtir, soit dans des tons allant du jaune orangé au rouge orangé.

Les peintures de façade avec des couleurs vives sont strictement interdites. Elles seront reprises dans un délai maximal deux ans(2) après la signature du présent intérêt.

Les peintures de substitution seront dans des tons allant du blanc cassé à l'ocre jaune.

Lors de leur remplacement, les nouvelles tôles ou bacs devront impérativement recevoir une peinture de protection de couleur ocre orangé.

Article 22 : Pour tous les nouveaux projets de construction, sont interdits :

- . les bâtiments avec véranda en étage (seules les terrasses sont acceptées)
- . les balcons avec éléments de décoration en béton moulé (colonnades)
- . la fixation sur les façades visibles du domaine public d'appareils externes tels que, antennes paraboliques ou hertziennes, etc.,
- . les crépissages au ciment sans finition tyrolienne de couleur ocre ;
- . la mise en place de panneaux publicitaires, et de façades peintes aux couleurs d'un annonceur ;
- . la mise en place de signalétique de dimensions supérieures à quatre vingt (80) centimètres fois vingt (20) centimètres.
- . les kiosques ou abris avec façades en tôles ou fermés par des grillages
- . les kiosques dont la couverture de tôle a une pente de plus de dix (10) centimètres par mètre ;
- . les accumulations excessives de marchandises ou de déchets
- les installations électriques anarchiques qui ne respectent pas les normes établies.

Article 23 : Les kiosques bâtis entièrement en tôle, non déclarés à la Mairie feront l'objet d'une demande de démontage immédiate. Les façades des kiosques non déclarées faites avec des tôles ou fermées avec des grillages devront être modifiées dans un délai de 1 an pour ceux situés proche de la mosquée et du sultanat, et deux (2) ans pour le reste de la zone classée, pour être remplacé par des matériaux traditionnels (bois, nattes, tiges de palmier tressées) ou alternativement des grilles métalliques de qualité.

Dans l'attente d'un règlement plus détaillé, exception sera faite pour les deux espaces marchands principaux, soit la rue principale et les abords du marché.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE TAMPON

Article 24 : La hauteur des constructions est limitée à huit (8) mètres ou rez-de-chaussée plus un étage et l'acrotère de la terrasse. Toutefois, les réservoirs à eau, les cages d'escalier et les terrasses peuvent être réalisés au delà de cette hauteur sans pour autant dépasser les dix (10) mètres.

Article 25 : L'aspect des constructions neuves devra être en harmonie avec les immeubles environnants. L'harmonie s'entend dans les volumes et la continuité architecturale.

Les constructions en extension de constructions existantes devront présenter un aspect relationnel avec l'édifice existant, en utilisant les mêmes éléments architecturaux.

Article 26 : Les couvertures doivent être en toiture terrasse traditionnelle ou en béton armé. Les toitures en tôles ou en tuiles sont autorisées uniquement si elles sont masquées par un acrotère

Article 27 : Pour les enduits, les couleurs dans le nuancier ocre sont les seules autorisées. Les enduits de base, de couleur grise doivent impérativement être recouverts de leur finition à la Tyrolienne dans un délai de six (6) mois après leur application sur la façade.

Article 28 : L'application de peintures aux couleurs vives est strictement interdite.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29: La finalisation des constructions en cours au moment de la publication du présent arrêté est autorisée. Mais les prescriptions du présent arrêté notamment sur les hauteurs et les traitements et coloris de façades devront être impérativement respectées, quand cela est encore jugé possible.

Article 30: Le démarrage de nouveaux projets de construction ne sera pas autorisé. Ils devront en préalable faire l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 32 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de Logement et de l'Assainissement et le Maire de la Commune d'Agadez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Kounou Hassane

*Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Culture*



Moussa Bako Abdoul Karim

*Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de
l'Assainissement*



Ampliations :

PRN/CAB	2
PM/SGG	2
PM/JO	2
MJS/C/CAB	2
MJS/C/SG	2
MU/L/A/CAB	2
TS Ministères	23
Chrono	2

4 Arrêté portant sur la création du comité local de gestion

Directeur Régional Culture

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION D'AGADEZ
Cabinet du Gouverneur

Arrêté N° 58 / GRAZ du 29/12/ 2010
Portant création et composition du Comité Local
de gestion de la vieille ville d'Agadez

LE GOUVERNEUR DE LA REGION D'AGADEZ

- Vu La proclamation du 18 Février 2010 ;
- Vu L'Ordonnance N°2010-001 du 22 Février portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'Ordonnance N° 2010-002 du 30 mars 2010;
- Vu La Loi N° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la Protection, la Conservation et la Mise en valeur du Patrimoine Culturel National ;
- Vu La Loi N° 98-031 du 14 Septembre 1998 portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs-lieux ;
- Vu Le Décret N° 2010-038/CSRD du 10 Mars 2010, portant nomination du Gouverneur de la Région d'Agadez ;
- Vu Le Décret N° 2010-120/PCSRD/MISD/AR du 10 mars 2010 portant organisation du Ministère de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;
- Vu Le Décret N°97/407/PRN/PCC/MESRT/IA du 14 novembre 1997, fixant les modalités d'application de la loi N° 97-022 du 30 juin 1997, relative à la Protection, la Conservation et la Mise en valeur du Patrimoine Culturel National ;

Sur proposition de l'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine d'Agadez

ARRÊTE

Article premier: En attendant la parution d'un Décret régulier de nomination de la vieille ville d'Agadez au patrimoine national, il est créé auprès du Gouverneur de la région, un Comité Local chargé de la gestion du site retenu pour le classement dans le patrimoine mondial.

Article 2: Le Comité Local chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez a pour mission essentielle, la sensibilisation permanente de la population, la protection du site, l'élaboration du projet de plan de gestion du site et la mobilisation des ressources financières.

Article 3 : Le Comité chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez est composé comme suit :

Le Président d'Honneur : Le Sultan de l'Aïr

Le Président du Comité : L'Administrateur Délégué de la Commune Urbaine d'Agadez

1^{er} Rapporteur : Le Directeur Régional de la Culture

2^{ème} Rapporteur : Le Directeur Régional de l'Urbanisme ou son Représentant

Membres :

- Le Directeur Régional du Tourisme
- Le Directeur Régional de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire
- Le Directeur Régional de l'Hydraulique
- Le Directeur Régional de la SEEN
- Le Directeur Régional de l'IRSH
- Un Représentant du Sultan
- Les Chefs de quartiers
- Un Technicien de la Mairie (Secrétaire Général ou l'Agent voyer)
- Mano Aghali, Représentant des Associations et ONG intervenant dans le domaine
- Serge Ilpron, Représentant des Médias
- Anour Kané, Représentant du Centre Nigérien de Promotion Touristique
- Madame Samna Marizatou, Architecte

Personnes ressources :

- Aboubacar Adamou, Professeur ;
- Attaher Darkoy, Ancien Ministre ;
- Djibo Hamani, Professeur ;
- Abdoussalam Mahadi (Association des Professionnels du tourisme) ;
- Abdoulaye Diouf (Fédération Régionale des Artisans) ;
- Issoufou Maha (Associations des Professionnels du tourisme) ;
- Armézine Rouéba (Direction Régionale de la jeunesse et des Sports)
- Almoumine Ibrahim Oumarou (Président Conseil Régional)
- Bachir Kader (Projet Musée Régional)

Article 4 : Le Comité local chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez comporte quatre (04) Sous comités :

1) Le Sous comité Communications et Marketing

Président : Monsieur Serge Ilpron, Directeur Radio Nomade

2) Le Sous comité Protection et conservation

Présidente : Madame Samna Marizatou, Architecte

3) **Le Sous comité Plan de gestion**

Président : Souley Ango, Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat

4) **Le Sous comité Mobilisation des ressources**

Président : Ibrahim Akiné Atta, Directeur Régional de la SEEN

Article 5 : Les autres membres s'inscriront dans les Sous comités à leur convenance.

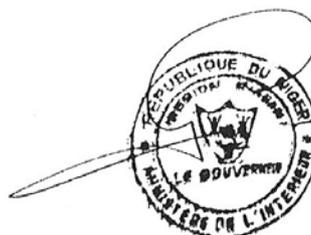
Article 6 : Le Comité chargé de la gestion de la vieille ville d'Agadez peut faire appel à toute autre personne dont il juge nécessaire les compétences pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Le fonctionnement du Comité sera assuré par l'Etat et la Commune Urbaine d'Agadez.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

MC/NT/C	1
MISD/AR	1
Mairie/AZ	1
Sultanat	1
Intéressés	25
Chrono	1



Colonel YAYE GARBA

5 Arrêté portant sur la création de la Cecogaz

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

*Ministère de la Jeunesse, des Sports et de
la Culture*

Arrêté n° 011 MJS/C

du 17 JAN. 2012

portant création, attributions et
organisation d'une Cellule de
conservation et de gestion de la
vieille ville d'Agadez

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, portant loi relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-124/PCSRD/MCNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez dans le patrimoine culturel national ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 Avril 2011, portant nomination du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-85/PRN/MJS/C du 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu le décret n°2011-86/PRN/MJS/C du 03 juin 2011 portant organisation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Arrête

Article premier : Il est créé au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, un service rattaché dénommé : « **Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez** ».

Article 2 : La Cellule a pour missions d'assurer la conservation, la gestion et la promotion du site de la vieille ville d'Agadez.
A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion du site ;
- informer et sensibiliser les parties prenantes en vue de participer à la préservation et à la valorisation de la vieille ville d'Agadez ;
- assurer le contrôle et le suivi des actions entreprises sur le site ;
- initier toute action visant à contribuer à la conservation et à la promotion du site.

Article 3: La Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez est rattachée à la Direction du Patrimoine Culturel.

Article 4 : Les organes de la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez sont les suivants:

- le conseil de direction ;
- la direction.

Article 5: Les ressources de la cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez sont constituées par :

- les subventions de l'état et des organisations nationales et internationales ;
- les recettes propres résultant des activités de l'institution ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de la Culture fixe la composition des organes et les règles de fonctionnement de la cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez.

Article 7: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 8: Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.


KOUNOU HASSANE

6 Arrêté portant sur le fonctionnement de la Cecogaz

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

*Ministère de la Jeunesse, des Sports et de
la Culture*

Arrêté n° 12 /MJS/C

du 18 JAN 2012

Fixant les modalités de
l'organisation et du
fonctionnement d'une Cellule de
conservation et de gestion de la
vieille ville d'Agadez.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 97-022 du 30 juin 1997, portant loi relative à la protection, la conservation et la mise en œuvre du patrimoine culturel national ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** le décret n° 2011-124/PCSRD/MNTI/C du 24 février 2011, portant classement de la vieille ville d'Agadez ;
- Vu** le décret n° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2011-015/PRN du 21 Avril 2011, portant nomination du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2011-85/PRN/MJS/Cdu 03 juin 2011, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Vu** le décret n°2011-86/PRN/MJS/Cdu 03 juin 2011, portant organisation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

ARRETE : 

Chapitre I : Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez

Article 2 : La Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez est rattachée à la Direction du Patrimoine culturel.

Chapitre II : Organisation et Fonctionnement

Article 3 : la cellule de gestion du site d'Agadez est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- un conseil de gestion ;
- une direction.

Article 4 : Le conseil de gestion est un organe consultatif de réflexion et de proposition pour la bonne marche de la cellule.

Le conseil de gestion doit être suffisamment représentatif par les parties prenantes.

Le conseil de gestion est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'institution.

A cet effet, il :

- approuve la politique et le plan d'actions du site ;
- se prononce sur le projet du budget et les rapports d'activités et financier,
- formule des recommandations sur les orientations de l'institution ;

Article 5 : Le conseil de gestion se réunit trois fois par an sur convocation de son président. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du responsable (ou Directeur) ou sur initiative du Président du conseil. Le conseil peut faire appel à toute autre personne qui pourra apporter sa contribution.

Article 6 :

Le conseil de gestion se compose :

- d'un représentant de la direction régionale de la culture ;
- d'un représentant de la direction régionale de l'urbanisme d'Agadez ;
- d'un représentant de la direction régionale u tourisme d'Agadez ;
- d'un représentant du sultan d'Agadez ;
- d'un représentant du conseil municipal ;
- deux représentants des chefs de quartier de la vieille ville d'Agadez;
- d'un représentant des associations basées à Agadez ;
- d'un représentant des artisans ;
- d'un représentant des médias ;
- d'un représentant des professionnels du tourisme et de l'hôtellerie

Article 7 : Les membres du conseil de gestion sont désignés par leurs structures respectives pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Le Président du conseil municipal, Maire d'Agadez, préside le conseil.

Article 8 : La cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez est dirigée par un Directeur, responsable de la cellule nommé par arrêté du Ministre de la culture avec rang d'un Directeur Régional.

Le responsable de la cellule est chargé de :

- diriger, et coordonner les activités de l'institution,
- assurer la gestion des ressources de la cellule
- veiller à l'application des textes réglementaires et règlement d'urbanisme du site d'Agadez ;
- assurer la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion du site
- Elaborer le plan de travail annuel et les rapports d'activités

Article 9 : La Direction de la cellule de gestion de la vieille ville d'Agadez comprend les services suivants :

- un service de l'urbanisme et de suivi des travaux de construction et d'aménagement du site
- un service d'information et de communication,
- un service financier et du matériel

Article 10 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Ministre en charge de la culture.

Article 11 : Le service de l'urbanisme est chargé de :

- assurer l'appui conseil pour les travaux de construction et d'aménagement sur le site,
- assurer le contrôle et le suivi des activités de construction et d'aménagement sur le site,
- examiner les demandes relatives aux interventions sur le site,

Article 12 : Le service d'information et de communication est chargé de :

- assurer une large diffusion des textes en vigueur sur la conservation et la promotion du patrimoine culturel,
- initier des actions d'éducation et de sensibilisation des populations,
- coordonner les actions de promotion du bien,

Article 13 : le service financier et du matériel est chargé de :

- percevoir les recettes et assurer les dépenses conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité publique,
- assurer les achats de matériel et veiller à leur entretien.

CHAPITRE III : Ressources et Dépenses

Article 14 : Les ressources de la cellule sont essentiellement constituées par :

- les allocations budgétaires de l'état et de la commune d'Agadez ;
- des subventions des organisations nationales et internationales ;
- les recettes propres résultant des activités de l'institution ;
- dons, legs régulièrement autorisés.

Article 15: Les dépenses de la cellule concernent :

- l'entretien des locaux ;
- l'achat du matériel de bureau et fournitures ;
- les frais de correspondance ;
- les actions de conservation et d'aménagement du site
- les frais de communication (téléphone, fax, internet) ;
- l'eau et l'électricité ;
- le carburant ;
- l'entretien des véhicules
- les frais divers.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 16: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 17: Le secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.



KOUNOU HASSANE

Ampliations:

PRN/cab.....	1
PM/Cab.....	1
SGG/JO.....	1
MJ/S/C/Cab.....	1
MJ/S/C/SG.....	1
Tous Ministères.....	24
MJ/S/C//DAID/RP.....	1
Chrono.....	1

Sultanat de l'Aïr



Autorisation

Je soussigné, Sultan de l'Aïr, autorise au nom des habitants de la vieille ville d'Agadez et de la population d'Agadez, le classement au Patrimoine National et l'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial du site de la vieille ville d'Agadez.

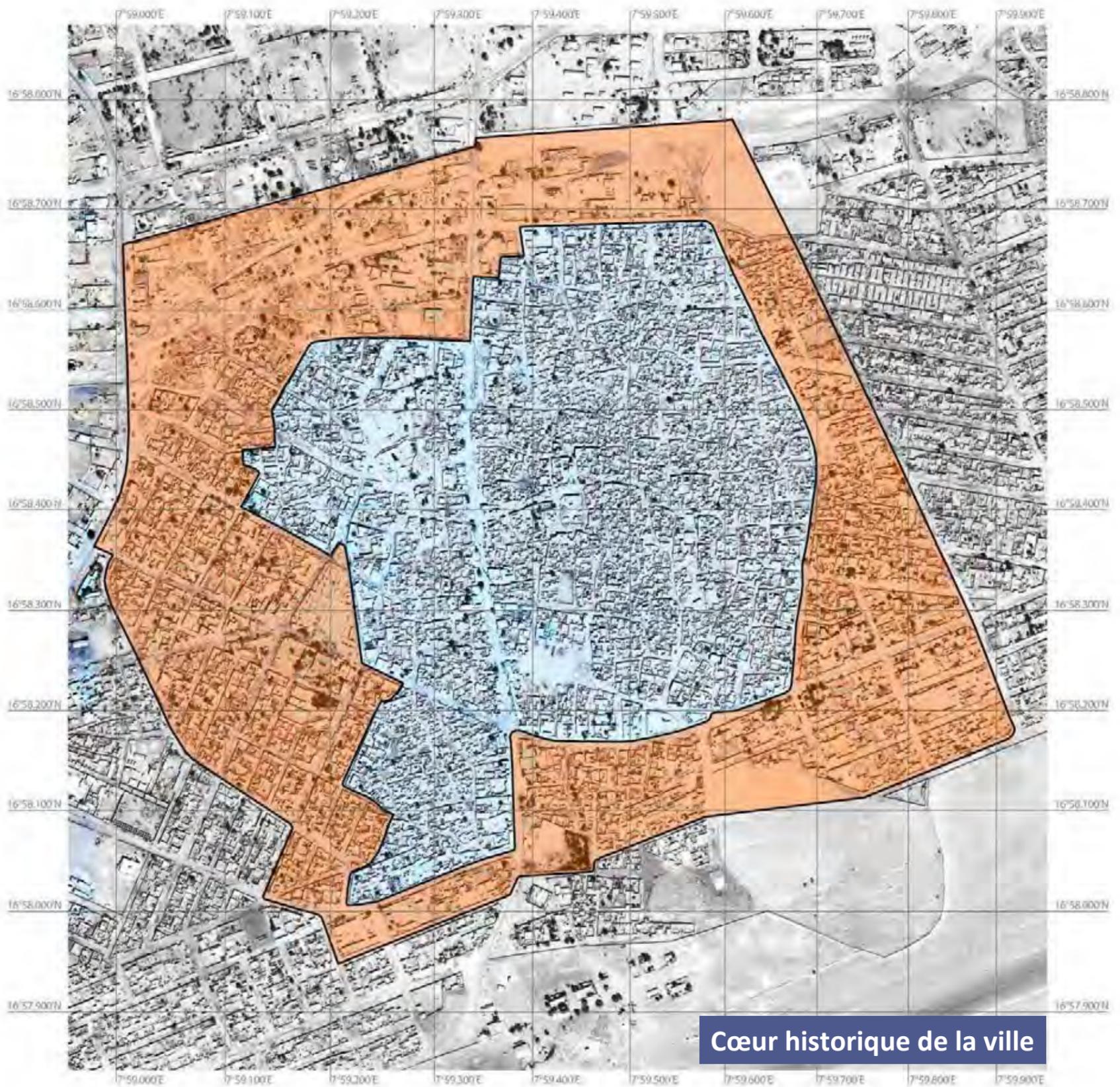
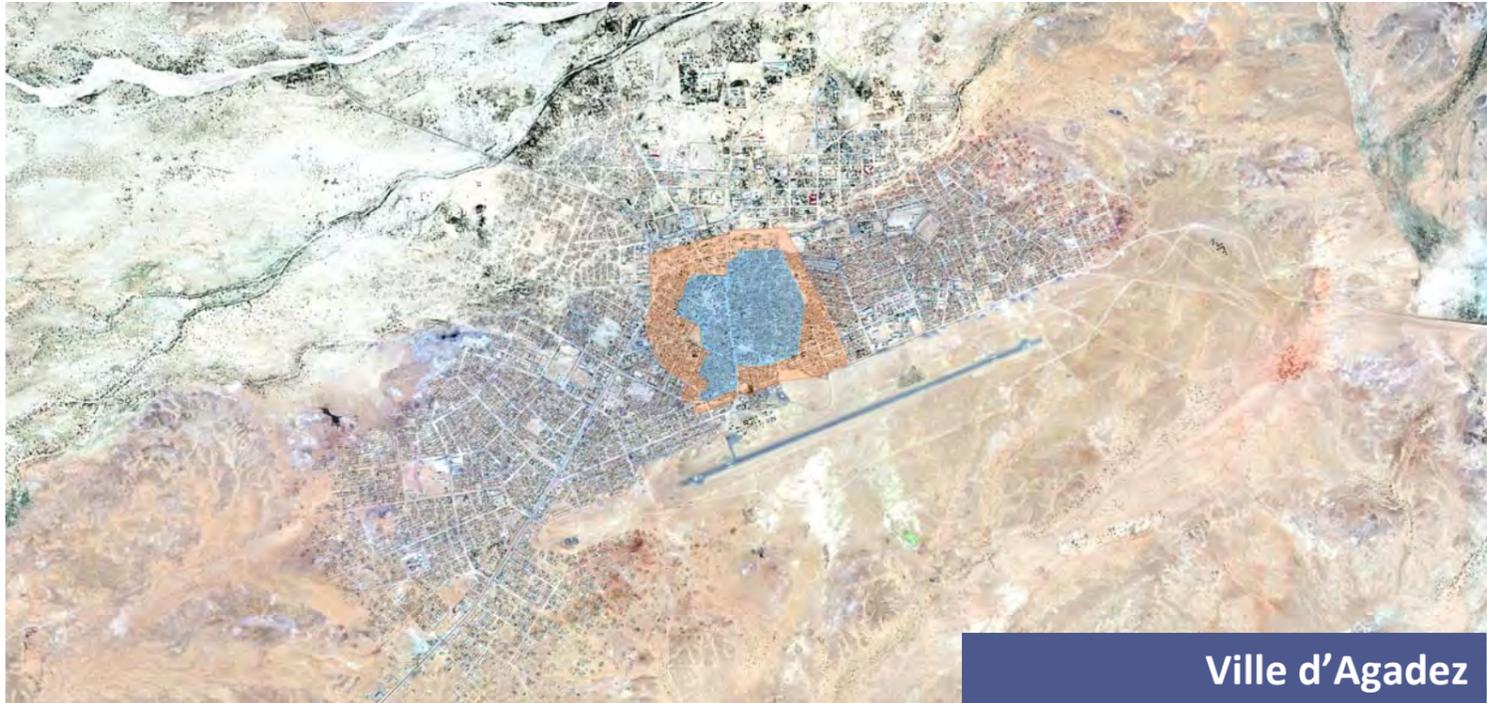
Nous nous engageons à respecter les dispositions et les prescriptions relatives au classement et à l'inscription dudit site afin de contribuer à la préservation et à la valorisation de notre patrimoine culturel.

En foi de quoi, je délivre la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

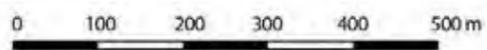
12.2 DEC. 2010

Elh Ibrahim Oumarou

ROYAUME DES OULADY
SULTANAT DE L'AÏR
AGADEZ (Niger)



- Limite du bien proposé pour inscription
- Limite de la zone tampon



Cartes réalisées d'après les images Google Earth



République du Niger

Fraternité – Travail – Progrès

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE

Secrétariat Général
Direction Générale de la Culture
Direction du Patrimoine Culturel

Niamey, le 26 NOV. 2012

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur de l'Unité Patrimoine
Mondial de l'ICOMOS
75015 Paris Cedex 15 France
Fax : +33(0) 1 45 66 06 22

N° 0 1 8 5 5

N° _____ /MJS/C/SG/DGC/DPC

Objet : Liste du patrimoine mondial 2013
Agadez (centre historique d'Agadez) Niger

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Niger réitère ses sincères remerciements à l'ICOMOS pour avoir conduit la mission d'évaluation du centre historique d'Agadez en septembre 2012.

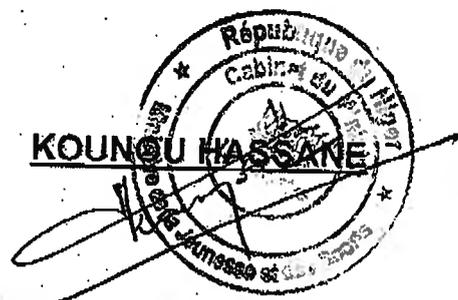
A cet effet, je vous transmets ci-joints les compléments d'informations que vous avez demandés relatifs à la proposition d'inscription de notre bien sur la liste du patrimoine mondial en 2013.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ci-joint : les compléments d'informations demandés

CC : - Centre du Patrimoine Mondial

- Délégation Permanente du Niger à l'UNESCO



Compléments d'informations de certains points relatifs au dossier de candidature de l'inscription du centre historique d'Agadez au Patrimoine Mondial.

Du point 1 : l'inventaire

Le plan de conservation et de gestion prévoit d'approfondir la connaissance des éléments matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers du bien, à travers la réalisation de plusieurs travaux d'inventaire. Dans ce cadre, la Cellule de conservation et de gestion du centre historique d'Agadez, (CECOGAZ), en lien avec des représentants du sultanat, des responsables religieux, des traditionnalistes, de la base de l'Institut de Recherche en Sciences Humaines, de la Direction régionale des archives ainsi que d'autres structures d'Agadez a déjà procédé à :

- . L'inventaire et le recueil des données écrites (ouvrages, rapports, articles et écrits divers) qui représente une première base disponible sur place pour CECOGAZ ;
- . L'identification des personnes ressources et des structures avec lesquelles les travaux d'inventaire pourraient se réaliser, y compris les maçons traditionnels.

Toutes les activités prévues dans le cadre d'inventaire vont se poursuivre conformément au plan de conservation et de gestion du site d'Agadez et ce grâce à l'appui de l'Etat du Niger et de ses partenaires.

Du point 2 : Analyse comparative

Pour approfondir ce qu'exprimé dans le document initial, il est possible de préciser ce qui suit, l'ensemble de ces éléments étant principalement liés au fait que : « *l'originalité d'Agadez réside dans son développement autour du rôle unificateur et pacificateur du sultanat de l'Aïr* », en vue d'établir des conditions propices au commerce local et transsaharien, et donc à la prospérité du sultanat et de ses voisins.

En réponse à la question 1 : mieux connaître la valeur et l'originalité réelle des éléments constitutifs de la trame urbaine (tracé viaire, organisation en quartiers, ensembles monumentaux et fonctions sociales) :

La ville s'est constituée autour du sultanat avec l'implantation d'une série de campements qui correspondaient chacun à un des groupes Touaregs de la région et, au-delà, des partenaires économiques et commerciaux que représentaient les royaumes ou sultanats voisins (Haoussa, Songhoï, Zarma, ...). Ils étaient tous y représentés, avec à la fois une sorte d'ambassade et un comptoir commercial. Les simples campements du départ probablement faits de tentes et de clôtures en matières végétales ont progressivement évolués en quartiers bâtis avec des structures principalement construites en terre et bois de palmier, qui ont été multipliées ou agrandies avec le temps, au gré de la prospérité de chaque groupe, et dans des configurations irrégulières. C'est ainsi que la ville s'est constituée, non pas dans une enceinte, ni autour d'une structure hiérarchisée de rues et ruelles (une conception habituelle, sous différentes formes, pour les villes du monde arabo musulman, et donc des villes voisines de la même époque que sont Tombouctou et Djenné au Mali, ou encore Ghadames en Lybie), mais à partir de plusieurs noyaux indépendants qui, s'agrandissant, en sont arrivés à délimiter des places, des placettes et des rues de largeur très diversifiées et de formes irrégulières : une disposition unique en son genre.

En réponse à la question 2 : mieux établir l'originalité stylistique et décorative de l'habitat vernaculaire à Agadez.

Chaque quartier a été bâti avec les matériaux disponibles localement, mais en utilisant, au moins au départ, les ressources humaines de chaque représentation présente à Agadez (groupes Touaregs, Haoussa,...), et donc leur savoir-concevoir, savoir-faire, techniques et style qui leur était propre. Dans le cadre de l'évolution citée ci-dessus, deux tendances peuvent être observées.

La première est celle d'un développement technique lié au partage des savoirs de chacun, ou du recours à des maîtres maçons qui avaient bénéficié des apports des autres et ainsi progressivement constitué un corpus de savoirs multiples, un atout très spécifique qui a beaucoup bénéficié à Agadez et à ses habitants. En effet, de cette addition de savoirs, résulte une architecture élaborée et ce à différentes points de vue.

Du point de vue technique (Zakaria, l'architecte de la mosquée avait donné le ton), on trouve des éléments structuraux, notamment des voutes nervurées (d'origine haoussa) prouvant une très bonne connaissance des spécificités des matériaux disponibles (principalement terre et bois de palmier) et donc une capacité à répondre aux besoins d'espaces couverts, y compris de tailles relativement ambitieuses.

Du point de vue « art de vivre », Agadez a pu bénéficier de la synthèse de toutes les bonnes dispositions architecturales connues dans la région. Les maisons ou concessions présentent une multiplicité d'espaces (ouverts, semi-ouverts, fermés), des systèmes de ventilation, ou encore un emploi diversifié de l'inertie thermique de la terre, ce qui permet d'obtenir des lieux de vie confortables à toute heure de la journée, adaptés au climat et à ses fortes évolutions tout au long de l'année.

En ce qui concerne le style, et notamment celui des façades, inversement, chaque groupe a plutôt eu tendance à garder une esthétique qui lui était propre, distinctif. C'est ainsi que, à Agadez, il est très facile de distinguer les façades de styles haoussa, du fait de leurs ornements très particulier. Mais d'autres styles cohabitent, parfois un peu austère, mais aussi d'autres, beaucoup plus décorés, à l'instar des architectures marocaines, avec des jeux de briques de terre (adobes). Si Agadez a été le lieu de développement de techniques élaborées de décoration (le summum de cet art se trouve au niveau de la maison du boulanger), celui-ci n'est pas présent partout. La spécificité d'Agadez en la matière est donc plutôt la diversité.

Du point 3 : la protection du site

Les éléments majeurs qui jalonnent la ville, sultanat, édifices rattachés à la religion ou à des individus aux responsabilités particulières, ne bénéficient pas de protection régaliennne spécifique en plus du règlement d'urbanisme et des règles qui s'appliquent à la zone classée, et à la zone tampon.

A l'instar de tous les autres édifices, toute velléité de modification devrait faire l'objet d'une demande de permis de construire à la mairie qui dès lors doit saisir la CECOGAZ et le service déconcentré de l'urbanisme. Cette disposition ne comprend pas les travaux d'entretien « classiques » comme le crépissage ou de simples réparations ou remplacement d'éléments constructifs qui sont

toujours réalisés de façon traditionnelle à Agadez. Elle s'applique pour uniquement pour des demandes de transformation ou de reconstruction (partielle ou totale) de bâtiments jugés trop ruinés.

Depuis l'adoption du règlement d'urbanisme, la protection traditionnelle, soutenue par la Mairie et le Service déconcentré de l'urbanisme, est renforcée, notamment avec le suivi qui est maintenant assuré quotidiennement par la CECOGAZ, et ce en lien avec les Comités de quartiers. Dans cette dynamique, plusieurs initiatives jugées non conformes ont été stoppées.

Suite à cette expérience, une campagne de communication est entreprise actuellement afin de permettre aux Comités de quartiers, et au-delà à tous les habitants de la ville historique de mieux comprendre les enjeux du classement et les servitudes qui en découlent.

Le permis de construire applicable aujourd'hui concerne tous les travaux de construction dans la ville d'Agadez y compris la zone principale et la zone tampon du bien. Le permis de construire est mis en application par la mairie d'Agadez avec l'appui technique du service de l'urbanisme d'Agadez. La CECOGAZ veille au respect de tous les textes en vigueur dans sa zone de compétence.

La procédure en vigueur n'étant pas toujours adaptée, notamment face à une population dont le niveau d'éducation reste faible, le recours à des procédures simplifiées et à un système de conseil-assistance assuré par le CECOGAZ sont actuellement à l'étude.

Du point 4 : la conservation

Sur le terrain, le suivi des actions pour la conservation du bien est effectué par l'équipe de la CECOGAZ à travers les différents responsables techniques (le conservateur du site, le chargé de communication, techniciens d'urbanisme). Les travaux les plus importants sont enregistrés formellement par le CECOGAZ. Un rapport bimensuel est préparé avec l'ensemble des données recueillies sur l'évolution du bien.

Il existe toutefois une exception, celle de l'ensemble que représente le palais du sultan et la grande mosquée, bâtiments pour lesquels seul un groupe de maçons reconnus sont habilités à réaliser les travaux d'entretien, aidés en cela par des volontaires et les élèves des écoles coraniques sises au centre de la ville. De plus, les travaux de crépissage (environ tous les 5 ans) bénéficient du soutien financier et ou matériel de la Mairie d'Agadez.

Au-delà, une visite mensuelle de la vieille ville par l'équipe de la CECOGAZ au complet avec des représentants de la mairie, un maçon et des forces de l'ordre est programmée.

Le sultanat et ses démembrements ainsi que les Comités des quartiers contribuent également au suivi, alors qu'une évaluation permanente des résultats obtenus est assurée par le Conseil de gestion du bien à travers ses membres qui veillent à la bonne préservation et gestion du bien. Le Conseil de gestion se réunit formellement trois fois par an. Des sessions extraordinaires sont prévues en cas de nécessité.

Le Ministère en charge de la culture ainsi que les ministères impliqués tels que celui de l'urbanisme et celui du tourisme et de l'artisanat assurent des visites annuelles d'évaluation du bien et élaborent

régulièrement le rapport périodique devant être produit pour le comité du patrimoine mondial tous les six ans.

Du point 5 : la gestion

Plusieurs organes ont été mis en place en vue de contribuer à la conservation et la gestion du centre historique d'Agadez, proposé pour être inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Dans le souci d'assurer une gestion efficace, il a été créé et mise en place la CECOGAZ, cellule de conservation et de gestion du centre historique d'Agadez. Cette cellule est régie par les textes suivants (voir les textes complets en annexe) :

- L'arrêté N° 011MJS/C du 17 janvier 2012 portant création, attributions et organisation d'une cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez.
- L'arrêté N° 012MJS/C du 18 janvier 2012 fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement d'une Cellule de conservation et de gestion de la vieille ville d'Agadez.

La CECOGAZ comprend une Administration qui est assisté dans son travail par le Conseil de gestion. En 2012, le responsable de la CECOGAZ a été nommé par le Ministre en charge de la culture. Les techniciens chargés des questions d'urbanisme et de communication ont été également désignés pour rendre fonctionnelle la cellule. Depuis septembre 2012, le siège de la cellule est logé provisoirement à la Direction régionale de la culture d'Agadez en attendant la réhabilitation d'une maison située non loin de la place Tamalakoye, attribuée par le Sultan pour abriter le siège de la cellule. Le ministère de la culture a déjà équipé cette dernière en matériel technique, en mobilier de bureau et en véhicule léger 4x4 pour permettre une meilleure coordination des activités de la cellule.

Le conseil de gestion, un des organes de la cellule a été également installé afin de permettre son bon fonctionnement. Ce conseil qui se veut représentatif dans sa composition est un organe d'orientation mais surtout de suivi pour la mise en œuvre du plan de conservation et de gestion en cours d'exécution. Ce Conseil est issu du Comité local de gestion, première structure à avoir été mise en place à Agadez et qui a contribué considérablement à la préparation du dossier de candidature du bien ainsi qu'à la sensibilisation de la population. Ce comité a été reconduit officiellement, dans une composition affinée, sous l'appellation de: Conseil de gestion. Il joue un rôle de veille pour la préservation du bien. Ses réunions (ordinaires ou extraordinaires) sont organisées par le Directeur du CECOGAZ, conformément aux dispositions définies.

Il est à noter que le Sultan garde une responsabilité dans la gestion de ses biens (y compris la mosquée), de même que chaque propriétaire de maisons. Bien entendu, la Mairie aussi garde ses responsabilités notamment en termes d'assainissement et de maintien de la voie publique et de ses réseaux (eau, électricité,...).

Enfin, des comités de quartiers ont été mis en place par la population elle-même, suivant une structure traditionnelle du découpage de la ville. Ces comités se sont donné pour vocation de communiquer auprès de la population en vue de les sensibiliser et de faire remonter les besoins au niveau du CECOGAZ, et de la Mairie, et de les alerter en cas de pratiques néfastes à la conservation du site.

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité - Travail - Progrès

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

SECRETARIAT GENERAL
Direction Générale de la Culture
Direction du Patrimoine Culturel

Niamey, le 25 FEV. 2013

Le Ministre

N° 00269 /MJS/C/SG/DGC/DPC

A

Monsieur le Directeur de l'Unité
Patrimoine Mondial de l'ICOMOS
75015 Paris Cedex 15 France
Fax : +33 (0) 1 45 66 06 22

Objet : Liste du patrimoine mondial 2013-02-21
Agadez (centre historique d'Agadez) Niger

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Niger adresse ses vifs remerciements à l'ICOMOS pour avoir accepté d'examiner la proposition d'inscription de « Agadez (Centre historique d'Agadez) (Niger) » sur la liste du patrimoine mondial.

A cet effet, je vous transmets ci-joint les compléments d'informations relatifs à la proposition d'inscription de notre bien conformément à votre lettre réf. GB/MA 1268.

Veuillez agréer monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ci-joint : les compléments d'informations demandés

CC : - Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO
- Délégation Permanente du Niger à l'UNESCO

Kounou Hassane



Les informations complémentaires relatives au dossier de candidature d'inscription du centre historique d'Agadez.

Du point 1 :

La mise en application du règlement d'urbanisme se fait aujourd'hui sans complaisance au niveau des zones protégées du bien : la ville historique et sa zone tampon. En effet, les comités de quartiers mis en place pour contribuer à sa mise en œuvre, et qui sont composés d'habitants de ces quartiers effectuent de fait un contrôle et un suivi permanent sur le site. Ainsi dès qu'ils constatent que sont lancés des travaux ou des pratiques qui pourraient nuire à l'intégrité et à l'authenticité du bien dans leur quartier, ils les signalent au Directeur de la cellule de conservation et de gestion du centre historique d'Agadez qui prend des dispositions idoines et si cela s'avère insuffisant associe le Sultan ou la Maire à la démarche afin de trouver une solution appropriée au problème posé.

Cette stratégie est accompagnée par des actions de communication et de sensibilisation à travers les médias de proximité, des réunions périodiques dans les quartiers ainsi qu'à des débats qui ont lieu à l'occasion de rencontres des parties prenantes telles que les sessions du conseil municipal, les grandes prières du vendredi, et les fêtes traditionnelles.

Les autorités administratives et coutumières ainsi que les leaders d'opinions sont également sollicités en vue d'apporter leur contribution, à la fois par leur attitude et les conseils qu'ils peuvent prodiguer à leur entourage, à la mise en place de conditions favorables à la conservation et à la sauvegarde du site d'Agadez.

S'agissant du processus de demande et de délivrance des permis de construire, pour le moment la Mairie suit les dispositions nationales (formulaire, examen par les services, avis favorable ou non,...) en la matière, en lien avec l'appui technique du service de l'urbanisme d'Agadez et les avis donnés par le CECOGAZ, qui sont tous deux plus particulièrement chargés de donner leurs avis conformément au règlement spécifique qui a été élaboré et mis en œuvre pour la zone principale du site ainsi que sa zone tampon.

Concernant les méthodes « simplifiées » évoquées dans le plan de gestion, celles-ci sont encore à élaborer. La perspective est d'élargir la pratique en mettant en place des procédures adaptées aux profils des habitants, dont une majorité reste aujourd'hui peu alphabétisée. Cette idée sera développée dans le cadre des efforts que tient à faire la Mairie vers une gouvernance plus participative et surtout mieux comprise des populations. Il s'agira aussi de mettre en place un système permettant l'accompagnement (appui-conseil) formel des habitants de la vieille ville dès lors qu'ils souhaitent faire des travaux, ou encore que ceux-ci s'imposent à eux (pathologies).

Du point 2 : les travaux d'inventaire concernant les éléments matériels et immatériels les plus remarquables ont été amorcés à partir de début 2013 et ce conformément au plan de gestion et de conservation du bien. Après l'identification de personnes ressources et des structures susceptibles de contribuer à la réalisation de travaux d'inventaire, une pré-enquête a été effectuée, ce qui nous a permis de répertorier sur le site les éléments cités ci-dessous :

- Maisons remarquables (leur authenticité, par l'originalité de leurs décorations, et par les prouesses techniques des artisans)
- Architecture religieuse (mosquées, écoles coraniques anciennes, cimetières)
- Architectures de l'époque coloniale
- Places et parcours historiques (espaces publics, lieux de cérémonies, puits anciens, itinéraires...),

Concernant le patrimoine immatériel, il est prévu de documenter les pratiques culturelles lors des fêtes du bianou, mouloud, ramadan et tabaski. Dans un deuxième temps, seront couverts les savoirs et savoir-faire, puis les chants et danses traditionnels, les cérémonies de mariages, de baptême etc.

Quant à la question relative à la documentation, la aussi un premier travail de recherche documentaire a été effectué au moment de l'installation de la CECOGAZ à Agadez, en septembre 2012, ce qui nous a permis d'acquérir certains documents relatifs au site notamment des cartes, des revues, des plaquettes... Bien entendu, l'ensemble des nouvelles informations recueillies sont documentées et classées, disponibles à la fois à la Cecogaz, avec copie conservée à la Direction du Patrimoine culturel à Niamey.

Pour concrétiser cette ambition d'inventaire, notre ministère a engagé et mis à la disposition de la CECOGAZ des moyens financiers permettant de réaliser dans les meilleurs délais des travaux pilotes sur des habitats et certains monuments remarquables situés dans le centre historique.

Madame **Samna Maniratou**, architecte, auteur d'un travail de recherche sur le centre historique d'Agadez pour son mémoire de fin d'étude, est pleinement impliquée dans ce travail d'inventaire.

Du point 3 : Concernant les standards de restauration conformes à la conservation de l'authenticité du bien et notamment de l'architecture de terre et des matériaux traditionnels, il faut préciser que d'une manière générale les populations vivant sur le site gardent encore jalousement les pratiques traditionnelles en matière de construction d'habitation ou de restauration. C'est donc naturellement que les populations d'Agadez réalisent des travaux de restauration en utilisant les matériaux traditionnels notamment la terre (banco) et le bois. De même des travaux sont en train d'être entrepris au niveau du

sultanat et de la grande mosquée afin de remplacer tous les matériaux non traditionnels en matériaux locaux et traditionnels. Cela va servir de modèle à la population très attachée à ses traditions ancestrales.

Quant à la question relative à l'usage de matériaux non traditionnels pour les murs en terre, les crépis et les toitures ou encore dans la rénovation des huisseries, il est à noter que ces pratiques sont désormais proscrites. En outre, lors de ses visites régulières de terrain et/ou à la demande des Comités de quartier, la CECOGAZ assure, en permanence un travail de sensibilisation et d'information en vue de conscientiser les habitants et représentants des parties prenantes pour qu'elles contribuent à la préservation de l'intégrité et de l'authenticité du bien.

La situation actuelle de l'usage des éléments non conformes s'est stagnée au regard des actions de sensibilisation déjà menées et surtout l'influence et l'engagement du sultan et de certains leaders d'opinions qui ne ménagent aucun effort pour atténuer et sinon arrêter de façon systématique l'usage de tout élément affectant l'authenticité et l'intégrité du bien. La Mairie et la CECOGAZ prévoient de lancer un travail permettant de préciser et surtout rendre plus compréhensible les prescriptions techniques adaptées en préparant un cahier illustré de prescription technique. Ce travail devrait être lancé fin 2013 et se poursuivre tout au long de 2014, suivant une méthodologie participative et itérative, permettant de tester les outils et de les améliorer progressivement en vue de leur adaptation au contexte et à la bonne compréhension des populations.

Du point 4 : La situation des annonces publicitaires au sein du bien et dans la zone tampon notamment des grandes annonces peintes est aujourd'hui stagnante. En ce qui concerne les panneaux publicitaires, la Mairie est en train de prendre toutes les mesures afin de les réduire à la taille acceptable (hauteur maxi de 2 m, et largeur/longueur maxi de 80 cm) voire même si nécessaire de supprimer certains dans les zones protégées.

Au niveau national, le Ministère de la Culture, en collaboration avec celui en charge de la communication ont organisé le **16 janvier 2013** à Niamey une rencontre d'information et de sensibilisation auprès des responsables nationaux des sociétés de téléphonie cellulaires exerçant au Niger. A cette occasion, il a été demandé d'arrêter systématiquement toutes utilisations de grands panneaux publicitaires et autres annonces peintes dans les villes historiques, et plus particulièrement à Agadez (zone principale et zone tampon). Il a aussi bien été stipulé que le respect de toutes les mesures de protection du bien et particulièrement son règlement d'urbanisme s'impose à tous et que les contrevenants seront exposés aux sanctions prévues.

Au niveau d'Agadez, s'agissant des couleurs vives annonçant la présence de compagnies de téléphonies cellulaires, une correspondance n° **0138/12/CU/AZ** du 27 décembre 2012 leur a été adressée par le Maire d'Agadez en vue de reprendre ces peintures dans les plus brefs délais avec des couleurs qui respectent mieux l'harmonie du tissu urbain historique.

Nous sommes plus que convaincus avec toutes ces dispositions prises et qui seront suivies par la Cecogaz, la tendance d'utilisation de grands panneaux et annonces peintes actuellement stagnante sera dans un proche avenir décroissante.

Du point 5 : Le Comité local de gestion avait été mis en place pour la préparation du dossier de candidature du centre historique au patrimoine mondial.

Aujourd'hui, ce comité local de gestion a été dissous pour être remplacé par le Conseil de gestion (intitulé qui a été officiellement donné par le Décret ministériel de création) qui se réunit au moins tous les 4 mois, pour orienter et assister la direction du CECOGAZ.

Il est à préciser que la majorité des anciens membres du comité local de gestion ont été désignés par leurs structures respectives pour siéger au sein du conseil de gestion de façon à ce qu'ils puissent faire bénéficier la Cecogaz de leurs expériences acquises.

Du point 6 : Pour le suivi et l'évaluation des actions de conservation du bien, un certain nombre de structures bien identifiées sont chargées de réaliser ces tâches. C'est ainsi que la CECOGAZ effectue pour le moment chaque jour une visite sur le site en vue de contrôler le respect de l'intégrité et à l'authenticité du bien et cultiver les relations de proximité avec les habitants.

En outre, il est organisé dans une parfaite synergie, un suivi mensuel dirigé par la CECOGAZ en collaboration avec les représentants du sultanat, de la Mairie et du service de l'urbanisme. Un rapport est produit à chaque visite du terrain dans lequel sont relevés des points positifs, des manquements constatés, mais aussi des suggestions et des recommandations en vue de prendre des dispositions qui s'imposent.

Le conseil de gestion analyse à son tour les résultats de suivi mensuel sur la base du rapport de la CECOGAZ et sa visite in situ afin de tirer les conclusions qui s'imposent y compris des recommandations à adresser au ministère de tutelle, avec copie à la Mairie au Sultanat et au Service déconcentré de l'urbanisme à Agadez.

Le Ministère en charge de la Culture en collaboration avec les principaux ministères concernés par la gestion du site d'Agadez, effectue au moins une évaluation par an sur le terrain en vue d'apprécier l'état de conservation et de gestion du centre historique d'Agadez. La visite in situ et l'analyse des rapports produits par les instances de gestion, permettront au ministère de la culture de prendre toutes les mesures idoines en faveur de la conservation et la gestion durable du centre historique d'Agadez.

Du point 7 : s'agissant de la simplification du nom du bien, notre pays accepte de modifier le nom de son bien. Par conséquent, le Niger donne son accord pour simplifier le nom du bien ainsi qu'il suit : «**Centre Historique d'Agadez**» en lieu et place de : **Agadez (centre historique d'Agadez) (Niger)**, nom porté initialement sur le dossier de candidature soumis pour l'examen à l'UNESCO.